

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

4766. — 16 mars 1960. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées que plusieurs milliers d'étudiants viennent de recevoir notification de la résiliation du sursis d'incorporation qui leur avait été accordé. Il lui demande : 1° en vertu de quels critères ces sursis ont été résiliés ; 2° si le contrôle des sursis auquel il a été procédé ne résulte pas de l'application à une fraction du contingent de l'instruction ministérielle du 11 août 1959 et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles le Gouvernement est revenu sur ses engagements qu'il avait pris ; 3° pourquoi la date du 1^{er} mai a été retenue, alors que tous les examens ont lieu fin juin-juillet et septembre-octobre ; 4° quels sont les effets du texte mis au point par la commission mixte armée-université sur l'instruction ministérielle du 11 août 1959 ; 5° quelles mesures le Gouvernement compte prendre à l'égard des étudiants enseignants bénéficiant d'un report d'incorporation jusqu'à la fin de l'année scolaire afin qu'ils puissent se présenter aux examens des sessions de juillet et de septembre ; 6° si le Gouvernement a l'intention d'abroger l'instruction du 11 août précitée et de suspendre le contrôle des sursis tel qu'il est conçu présentement.

4767. — 16 mars 1960. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de la construction : 1° que le plafond de ressources à ne pas dépasser pour toucher l'allocation compensatrice des majorations de loyer (plafond de 134.000 ou 182.000 F par an pour les bénéficiaires du fonds de solidarité) est à un taux si bas qu'il a pour résultat de priver un grand nombre de vieux travailleurs économiquement faibles du bénéfice de cette allocation ; 2° que le taux des allocations lui-même est insuffisant. Il lui demande s'il a l'intention :

1° de relever le plafond de ressources afin d'accorder l'allocation compensatrice des majorations de loyers à l'ensemble des vieux travailleurs économiquement faibles ; 2° d'augmenter les allocations compensatrices elles-mêmes, afin qu'elles compensent les augmentations de loyer qui sont intervenues au cours des dernières années.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

4775. — 16 mars 1960. — M. Lepetit demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre quels sont : 1° l'effectif total des chercheurs appartenant au centre national de la recherche scientifique ; 2° le nombre de chercheurs travaillant à temps complet

et percevant la prime de recherche; 3° le nombre de chercheurs travaillant à temps complet ne percevant pas la prime de recherche, 4° le nombre de chercheurs ne travaillant pas à temps complet, 5° l'effectif total comparé des chercheurs, techniciens et administratifs.

4614. — 17 mars 1960. — M. Caillier demande à M. le Premier ministre si, dans l'option du pouvoir en faveur d'une « Algérie algérienne liée à la France », il demeure bien entendu: 1° que ces liens seront indissolubles et ne pourront à aucun moment être remis en question; 2° que l'Algérie tout entière restera incluse dans la souveraineté française; 3° que sera maintenue la nationalité française de tous les habitants de l'Algérie à quelque communauté qu'ils appartiennent.

4663. — 22 mars 1960. — M. Marçais demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons, et selon quels critères d'appréciation, un article signé d'un ancien gouverneur général de l'Algérie et tout récemment ministre délégué auprès du Premier ministre, article publié dans l'hebdomadaire *Carrefour* du 16 mars 1960, qui n'a pas été saisi en Algérie, a été partiellement censuré dans la reproduction qu'en a faite la *Dépêche quotidienne d'Algérie* du 17 mars 1960.

4891. — 23 mars 1960. — M. Francis Leenhardt demande à M. le Premier ministre, étant donné les ordonnances n° 58-1913 du 5 novembre 1958, relative à la fusion des cadres d'Algérie et de la métropole, et n° 60-156 du 20 février 1960, relative à la mutation ou l'affectation en métropole des fonctionnaires de l'Etat ou de l'Algérie en service en Algérie, quelles dispositions il compte prendre pour les fonctionnaires d'Algérie mutés en métropole antérieurement aux ordonnances susvisées et qui n'ont pu être reclassés à ce jour dans leur ancien métier.

AFFAIRES CULTURELLES

4777. — 16 mars 1960. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les scandaleuses altérations qui ont été apportées à la grande perspective qui prolonge à l'Est la terrasse de l'observatoire de Meudon (Seine-et-Oise). Cette large parcelle gazonnée, qui dévalait la pente située au-dessous du château, puis se prolonge jusqu'au sommet de la colline lui faisant suite, a été coupée en son milieu — au mépris des soucis d'esthétique les plus élémentaires — par des terrasses de football et des courts de tennis qui détruisent complètement la majestueuse ordonnance de ce « tapis vert ». En outre — mais peut-être s'en étonner après le sacrilège majeur qui vient d'être signalé — il convient d'indiquer que, malgré quelques travaux récents de réfection portant sur les balustrades de pierre, la célèbre terrasse elle-même est mal tenue, les bords taillés « en labyrinthe » qui en faisaient autrefois le charme et perpétuaient en ce lieu la tradition du Grand Siècle ayant cédé la place à des pelouses lépreuses et négligées. Quant au bassin carré situé au début du « tapis vert », qui constituait un élément important de l'ensemble au pied du château, il n'en subsiste que l'emplacement envahi par les herbes folles. Il lui demande s'il compte prendre des mesures: 1° pour réparer d'urgence les offenses insupportables ainsi faites à un ensemble de bâtiments et de jardins qui constitue, aux portes de Paris, un élément précieux de notre patrimoine historique et monumental; 2° pour reconstituer les plantations et le bassin détruits; 3° pour assurer en permanence un entretien digne de l'ensemble de ces promenades et jardins.

4787. — 16 mars 1960. — M. Robichon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, que le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique prévoit (art. 3, 1, § b) l'accès de prêts en vue de la création de salles nouvelles. Cette possibilité, pour les personnes ou sociétés entreprenant la création de salles nouvelles, d'obtenir des prêts est expressément rappelée par l'article 35 du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959. Il s'étonne qu'aucune mesure n'ait été encore prévue concernant les formalités à accomplir pour obtenir ces prêts et lui rappelle sa déclaration à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du cinéma: « Non. Il n'est pas vrai que nous ne nous soucions pas de la petite exploitation. Nous avons maintenu pour elle tout ce qu'on pouvait maintenir, et, en fait, ceux qui connaissent le problème professionnellement savent qu'elle sera grandement aidée par le régime des prêts. » (Deuxième séance du 21 novembre 1959, *Journal officiel*, Débats A. N. du 25 novembre, p. 2948). Il lui rappelle, en outre, qu'un concours financier était accordé par la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, en vue de la création de nouvelles salles de spectacles cinématographiques, et lui fait observer que la création de salles dans les agglomérations ouvrières et dans les communes rurales présente un intérêt culturel et social évident. Il demande à quelle date pourront être utilisées par l'exploitation cinématographique les dotations prévues à cet effet par la loi du 26 décembre 1959 (art. 76) et par l'arrêté du 30 décembre 1959, dotations alimentées par des taxes qui n'ont pas cessé d'être perçues.

4794. — 16 mars 1960. — M. Palméro demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il entend accorder la participation financière de l'Etat — d'ailleurs envisagée — à la célébration du centenaire du rattachement à la France de Nice et de la Savoie.

4843. — 19 mars 1960. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, que, malgré la hausse du coût de la vie, les émoluments des personnels des théâtres nationaux n'ont pas été augmentés depuis le 1^{er} octobre 1957. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de revaloriser les rémunérations de ces personnels.

AFFAIRES ETRANGERES

4772. — 16 mars 1960. — M. Médecin expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, des décrets en conseil d'Etat doivent fixer les conditions dans lesquelles le Gouvernement français garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires marocains et tunisiens visés à son article 2 les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent; qu'à ce jour encore ces décrets n'ont pas été publiés; que cet état de choses est d'autant plus regrettable qu'il risque de jeter dans le dénuement le plus complet, s'il n'y est mis fin rapidement, de vieux travailleurs condamnés aujourd'hui à l'inactivité en raison de leur âge; que certaines dispositions prises unilatéralement par le Gouvernement marocain portent déjà atteinte aux droits acquis par les intéressés. Il lui demande: 1° dans quel délai il espère que les décrets à intervenir et non encore parus pourront être publiés, de telle sorte que l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 puissent entrer effectivement en application au bénéfice de tous les ayants droit; 2° s'il ne peut, le cas échéant, envisager dès maintenant la promulgation de dispositions provisoires tendant à ce que ces ayants droit reçoivent sans plus de retard les légitimes apaisements qu'ils ont en droit d'escompter, depuis plus de trois ans; 3° s'il n'estime pas que le problème de la garantie des retraites pourrait — tout au moins en ce qui concerne les personnels retraités ou ayant droit acquis à pension du 4 août 1956 et dont la situation doit être considérée comme irréversible pour répondre à la volonté du législateur — être dissocié de celui du reclassement posé par la même loi, en vue de faciliter les études entreprises; 4° de lui confier explicitement que les droits acquis par les retraités ou ayants droit à pension, en fonction des statuts ou règlements qui les régissaient, seront en tout état de cause intégralement garantis par le Gouvernement français, nonobstant les formules adoptées par ce dernier pour la mise en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

4816. — 18 mars 1960. — M. Jouault demande à M. le ministre des affaires étrangères, à combien s'élèvent les frais de séjour de M. Khrouchtchev en France, compte tenu des frais de séjour des personnes déplacées et des réfections de certains monuments ou édifices.

4820. — 18 mars 1960. — M. de la Malène demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° où en sont les négociations concernant les tarifs devant frapper les produits pétroliers importés dans la Communauté économique européenne. Il semble d'après les renseignements que l'on peut recueillir actuellement que les négociations sur ce problème, pourtant vital, pèlent devant le refus de nos partenaires d'accorder aux pétroles produits à l'intérieur de la Communauté et en particulier aux pétroles sahariens, une préférence même légère. Il apparaît pourtant capital de respecter l'esprit du traité et d'assurer aux produits pétroliers de production interne des débouchés prioritaires à l'intérieur de la Communauté; 2° quelle est sa position sur ce problème et comment il entend parvenir à assurer cet impératif d'un débouché prioritaire.

4821. — 18 mars 1960. — M. de la Malène demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est possible de lui indiquer où en sont les négociations entamées dans le cadre du Marché commun pour faire avancer le problème des droits d'établissement prévus à l'article 52 et 51 du traité.

AGRICULTURE

4766. — 16 mars 1960. — Mme de la Chevrollière se référant à la réponse du 13 novembre 1959 à la question écrite n° 2314, demande à M. le ministre de l'Agriculture: 1° si l'on peut espérer la publication prochaine des divers textes en préparation tendant à permettre à l'agriculture française de rivaliser avec la concurrence étrangère; 2° s'il a l'intention de mettre à la disposition des éleveurs avicoles certaines quantités de bled en cours d'exportation, de manière à éviter que les utilisateurs soient obligés de se procurer des blés de qualité secondaire dénaturés au prix de 0,36 NF, alors que le cours du bled exporté est de 0,28 NF; 3° si le Gouvernement est disposé à procurer aux aviculteurs les crédits nécessaires pour assurer les réformes indispensables du circuit commercial.

4788. — 16 mars 1960. — M. Ebrard expose à M. le ministre de l'Agriculture la disparité flagrante qui existe en matière de viticulture entre divers départements français, puisque le rendement à l'hectare varie de 13,5 hectolitres dans les Basses-Pyrénées à 170 hectolitres dans l'Ardèche. Il est de 583 pour l'Algérie. Une législation uniforme concernant les prestations vitiques pouvant ne pas tenir compte d'une telle disparité, en particulier les dispositions du décret du 16 mai 1959, il lui demande: 1° s'il compte prendre des mesures particulières en faveur soit des départements

dont le rendement à l'hectare est très faible, les Basses-Pyrénées par exemple, soit des assujettis aux prestations d'alcool vinique en question; 2° s'il n'estimerait pas que l'exonération desdites prestations pour les viticulteurs qui auraient procédé à une destruction contrôlée de leurs marcs, ne constituerait pas une solution simple et équilibrée.

4799. — 17 mars 1960. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la publication du décret n° 59-721 du 8 juin 1959, la caisse nationale de crédit agricole a fait connaître, par une circulaire en date du 21 août 1959, que ce texte était applicable aux propriétaires d'immeubles affectés à l'habitation de personnes dont l'activité ne relevait ni de l'agriculture, ni de l'artisanat rural, sous la condition expresse que ces bâtiments soient situés dans des communes rurales, c'est-à-dire dans les localités ayant moins de 2.000 habitants agglomérés à leur chef-lieu. Or, il apparaît que certains habitants se trouvent privés injustement du bénéfice des prêts de l'espèce, alors qu'ils résident bien dans des localités rurales comportant de 200 à 1.500 habitants, sous le prétexte que ces localités font elles-mêmes partie d'une commune dont la population dépasse largement le plafond susvisé. (Tel est le cas de la commune d'Arles [la plus étendue de France puisqu'elle couvre 75.810 ha] qui compte une population de 40.531 habitants mais qui englobe diverses agglomérations nettement caractérisées et dont certaines ont une mairie annexe avec un adjoint spécial par exemple: Rapiède à 9 km (1.096 habitants), Moulès à 12 km (1.025 habitants), Mas-Thibert à 18 km (1.415 habitants) etc. Il est hors de doute qu'il s'agit de localités rurales et il semble paradoxal que le fait qu'elles se trouvent rattachées administrativement à la ville d'Arles prive leurs habitants de la possibilité d'obtenir des prêts de l'espèce. Il lui demande quelles mesures il envisage en vue d'accorder des dérogations en faveur des habitants de zones essentiellement et exclusivement rurales qui se trouvent injustement écartés du bénéfice d'une législation qui, dans son principe, a été promulguée à leur intention.

4810. — 17 mars 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur concernant l'attribution de l'allocation de salaire unique lorsque la conjointe d'un salarié agricole exerce une activité productrice de revenu. En vertu des textes et circulaires en vigueur lorsque la conjointe d'un salarié agricole exerce elle-même une activité salariée, l'allocation de salaire unique lui est supprimée si le revenu qu'elle tire de sa profession est supérieur au tiers ou à la moitié, selon le cas, du salaire de base servant au calcul des allocations familiales. Or, dans les pays de montagne, pendant la morte-saison, de nombreuses femmes travaillent comme salariées à domicile en confectionnant des gants. L'allocation de salaire unique leur est refusée pendant cette période, même si, pendant le reste de l'année, leur activité salariée est nulle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ce cas, de ne pas tenir compte des ressources mensuelles mais des ressources annuelles recueillies par la conjointe pour son activité salariée et de s'accorder l'allocation de salaire unique que si ces ressources annuelles sont inférieures au tiers ou à la moitié du salaire annuel de base servant au calcul des allocations familiales. Une telle solution est déjà appliquée lorsque la conjointe du salarié se livre à des travaux agricoles saisonniers. Elle aurait l'avantage d'accorder à ces jeunes foyers des régions défavorisées des ressources pour leur permettre de faire vivre leur famille.

4811. — 17 mars 1960. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le préjudice ressenti par les producteurs français de fruits, du fait de l'omission systématique d'une indication d'origine à la vente des fruits importés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux acheteurs de discerner sans équivoque les produits importés et de choisir en fonction, non seulement du prix ou de l'espèce, mais aussi de la provenance, c'est-à-dire de la qualité.

4822. — 18 mars 1960. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quels ont été les résultats obtenus, à ce jour, par la mise en application des textes concernant la vulgarisation agricole et plus spécialement du décret du 11 avril 1959; 2° s'il est exact que tous les fonds provenant des prélèvements effectués sur les produits agricoles au cours de leur commercialisation n'ont pas été versés au fonds national de vulgarisation du progrès agricole; 3° dans l'affirmative, où se situe la responsabilité d'un tel état de choses et quelles conséquences il entend en tirer.

4839. — 18 mars 1960. — **M. Vals** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 59-1175 du 15 octobre 1959 avait fixé à 48 millions d'hectolitres le quantum de la campagne viticole 1959-1960. Par la suite, les producteurs de 90 hectolitres et moins ont été exonérés du hors-quantum. Il semblait donc que le volume du quantum, initialement fixé à 48 millions d'hectolitres, se trouve augmenté du fait de l'exonération précitée. Il lui demande à quel volume le quantum a été ainsi porté.

4841. — 18 mars 1960. — **M. Lacaze** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un propriétaire foncier qui donne une propriété foncière bâtie et non bâtie en fermage à un exploitant agricole, peut déduire du fermage qu'il touche les frais de réparation et d'entretien de ses immeubles agricoles et, éventuellement, les charges d'intérêt relatives aux emprunts qu'il a contractés pour la construction de ses immeubles agricoles, leur réparation et leur entretien.

Le niveau net foncier de ses propriétés agricoles apparaît alors seulement. De son côté, l'exploitant agricole non propriétaire des propriétés foncières bâties et non bâties qu'il exploite, déclare un revenu de son exploitation agricole, soit sur la base réelle (mais alors avec toutes les complications comptables que cela entraîne), soit sur la base forfaitaire en multipliant les surfaces exploitées par les revenus forfaitaires à l'hectare fixés annuellement. Ces revenus forfaitaires à l'hectare tiennent compte des charges normales de l'exploitant, c'est-à-dire de l'amortissement de son cheptel mort et vif et de ses charges locatives. L'administration fiscale prétend que si le propriétaire foncier est en même temps exploitant agricole, il ne doit plus établir de déclaration sur l'annexe feuille bleue de 1959 et qu'à son revenu forfaitaire établi d'après les mêmes bases que pour l'exploitant non propriétaire s'ajoute une somme égale au double du revenu servant de base à l'impôt foncier non bâti et aux taxes pour prestations familiales agricoles, sans qu'il puisse tenir compte des charges particulières aux propriétés bâties (dépenses de réparation et d'entretien et charges d'intérêts) et quelquefois aux propriétés non bâties (par exemple taxe de syndicats de marais) qui seraient déductibles de son revenu brut foncier s'il n'était pas exploitant agricole. Il lui demande s'il partage le point de vue de l'administration fiscale qui lèse gravement les propriétaires exploitants agricoles et les fraude d'une manière très différente de celle dont sont traités les propriétaires de biens agricoles qui ne les exploitent pas eux-mêmes et même les propriétaires de propriétés bâties ordinaires.

4865. — 22 mars 1960. — **M. Raymond Clergue**, se référant à la réponse donnée le 13 février 1960 à sa question écrite n° 3771, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, d'une façon précise, en vertu de quel critère et sur quelles bases sont établis le calcul et la fixation du versement compensateur en ce qui concerne la péréquation des transports de blés de chaque département et en particulier de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn.

4866. — 22 mars 1960. — **M. Raymond Clergue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la ristourne de 10 p. 100 sur les prix des matériels agricoles ne pourrait pas être étendue aux acquisitions de matériels effectuées par les caisses coopératives, étant donné que ces dernières groupent surtout des petits et moyens vignerons dont la situation sociale est particulièrement digne d'intérêt.

4875. — 22 mars 1960. — **M. Sagette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent les enfants d'ouvriers agricoles qui, titulaires d'un contrat d'apprentissage en dehors de la famille, veulent suivre les cours post-scolaires agricoles. Ces garçons ou ces filles ne bénéficient des allocations familiales que jusqu'à l'âge de quinze ans seulement, alors que les fils d'exploitants, qui ont un contrat d'apprentissage dans la famille, et qui suivent eux aussi ces cours agricoles, bénéficient des allocations familiales jusqu'à dix-sept ans. Il lui demande si, dans un souci d'égalité devant la loi, il ne compte pas prochainement faire bénéficier les premiers des avantages octroyés aux seconds.

4877. — 22 mars 1960. — **M. Weber** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, au moment où le Gouvernement et l'Assemblée nationale vont être appelés à résoudre les problèmes du monde de la terre, sur les difficultés rencontrées par les maraîchers, et en particulier ceux des régions de l'Est, dont les activités doivent pouvoir se moderniser, s'adapter aux réalités du Marché commun et finalement être rentables. Il reconnaît que, dans le cadre de la modernisation, certains avantages sont déjà consentis aux maraîchers qui bénéficient, au même titre que les agriculteurs, d'un certain contingent de carburant détaxé et d'un abattement de 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) sur la T. V. A. lorsqu'ils s'équipent en motoculteurs, motobineuses, etc. Il souligne cependant qu'une modernisation bien comprise et souhaitable des activités maraîchères motive bien d'autres investissements importants pour doter les entreprises en chassais, matériel vitré, matériel de protection, serres et installations de chauffage. Il précise que ces diverses installations sont de nature à permettre: a) sur le plan social, un plein emploi de la main d'œuvre; b) sur le plan économique, une amélioration de la productivité et de la rentabilité; c) sur le plan du Marché commun, une possibilité de compétition et de débouchés pour les primeurs d'origine française. Ce dernier aspect prend toute son importance pour qui sait que le fuel, destiné au chauffage des serres, coûte 0,06 NF le litre en Hollande et 0,20 NF le litre en France. Il lui demande, compte tenu de tous ces éléments, s'il envisage l'extension de l'abattement de 10 p. 100 de la T. V. A. sur tous les matériaux, produits manufacturés et industriels qui sont indispensables à la modernisation, à un meilleur équipement technique, à un meilleur rendement enfin des entreprises maraîchères.

4879. — 22 mars 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le but de favoriser les opérations de remembrement, il ne lui apparaît pas opportun de modifier la réglementation actuelle en prévoyant la prise en charge en totalité par l'Etat des frais des opérations de remembrement, sans récupération sur les propriétaires bénéficiaires de ces opérations.

4885. — 23 mars 1960. — **M. Peyrallitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que ses services ont fait miroiter aux yeux des cultivateurs des perspectives de profit mais que les silos sont pleins d'orge ou de maïs qui ne se vendent qu'avec les plus grandes

difficillés. On a pourtant encouragé à semer ces céréales par affiches, papillons, tracts de l'ONIC, sur le thème: « L'orge ne cessera d'augmenter jusqu'en 1961 ». Alors que la qualité de l'orge est excellente; l'orge de brasserie ne peut être vendue au prix de la taxe. L'orge de mouture est vendue à 1 ou 1,50 NF au-dessus de la taxe. Le problème est le même en ce qui concerne le maïs, dont on a également encouragé la production pour alimenter le bétail; parce qu'on en importe, il y a mévente. Pour le fourrage, la Belgique va s'approvisionner en Italie parce que les exportations françaises sont arrêtées. L'incohérence au moins apparente, de la politique d'exportation et d'importation, entraîne l'incertitude des cultivateurs à l'époque même des semailles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter de décevoir l'attente des cultivateurs.

4893. — 23 mars 1960. — M. Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard anormal apporté au paiement, pour l'année 1959, de la prime à la reconstitution des oliviers, retard qui provoque le mécontentement légitime des intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette prime soit versée aux ayants droit sans nouveaux délais.

ANCIENS COMBATTANTS

4846. — 19 mars 1960. — M. de Broglie demande à M. le ministre des anciens combattants s'il existe entre la France et la Tchécoslovaquie une convention de réciprocité permettant à un ancien combattant de la guerre 1914-1918, blessé dans l'armée tchèque et vivant actuellement dans notre pays, de demander une pension en France.

4852. — 19 mars 1960. — M. André Beauguille expose à M. le ministre des anciens combattants que la loi n° 57-1223 du 31 décembre 1957 a fixé au 31 décembre 1958 la date limite pour le dépôt des demandes d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il existe, toutefois, des cas où, pour des raisons légitimes, certaines demandes n'ont pu être formulées dans les délais voulus. Considérant que le titre d'ancien combattant de la Résistance est imprescriptible, il lui demande s'il compte lever la forclusion opposée aux demandes de l'espèce.

4853. — 22 mars 1960. — M. André Beauguille expose à M. le ministre des anciens combattants qu'un certain nombre d'ayants droit n'ont pas déposé dans les délais voulus leur demande de carte de combattant volontaire de la Résistance. Cependant leurs titres sont indiscutables et il semble logique de leur permettre d'en obtenir le témoignage officiel. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte agir pour que soit levée la forclusion du dépôt des demandes de l'espèce fixée au 1^{er} janvier 1959 par la loi n° 57-1223 du 31 décembre 1957.

4909. — 24 mars 1960. — M. Deschizeaux expose à M. le ministre des anciens combattants qu'aux termes de l'article 46 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1534 du 26 décembre 1959) (J. O. du 27 décembre 1959, p. 12638), il a été prévu que: « Art. 46. — L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu: « Les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite du combattant percevront ladite retraite s'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, au taux, pour la seule année 1960, de 35 NF ». Il demande: 1° ce qu'il faut entendre par l'expression « s'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans ». La retraite de 35 NF est-elle, en vertu de ce texte, allouée à tous les titulaires de la carte du combattant visés à l'article 46 non seulement ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi, ou mieux, avant le 1^{er} janvier 1960, mais encore à ceux qui atteindront leur soixante-cinquième anniversaire au cours de l'année 1960; 2° comment sera effectué le paiement de cette « retraite ». Le sera-t-il d'office, sans réclamation des intéressés, d'après les fichiers possédés par les services compétents, ou n'aura-t-il lieu que sur la demande expresse des ayants droit? Dans cette dernière hypothèse, à quels services doit être adressée la demande? Et au cas où certains combattants auraient déjà transmis une demande, le texte de la loi leur apparaissant assez clair pour ne pas mériter un texte réglementaire d'application, pourquoi n'a-t-il pas été répondu à leurs lettres.

4910. — 24 mars 1960. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre des anciens combattants quelles seront les incidences sur la valeur du point d'indice d'ancien combattant qui est fixée à 4,35 NF depuis le 1^{er} avril 1959, des dispositions contenues dans le décret n° 60-166 du 24 février 1960 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (J. O. du 25 février 1960) que prévoient: a) l'octroi aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat d'une prime unique, non soumise à retenue pour pension, de 40 NF; b) une majoration de 2 p. 100 des traitements desdits fonctionnaires applicable à compter du 1^{er} janvier 1960.

4911. — 24 mars 1960. — M. Palméro demande à M. le ministre des anciens combattants s'il peut être envisagé d'étendre aux titulaires de la Croix du combattant volontaire les avantages de la loi n° 51-1224 du 26 septembre 1951 et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

ARMÉES

4778. — 16 mars 1960. — M. Duviillard expose à M. le ministre des armées que, pour pouvoir prétendre aux allocations prénatales, toute femme doit produire une déclaration de grossesse au vu de laquelle il lui est délivré un carnet de maternité. Si elle est salariée, la future mère doit s'adresser à la caisse ou à l'organisme qui lui assure le service des prestations « assurances sociales », et si elle n'est pas salariée, sa déclaration de grossesse est adressée à la caisse de sécurité sociale de son mari qui lui délivre le carnet de maternité. Cependant, il existe une anomalie dans le cas où l'épouse d'un militaire, actuellement en Algérie, travaille dans une entreprise en Algérie, puisque le statut de la caisse de sécurité sociale d'Algérie ne prévoit pas le paiement d'allocations prénatales et ne détient donc pas de carnet de maternité. Il lui demande si, dans ce cas, l'épouse du militaire dont il s'agit, ne devrait pas obtenir de la caisse de sécurité sociale militaire le paiement des allocations prénatales puisque, si elle ne travaillait pas, son droit à ces allocations ne serait pas discutable, et, dans la négative, de quelle manière la question peut être résolue.

4783. — 16 mars 1960. — M. Le Pen demande à M. le ministre des armées s'il est exact que: 1° le 9 décembre 1958, M. le ministre de la défense nationale ait été sollicité de donner des instructions à l'égard des poursuites pendantes contre les publications ayant porté atteinte au moral de l'armée de la nation; 2° le 15 décembre 1958, M. le ministre de la défense nationale répondait qu'il étudiait la question et ferait connaître ses instructions; 3° depuis, des rappels mensuels n'ont pu obtenir la moindre instruction et, de ce fait, aucun coupable n'a été entendu par les juges d'instruction chargés de les poursuivre; 4° le dernier rappel pourrait entraîner, pour cause d'importunité, le remplacement de l'actuel directeur de la justice militaire par un protecteur connu des journalistes poursuivis.

4845. — 19 mars 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que, suivant les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, les titres de guerre sont constitués notamment par les citations et les blessures de guerre, y compris les blessures homologuées et n'ayant pas donné lieu à évacuation sur une formation sanitaire. Par ailleurs, et en ce qui concerne les intoxications par gaz yperite de combat, celles-ci ne seraient admises comme blessures de guerre que s'il y a eu évacuation immédiate sur une formation sanitaire du corps de troupe, la réalité de l'évacuation devant être établie par des documents médicaux. Il lui demande si, dans le cadre des mesures actuellement envisagées et soumises à l'agrément du grand chancelier en vue de modifier les dispositions en vigueur relatives à l'attribution de la Légion d'honneur, il ne serait pas opportun et équitable d'accorder cette distinction honorifique notamment à un ancien combattant de la guerre 1914-1918, réformé à titre définitif avec pension au taux d'invalidité de 100 p. 100, justifiant quatre années de présence continue au front et de quatre titres de guerre avec attribution de la Croix de guerre, non compris la médaille militaire décernée en 1931. En outre, l'intéressé qui, tout en refusant une évacuation immédiate, a été soigné par l'infirmerie de son régiment qui partait au repos quatre jours après, peut non seulement prouver qu'il a bien été gazé à plusieurs reprises à l'aide d'attestations, mais possède des documents médicaux délivrés par les commissions de réforme et établissant la réalité des intoxications par gaz nettement caractérisées.

4871. — 22 mars 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre des armées s'il ne lui semble pas nécessaire de faire en sorte que tous les jeunes gens appelés sous les drapeaux soient, sans exception, affectés pour une durée à peu près égale en Algérie et, notamment, s'il ne lui semblerait pas normal de rappeler en métropole ou en Allemagne les appelés qui, ayant rejoint directement des unités stationnées en Algérie, y ont accompli la moitié de leur temps, mesures qui permettraient de respecter l'égalité de tous devant les charges militaires.

CONSTRUCTION

4791. — 16 mars 1960. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que, depuis plus d'un siècle, et alors que sa population et sa superficie quadruplaient, aucun ensemble monumental digne de ce nom n'a pu être réalisé dans les parties nouvelles de la capitale et dans les communes suburbaines. Il en résulte que les quartiers qui font la gloire de Paris sont encore et uniquement ceux qui ont été créés du x^v siècle au début du xix^e, à savoir les îles de la Seine, le Louvre et les Tuileries, l'Ecole militaire et le Champ du Mars, l'Hôtel des Invalides et son esplanade, les Champs-Élysées et l'Étoile. Tout le reste — c'est-à-dire les quatre cinquièmes au moins — de la métropole française n'est qu'une agglomération souvent chaotique, où le génie national contemporain n'a pas su prendre le relais des générations antérieures en réalisant quelques vastes conceptions dans la tradition des ensembles historiques précédemment cités, ni même en pratiquant simplement un urbanisme à la mesure de celui des siècles précédents. Il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas, dans le cadre des efforts du Gouvernement pour rendre à la France son lustre et sa grandeur, de s'appliquer à mettre un terme à la « banalisation » du sa capitale, où le seul souci de l'actuelle administration paraît être d'ailleurs d'assurer la circulation automobile au détriment des arbres et des trottoirs, et dans la totale ignorance de la distinction cependant classique entre les « villes paysage » et les « villes carrefour ». S'il est pourtant une « ville paysage »

qu'il serait criminel de transformer en « ville carrefour », c'est bien Paris; 2° s'il envisage de faire étudier dans les quartiers nouvellement construits ou en voie de construction de vastes espaces à l'architecture ordonnée qui constitueraient de nouveaux pôles d'attraction au sein de l'immense ville et porteraient témoignage que les nobles traditions de notre pays ne sont pas définitivement remplacées par le plus affligeant et le plus exclusif des utilitarismes.

4800. — 17 mars 1960. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de la construction** si l'article 1^{er} du décret n° 58-1317 du 27 décembre 1958 est applicable: 1° lorsqu'un bail vient à expiration dans l'année, la faculté de céder ou de sous-louer devenant ainsi caduque; 2° lorsque la faculté de céder ou de sous-louer comporte des clauses restrictives, notamment l'obligation de l'autorisation, écrite du propriétaire, ou l'obligation de ne céder qu'à une catégorie professionnelle bien déterminée.

4801. — 17 mars 1960. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de la construction** si l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 1958, concernant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel, sont applicables par les propriétaires sans préavis envers les locataires — lorsqu'ils sont liés par un bail non basé sur la surface corrigée; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux locataires ainsi placés, le terme échu, devant une augmentation de loyer fort importante, de demander l'application des décrets du 5 mai 1959.

4802. — 17 mars 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un propriétaire ayant conclu, avant le 30 décembre 1953, avec le locataire d'un local d'habitation et à usage professionnel, un bail, en indexant le loyer annuel. Il lui demande si ce loyer doit être affecté de droit par l'article 79, paragraphe 3, de la loi de finances du 30 décembre 1953 dans le cas où aucune des parties signataires n'a demandé la dénonciation de ce mode de détermination du loyer, et, dans l'affirmative, quels sont les modes de fixation du nouveau loyer.

4803. — 17 mars 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la construction** que des médecins, propriétaires d'immeubles à usage professionnel dans des communes n'offrant pas le maintien dans les lieux tel qu'il a été défini par la loi du 1^{er} septembre 1913, cèdent leur clientèle avec droit au bail à des confrères, puis leur donnent congé sans dédommagement dès la fin du bail, c'est-à-dire au bout de trois, six ou neuf années. Il en résulte pour les médecins locataires, pour la plupart des médecins ruraux qui ne trouvent souvent pas à se reloger, un dommage certain, d'autant qu'ils ont souvent acheté fort cher le droit au bail, alors que les propriétaires n'hésitent pas à réaliser de fructueuses opérations en cédant à un nouveau locataire ce droit au bail. Il lui demande s'il n'envisage pas rapidement, afin de supprimer ces scandaleuses spéculations, de prendre des mesures de maintien dans les lieux pour les médecins ayant acheté le droit au bail à un autre médecin, en leur faisant application du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux.

4892. — 23 mars 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une société privée d'I.L.L.M. vient de refuser la candidature de locataires dans les I.L.L.M. de Sevrans, sous le prétexte que ces candidats ont un salaire mensuel de 490 NF; que l'un de ces candidats, père de 6 enfants, est employé d'une collectivité publique. Il lui demande: 1° au cas où il considérerait cette mesure comme licite, combien, de ce fait, d'agents de la fonction publique, des établissements de l'Etat, et des collectivités locales, sont exclus des I.L.L.M.; 2° dans la négative, quelle mesure il compte prendre pour obliger les sociétés d'I.L.L.M. à accepter ces candidatures.

4894. — 23 mars 1960. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 58 de la loi cadre n° 57-903 du 7 août 1957 stipulait que des règlements d'administration publique fixeraient les conditions dans lesquelles: 1° les agents titulaires de la construction pourraient être intégrés dans les cadres administratifs interministériels; 2° les agents temporaires pourraient être titularisés dans les emplois permanents nouvellement créés. Or il semble qu'à ce jour aucun décret ne soit paru. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer les dispositions prévues par cette loi et notamment par l'article 58.

4896. — 23 mars 1960. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans une ville, le programme d'aménagement homologué limite la hauteur des bâtiments à seize mètres, sauf « dérogations accordées par le préfet après avis du maire et de la commission départementale d'urbanisme, dans les cas, notamment, où il existe des conventions entre voisins ou des projets d'ensemble tendant à l'aménagement ou au réaménagement d'immeuble ». Il lui demande: 1° si, pour un projet, une dérogation de hauteur est accordée et que, par ailleurs, les prescriptions du règlement national d'urbanisme (décret du 29 août 1955) sont observées, les voisins peuvent s'opposer à la construction projetée et contester le bien-fondé de la dérogation accordée; 2° dans le cas où les prescriptions du règlement national d'urbanisme ne sont pas observées, si les accords des voisins sont nécessaires pour que l'administration accorde cette dérogation.

EDUCATION NATIONALE

4785. — 16 mars 1960. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur, chargé d'une classe de perfectionnement, a obtenu de la commune où il exerce, l'indemnité représentative de logement au taux appliqué aux maîtres de l'enseignement primaire, à l'exclusion de la majoration du cinquième prévue par le décret n° 57-532 du 19 avril 1957, en faveur des directeurs et directrices d'écoles élémentaires ou maternelles, des instituteurs chargés de cours complémentaires ou de classes d'application, des instituteurs chargés d'enseignement post-scolaire agricole et des institutrices chargées d'enseignement post-scolaire ménager agricole, et demande si cet instituteur est en droit de prétendre au bénéfice de la majoration du cinquième de l'indemnité.

4786. — 16 mars 1960. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que ses services ont récemment refusé une bourse d'internat de mathématiques élémentaires à la fille d'un instituteur de l'enseignement public, père de six enfants — tous en cours de scolarité — et ne disposant comme ressources que de son seul traitement. Il lui demande quelles sont les caractéristiques du barème national invoquées en l'occurrence comme s'opposant impérativement à ce qu'un instituteur père de six enfants scolarisés et ne disposant que de son traitement puisse obtenir une bourse pour un de ses enfants.

4796. — 16 mars 1960. — **M. Palméro** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, supplantant la carence de l'Etat, certains conseils généraux ont accepté de prélever une part importante des fonds prévus par la loi du 28 septembre 1951 pour remplacer la subvention d'Etat alléguée à de nombreux projets de constructions scolaires du premier degré, et lui demande s'il entend encourager de telles initiatives par un effort financier équivalent de son ministère.

4804. — 17 mars 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les attributions des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles se sont considérablement accrues au cours des dernières années, mais que les conditions de travail et de rémunérations qui sont faites à ce corps de fonctionnaires font subir, à leur fonction, un déclassement réel susceptible d'aggraver la crise du recrutement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre: 1° pour améliorer sensiblement les conditions matérielles d'équipement et de fonctionnement de leur bureau et permettre que leur secrétariat soit toujours assuré par un personnel qualifié; 2° pour reconnaître leur droit, soit à un logement de service, soit à une indemnité compensatrice; 3° pour faire procéder à la révision indiciaire de leur traitement en leur accordant l'échelle de traitements 300-575 (en indices nets) et dans l'immédiat, pour leur appliquer les mesures adoptées pour les catégories pilotes de l'éducation nationale: a) accélération de l'avancement; b) établissement d'un cadre unique avec échelle de traitement 250-550 (en indices nets).

4817. — 18 mars 1960. — **M. Coulon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles, à la suite du 7 mars, aucune délégation de crédits n'a encore été accordée aux services de la préfecture de l'Ailier dans le but de mandater aux associations de parents d'élèves des écoles privées les allocations scolaires leur revenant au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 1959-1960, alors que le décret n° 60-33 du 11 janvier 1960 (J. O. du 17) a prévu un versement anticipé desdites allocations sous la forme d'un acompte égal aux allocations dues pour le trimestre précédent.

4819. — 18 mars 1960. — **M. La Combe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée des surveillants des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers. En effet, ces derniers, qui n'ont pas encore été dotés du statut prévu à l'article 141 de la loi n° 46-2294 du 10 octobre 1946, ont vu leurs traitements progressivement dégradés jusqu'à être inférieurs à ceux des agents spéciaux de deuxième catégorie et à ceux des concierges. De plus, ils n'ont jamais touché les primes spéciales d'enseignement accordées à des personnels comparables. Il semble que leur qualification professionnelle et les responsabilités très lourdes qu'ils assument auraient dû les mettre à l'abri d'une telle injustice. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour réparer le tort causé à cette catégorie de personnel et lui offrir à l'avenir des conditions d'emploi plus normales.

4870. — 22 mars 1960. — **Mlle Diensch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les sociétés sportives qui ont bénéficié de subventions dans les Côtes-du-Nord, au cours des années 1957 et 1958, et quel a été le montant des subventions attribuées à chacune desdites sociétés.

4873. — 22 mars 1960. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**: a) qu'une organisation confessionnelle d'étudiants fait circuler par l'intermédiaire de ses « délégués de classes », dans les lycées, collèges et cours complémentaires de Seine-et-Oise, un « questionnaire référendum » qui, notamment, demande à des élèves dont certains sont âgés de 10 à 11 ans, s'ils discutent de questions extrascolaires (économie, politique, religion) avec leurs professeurs et avec leurs parents; b) que ce questionnaire référendum

fait ouvertement de la propagande en faveur d'un journal illustré pour enfants; c) que sa distribution n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation auprès des chefs d'établissements et que les élèves qui s'en chargent, informés qu'ils pouvaient encourir l'exclusion, ont continué la distribution « du questionnaire référendum », ce qui prouve qu'ils ont reçu l'encouragement d'adultes agissant de l'extérieur. Il lui demande: 1° s'il a eu connaissance de ces faits et, dans l'affirmative, ce qu'il en pense; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de faire cesser de tels agissements.

4885. — 23 mars 1960. — M. Léon Delbecq expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des mesures particulières sont prises pour l'admission au C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. de candidats licenciés d'enseignement, ces mesures visant notamment à les considérer après deux années d'activité enseignante comme munis de la première partie du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. Il lui demande pour quelles raisons ces dispositions ne sont pas, pour l'enseignement des sciences et techniques économiques, étendues de plein droit aux maîtres auxiliaires dotés d'une licence en droit complétée soit par un diplôme d'école supérieure de commerce, soit par un diplôme d'institut d'administration des entreprises, pour l'option « Comptabilité » de cet enseignement, ou simplement licenciés en droit pour l'option « Organisation », d'autant plus qu'il existe dans cette spécialité une crise grave de recrutement et qu'en raison même de la situation précaire qui leur est offerte, les jeunes licenciés en droit évitent de s'engager dans cette voie. Il ajoute qu'à sa connaissance, dans les établissements d'enseignement technique, les cours de droit civil et commercial, de législation du travail, d'économie politique, l'initiation juridique, qui nécessitent une formation juridique et économique solide, sanctionnée par un diplôme de licence, se trouvent pratiquement confiés à des maîtres titulaires dépourvus de ce titre, alors que le diplôme de licence en droit n'est pas admis en parallèle avec les licences d'enseignement valables pour d'autres disciplines.

4896. — 23 mars 1960. — M. Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si le conseil municipal peut décider de l'utilisation des fonds provenant de la caisse départementale scolaire (loi Rarangé) ou si cette utilisation est décidée par l'instituteur ou l'inspecteur d'académie; 2° si les annuités d'emprunts contractés pour la construction de groupes scolaires ou l'aménagement de plateaux d'éducation physique sont imputables sur les fonds provenant de la caisse départementale scolaire; 3° lorsque des élèves de la commune fréquentent des établissements d'enseignement privé, si ces fonds peuvent servir à leur apporter une aide pécuniaire.

4907. — 23 mars 1960. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sanctions il a prises ou compte prendre contre un instituteur communiste qui fait apprendre à ses élèves des poésies à la gloire du F.L.N. et qui s'en vante dans la revue « L'Ecole et la Nation », n° 86, mars 1960, partie pédagogique, page 12.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4768. — 16 mars 1960. — Mme de la Chevalière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: Mme X... est décédée en 1952, laissant un héritage de 2 millions environ à partager entre ses deux fils majeurs et son arrière-petit-fils mineur, ce dernier étant pupille de la nation. Les frais de succession ont été relativement élevés. L'un des fils majeurs est décédé en 1959 sans laisser d'héritier direct. La part de succession qui lui était échue lors du décès de sa mère n'a subi aucune modification (acquêts ou ventes) depuis le partage en ligne directe. Si l'épouse survivante du fils décédé en 1959 vient à décéder à son tour, le dernier fils et l'arrière-petit-fils de Mme X... pourront prétendre à un héritage et auront à payer de nouveau des droits de succession relativement élevés sur la part qui était revenue à leur frère et oncle lors du décès de Mme X..., c'est-à-dire que pour les mêmes biens des droits de succession seront exigibles deux fois en l'espace de quelques années. Elle lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de prévoir une réduction des droits de succession pendant une certaine période pouvant être fixée, par exemple, à dix ans, lorsque quelques années après le décès du dernier survivant (père ou mère) l'un des héritiers vient à disparaître sans laisser lui-même d'héritiers; 2° s'il ne serait pas possible de prévoir une réduction des droits de mutation par décès dus par les enfants mineurs lorsqu'il s'agit de pupilles de la nation.

4771. — 16 mars 1960. — M. Arthur Conte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser sur quelles bases sont calculés les impôts sur les bénéfices agricoles dus par le preneur et le bailleur en cas de métayage, compte tenu du partage des fruits et des charges.

4776. — 16 mars 1960. — M. de la Malène demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est d'usage que l'administration de l'enregistrement, pour évaluer la valeur des fonds de commerce, tienne compte non seulement du chiffre d'affaires, mais encore des bénéfices et, dans l'affirmative, quels sont — sur la base de ceux-ci — les coefficients par elle retenus pour déterminer ainsi la valeur des fonds de commerce de pâtisserie-confiserie.

4779. — 16 mars 1960. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la convention franco-belge sur les doubles impositions, les revenus provenant de biens situés en Belgique étaient uniquement imposables au titre de la surtaxe progressive. Or, par suite de la suppression de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive et de leur remplacement par un impôt unique sur le revenu des personnes physiques et pour compenser en partie la perte de recettes qui résultera pour le Trésor de la suppression de la taxe proportionnelle, le taux du nouvel impôt sur le revenu a été majoré de 5 points par rapport à l'ancien tarif. Cette majoration sera également appliquée sur les revenus en provenance de Belgique, puisque rien de contraire n'a été précisé dans la loi du 29 décembre 1959. Il lui demande s'il ne serait pas logique et juste de faire bénéficier ces revenus d'un crédit d'impôt qui compenserait en tout ou partie l'augmentation de 5 p. 100 qu'ils ne devraient pas normalement subir, puisqu'ils n'étaient pas antérieurement assujettis à la taxe proportionnelle.

4780. — 16 mars 1960. — M. Duviillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Journal officiel du 19 mars 1959 (Débats C.R., p. 473), en réponse à une question posée à son prédécesseur, précisait que les ingénieurs employés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics peuvent bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue en faveur des ouvriers du bâtiment lorsque, ayant pour mission essentielle d'assurer l'exécution des travaux, ils doivent être en permanence présents sur les chantiers qu'ils ont à surveiller. Actuellement, par suite de travaux importants des travaux publics, certaines administrations ont été amenées à créer des postes dont l'ingénieur, qui a la surveillance et la responsabilité du chantier, doit être en permanence sur ce chantier pour en assurer la surveillance. Il lui demande si cet ingénieur peut être assimilé à l'ingénieur de la corporation des travaux publics pour avoir droit à cette déduction supplémentaire de 10 p. 100.

4789. — 16 mars 1960. — M. Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la disparité flagrante qui existe en matière de viticulture entre divers départements français, puisque le rendement à l'hectare varie de 13,5 hectolitres dans les Basses-Pyrénées à 170 hectolitres dans l'Ariège. Il est de 583 pour l'Algérie, l'une législation uniforme concernant les prestations viniques pouvant ne pas tenir compte d'une telle disparité, en particulier les dispositions du décret du 16 mai 1959, il lui demande: 1° s'il compte prendre des mesures particulières en faveur soit des départements dont le rendement à l'hectare est très faible, les Basses-Pyrénées, par exemple, soit des assujettis aux prestations d'alcool vinique en question; 2° s'il n'estimerait pas que l'exonération des dites prestations pour les viticulteurs qui auraient procédé à une destruction contrôlée de leurs vignes ne constituerait pas une solution simple et équitable.

4805. — 17 mars 1960. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 47 et 48 de la loi du 23 décembre 1959 stipulent que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes a les mêmes conséquences fiscales qu'une cession ou cessation d'entreprise, d'où imposition des plus-values. Si ce texte doit être interprété littéralement, les sociétés à responsabilité limitée ayant opté conformément aux possibilités qui leur étaient accordées par le décret du 20 mai 1955 et qui, postérieurement au 23 décembre 1959, se sont transformées ou se transformeront en sociétés en non collectif, risquent d'être imposées sur les plus-values constatées au moment de ladite transformation bien que, en raison de l'option antérieure qui a changé le mode d'imposition de la société, cette dernière soit déjà assimilée pour les impositions fiscales courantes à une société de personnes. Compte tenu d'une telle situation, il lui demande s'il entend faire bénéficier les sociétés à responsabilité limitée ayant précédemment opté, d'une interprétation favorable des articles 47 et 48 de la loi du 23 décembre 1959 en considérant que ce texte ne leur est pas applicable, ou au contraire, s'il envisage de considérer que l'option prononcée antérieurement est sans incidence pour l'application de ce nouveau texte.

4812. — 17 mars 1960. — M. Faulquier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant, soumis au régime du forfait, n'ayant pu vendre son fonds de commerce (épicerie, mercerie, graineterie), a donné à bail l'immeuble dans lequel s'exploitait ce fonds, moyennant: 1° un loyer fixé au contrat; 2° le versement d'une somme fixe, en représentation du droit, qui était concédé au preneur, d'ouvrir dans l'immeuble loué tel commerce qu'il aviserait, avec stipulation que cette indemnité resterait, en tout état de cause, acquise au bailleur, sans pouvoir être imputée sur le loyer. Il s'est donc agi, en l'espèce, d'une cession de pas de porte. Or, le commerçant cédant se voit réclamer le paiement de l'impôt sur le revenu, à titre de plus-value de cession, sur l'indemnité dont il s'agit, alors que, puisqu'il était soumis au forfait, cette plus-value n'aurait pas été exigible si la cession avait porté sur tous les éléments du fonds. Il lui demande si, en admettant même que l'indemnité de « pas de porte » constitue une cession partielle, elle peut être taxable et regardée comme un revenu.

4813. — 17 mars 1960. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le droit de partage peut être perçu sur un acte de vente d'un immeuble indivis ainsi rédigé: « la présente vente est consentie et acceptée moyen-

nant: 1° le prix principal de NF; 2° et la charge pour les acquéreurs, de verser une rente annuelle et viagère égale à la valeur en argent pour M. A... de quinquaux et pour M. B... de quinquaux. Il ne semble pas, en effet, que ce droit puisse être perçu, du fait que chaque vendeur touche sa part de rente directement des acquéreurs.

4815. — 18 mars 1960. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée, constituée depuis une quinzaine d'années entre une belle-mère et ses deux gendres, a été transformée, conformément à l'article 22 de ses statuts, en société en nom collectif, suivant acte notarié du 29 novembre 1959. La société, dans sa nouvelle forme, a même objet, même durée, même siège social, même raison sociale, même capital social, de sorte que la transformation n'entraîne aucun changement dans la personnalité de la société ancienne et qui continue à subsister, dans sa forme nouvelle, avec le même patrimoine actif et passif et suivant les mêmes errements. Il rappelle que le conseil d'Etat, dans un arrêt du 19 juin 1959 (req. n° 36381) rendu par les 7^e et 8^e sous-sections réunies et qui parait, de ce fait, avoir la valeur d'une décision de principe, a informé la doctrine administrative (B. O. C. D. 2^e partie n° 10 de 1951, p. 378 et 379), relative aux conséquences fiscales de la transformation d'une société de capitaux en société de personnes, lorsque cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. Il lui demande: 1° si, comme à l'air de le prétend l'administration, l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 s'applique aux transformations effectuées au cours de l'année 1959 et a donc effet rétroactif, ou si, au contraire, elle n'a d'effet qu'à partir de sa date de publication; 2° dans le cas où la loi aurait un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1959, si l'administration abandonnerait la tolérance mentionnée au paragraphe III qui doit s'appliquer dans le cas exposé plus haut; 3° si la loi du 28 décembre 1959 détruit pour la période antérieure à sa publication la jurisprudence découlant de l'arrêt du conseil d'Etat du 19 juin 1959.

4826. — 18 mars 1960. — M. Diligent demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas d'abroger prochainement les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 7 octobre 1951 obligeant les personnes physiques ou morales qui possèdent ou détiennent, sur le territoire français, des valeurs mobilières étrangères ou des valeurs assimilées à les déposer auprès d'une banque, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un établissement financier enregistré de leur choix, étant fait observer que ces dépôts obligatoires entraînent, pour ceux qui y sont assujettis, des frais particulièrement lourds.

4817. — 18 mars 1960. — M. Rieuneud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il n'envisage pas de modifier le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 portant application, à l'égard des agents et anciens agents de la Société nationale des chemins de fer tunisiens et du service du chemin de fer de la Compagnie des phosphates de Gafsa, de l'article 2 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et des agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, en vue d'assurer aux intéressés le maintien des droits et avantages acquis en Tunisie en ce qui concerne, d'une part, les émoluments servant de base pour le calcul de la pension (maintien des échelles et échelons acquis pour le calcul de la retraite), et d'autre part, la prise en compte dans le calcul de la retraite des annuités correspondant aux bonifications de guerre; 2° quelles raisons s'opposent au mandatement de l'indemnité compensatrice accordée par décision interministérielle du 20 mai 1957 aux agents des cadres et maîtrise intégrés à la Société nationale des chemins de fer français pour compenser les diminutions de salaires que subissent les intéressés pendant leur année de stage du fait de leur intégration à la Société nationale des chemins de fer français dans des échelles inférieures à celles qu'ils avaient à la Société nationale des chemins de fer tunisiens.

4829. — 13 mars 1960. — M. Le Roy Ladurie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le département du Calvados l'administration des contributions directes vient de notifier à de très nombreuses entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, assujetties au régime du forfait, ainsi qu'à des contribuables exerçant des professions libérales, également assujettis au forfait, un relèvement des bases d'imposition, pour les années 1959 et 1960, de l'ordre de 80 p. 100 à 300 p. 100. Il lui demande: 1° si des relèvements d'une telle ampleur ont été effectués sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les départements voisins de celui du Calvados; 2° si ces relèvements résultent d'une initiative de l'administration locale, ou au contraire de directives émanant de l'administration centrale; 3° si la conjoncture économique du Calvados, département essentiellement rural, affectée par la crise agricole et la baisse du pouvoir d'achat des masses paysannes, justifie les prétentions de l'administration, lesquelles ne tiennent manifestement aucun compte de la situation de la plupart des entreprises ci-dessus visées; 4° s'il entre dans les vues du Gouvernement de hâter par une pression fiscale exagérée l'élimination de ces entreprises, au profit de certaines grandes chaînes de distribution fiscalement privilégiées; 5° si le mécontentement systématiquement entretenu par de tels procédés dans les classes moyennes du pays, n'est pas de nature à compliquer la tâche du Gouvernement, face aux graves problèmes extra-métropolitains, qui ne sauraient être réglés que dans un indispensible climat de sérénité nationale.

4830. — 18 mars 1960. — M. Daibes attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'une somme de 200.000 nouveaux francs a été attribuée sous forme de subventions à des salons spécialisés français pour les besoins du leur propagande à l'étranger. Il lui demande: 1° si cette aide a un caractère occasionnel ou bien si elle se renouvellera tous les ans; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles les foires françaises classées foires internationales dans le calendrier officiel (Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Lille, Metz, Strasbourg, Nice) ont été écartées et ne recevront pas de subventions; 3° s'il envisage pour l'avenir de faire bénéficier d'une aide les huit foires françaises de classe internationale qui constituent le meilleur moyen de propagande à l'étranger et un facteur prépondérant d'expansion industrielle et commerciale.

4832. — 18 mars 1960. — M. Ebrard, devant les incidents sérieux survenus le jeudi 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de plus de trente membres du personnel, attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la légitimité d'accorder une prime de risque ou d'insalubrité au personnel ouvrier, ingénieurs et cadres intéressés, qui devraient, en outre, bénéficier d'un congé supplémentaire pour travaux insalubres. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

4833. — 18 mars 1960. — M. Ebrard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la légitimité des revendications du personnel ouvrier, ingénieurs et cadres de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre d'urgence à cet égard.

4834. — 18 mars 1960. — M. Ebrard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'importance de l'article 32 du statut du mineur, pour les exploitations et recherches d'hydrocarbures; il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour en assurer d'urgence l'application intégrale.

4835. — 19 mars 1960. — M. Hesache demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° pourquoi les veufs de femmes fonctionnaires ne sont pas admis à la réversion de la retraite de leur épouse comme c'est le cas dans l'hypothèse contraire; 2° si une telle mesure est à l'étude et, dans la négative, s'il n'estimerait pas naturel de réduire dans une proportion à définir les retenues sur le traitement des femmes de fonctionnaires.

4849. — 19 mars 1960. — M. Moequeux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise est amenée à calculer son prix de vente en ajoutant, à tous les éléments du prix de revient, des frais de vente et de la marge bénéficiaire des machines fabriquées et vendues en cours d'année, une somme précise déterminée pour tenir compte des réparations à prévoir sur ces machines pendant la période de garantie de cinq ans, en fonction des réparations pratiquées antérieurement sur des machines similaires précédemment vendues. Il lui demande si l'entreprise en question peut, fiscalement, constituer une provision égale au montant des réparations à prévoir sur les machines vendues cette année-là et si même, elle n'est pas dans l'obligation au point de vue économique et juridique, d'agir ainsi par mesure de saine gestion et pour refléter plus exactement la situation réelle de l'entreprise. En effet, si une telle provision n'était pas possible, les recettes de l'année en question se trouveraient anormalement augmentées de frais non provisionnés et qui figureraient seulement dans les charges des cinq années suivantes, faussant à nouveau, mais cette fois en sens inverse, les résultats des cinq années en question.

4851. — 19 mars 1960. — M. Malleville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réglementation concernant l'attribution d'une redevance à une part sur un bureau de tabac devrait être modifiée afin d'inclure au nombre des événements bénéficiaires de cette réglementation les anciens combattants ayant passé 10 années de services et plus sous les drapeaux. En effet, ces anciens combattants semblent s'être acquis un titre particulier à la reconnaissance et pour l'immense majorité d'entre eux, l'attribution d'une redevance d'une part de bureau de tabac constituerait une amélioration nécessaire de leur situation matérielle.

4853. — 21 mars 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la réponse donnée le 22 juillet 1955 à une question écrite, de M. Jean Beshors, n° 16110, les associés domiciliés en Suisse et dans d'autres pays ayant avec la France des conventions analogues ne pouvaient pas obtenir le remboursement intégral de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières lorsque la société déclinatrice avait pu imputer l'impôt sur des dividendes reçus de filiales. Il semble que cette solution n'est plus compatible avec les nouvelles prescriptions de la réforme fiscale résultant de la loi du 28 décembre 1959. Il lui demande d'examiner cette question délicate et quelle nouvelle solution il envisage d'appliquer.

4854. — 21 mars 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après des solutions antérieures, les intérêts sur dépôts d'associés étaient soumis à l'impôt sur créances, dépôts et cautionnements, sauf toutefois la

portion réintégrée dans les bénéfices taxables à B. I. C. qui devaient payer l'impôt sur le revenu des valeurs par la déclaration trimestrielle à l'enregistrement de la société. Il lui demande si cette solution très compliquée et le plus souvent perdue de vue ne devrait pas être modifiée du fait de la loi de réforme fiscale, la totalité des intérêts étant soumise à la taxe complémentaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4855. — 21 mars 1960. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'à la suite du décès d'un contribuable non commerçant, la dette consentie de son vivant par le défunt envers sa banque s'avère déductible de l'actif successoral, sur représentation par les héritiers des documents suivants: 1° ordre d'achat de titres pour le compte du défunt, antérieur au décès, signé par l'épouse mandataire spécialement à cet effet par son mari, cet ordre ayant entraîné directement le découvert en banque du défunt; 2° extrait de compte journalier concernant l'achat et précisant la situation débitrice en découvrant et extraits subséquents relatifs à d'autres opérations et représentant le débit résultant de l'achat, l'ensemble ayant été transmis au défunt de son vivant sans soulever de contestation de sa part.

4856. — 21 mars 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire du 27 janvier 1960, relative à la réévaluation des bilans par la nouvelle méthode, expose que les titres doivent être réévalués d'après leur valeur au 30 juin 1959. Si cette valeur est supérieure à celle des titres à la date de la réévaluation effective: « La moins-value pourra être constatée, en franchise d'impôt, par voie de provision pour dépréciation ». Or, en l'espèce, les termes « en franchise d'impôt » ne semblent avoir aucun sens. S'il y a réévaluation au 30 juin 1959, il faut inscrire la différence en réserve de réévaluation. Celle-ci étant taxée à 3 p. 100, et libérée ainsi de l'impôt sur les B. I. C., la dépréciation éventuelle ultérieure sera forcément déductible pour le calcul de l'impôt sur les B. I. C. Il lui demande si cette interprétation est admise.

4857. — 21 mars 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est fréquent, dans les contrats de façon, que la propriété des déchets soit laissée au façonnier. Cette clause semble devoir s'analyser en ce sens que la valeur des déchets vient en complément du prix de façon. En conséquence, si le façonnier opte pour le paiement de la T. V. A., celle-ci doit être calculée non seulement sur le prix payé au façonnier, mais encore sur la valeur des déchets. En contrepartie, le donneur d'ouvrage peut déduire la T. V. A. avec le décalage d'un mois à titre de déduction physique comme il est prévu par l'instruction 176 du 11 septembre 1959. Il lui demande si ces interprétations sont bien exactes et s'il peut fournir toutes explications sur la manière de voir de l'administration sur cette question de pratique courante, notamment dans le cas où le façonnier n'opte pas pour le paiement de la T. V. A.

4858. — 21 mars 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime des plus-values de cession sur actif immobilisé est applicable aux valeurs détenues par l'entreprise depuis deux ans au moins (art. 31 de l'ordonnance du 29 décembre 1958). Une dérogation temporaire à ce délai résulte de l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959. Il ne semble pas d'ailleurs que les règles ci-dessus s'appliquent en matière de titres étrangers comme en matière de titres français. Il lui demande si cette interprétation est exacte dans les deux cas.

4859. — 21 mars 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 30 juin 1952 a autorisé la distribution de valeurs mobilières de leur portefeuille moyennant une taxe spéciale de 5 p. 100. Les sociétés ayant reçu des valeurs dans ces conditions étaient exonérées de l'impôt sur la plus-value. Or, certaines sociétés ont comptabilisé à l'époque les titres reçus pour le montant de l'impôt qu'elles ont eu à déboursier. Si ces sociétés procèdent aujourd'hui à la réévaluation des titres en question, l'impôt de 3 p. 100 sur la réserve de réévaluation ne paraît applicable que pour la portion éventuelle de celle réservée dépassant le montant sur lequel l'impôt de 5 p. 100 a été calculé. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte.

4860. — 21 mars 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le revenu ressortant des éléments du train de vie ne peut manquer d'être pris en considération en tenant compte des prescriptions nouvelles de la réforme fiscale. On peut fournir à ce sujet les exemples suivants: 1° le revenu à comparer doit être celui se rapportant à la seule année 1959, à l'exclusion des reports déficitaires des cinq années antérieures dont la loi du 29 décembre 1959 prescrit pour la première fois la déduction globale; 2° la suppression de la décote pouvant amener des entreprises à passer en compte une décote se rapportant à plusieurs années, cet élément ne devrait pas non plus devoir être pris en considération; 3° en général, chaque fois que des charges anormales grèvent les résultats annuels d'une activité professionnelle, un ajustement devrait intervenir pour établir la comparaison avec le revenu libre des éléments du train de vie. Il devrait en être de même chaque fois que les revenus effectifs d'une année apparaîtraient comme anormaux au regard des résultats des autres années. Il lui demande si l'administration est bien d'accord sur tous ces points.

4864. — 22 mars 1960. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des artisans et des artisans-vendeurs qui, du fait de leur faible chiffre d'affaires, ont opté pour le régime du forfait-bénéfice aux contributions directes. Or, presque tous les forfaits arrivant à échéance viennent d'être augmentés dans d'importantes proportions, certains allant jusqu'à 120 p. 100. Même si ces artisans déclaraient un chiffre d'affaires légèrement supérieur à celui de 1957, il est certain que les relèvements imposés à leurs frais généraux (loyers notamment), sont de beaucoup supérieurs à celle plus-value. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir prochainement pour faire obtenir un allègement de l'imposition forfaitaire en faveur de l'artisanat.

4867. — 22 mars 1960. — M. Dutheil demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un artisan, dont l'état physique lui interdit un travail continu et tout effort violent, ne peut pas utiliser à temps plein un second compagnon, sans pour cela être privé de sa qualité d'artisan fiscal.

4868. — 22 mars 1960. — M. Doray expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 41 de la loi du 28 décembre 1959, les sociétés de capitaux membres de sociétés de personnes sont directement taxées à raison de la part de bénéfices correspondant à leurs droits dans leurs filiales. Il lui demande: 1° si les pertes éventuelles de la société de personnes ne doivent pas venir en déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés de la société mère dans les mêmes conditions que les bénéfices sont réintégrés; 2° en admettant la cas d'une filiale qui serait une société civile ayant pour objet de réaliser l'obligation de construction, si la subvention, accordée à la filiale pour construire ne devrait pas, après sa taxation chez la société mère, être à nouveau taxée comme bénéfice de la filiale en vertu de la théorie administrative de la taxation des subventions attribuées aux sociétés; 3° en cas d'exonération dans ce dernier cas, si les subventions seraient ou non taxables à raison des portions de capital revenant à d'autres associés que la société mère; 4° de façon générale, quelles mesures pourraient être prises pour éviter la taxation des mêmes éléments chez deux contribuables différents.

4869. — 22 mars 1960. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un avis aux importateurs, paru au Journal officiel du 21 décembre 1959 (page 12286), annonce, pour le 1^{er} janvier 1960, la suppression de toutes restrictions quantitatives à l'importation de diverses denrées, originaires et en provenance de l'O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada. Il en résulte des entrées massives de miel à des prix excessivement bas, principalement en provenance de Hong-Kong, mais en réalité d'origine chinoise. Dans ces conditions les apiculteurs français, pour la plupart de condition modeste, subissent une baisse considérable du prix de leur production. Il lui demande s'il n'envisage pas un retour au contingentement antérieur.

4874. — 22 mars 1960. — M. Raulisand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte d'une décision administrative que les sommes qu'une femme divorcée reçoit de son ex-mari pour l'entretien des enfants issus du mariage, et dont elle a la garde, ne donnent pas lieu au paiement de la taxe proportionnelle, lesdites sommes représentant l'acquiescement des dépenses mises obligatoirement à la charge du mari par les articles 203 et suivants du code civil. Il lui demande si, dans le cas de carence de l'ex-mari (lorsque par exemple le père de ce dernier doit se substituer à son fils pour assurer le règlement de la pension alimentaire à verser aux petits enfants), la solution libérale citée plus haut ne pourrait également s'appliquer, puisque les deux obligations ont la même origine et résultent des mêmes dispositions.

4878. — 22 mars 1960. — M. Diiigent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux dispose que, lorsque le propriétaire consent au renouvellement du bail et que le différend ne porte que sur le prix ou sur les conditions accessoires, les parties comparaissent devant le président du tribunal civil qui pourra charger les experts de rechercher tous les éléments d'appréciation; que, devant l'expert nommé par le président, intervient souvent un procès-verbal de conciliation, lequel, en vertu de l'article 701 du code général des impôts, est déposé au greffe dans les vingt jours de sa date, le receveur des actes judiciaires percevant sur ce procès-verbal le droit de bail; que certains receveurs de l'enregistrement prétendent en outre obliger les parties à faire entériner le procès-verbal de conciliation par une ordonnance de M. le président ou à dresser un nouveau bail dont elles devront communiquer la mention d'enregistrement; que, pour assurer le respect de ces prescriptions, les receveurs dont il s'agit enjoignent au greffier de refuser que les parties puissent faire rayer leur procédure, une fois enregistré le procès-verbal de conciliation. Il lui demande en vertu de quel texte: 1° l'administration de l'enregistrement peut donner au greffier des instructions quelconques; 2° les parties peuvent se voir obligées à faire entériner par la justice des procès-verbaux de conciliation dont elles s'osiment satisfaites; 3° l'administration de l'enregistrement peut obliger les parties, soit à faire entériner de tels procès-verbaux, soit à les remplacer par des baux sur lesquels ne pourra plus être perçu aucun droit d'enregistrement puisque le droit a été perçu sur le procès-verbal de conciliation.

4851. — 22 mars 1960. — M. Japiot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour pallier les graves inconvénients de l'hémorragie dont souffre actuellement le corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, il ne lui paraîtrait pas opportun d'intensifier pendant plusieurs années son recrutement, et plus généralement quelles mesures il entend prendre à cet égard.

4854. — 22 mars 1960. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse de « lui de non recevoir » qu'il a faite le 30 janvier 1960 à sa question n° 3063 est loin de lui donner satisfaction; que, précisément, les instructions prises pour l'application de la loi du 20 septembre 1958 ont mal interprété les dispositions de cette loi; que ceci a été pleinement confirmé par un avis de la Haute Assemblée en date du 2 juin 1959, puisque cet avis déclare formellement que l'accès des échelles était ouvert aux détenteurs des brevets correspondants. Au surplus, d'après les considérants d'un jugement en date du 1 novembre 1959 du tribunal de Paris qui est devenu définitif, le droit d'accès des détenteurs de brevets avant le 1^{er} janvier 1958 aux échelles correspondantes est incontestable à compter de cette date. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'y a pas lieu de clore ce débat en donnant, enfin, les instructions nécessaires pour que les sous-officiers en activité ou en retraite et leurs ayants cause reçoivent la légitime réparation de l'injustice flagrante dont ils ont été l'objet par suite d'une mauvaise interprétation de la loi.

4857. — 23 mars 1960. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en exécution de l'article 61 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, les subventions attribuées aux sociétés civiles prévues par le décret du 21 février 1953 sur la construction obligatoire de logements ne sont plus exonérées de l'impôt sur les sociétés. L'administration n'admet une dérogation que si l'entreprise versante n'est pas associée de la société civile et si en fait la subvention procure un avantage au personnel. Il résulte de ces solutions que, pour des subventions effectivement utilisées pour la construction, l'entreprise doit supporter l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, tandis que la société civile, si elle est soumise à l'impôt sur les sociétés, devra supporter également l'impôt de 50 p. 100 sur sa recette de subvention. En outre, la société versante ne pourra effectuer, par la suite, aucun amortissement sur les constructions réalisées puisqu'elle n'est pas propriétaire de celles-ci et que le droit lui a été retiré de pouvoir omortir à la place les parts sociales de la société civile. En déduction, chaque somme de 0,25 NF destinée à la construction de maisons ouvrières peut donner lieu actuellement au paiement d'un impôt de 0,75 NF, en dehors bien entendu de toutes les taxes afférentes à la construction. Cette situation ne peut d'ailleurs pas être modifiée par de nombreuses sociétés qui, par suite de l'existence d'emprunts obligatoires, bénéficient de la clause « *pari passu* », ne peuvent constituer elles-mêmes avec le secours de prêts hypothécaires du crédit foncier. Au surplus, on ne voit pas pourquoi une société pourrait être contrainte, par des mesures fiscales mal étudiées de renoncer à une organisation mise en place par le législateur après étude minutieuse de la situation. Il lui demande quelles mesures l'administration compte prendre, en accord avec le ministère de la construction pour remédier à cette situation anormale.

4855. — 23 mars 1960. — M. Weinman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° la composition du conseil d'administration et du capital de la société centrale pour l'équipement du territoire; 2° l'importance des opérations réalisées au cours des dernières exercices et les chiffres caractéristiques de sa situation financière.

4857. — 23 mars 1960. — M. Poudovigna demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur quelles bases vont être imposés les viticulteurs qui, en raison des conditions atmosphériques défavorables, n'ont pu attendre pour la récolte 1959, même après concentration, le degré minimum légal et ont dû, de ce fait, vendre leur vin à la distillerie en bénéficiant du transfert.

4861. — 23 mars 1960. — M. Doray expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant l'article 16 de l'annexe III au code général des impôts, le portefeuille est réévalué titre par titre, et lui demande si une société commerciale, qui détient dans son portefeuille 1.000 actions d'une autre société, peut se borner à réévaluer, lors de la révision obligatoire du bilan, conformément à la note administrative du 6 janvier 1960, à la clôture d'un premier exercice, 500 actions seulement, en se réservant de réévaluer ultérieurement, dans les délais prescrits, les 500 restantes.

4864. — 23 mars 1960. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact que la « part » de revenu constitue l'unité de taxation à l'impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques; 2° s'il est exact que le barème actuel de cet impôt (loi n° 59-1173 du 23 décembre 1959, art. 13) concerne les contribuables titulaires de deux « parts »; 3° dans l'affirmative, s'il ne serait pas plus logique de profiter de la prochaine révision dudit barème (ordonnée par l'article 14 de la loi précitée) en établissant pour une « part », et ce, dans un souci de clarté vis-à-vis des contribuables.

4805 — 23 mars 1960. — M. Mondon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelle interprétation il y a lieu de donner à l'article 1619 septies du code général des impôts, quant à la nullité de la procédure, dans le cas où le contribuable n'a pas été avisé de la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix lors d'une vérification fiscale; 2° dans le cas où cette nullité serait acquise, si l'administration a la possibilité de reprendre l'enquête et d'engager une nouvelle procédure.

4806. — 23 mars 1960. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un grand nombre de petits salariés avaient pu partir en vacances l'an dernier grâce à la location d'une chambre dans de petites localités de campagne mais que la chose ne pourra se reproduire cette année, les services du ministère des finances ayant décidé d'imposer ces locations à l'année comme louage de chambres meublées; il lui demande s'il ne serait pas possible d'examiner d'impôt et de patente ce genre de location, dans la mesure où elle est limitée à la période des vacances scolaires.

(Secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.)

4822. — 18 mars 1960. — M. Cabelle expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'un certain nombre d'artisans accepteraient volontiers de prendre comme compagnons des handicapés physiques, mais qu'ils désireraient pouvoir continuer à être rangés, du point de vue fiscal, dans la catégorie des artisans et assimilés et à bénéficier des avantages fiscaux accordés à cette catégorie de contribuables. Il lui rappelle que, particulièrement depuis le vote de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 relative au reclassement professionnel des handicapés physiques, les pouvoirs publics s'efforcent de faciliter au maximum l'embauchage des travailleurs handicapés, tant dans les diverses entreprises privées que dans les administrations et services publics. Etant donné qu'il s'agit là d'une œuvre qui présente du point de vue social et humain un intérêt primordial, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'apporter aux dispositions de l'article 181 du code général des impôts les modifications nécessaires afin que, en sus des concours autorisés par ledit article, un artisan puisse utiliser les services d'un ou plusieurs handicapés physiques sans perdre pour autant sa qualité « d'artisan fiscal ».

4838. — 18 mars 1960. — M. Palméro appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sur les dispositions de la loi du 28 décembre 1959, portant aménagements fiscaux concernant la patente des établissements saisonniers, et lui demande de lui préciser si l'exonération saisonnière accordée s'applique également aux locaux loués en meublés. En effet, ceux-ci, qui contribuent à la prospérité de certaines petites stations de montagne, ne peuvent acquitter une patente annuelle pour seulement quelques semaines d'exploitation.

4832. — 22 mars 1960. — M. Japiot expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques l'anomalie étonnante selon laquelle, au regard de la surtaxe progressive, une personne titulaire de la carte d'invalidité a droit à une part et demi si elle n'est pas mariée et une part seulement si elle l'est. Il lui demande, en conséquence, s'il compte remédier à cette situation par des dispositions nouvelles.

(Commerce intérieur.)

4795. — 16 mars 1960. — M. Palméro appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur la situation des concessionnaires de gaz liquéfiés, de machines agricoles, d'appareils électroménagers ou de ménagère, qui désirent être protégés contre les ruptures abusives de contrat alors qu'ils ont mis souvent en œuvre des moyens financiers importants pour créer et servir la clientèle, et lui demande s'il envisage de créer bientôt la commission paritaire qui doit proposer les mesures nécessaires d'organisation de cette profession.

4798. — 16 mars 1960. — M. Palméro demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur s'il envisage de veur en aide aux concessionnaires de gaz liquéfiés en bouteilles dont la rémunération par commission, ne peut plus permettre de couvrir les frais de stockage, de manutention et de transport.

INDUSTRIE

4806. — 17 mars 1960. — M. Vendroux expose à M. le ministre de l'industrie que certains usagers seraient, en province, propriétaires de leurs compresseurs à gaz ou électriques et que, malgré cela, ils paieraient une taxe sur ces appareils, les reçus de l'électricité de France porteraient la mention « prime, location, frais ». Il lui demande si ces lois sont exactes et, dans l'affirmative: 1° quelle est la justification de cette taxe à priori choquante au moins en ce qui concerne la location; 2° quel est le montant respectif de la taxe sur les appareils visés plus haut et sur les appareils loués.

4835. — 18 mars 1960. — M. Ebrard, devant les incidents sérieux survenus le jeudi 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de plus de trente membres du personnel, attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la légitimité d'accorder une prime

de risque ou d'insalubrité au personnel ouvrier, ingénieurs et cadres intéressés, qui devraient, en outre, bénéficier d'un corrélat supplémentaire pour travaux insalubres. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

4836. — 18 mars 1960. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la légitimité des revendications du personnel ouvrier, ingénieurs et cadres de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre d'urgence à cet égard.

4837. — 18 mars 1960. — **M. Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'importance de l'article 32 du statut du mineur pour les exploitations et recherches d'hydrocarbures; il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour en assurer d'urgence l'application intégrale.

4872. — 22 mars 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si, au moment où le Gouvernement parle sans arrêt de décentralisation industrielle, il lui paraît normal de décider en haut lieu que la fourniture en combustibles d'hôpitaux, adjugée jusqu'ici après appel d'offre, soit désormais réservée, par ordre administratif et ce, après un appel d'offre du 5 mars 1960, aux fabricants et fournisseurs du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui fait remarquer que, au moment où les pouvoirs publics affirment s'intéresser au sort de l'économie de régions peu industrialisées et où la crise agricole est à son plus haut point, une telle décision gouvernementale ne peut que porter le plus grand tort à des activités industrielles locales existant depuis de très longues années, au trafic de nos ports secondaires (Granville, par exemple) et aux ouvriers employés dans les usines et ports du littoral normand.

4899. — 23 mars 1960. — **M. Caroux** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'il a été saisi de doléances d'un certain nombre de propriétaires ou d'occupants d'immeubles, victimes d'affaissements du sol consécutifs à l'extraction du charbon. Ces dommages apparaissent d'autant plus importants que des méthodes d'exploitation moderne provoquent fréquemment des affaissements qui dépassent ceux qui ont été connus dans le passé. D'autre part, ces victimes d'affaissement sont bien souvent des propriétaires ou des occupants de situation très modeste qui éprouvent, de ce fait, des difficultés à obtenir satisfaction sur le plan judiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° en vue d'atténuer le préjudice causé aux propriétaires d'immeubles par les méthodes modernes d'exploitation minière; 2° pour dédommager les victimes de dégâts de ce genre.

4900. — 23 mars 1960. — **M. Dronne** signale à **M. le ministre de l'Industrie** qu'une personne, voulant exercer le métier de cordonnier-réparateur, a demandé son immatriculation en cette qualité au registre des métiers. L'intéressé, n'ayant pas les références professionnelles suffisantes, a subi un petit examen dont le résultat a été décevant. Dans ces conditions, la chambre des métiers lui a refusé le certificat d'artisan. D'autre part, il lui a été indiqué que, puisqu'il ne devait effectuer aucun acte de commerce, il n'y avait pas lieu qu'il soit immatriculé au registre du commerce. S'étant enfin adressé à un service de son ministère, il lui a été répondu qu'il pouvait exercer la profession qu'il désirait au titre de « travailleur indépendant », pour lequel aucune immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers n'était nécessaire, à condition toutefois qu'il acquitte les charges fiscales et sociales afférentes à son activité. Il lui demande de lui indiquer: 1° la position juridique d'un « travailleur indépendant »; 2° le régime fiscal qui lui est applicable; 3° les charges sociales qui lui seront imposées; 4° la caisse vieillesse à laquelle il devra être immatriculé; 5° les motifs qui s'opposent à l'immatriculation du travailleur indépendant au registre du commerce, attendu que, dans la réparation des chaussures, entre de la matière première que le réparateur achète et revend transformée; 6° s'il n'y a pas à craindre que cette notion de « travailleur indépendant » non immatriculé ne favorise le travail noir.

INFORMATION

4807. — 17 mars 1960. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le ministre de l'Information** que des désaccords persistants, dont il serait intéressant de connaître la nature, entre la direction de la Radio-télévision française et les puissants dirigeants de l'une de nos plus actives fédérations sportives, empêchent les nombreux sportifs éloignés de la capitale d'assister sur écran à des rencontres dont certains engagent le prestige du sport français et dont la date ne coïncide avec aucun autre match — il en est ainsi du match France-Chili — il ne peut résulter aucune perte grave de recettes. Il lui demande, alors que de tels désaccords n'existent dans aucun autre pays, de préciser l'état de ses négociations avec la fédération française de football pour la retransmission télévisée des grands matches internationaux et de faire connaître éventuellement les initiatives d'arbitrage ou les mesures d'intervention qu'il envisage de prendre avec M. le haut-commissaire aux sports pour mettre fin à ce regrettable état de fait.

4876. — 22 mars 1960. — **M. Lapayrouse** expose à **M. le ministre de l'Information** que l'arrêté du 8 janvier 1960 oblige tout possesseur d'un véhicule automobile à faire installer un dispositif antiparasite agréé ou autorisé par l'administration de la radio-télévision fran-

çaise, même si ce véhicule est déjà muni d'un dispositif antiparasite en raison de l'usage d'un récepteur auto-radio. Il lui signale que de nombreux dispositifs antiparasites auto-radio sont aussi efficaces, sinon plus, que ceux qui viennent de recevoir l'agrément, mais ne peuvent porter le numéro d'agrément ou d'autorisation rendu obligatoire par ledit arrêté, en raison du fait qu'ils ont été installés antérieurement à la publication de l'arrêté et parfois depuis trois ou quatre années. Il lui signale que l'auditeur d'un récepteur auto-radio paie une redevance radiophonique supplémentaire s'ajoutant à celle du récepteur domestique et que, si cette obligation de remplacer un dispositif efficace ne portant pas la mention « Aul. R. T. F. » par un nouveau dispositif portant ladite mention est maintenue, ledit auditeur sera doublement pénalisé pour avoir été depuis longtemps un fidèle auditeur acquittant deux taxes. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour informer avant le 1^{er} avril, date limite prévue par le décret, les usagers, et pour instituer un contrôle par les électriciens munis de la carte professionnelle qui, pour un simple droit de visite à moindre frais, pourraient apposer sur les dispositifs installés préalablement au décret une estampille mettant en règle au regard du décret les automobilistes en leur évitant une inutile dépense de 20 NF; 2° s'il est exact que certains des dispositifs autorisés sont dès maintenant jugés insuffisants et devront une fois de plus être remplacés au seul profit des fabricants de dispositifs; 3° si un report de la date limite ne permettrait pas, dès maintenant, d'étudier attentivement l'ensemble de ces cas particuliers et de supprimer à la fois des dépenses par double emploi aux automobilistes et des pénalités à ceux qui, de bonne foi, estiment être en règle pour avoir depuis longtemps antiparasité leur véhicule.

4903. — 23 mars 1960. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de l'Information** que, si le statut de la R.T.F. a été promulgué, son bénéfice n'en est pas étendu aux journalistes du journal parlé, dont un statut spécial doit fixer le sort. Un accord ayant été réalisé entre le directeur du journal parlé et les syndicats, il lui demande où se trouve actuellement ce texte et quand il pourra entrer en vigueur, alors qu'il devrait l'être depuis le 1^{er} janvier 1960.

INTERIEUR

4770. — 16 mars 1960. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quels sont les droits que peut faire valoir et les voies de recours que peut exercer une municipalité à l'encontre d'une entreprise exploitant sur son territoire une carrière de pierre à ciel ouvert dans un terrain en partie loué par ladite entreprise et en partie indépendant du domaine communal, et cela sans payer aucune redevance à cette commune. Il est précisé que ladite entreprise endommage les chemins vicinaux par des charrois fort lourds; que, pour les besoins de son exploitation, elle procède à des explosions de mines de grande puissance, lesquelles ébranlent les constructions voisines et risquent de priver la commune de l'eau provenant d'une source située à proximité du lieu d'exploitation.

4784. — 16 mars 1960. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, étant donné que la conférence au sommet doit avoir lieu à Paris en mai prochain en présence de M. Krouchtchev, le Gouvernement envisage de prendre les mêmes mesures d'éloignement à l'égard des personnes actuellement déplacées? Dans l'affirmative, ne sera-t-il pas nécessaire de le faire savoir aux intéressés qui, dans ce cas, seront amenés à reprendre leurs occupations le 1^{er} avril avril pour les interrompre à nouveau vers le 1^{er} mai.

4790. — 16 mars 1960. — **M. Georges Bidault** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 10 de l'ordonnance n° 58-998, du 21 octobre 1958, prévoit que la qualité de suppléant d'un député à l'Assemblée nationale se perd dans le cas où le suppléant est lui-même élu ultérieurement député ou sénateur. Il lui demande: 1° si la perte de la qualité de suppléant peut résulter d'autres modifications susceptibles d'intervenir dans le courant de la législature et portant novation du statut personnel de l'intéressé, telles que: nomination à un emploi ou accès à des fonctions électives autres que celles de député ou de sénateur en France, nomination à un emploi de fonctionnaire international, nomination à un emploi ou accès à des fonctions électives dans un Etat indépendant de la Communauté; 2° si les condamnations judiciaires entraînant la déchéance du mandat parlementaire entraînent de la même façon la déchéance de la qualité de suppléant; 3° s'il est possible à un suppléant, dans le courant de la législature, de renoncer volontairement à cette qualité et aux droits éventuels qui en découlent, soit avec l'accord du député dont il est le remplaçant éventuel, soit sans son accord.

4808. — 17 mars 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**: 1° de lui faire connaître les raisons qui ont amené divers services officiels chargés d'organiser le voyage de M. Krouchtchev en France à faire figurer sur tous les documents et cartes d'invitation le drapeau rouge; 2° s'il lui semble indispensable que des instructions adressées aux commissaires de police de la région parisienne soient présentées sous forme de fascicules dont la couverture est ornée de ce drapeau; 3° les raisons qui ont pu justifier une telle dérogation à tous les usages généralement suivis pour les visites de personnalités étrangères, qu'il s'agisse de la reine d'Angleterre, du président des Etats-Unis ou du prince Rainier de Monaco; 4° s'il n'envisage pas de faire en sorte que ces emblèmes disparaissent de tous les documents qui seront utilisés à l'occasion

d'un éventuel voyage de M. Khrouchtchev, notamment afin d'éviter que le public parisien puisse faire de fâcheuses confusions entre les voitures officielles des visiteurs soviétiques et celles des personnalités françaises chargées de les accueillir.

4818. — 18 mars 1960. — M. Durand expose à M. le ministre de l'intérieur que l'application de la législation sur les droits de timbre et d'enregistrement, en matière de marchés des collectivités locales, lui paraît anormale. En effet, les marchés passés par les communes sont dispensés, en application de l'article 1004 du code général des impôts, du droit du timbre de dimension. Par contre, les syndicats des communes n'étant pas nommément désignés dans l'article précité, sont soumis à ce droit. Il en résulte que, si une commune exécute elle-même des travaux, les marchés et les pièces annexes sont dispensés des droits de timbre, mais que si elle s'associe avec d'autres communes pour le même objet, les marchés et les pièces annexes doivent être timbrés. Il lui demande si l'article 1004 doit être interprété dans son sens restrictif et enlever ainsi aux syndicats de communes le bénéfice de l'exonération fiscale des communes en matière de marché, ou si, comme le voudrait l'assimilation administrative résultant des dispositions de la loi municipale, il ne conviendrait pas de faire bénéficier les syndicats de communes des mêmes dispositions que les communes, en ce qui concerne l'exonération fiscale susvisée.

4840. — 18 mars 1960. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'article L. 33 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 58-1001 du 23 octobre 1958, stipule en son deuxième alinéa qu'« un arrêté ministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le préfet, pourra accorder soit des prolongations de délais qui ne pourront excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa ». Il fait remarquer que le délai fixé par ce premier alinéa pour l'obligation de raccorder est le 1^{er} octobre 1961 et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêté ministériel promis par le texte cité plus haut soit pris dans un avenir assez rapproché, pour permettre aux maires d'accorder les prolongations de délais et les exonérations prévues par la loi.

4844. — 19 mars 1960. — M. Le Roy Ladurie expose à M. le ministre de l'intérieur que le Comité interministériel permanent pour l'aménagement de la région parisienne, dans sa séance du 11 mars 1960, a décidé la création d'une société civile d'études chargée, entre autres, du projet de marché des halles des fruits et légumes qui doit être édifié à Rungis (Seine); que, d'autre part, la télévision française a consacré aux routiers une émission au cours de laquelle il a été question d'un projet de gare routière qui serait également édifiée à Rungis, par une société privée. Il lui demande: 1° s'il est exact que pour l'édification de cette gare routière l'administration ait concédé à ladite société privée un terrain lui appartenant; que par contre, pour l'édification du marché des halles des fruits et légumes, l'administration soit sur le point d'acheter un terrain contigu du précédent, mais appartenant à un propriétaire privé; 2° si le marché et la gare routière de Rungis seront gérés par une seule et même société et dans ce cas quelle sera la forme juridique de cette société. Si, au contraire, ces deux organismes relèveront de deux sociétés distinctes. Et dans l'un ou l'autre cas, comment s'exercera le contrôle de l'Etat afin d'assurer, aux producteurs, aux transporteurs, aux commerçants et plus généralement à tous les usagers, le bénéfice des divers services aux meilleures conditions.

4888. — 23 mars 1960. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre de l'intérieur que son administration venant, en vertu d'accords antérieurs, de se rendre propriétaire des immeubles anciennement occupés par la Société de Saint-Gobain, sis rue et place des Saussaies et rue Cambacérès, à Paris, et devant y transférer des services actuellement installés à la Cité administrative des Ternes, semble devoir supprimer totalement deux restaurants dont la clientèle est constituée par de nombreux travailleurs du quartier; que, pendant des décades, les services de la société vendresse ont pu fonctionner normalement en même temps que les restaurants en question et sans qu'il en résulte aucune gêne; que la surface utile de bureaux récupérés par suite de l'expropriation de Saint-Gobain semble être au moins trois fois plus considérable que celle du Centre des Ternes; qu'il apparaît donc que la suppression des commerces sur la place des Saussaies ne s'impose nullement et que, d'autre part, les loyers venant à l'Etat du fait de ces commerces ne seraient pas négligeables pour le budget. Il lui demande: 1° s'il ne croit pas devoir réétudier la possibilité de laisser, tout en prenant toutes précautions utiles pour que les locaux commerciaux et ceux de son administration soient nettement séparés, à leur place les commerçants dont l'éviction créerait un grand trouble dans la population active de ce quartier; 2° quel est le montant des indemnités offertes aux commerçants en question et quel pourrait être le loyer payé par ceux-ci au Trésor s'ils étaient maintenus dans les lieux.

JUSTICE

4774. — 16 mars 1960. — M. Mirguet signale à M. le ministre de la justice l'anomalie suivante: un habitant de Metz, ayant sollicité l'attribution d'une licence de débit de boissons, s'est vu réclamer, par les services de la préfecture de la Moselle une copie certifiée conforme de sa carte d'identité nationale. Il a obtenu cette attribu-

tion et, lorsqu'il a voulu se faire inscrire au registre de commerce, le tribunal a exigé qu'il produise un certificat de nationalité, la présentation de sa carte d'identité nationale n'étant pas jugée suffisante. Or, l'intéressé avait déjà produit ce certificat à l'appui de sa demande de carte d'identité nationale. Il lui demande s'il envisage de donner toutes instructions utiles aux tribunaux chargés du registre de commerce pour qu'ils se contentent de la carte d'identité nationale comme preuve de la nationalité des requérants.

4797. — 16 mars 1960. — M. Palméro demande à M. le ministre de la justice si le décret n° 60-202, du 29 février 1960, tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette » et modifiant pour cela l'article R. 30 du code pénal vise les photo-stoppeurs qui exercent sur la voie publique dans de telles conditions.

4823. — 18 mars 1960. — M. Seitzinger expose à M. le ministre de la justice qu'en dehors des attributions normales des greffiers des cours et tribunaux des autres cours d'appel, les greffiers de la cour d'appel de Colmar ont des attributions fiscales et juridictionnelles. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires ont été purement et simplement assimilés, quant à leurs indices, aux greffiers des autres cours; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles les indices de ces fonctionnaires, tous titulaires d'un examen professionnel et ayant des attributions supérieures à leurs collègues greffiers chefs de greffe des autres cours d'appel, dont la majorité ne peut se prévaloir d'aucun examen professionnel, ne sont pas, pour le moins, égaux à ceux desdits fonctionnaires.

4824. — 18 mars 1960. — M. Seitzinger expose à M. le ministre de la justice que par décret n° 60-110 du 11 février 1960, il a été alloué aux attachés de justice et aux fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet une indemnité forfaitaire destinée à rémunérer les sujétions de toute nature que ces agents sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions et à tenir compte des responsabilités particulières, ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leur service. Compte tenu du particularisme de la législation en Alsace-Lorraine, des attributions fiscales et juridictionnelles des greffiers des départements du Rhin et de la Moselle, il lui demande les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires ne bénéficient pas de la même indemnité que celle allouée par l'article 3 du décret précité aux chefs de service de greffe et aux greffiers exerçant leurs fonctions à la cour d'appel de Paris, soit une majoration de 460 NF et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

4825. — 18 mars 1960. — M. Seitzinger expose à M. le ministre de la justice qu'à la date du 10 octobre 1955 et à celle du 17 décembre 1957, des concours de greffiers chefs de greffe ont été organisés dans le ressort de la cour d'appel de Colmar et lui demande quels sujets ayant trait aux fonctions propres aux greffiers chefs de greffe de la cour d'appel de Colmar ont été soumis aux candidats.

4886. — 22 mars 1960. — M. Trombet de Villiers demande à M. le ministre de la justice: 1° dans quelles conditions la presse, la radio et la télévision ont pu avoir connaissance d'un réquisitoire à fin d'inculpation d'officiers d'active, en violation des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale instituant le secret de l'instruction; 2° quelles sont les instructions qui ont été données en vue de l'ouverture d'une information destinée à rechercher et à punir les auteurs d'une telle infraction tombant sous le coup de l'article 378 du code pénal.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4888. — 17 mars 1960. — M. Carmelasse expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le projet de statut des fonctionnaires des postes et télécommunications appartenant à la catégorie B, au sens de l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959, tel qu'il semble devoir être adopté par le Gouvernement, ne tient pas compte de l'avis formulé par le conseil supérieur de la fonction publique le 27 octobre dernier et encore moins des aspirations légitimes des fonctionnaires de cette catégorie. Il lui demande: 1° si le Gouvernement n'a pas l'intention de reconsidérer sa position à ce sujet; 2° s'il n'estime pas équitable, au moins: a) que la carrière type de la catégorie B se déroule sans barrage entre les indices nets 200-360; b) que les contrôleurs issus des concours internes soient soumis à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui de leur ancien emploi, et que des débouchés variables leur soient ouverts.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

4792. — 16 mars 1960. — M. Malouin Hadd expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, tant par les informations de ses services, que par ses voyages en Algérie, il n'ignore pas que des régions peuplées manquent totalement de docteurs en médecine. Il lui précise que la sous-préfecture de Sidi-Aïch (Bougie), qui totalise plus de 100.000 habitants, est dépourvue aussi bien de médecin que de pharmacien, et cela depuis plus d'une année. Heureusement, les docteurs militaires prêtent gratuitement leur concours à la population civile; leur nombre est toutefois limité. Devant la carence surtout des médecins à se faire nommer ou à s'installer dans des localités d'Algérie, chacun a appris, avec satisfaction qu'il envisagerait — pour y remédier — la nomination ou l'installation

de médecins étrangers, de sentiments pro-français certains, dont les diplômes seraient homologués. Il lui demande si cette bonne nouvelle est exacte et dans l'affirmative, les délais de sa réalisation fortement attendue.

4842. — 19 mars 1960. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des jeunes enfants « mongoliens » pour lesquels, à partir de l'âge de vingt ans, les parents ne bénéficient plus des prestations servies par la sécurité sociale. Or, ces enfants de par leur état de santé, seront toujours dans l'impossibilité de gagner leur vie et resteront ainsi à la charge de leurs parents (ainsi, d'ailleurs, que l'admet l'administration des finances au regard de leur imposition), sans toutefois être admis au bénéfice d'une loi dont ils devraient être les premiers intéressés. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, actuellement à l'étude, d'envisager de continuer à servir aux parents les prestations prévues en cas de maladie pour ces enfants lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans et peuvent toujours être considérés comme des mineurs ou des incapables.

4862. — 22 mars 1960. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les dispositions prises en 1959, ayant pour effet de maintenir, pour les bénéficiaires constructeurs, le plafond de l'allocation-logement au tarif en vigueur à la date du certificat de conformité, sont valables également pour les locataires des immeubles destinés à la location-attribution construits par les sociétés d'économie mixte.

4890. — 23 mars 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quel était l'effectif total des personnes en traitement dans les asiles d'aliénés et hôpitaux psychiatriques de la France métropolitaine au 1^{er} janvier des années 1910, 1911, 1912, 1913 et 1914 ; 2° quels ont été les décès enregistrés dans les mêmes établissements pendant les mêmes années.

TRAVAIL

4781. — 16 mars 1960. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre du travail** que pour pouvoir prétendre aux allocations prénatales, toute femme doit produire une déclaration de grossesse au vu de laquelle il lui est délivré un carnet de maternité. Que si elle est salariée, la future mère doit s'adresser à la caisse ou à l'organisme qui lui assure le service des prestations « assurances sociales » et si elle n'est pas salariée, sa déclaration de grossesse est adressée à la caisse de sécurité sociale de son mari qui lui délivre le carnet de maternité. Que, cependant, il existe une anomalie dans le cas où l'épouse d'un militaire actuellement en Algérie travaille dans une entreprise en Algérie, puisque le statut de la caisse de sécurité sociale d'Algérie ne prévoit pas le paiement d'allocations prénatales et ne détermine donc pas de carnet de maternité. Il lui demande si dans le cas envisagé, l'épouse du militaire dont il s'agit, ne devrait pas obtenir de la caisse de sécurité sociale militaire, le paiement des allocations prénatales, puisque, si elle ne travaillait pas, son droit à ces allocations ne serait pas discutable ; et, dans la négative, de quelle manière la question peut être résolue.

4793. — 16 mars 1960. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre du travail**, devant la crise qui frappe l'hôtellerie et pour mettre un terme à la disparition des hôtels, s'il ne pourrait être envisagé d'aider ces établissements — à forte proportion de main-d'œuvre et ne pouvant bénéficier de l'automatisme ou d'équipements mécaniques — en exonérant des cotisations de sécurité sociale l'indemnité de nourriture.

4831. — 18 mars 1960. — **M. Ribière** expose à **M. le ministre du travail** que les ouvriers du livre, non adhérents à la C.G.T., éprouvent de sérieuses difficultés pour exercer leur profession dans les imprimeries de la presse ; que, fin 1957, s'appuyant sur la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, le syndicat général des industries graphiques et papeteries (C.F.T.C.) de la région parisienne apportait son adhésion aux conventions collectives des ouvriers de la presse parisienne ; qu'à la même époque et début 1958, le syndicat sollicitait vainement une réunion de la commission mixte ; que sa demande a été renouvelée, par lettre, recommandée avec accusé de réception, le 25 janvier 1960, sans plus de succès. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce qu'il réponde à la requête du syndicat précité et, plus généralement, les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin, dans les imprimeries de la presse, au monopole de fait qui existe au profit de la seule C.G.T.

4847. — 19 mars 1960. — **M. Allot** demande à **M. le ministre du travail** : 1° quelle est la position que doit prendre une caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vis-à-vis d'un gérant minoritaire de sociétés à responsabilité limitée à qui la caisse régionale a remboursé d'autorité, après l'avoir acceptée, le rachat des cotisations pour la période de 1950 à 1916, en prenant pour motif que ladite société est une société de famille. En suite aux dispositions de la loi du 27 décembre 1956, l'intéressé a présenté une nouvelle demande de rachat en juin 1957, qui a été également refusée parce que le gérant avait les pouvoirs les plus étendus. L'ordonnance du 7 janvier 1959 ayant définitivement classé les gérants minoritaires, quels que soient leurs pouvoirs, dans la sécurité

sociale, une troisième demande de rachat a été faite en février 1959, non suivie d'effet ; 2° quelles sont les possibilités que peut avoir le gérant pour le rachat de ses cotisations, rachat qui a été autorisé pour tous les autres salariés.

4861. — 21 mars 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre du travail** qu'un cadre, ayant droit contractuellement à quatre semaines de congé payé par an, a pris ce congé du 1^{er} au 28 août inclusivement. Il lui demande : 1° si son employeur doit lui verser l'équivalent d'un mois d'appointements au titre du congé payé et, en outre, la rémunération contractuelle normale afférente aux trois jours (29, 30 et 31 août) pendant lesquels le cadre a effectivement travaillé ; 2° par quels textes et par quelles considérations est motivée la solution qui sera donnée à cette difficulté. D'une part, l'article 51 j du livre II du code du travail, en son troisième alinéa, semble s'opposer à ce qu'un salarié perçoive plus, pour le mois au cours duquel il a bénéficié de son congé, que s'il avait travaillé au cours de cette période. Mais, d'autre part à la base légale d'un jour et demi par mois de présence (1/16) correspond, pour un congé de deux jours par mois, une indemnité de 1/12, laquelle est afférente aux vingt-huit jours de congé et non au mois du calendrier. Il semble donc qu'il y ait conflit entre deux dispositions légales.

4886. — 23 mars 1960. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré social atteint d'une affection mentale consistant en une rechute grave d'un état schizophréniforme qui a nécessité l'hospitalisation d'urgence pour un traitement d'une durée de cinq mois ; après un mois d'hospitalisation et de traitement, l'intéressé ne remplissait plus les conditions requises normalement pour avoir droit aux prestations en nature. Il lui demande : 1° si la prise en charge pour toute la durée des cinq mois de traitement devait être subordonnée à l'accord préalable de la caisse de sécurité sociale ; 2° dans l'affirmative, si les prestations en nature devaient être supprimées au bout d'une période de trois mois (conformément aux prescriptions de l'alinéa 18 de la circulaire ministérielle n° 53 SS du 25 juillet 1955, rubrique : Droit aux prestations, a, ouverture du droit), bien que le traitement fût alors en cours, en raison du fait que le premier médecin traitant, exerçant seulement en médecine générale, avait prescrit une durée d'hospitalisation de trois mois ; ou si, au contraire, les prestations en nature devaient être accordées pendant toute la durée des cinq mois du traitement (conformément aux prescriptions de l'alinéa 17 de la circulaire ministérielle susvisée), en considérant que s'il appartenait au premier médecin traitant de prescrire l'hospitalisation en vue de couvrir l'assuré aux soins du spécialiste nécessaire, par contre, il ne lui appartenait pas d'en prescrire la durée, celle-ci ne pouvant être éliminée en l'absence de l'occurrence que par ce spécialiste, en fonction du traitement prescrit par lui ; 3° en cas de réponse négative au § 1^{er} ci-dessus, si les prestations en nature devaient être accordées pendant toute la durée des cinq mois du traitement conformément aux stipulations de l'alinéa 17 de la circulaire ministérielle sans avoir à tenir compte en aucune façon de l'alinéa 18.

4889. — 23 mars 1960. — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre du travail** : a) que l'allocation temporaire, instituée par la loi du 13 juillet 1919, était accordée aux femmes de nationalité étrangère résidant depuis 25 ans au moins sur le territoire français et ayant au moins deux enfants de nationalité française ; b) qu'en application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, l'allocation spéciale de vieillesse s'est substituée à l'allocation temporaire et les femmes de nationalité italienne, titulaires de l'allocation temporaire, ont bénéficié de plein droit de l'allocation spéciale ; c) qu'à l'heure actuelle, par suite de l'application en France, à l'égard de l'Italie, des accords intermédiaires européens de sécurité sociale, à compter du 1^{er} septembre 1958 les personnes de nationalité italienne peuvent percevoir l'allocation spéciale ; d) qu'en raison de la signature d'une convention de réciprocité entre la France et l'Italie en date du 11 janvier 1957, prenant effet au 1^{er} avril 1956, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est accordée aux requérants de nationalité italienne titulaires d'un avantage vieillesse autre que l'allocation spéciale, mais qu'elle est refusée aux bénéficiaires de ladite allocation spéciale en raison d'une réserve insérée dans les accords intermédiaires européens de sécurité sociale mentionnés ci-dessus en ce qui concerne l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire ; e) qu'il résulte de ces dispositions que les Italiens peuvent percevoir l'allocation spéciale mais qu'ils ne peuvent cumuler cette allocation avec l'allocation supplémentaire, alors que ceux d'entre eux qui perçoivent des avantages de vieillesse tels que : allocation aux vieux travailleurs salariés, pension de vieillesse, etc., peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire. Il lui demande : 1° si cette situation n'est pas en contradiction avec l'objet de la loi du 30 juin 1956 qui a institué une allocation supplémentaire en raison de la modicité des allocations servies aux personnes âgées, et pour venir en aide en priorité à celles qui ont les ressources les plus modestes et, par conséquent, aux bénéficiaires de l'allocation spéciale ; 2° s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de l'allocation supplémentaire, tout au moins, les femmes de nationalité italienne, anciennes titulaires de l'allocation temporaire remplacée par l'allocation spéciale, qui résident en France depuis de longues années, dont les descendants sont Français, et dont les ressources personnelles se réduisent bien souvent au seul montant de l'allocation spéciale.

4902. — 23 mars 1960. — **M. Delzer** rappelle à **M. le ministre du travail** que le taux minimum des pensions d'invalidité de la sécurité sociale demeure fixé, depuis le 1^{er} janvier 1956, à 724 nouveaux francs par an, soit 60,10 nouveaux francs par mois, somme dont

le pouvoir d'achat s'est considérablement amenuisé depuis quatre ans. Il lui demande si des mesures sont actuellement envisagées afin de permettre une amélioration rapide et substantielle de la situation de ces catégories d'invalides de la sécurité sociale particulièrement défavorisés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4773. — 16 mars 1960. — M. Carter informe **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il n'a pas été satisfait par sa réponse du 16 mars 1960 à la question n° 3637, relative à l'état des trottoirs et accotements des routes nationales aux approches de Paris, et notamment de la R. N. 7. Il prend acte des instructions données aux préfets en ce qui concerne la police de l'affichage — en espérant une amélioration de la situation sur ce point, mais, pour ce qui a trait à l'entretien proprement dit des accessoires des voies en cause, il regrette que les explications fournies équivalent à un véritable aveu d'impuissance. Il pensait qu'il n'était pas au-dessus des possibilités d'un pays comme la France d'enlever chardons et orties sur les voies d'accès à sa prestigieuse capitale, de déverser quelques tonnes de graviers sur les trottoirs boueux desdites voies, enfin d'en faire curer régulièrement les caniveaux. Il ne s'agit là que de problèmes de gestion administrative courante, qui nécessitent plus de soin et d'attention que d'argent, et dont la solution ne requiert que des dépenses très réduites par rapport à la confection des chaussées elles-mêmes; au demeurant, on se demande pourquoi ces questions, résolues de façon parfaite dans la plupart des pays européens, ne le seraient pas en France. Il lui demande, en fonction des observations qui précèdent, les dispositions pratiques qu'il entend prendre dès cette année — non seulement sur la R. N. n° 7 mais sur les autres routes nationales — pour remédier, en liaison avec le ministère de l'intérieur si le concours des collectivités locales est nécessaire, à un état de choses qui devrait avoir pris fin au début de la saison touristique.

4782. — 16 mars 1960. — M. Le Pen expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de très graves accidents de la route sont fréquemment causés par des poids lourds en charge, dont les freins se rompent. En particulier, il lui signale le très grave accident survenu à Limay, le 11 février 1960. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection, tant des chauffeurs routiers que des autres usagers de la route. Il lui suggère d'adopter une réglementation imposant aux poids lourds un dispositif de sécurité indépendant des freins. Une telle réglementation existe déjà dans la plupart des autres pays européens.

4850. — 19 mars 1960. — M. Peretti demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que des automobilistes rencontrent des difficultés pour se procurer les dispositifs d'appareils d'antiparasitage qui seront rendus obligatoires à partir du 1^{er} avril; et, dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de leur accorder un délai suffisant pour leur permettre de se mettre en règle avec la loi. Ne pourrait-il, dans ce cas, arrêter les nouvelles dispositions qui doivent compléter les mesures déjà prises et assurer à tous les détenteurs d'appareils de radio ou de télévision une meilleure réception.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

3150. — M. Tomassini expose à **M. le Premier ministre** que les contribuables attendent toujours la mise en œuvre d'une profonde réforme administrative, qui entraînerait notamment: 1° un allègement de l'appareil administratif par la suppression de services publics ou semi-publics dont l'utilité est pour le moins contestable; 2° d'une diminution importante du coût et une amélioration du rendement des services publics ou semi-publics; 3° des économies substantielles dans le train de vie de l'Etat. Il rappelle que l'article 76 de l'ordonnance du 30 décembre 1959 stipule que, sous l'autorité du Premier ministre, une commission comprenant des représentants du conseil d'Etat, de la cour des comptes, du ministre des finances, du ministre chargé de la réforme administrative, et, le cas échéant, des ministres intéressés devait, avant le 1^{er} avril 1959, définir notamment un programme d'économies susceptible d'être réalisé immédiatement dans les services civils et militaires de l'Etat, les entreprises nationales et les organismes de sécurité sociale par simplification administrative ou suppression de services. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les résultats des travaux de cette commission; 2° les mesures prises par le Gouvernement pour réaliser les annulations et transferts de crédits nécessaires pour assurer l'exécution du programme d'économies qu'a dû définir la commission. (Question du 13 novembre 1959.)

Réponse. — Dans le cadre de la commission prévue par l'article 76 de la loi de finances pour 1959, ont été constitués quinze groupes de travail qui ont établi plus de 500 rapports, lesquels, après avoir été soumis pour observations aux ministères intéressés, ont servi de base aux décisions du Gouvernement. Certaines de ces décisions ont d'ores et déjà été traduites dans le budget de 1960 soit par des réductions de crédits, soit par un accroissement de services rendus à dépenses égales. A titre d'exemple, on peut citer la

suppression de plus de 1.000 emplois dans les services du ministère de la construction, l'amélioration des conditions de réalisation des constructions scolaires, etc. D'autres décisions, représentant un montant total de 180,10 millions de nouveaux francs d'économies ont fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 29 février 1960, publié au *Journal officiel* du 2 mars 1960. Il faut noter, d'autre part, que l'application d'un grand nombre de mesures de réformes ne peut être que progressive; leur effet continuera en conséquence à se faire sentir sur les budgets des prochains exercices. Ainsi, l'électricité de France, outre les résultats obtenus en 1960, pourra réaliser, en 1961, environ 10 millions de nouveaux francs d'économies supplémentaires. Enfin, certaines suggestions présentées par les groupes de travail ont été acceptées dans leur principe mais nécessitent, du fait de leur importance, des études complémentaires qui sont en cours.

4274. — M. Dorey demande à **M. le Premier ministre** si, lors de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique, la situation des agents supérieurs sera examinée, étant donné que, depuis plusieurs années, l'attention des responsables de la fonction publique a été appelée sur la situation particulièrement défavorisée de ce corps de fonctionnaires, et que, dans l'attente de nouvelles dispositions statutaires susceptibles de mettre un terme aux anomalies existantes, il conviendrait d'opérer une révision des indices. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — Originellement classés à l'échelle 225-500 en indices nets (indices bruts 265-685), les agents supérieurs ont bénéficié en 1951 d'un relèvement substantiel qui a porté leur indice supérieur à 550 (indice brut 785). Les corps d'agents supérieurs sont les seuls corps d'administrations centrales classés en catégorie A et B, qui aient obtenu postérieurement à 1918 une révision de leurs indices. Cette décision a été prise bien qu'il s'agisse de corps d'extinction créés pour recueillir les fonctionnaires supérieurs qui ne remplissaient pas les conditions requises pour être intégrés en qualité d'administrateur civil. Il ne semble pas possible dès lors, d'envisager dans l'immédiat une nouvelle élévation de l'indice terminal des agents supérieurs.

4298. — M. Karcher appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise croissant qui se fait jour dans le corps des administrateurs civils, dont la réforme partielle du 17 novembre 1955 n'a pu entraver le déclassement lent et continu. Il lui demande: 1° s'il envisage une révision indicative du corps des administrateurs civils; 2° s'il entend mettre un terme au flot incessant des intégrations, en provenance notamment de corps ayant exercé leurs fonctions outre-mer; 3° à quelle date sera réalisée la fusion des 2^e et 1^{re} classes, seul moyen rationnel de permettre l'avancement normal et immédiat des administrateurs civils injustement et depuis longtemps bloqués au 7^e échelon de la 2^e classe (indice 500). (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — 1° L'amélioration de la carrière des administrateurs civils, en particulier par le relèvement de l'indice supérieur, est actuellement à l'étude; 2° les intégrations évoquées par l'honorable parlementaire résultent de dispositions législatives. Ces mesures, qui procèdent de l'esprit de solidarité nationale seront appliquées avec le souci de la nécessaire sauvegarde des intérêts des administrateurs civils; 3° la fusion des 2^e et 1^{re} classes supprimerait de nombreuses difficultés d'avancement, mais elle aurait pour conséquence de faire disparaître en cours de carrière une sélection qui a ses raisons d'être; il semble dès lors que le principe de la fusion ne puisse être retenu.

4345. — M. Robert Ballanger expose à **M. le Premier ministre** que l'examen du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer fait apparaître des discriminations entre ces personnels qui ne semblaient pas être prévues par ladite ordonnance; que, notamment: a) l'article 9 du décret du 8 décembre 1959 donne aux administrateurs de la France d'outre-mer comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite la possibilité d'être placés en position de congé spécial pour une durée de cinq ans, avec solde, mais qu'aucune disposition analogue n'est envisagée pour les fonctionnaires des cadres de l'Etat servant outre-mer, pour les agents des cadres généraux, pour les fonctionnaires non originaires en position statutaire dans les cadres supérieurs; b) le droit à l'intégration des fonctionnaires de l'Etat et des agents des cadres généraux qui n'ont pas d'homologues métropolitains, n'est pas affirmé par l'article 13 du décret, ce qui laisse craindre que ces fonctionnaires et agents pourront être délogés des cadres en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1959; c) l'indemnité compensatrice accordée par l'article 37 aux fonctionnaires non originaires en position statutaire dans les cadres supérieurs intégrés à un grade, classe ou échelon, comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine, n'est pas soumise à retenue pour pension, ce qui lèse incontestablement les intéressés; il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'apporter au décret du 8 décembre 1959 les modifications nécessaires. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Les discriminations relevées dans le règlement d'administration publique du 8 décembre 1959 résultent, d'une part, de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 qui a réglé diversément dans ses articles 3, 4 et 6, l'intégration des différents personnels en cause et, d'autre part, de considérations de fait: a) les dispositions relatives au congé spécial sont fonction des difficultés rencontrées pour concilier sur le plan de l'emploi les droits à l'intégration

reconnus aux fonctionnaires et les besoins en personnel des corps d'intégration. Ces difficultés varient, en effet, selon les catégories considérées, aussi bien avec les compétences qu'en raison du niveau hiérarchique. L'intégration des fonctionnaires de l'ordre administratif est moins aisée que celle des techniciens et les postes à pourvoir sont moins nombreux au fur et à mesure que l'on s'élève dans la pyramide hiérarchique. Il convient de noter, au surplus, que d'une manière générale, il en est sensiblement de même des possibilités de reclassement dans le secteur privé; b) le droit à l'intégration des fonctionnaires de l'Etat et des cadres généraux qui n'ont pas d'homologue métropolitain est affirmée par l'article 13 autant qu'il pouvait l'être puisque les intéressés sont placés sous l'autorité des ministres chargés de leur gestion comme indiqué au tableau III annexé au règlement d'administration publique et que, d'autre part, en vertu du dernier alinéa de l'article 11 qui leur est déclaré expressément applicable par ce même article 13, les dispositions statutaires subordonnant l'avancement ou tout autre avantage de carrière à des conditions de séjour ou de fonctions outre-mer ne leur sont plus opposables. Il ne pouvait être question pour eux d'intégration dans un corps homologue métropolitain puisque précisément les corps auxquels ils appartiennent n'ont pas d'homologue métropolitain. Ils n'ont enfin aucune raison de « craindre » d'être délogés des cadres en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958, étant donné que ce dernier texte ne peut recevoir d'application qu'à la demande des bénéficiaires; c) l'indemnité compensatrice recordée par l'article 37 est soumise aux principes posés par le décret n° 47-457 du 4 août 1917 qui prévoit deux régimes distincts selon que les personnels considérés avaient ou non avant leur intégration la qualité de fonctionnaires de l'Etat: dans le premier cas (personnels des titres I et II du règlement d'administration publique) l'indemnité est soumise à retenue, dans le second (personnels du titre IV) elle ne l'est pas. Cette règle qui visait initialement l'intégration des fonctionnaires des collectivités locales métropolitaines a été également appliquée aux agents des cadres locaux de l'Indochine, du Maroc et de la Tunisie.

4497. — **M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités français établis à Madagascar, à la Réunion, infériorisée par rapport à celle de leurs camarades « actifs », alors qu'ils sont soumis aux mêmes difficultés et ne bénéficient pas, comme eux, d'un « index de correction », largement supérieur à l'allocation temporaire que leur a allouée le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (35 p. 106) de la pension lorsqu'ils résident dans l'île. Aux prises avec mêmes difficultés, rétribués en francs locaux (deux francs métropolitains = un franc C. F. A.), privés de certains avantages du régime de la sécurité sociale, ils ont souvent fondé une famille et assurent la présence française en entretenant avec les autochtones des rapports constants qui garantissent la continuité d'une œuvre éprouvée. La situation des retraités des autres territoires d'outre-mer (A. O. F., A. E. F., départements de la France d'outre-mer, etc.) mérite également une attention particulière. Il lui demande s'il ne pense pas que la révision du décret précité paraît s'imposer et si le compte prendre des mesures à cet effet. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Le problème de la substitution au régime actuel de l'indemnité temporaire du décret du 10 septembre 1952 applicable aux retraités résidant outre-mer dans les territoires à change apprécié, de la formule de l'index de correction appliquée aux traitements des personnels en activité dans ces mêmes territoires, a fait l'objet depuis 1955 de nombreuses études de la part des services compétents du ministère des finances, ainsi de plusieurs propositions dans ce sens. En raison d'une part des considérations particulières qui sont à l'origine de l'institution de l'indemnité temporaire et qui sont différentes de celles qui ont présidé à l'instauration de l'indexation des traitements des personnels actifs, d'autre part des incidences financières qu'entraînerait l'extension aux retraités du système de l'index de correction. Il n'apparaît pas possible de modifier le régime actuel. Il convient de souligner que l'indemnité temporaire, étant égale à un pourcentage du montant de la pension, se trouve automatiquement revalorisée à chaque augmentation résultant de la péréquation.

MINISTRE D'ETAT

3182. — **M. Césaire** demande à **M. le ministre d'Etat**: 1° dans quelle mesure une autorité locale peut déclarer non recouvrable le produit d'une taxe communale existant à la Martinique depuis soixante ans, taxe non contestée durant cette longue période et qui, au surplus, n'a été supprimée par aucun texte législatif, ni été déclarée nulle par aucune juridiction compétente; 2° si aux termes d'une jurisprudence constante et en cas de contestation par les assujettis à la taxe, la perception n'est pas de droit jusqu'à ce qu'un texte intervienne, abrogeant ladite taxe. (Question du 17 novembre 1959.)

2° réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° l'autorité locale peut déclarer non recouvrable le produit d'une taxe communale si l'institution de cette taxe est contraire aux prescriptions législatives ou réglementaires en vigueur ou encore si elle a été jugée illégale par décision juridictionnelle; 2° la perception d'une taxe communale légalement instituée est de droit, aussi longtemps que la décision portant création de ladite taxe n'a pas été, soit abrogée par voie législative, réglementaire ou administrative, soit annulée par voie contentieuse à la suite par exemple d'une instance introduite devant le tribunal administratif compétent par les assujettis à cette taxe.

3183. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat** le cas d'une commune de la Martinique, débitrice à l'égard d'une autre commune d'une somme importante pour fourniture d'eau. Il lui demande: 1° quelle procédure doit suivre la commune créancière pour obtenir le remboursement de la somme due; 2° si la procédure d'inscription d'office au budget de la commune débitrice ne peut être retenue. (Question du 17 novembre 1959.)

2° réponse. — La procédure à suivre par une commune créancière d'une fourniture d'eau à l'égard d'une autre commune, découle de celle prescrite par l'article 139 de la loi du 5 avril 1881 relatif à l'inscription d'office des dépenses obligatoires visées à l'article 136 du même texte. La commune créancière doit saisir le préfet du différend qui l'oppose à la commune débitrice. Si le conseil municipal de cette dernière n'alloue pas les fonds exigés ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite au budget par arrêté du préfet. Toutefois, aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que ledit conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet. Si les ressources de la commune débitrice sont insuffisantes pour subvenir à la dépense obligatoire inscrite d'office, il y est pourvu par la même assemblée locale ou, en cas de refus de sa part, au moyen des ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par arrêté du préfet.

3346. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre d'Etat** si le décret n° 59-36 du 5 janvier 1959 portant allègement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale (décret pris dans le cadre de l'article 37 de la Constitution) a implicitement abrogé les dispositions du décret n° 53-927 du 25 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-288 du 17 mars 1953 relatif au contrôle du conditionnement dans le département de la Martinique et, dans l'affirmative, si, en application du décret susvisé du 5 janvier 1959, ce service tombe désormais sous le nouveau régime commun de tous les autres services départementaux, les exceptions qui y sont prévues ne concernant que l'urbanisme et la santé. (Question du 26 novembre 1959.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative. En effet, le décret n° 59-36 du 5 janvier 1959 a implicitement abrogé celles des dispositions qui lui étaient contraires au sein des textes antérieurs tel le décret n° 53-927 du 25 septembre 1953. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les services départementaux du contrôle du conditionnement des produits agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion puissent échapper à la règle commune fixée en la matière.

AFFAIRES CULTURELLES

4478. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les dégradations dont la place des Victoires, à Paris, a fait l'objet depuis de longues années au point que cet exceptionnel ensemble du XVIII^e siècle, au cœur même de notre capitale a perdu la plus grande partie de sa beauté et de son harmonie. Il lui demande s'il n'estime pas que la V^e République s'honorerait en la restaurant et marquerait ainsi avec éclat sa volonté de continuer dans tous les domaines les grandes traditions de notre prestigieuse passé. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — La conservation et la mise en valeur de la place des Victoires, à Paris, est depuis longtemps l'objet des préoccupations du service des monuments historiques. Le percement, au siècle dernier, de la rue Etienne-Marcel, et l'édification d'un nouvel immeuble sur plan circulaire ont gravement dénaturé le parti primitif, qui avait la forme d'un fer à cheval. Le service des monuments historiques a classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire toutes les façades donnant sur la place afin d'avoir un droit de contrôle sur les modifications qui pourraient y être désormais apportées. D'autre part, il a demandé à plusieurs reprises à M. le préfet de la Seine qu'un règlement soit pris dans le cadre des dispositions générales sur l'urbanisme pour que les façades puissent être progressivement rétablies dans leur état ancien à l'occasion des travaux qui seraient entrepris par les propriétaires. La restauration générale de la place dans son état ancien, que souhaite l'honorable parlementaire, soulève des problèmes extrêmement délicats en raison notamment des besoins de la circulation et de la proximité des lignes centrales. Elle entraînerait une dépense considérable que le service des monuments historiques ne peut assumer seul en raison de l'insuffisance des dotations budgétaires. La réalisation d'un tel projet ne pourra être envisagée que lorsque la ville de Paris sera en mesure de prendre une part importante de la dépense à sa charge. Il sera également indispensable, puisque les immeubles bordant la place sont des propriétés privées, d'obtenir la participation financière ou tout au moins l'accord des propriétaires. C'est en raison même de ces obstacles que le service des monuments historiques avait demandé qu'un règlement d'urbanisme impose aux propriétaires, à l'occasion des travaux qu'ils voudraient effectuer, des prescriptions très sévères permettant, petit à petit, et avec le concours financier de l'Etat et de la ville de Paris, de rétablir les façades dans leurs dispositions anciennes. De nouveaux contacts vont être pris avec le préfet de la Seine pour obtenir la mise au point et la publication de ce règlement.

4482. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la presse s'est faite l'écho des transformations qui seraient susceptibles d'être apportées à l'hôtel de la Paix situé sur les Champs-Élysées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que soit mis à exécution ce projet. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Le service des monuments historiques a été saisi, en mars 1959, d'une demande de permis de bâtir présentée par le propriétaire de l'hôtel de la Paiva en vue de l'aménagement de bureaux dans la cour. Le projet présenté prévoyait une très légère surélévation du mur de clôture donnant sur les Champs-Élysées et la couverture de la cour par une terrasse. Considérant que l'hôtel de la Paiva était seulement inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, que, d'autre part, il se trouvait enserré de façon regrettable, et qu'enfin les travaux projetés ne modifiaient pas sensiblement l'aspect extérieur de l'hôtel, la délégation permanente de la commission supérieure des monuments historiques avait estimé ne pouvoir s'opposer à la réalisation de ce projet. Pour faire obstacle à celui-ci, il aurait été nécessaire, en effet, de prononcer le classement de l'édifice. Comme le consentement du propriétaire n'aurait pu être obtenu, le classement aurait dû être prononcé d'office et aurait ouvert au propriétaire le droit à une indemnité pour le préjudice qui lui aurait été ainsi causé (art. 5 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques). Le service des monuments historiques ne pouvait courir le risque d'avoir à verser une indemnité qui eût été sans doute très élevée, pour faire échec à un projet qui, en définitive, n'altérerait pas de façon grave l'aspect extérieur de l'hôtel. Il convient d'ajouter que cet édifice est situé dans une zone de protection des sites et perspectives établie par les services municipaux de l'urbanisme et qu'il est soumis à une servitude d'architecture contrôlée figurant au plan directeur d'aménagement de Paris.

4561. — M. Carlier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le « style » déplorable de la plupart des villas, pavillons, etc. de la banlieue parisienne; l'usage de la meulière « agrémentée » de motifs en ciment moulé qui altient la prétention la plus puérile au plus complet moule fait de ces constructions des chefs-d'œuvre de vulgarité, sinon de laideur, qui n'ont pas leur pareil dans les autres capitales européennes. C'est là un triste record qui appelle impérieusement les mesures appropriées, notamment un contrôle plus strict des plans et de l'aspect extérieur des bâtiments en cause dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire. Il lui demande s'il compte faire étudier, en liaison avec M. le ministre de la construction, des normes esthétiques minima dans ce domaine, ainsi que les moyens de les imposer. (Question du 29 février 1960.)

Réponse. — L'action du ministère des affaires culturelles ne peut légalement s'exercer que sur les catégories de constructions suivantes: 1° constructions de l'Etat exécutées par le service des bâtiments civils ou soumises au contrôle du conseil général des bâtiments de France; 2° constructions publiques et privées projetées soit dans l'enceinte d'un monument historique ou d'un site inscrit ou classé, soit à leurs abords. Pour les autres opérations de construction, le seul contrôle dont l'administration dispose s'exerce dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire; mais celui-ci est délivré par le ministère de la construction sans intervention du ministère des affaires culturelles, sauf dans les cas spéciaux visés ci-dessus. La détermination et l'application de normes esthétiques, sauf dans les cas particuliers où une ordonnance architecturale est imposée, ne manqueraient d'ailleurs pas de soulèver des difficultés à la fois sur le plan pratique et juridique. C'est plutôt grâce à des conseils donnés au moment de l'examen des projets que les services chargés de la délivrance du permis de construire peuvent exercer une action efficace à cet égard.

AFFAIRES ETRANGERES

3134. — M. Rousselot expose à M. le ministre des affaires étrangères que, lors du voyage en U. R. S. S. des représentants de la France, ceux-ci auraient, dit-on, abordé le problème du recouvrement des créances de notre épargne sur ce pays. M. Khrouchtchev leur aurait répondu: « Les dégâts causés en Russie lors de l'intervention des alliés compensent la dette ». Il fait observer: 1° que ces dégâts furent le fait de trois nations: Grande-Bretagne, Etats-Unis et France; 2° que les créances anciennes sur la Russie sont réparties d'une façon très inégale entre un grand nombre de pays, notre pays détenant, à lui seul, les trois quarts environ du total; 3° que le Gouvernement de Moscou a déjà procédé à un amortissement massif de sa dette; 4° qu'au cours du voyage en Russie du Premier ministre britannique, M. Khrouchtchev a promis à celui-ci de s'intéresser au sort des porteurs anglais de titres russes, alors qu'il a déclaré à un homme d'affaires américain qu'il ne s'occuperait certainement pas des autres; 5° que les conférences prévues ainsi que la prochaine visite à Paris de M. Khrouchtchev fournissent une occasion unique de reprendre l'étude du problème dans toute son ampleur. Il lui demande s'il envisage: a) de demander à ses porteurs de Grande-Bretagne et des Etats-Unis de faire jouer la solidarité occidentale pour la répartition des dégâts causés de concert en Russie (il n'est pas équitable de faire supporter à l'épargne des charges qui ne lui incombent en rien); b) de tenter une fois encore de reprendre des négociations avec l'U. R. S. S. pour le règlement équitable de ce douloureux problème dont l'épargne française supporte le poids principal; c) en cas de refus de M. Khrouchtchev, de porter la question devant les Nations unies, dans le cadre actuel de l'aide aux pays sous-développés dont elle ressort ludiquement. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement français s'est efforcé à maintes reprises d'obtenir l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes placés en France avant 1914. Les dernières interventions ont été faites par MM. Guy Mollet et Pineau lors de leur voyage à Moscou en 1956. Une demande reconventionnelle leur a été en effet opposée visant les dommages causés par les forces alliées en Russie après 1917. Quant à l'accord donné par l'U. R. S. S. à l'ouverture de négocia-

tions financières avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, il convient de remarquer que l'ordre du jour des négociations projetées a été limité à l'examen des créances postérieures à 1959. Le Gouvernement n'a jamais perdu de vue la question de l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes. Il se réserve de la soulever à nouveau chaque fois que cela lui paraîtra possible. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies ne paraît pas être un cadre dans lequel il serait possible d'évoquer éventuellement cette question.

3326. — M. Quinson rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que parmi les nombreux problèmes de caractère politique ou économique qui sont à résoudre par accords entre la France et l'U. R. S. S. il en est un, de caractère mineur sur le plan général mais d'importance capitale pour un certain nombre de Français: celui des emprunts russes contractés en France jusqu'en 1917, et dont le montant total, intérêts compris, calculé à ce jour, atteint environ la somme de cinq mille milliards. Jusqu'à présent, aucun accord n'a pu être réalisé, qui aurait mis fin à la triste situation dans laquelle se sont trouvés les souscripteurs français qui, à l'instigation de leur gouvernement et sur sa garantie, avaient confié à l'Etat russe ou à différents organismes publics russes une partie parfois très importante de leur épargne. Il demande si, profitant du climat de détente internationale actuel et du prochain voyage en France du chef du Gouvernement de l'U. R. S. S., le Gouvernement français a l'intention de poser à nouveau le problème du remboursement des emprunts russes contractés en France avant 1917; et dans l'affirmative, quels moyens il compte prendre pour prévenir les intéressés afin que ceux-ci ne puissent être à nouveau les victimes de spéculateurs. (Question du 25 novembre 1959.)

3585. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention, à l'occasion du voyage que doit effectuer M. Khrouchtchev en France, d'entamer les pourparlers en vue de réclamer l'indemnisation des porteurs de fonds russes. (Question du 10 décembre 1959.)

4455. — M. Nungesser demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à l'occasion de la visite officielle rendue à la France par le chef du Gouvernement de l'U. R. S. S., le Gouvernement français a l'intention de demander à celui-ci quelles mesures il entend prendre pour indemniser les souscripteurs français d'emprunts russes. Il pense, en effet, que le Gouvernement soviétique sera d'autant plus enclin à accueillir favorablement une telle requête que lesdits emprunts, contractés par ses prédécesseurs ont servi à donner à la Russie les bases d'un équipement économique dont l'essor actuel est la fierté du Gouvernement de M. Khrouchtchev. Il ne semble pas que des considérations financières puissent présentement retarder une équitable indemnisation des souscripteurs de ces emprunts, car celui-ci n'entraînerait que des dépenses minimes en comparaison de celles consacrées, par exemple, à la réalisation de prodigieux programmes de liaisons interplanétaires. Elle apporterait, par contre, à des épargnants, généralement fort modestes, souvent très âgés et parfois devenus économiquement faibles, une légitime compensation à la confiance mise par eux dans des peuples au développement desquels ils ont contribué jadis. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a jamais perdu de vue la question des fonds russes. Il s'est efforcé, à maintes reprises depuis 1921, d'obtenir du Gouvernement soviétique l'indemnisation des porteurs d'emprunts placés en France avant 1914. En dépit de l'insuccès de ces démarches, le Gouvernement français considère que la question demeure ouverte. Il se réserve de la soulever à nouveau chaque fois que cela lui paraîtra possible.

3580. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres russes qui n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir le remboursement de la dette contractée envers eux par la Russie. Il lui signale que les intéressés seraient désireux que, lors des prochaines rencontres internationales, le Gouvernement français reprenne avec M. Khrouchtchev les conversations qui ont déjà eu lieu à ce sujet, en 1956, lors du voyage à Moscou du président du conseil et du ministre des affaires étrangères, afin de trouver une solution à cet irritant problème. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 20 décembre 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement français a, à maintes reprises, soulevé auprès du Gouvernement soviétique la question de l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes placés en France avant 1914. En dépit de l'insuccès de ces démarches, dont la dernière remonte au voyage mentionné par l'honorable parlementaire, le Gouvernement français considère que la question demeure ouverte. Il se réserve de la soulever à nouveau chaque fois que cela lui paraîtra possible.

4299. — M. Le Pen demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français envisage de se substituer au Gouvernement marocain devant la défaillance de celui-ci à respecter les accords et conventions signés avec notre pays au sujet du paiement des rappels de traitement à la suite de nominations et d'avancements de grades et indices des fonctionnaires français exerçant leur activité au Maroc à compter du 1^{er} janvier 1956. (Il est rappelé à cet effet que le Gouvernement marocain a bloqué les traitements et avancements de ces fonctionnaires en février 1956.) (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — Les fonctionnaires de nationalité française appartenant à l'ancienne fonction publique chérifienne se sont vu recon-

mettre le bénéfice de l'intégration dans la fonction publique française par la loi du 4 août 1956. Ils ont cependant pu continuer à servir au Maroc en souscrivant des contrats avec le Gouvernement marocain, conformément à la convention de coopération administrative et technique du 6 février 1957. Certaines catégories de ces agents sont intéressées par les modifications indiciaires intervenues en France dans les cadres A, C et D en 1957 et en 1958, avec effet financier rétroactif au 1^{er} janvier 1956. Qu'ils servent encore au Maroc ou qu'ils soient déjà rentrés en France, ces agents demandent le bénéfice de ces mesures. Or le Gouvernement marocain a appliqué ces dispositions aux agents ayant souscrit un contrat avec lui, mais il a refusé le bénéfice de ces mesures: 1° aux agents rapatriés en France antérieurement à la signature de la convention de coopération administrative et technique; 2° aux agents à qui des contrats n'ont pas été proposés. En adoptant cette position, le Gouvernement marocain n'a pas contrevenu aux dispositions de la convention de coopération administrative et technique du 6 février 1957. Lorsqu'il procède à la reconstitution de carrière des agents intéressés, le Gouvernement français tient compte des modifications précitées; il n'a pu toutefois en supporter les conséquences financières qu'à partir de la date à laquelle ces agents ont été remis à la disposition.

4320. — M. Duchâteau rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le décret n° 58-185 du 22 février 1958, qui détermine les modalités d'application de la garantie des retraites décidée par la loi du 4 août 1956 en faveur des anciens fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens, prévoit la parution de décrets d'assimilation qu'attendent impatiemment les intéressés, la garantie qui leur est assurée étant liée au choix fait par les bénéficiaires. Si les instructions relatives aux formalités de garantie ont paru au *Journal officiel*, et ont fait l'objet de textes particuliers, les arrêtés d'assimilation fixant les emplois métropolitains servant de base au calcul des prestations garanties ne voient pas le jour. Il lui demande s'il compte en faire hâter la préparation et la promulgation au *Journal officiel*. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — Au cours de l'année 1959, un certain nombre d'arrêtés d'assimilation concernant les agents des anciens cadres marocains et tunisiens ont été publiés au *Journal officiel*. Ce sont les textes relatifs aux emplois fonctionnels, aux cadres communs des administrations, au ministère de la justice (services pénitentiaires). Une autre série est préparée concernant les ministères suivants: commerce et industrie, postes et télécommunications, travaux publics, travail et questions sociales. Toutefois, certaines assimilations demandent une étude plus approfondie en liaison d'une part avec les ministères de rattachement et d'autre part avec le ministère des finances. En outre, et c'est encore le cas pour le personnel issu des cadres chérifiens, il n'est pas possible de procéder à l'établissement des textes concernant les retraités avant que l'intégration des agents en activité appartenant aux catégories correspondantes soit terminée. Le ministère des affaires étrangères s'emploie à faire hâter la préparation de ces textes.

4362. — M. Ebrard signale à M. le ministre des affaires étrangères que, aux termes de la convention diplomatique de coopération administrative et technique signée avec le Gouvernement marocain, une regrettable discrimination aurait été effectuée entre les fonctionnaires français recrutés au Maroc et ceux recrutés hors du Maroc. Il lui demande, si tel était le cas: 1° s'il n'estime pas regrettable cette classification entre Français; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour porter remède aux incidences administratives et financières et au préjudice moral qu'elle comporte. (Question du 15 février 1960.)

Réponse. — Il n'y a pas de véritable discrimination entre les Français à qui le Gouvernement marocain consent des contrats d'assistance, qu'ils soient recrutés en territoire français ou déjà installés sur le territoire marocain. Il y a seulement distinction entre deux catégories de fonctionnaires très différentes. Ceux qui appartenaient aux cadres chérifiens et qui se sont vu proposer sur place des contrats avaient toujours cotisé à la caisse marocaine des retraites, aussi bien en vue d'une pension principale que d'une pension complémentaire de 33 p. 100. Comme ils demeurent au Maroc, au service d'un nouveau gouvernement, il était normal qu'aucune modification ne fût apportée à ce régime de leurs retraites et aux avantages qu'il comportait. C'est ce qu'a sanctionné l'article 24 de la convention de coopération du 6 février 1957. Il en advenait différemment des fonctionnaires recrutés en France par le Gouvernement marocain, lesquels ayant jusqu'alors cotisé à la caisse nationale des retraites devaient y être affiliés comme par le passé. Il convient d'ajouter que les agents issus des cadres chérifiens ont été libres de refuser les contrats qui leur étaient proposés et que c'est en pleine connaissance de cause qu'ils ont choisi le régime de l'article 24.

AGRICULTURE

3404. — M. Fataha demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour réformer le circuit de distribution de la viande en vue de diminuer l'écart existant entre les prix à la production et les prix à la consommation. (Question du 4^{er} décembre 1959.)

Réponse. — La différence entre les prix des animaux à la production et le prix du vente de la viande au consommateur représente les frais nécessités par une série d'opérations: rassemblement et collecte des bestiaux, transport jusqu'à l'abattoir, préparation de la viande mise à la disposition des détaillants et distribution au consommateur. Ces dépenses sont extrêmement variables et diffi-

lement contrôlables et à maintes reprises les pouvoirs publics ont recherché le moyen de les réduire au strict minimum. Les tentatives qui ont été faites ont, en général, été décevantes et dans les meilleures conditions les résultats éphémères. Ceci s'explique par le fait que le circuit de la viande, tel qu'il fonctionne actuellement, exige l'intervention d'un certain nombre de professionnels dont l'utilité technique n'est sans doute pas niable, mais dont l'action n'est pas coordonnée et aboutit incontestablement à la formation d'un circuit long et onéreux. C'est pourquoi, en accord avec la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, le Gouvernement s'attache à une réforme profonde en vue d'une simplification réelle de ce circuit. S'il ne peut être question de supprimer les opérations énumérées ci-dessus, il est par contre possible d'en grouper plusieurs, d'alléger ainsi le circuit et de réduire les frais. Dans ce but, le Gouvernement préconise et est disposé à encourager l'organisation de groupements de producteurs qui se chargeront de la collecte et de l'acheminement des animaux vers les abattoirs fonctionnant selon des méthodes industrielles. Les animaux livrés seraient payés après abattage sur la base du poids réel de la viande et d'après la qualité, ce qui constituerait déjà une amélioration considérable sur le système actuel. Parallèlement, les acheteurs détaillants pourraient trouver à s'approvisionner auprès de ces abattoirs dans des conditions intéressantes et avec le minimum de frais. La mise en œuvre de ce plan représente un travail de longue haleine, et ce n'est que progressivement que ce circuit pourra s'implanter. Il importe tout d'abord que soit créé un réseau d'abattoirs modernes, soit par amélioration d'abattoirs existants, soit par des constructions nouvelles. C'est à quoi va tendre le plan d'investissements pour 1960 et les années suivantes. Il est indispensable, d'autre part, que les producteurs prennent conscience de la responsabilité qui leur incombe dans la réussite de cette formule. Ce n'est que dans la mesure où ils se grouperont et effectueront avec régularité les opérations de ramassage et d'acheminement que les abattoirs pourront leur assurer un prix de vente rémunérateur en garantissant eux-mêmes à leur clientèle des fournitures conformes à leur demande. Enfin, il faut souligner que ce circuit ne sera pas exclusif des autres formes de distribution, mais devra conduire à l'établissement d'une concurrence saine entre les professionnels sérieux en permettant l'élimination des intermédiaires inutiles.

3587. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est, dès maintenant, en mesure de s'engager à faire mettre en vente, et à partir de quelle date, l'aliment pour les vaches laitières que le Gouvernement a décidé, en conseil des ministres du 13 novembre dernier, de mettre à la disposition des producteurs de lait en vue de compenser, autant qu'il se peut, les conséquences de la sécheresse de l'été qui a créé une situation critique dans les régions herbagères du Nord et de l'Ouest; 2° si la promesse faite aux producteurs sur le prix de cet aliment pourra être tenue et quels critères seront employés pour la répartition du contingent de 200.000 tonnes dont la fabrication a, d'autre part, été annoncée par le bulletin hebdomadaire d'information du ministère de l'agriculture; 3° s'il compte faire intervenir, dans le calcul de cette répartition, toutes les caractéristiques de l'élevage des départements éprouvés, notamment en ce qui concerne la Manche: les effectifs la production de viande, la production laitière et sa vocation traditionnelle de département naisseur. (Question du 16 décembre 1959.)

Réponse. — 1° Depuis le mois de novembre, date à laquelle le Gouvernement avait admis le principe d'accorder aux éleveurs des régions herbagères particulièrement touchées par la sécheresse une aide financière pour l'achat d'aliments du bétail, la situation a sensiblement évolué. Les prévisions relatives à l'alimentation des animaux se sont trouvées modifiées à la fois par les conséquences des mesures prises dès l'automne pour interdire pratiquement toutes les exportations de produits destinés à l'alimentation animale et par l'évolution des conditions climatiques au cours des dernières semaines, à telle enseigne que la production laitière qui avait subi une baisse sensible par rapport à celle de la campagne précédente a retrouvé depuis le mois de décembre 1959 son niveau normal. Comme dans le même temps, les difficultés d'écoulement du maïs devenaient plus sensibles, il a été décidé, à la demande des organisations professionnelles, d'utiliser les crédits disponibles pour améliorer les conditions de vente du maïs en stabilisant son prix de récession au niveau atteint le 1^{er} février, par suppression des hausses périodiques correspondant aux primes mensuelles de stockage. Cette décision qui favorise les éleveurs aussi bien que les producteurs de maïs est du nature à compenser, dans une certaine mesure, le bénéfice que les premiers attendaient de la mise en vente à prix réduit d'aliments composés pour vaches laitières.

3785. — M. Sagette attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences ruineuses qui résultent, pour l'élevage avicole français, de la libération des échanges dans le cadre O. E. C. E., appliquée aux œufs et volailles depuis le 1^{er} janvier dernier. Le marché international de ces produits s'effectue à des cours basés sur les prix mondiaux des aliments. C'est, en outre, un marché de surplus dont l'exportation est soutenue, officiellement ou non, par des subventions accordées par les gouvernements des pays excédentaires. Le problème revêt une particulière importance pour l'aviculture française dont les prix de revient sont liés à une politique céréalière qui protège légitimement les producteurs contre la concurrence des surplus du marché mondial. Si l'aviculture française est prête à affronter une saine concurrence, notamment dans le cadre du Marché commun avec les règles de sauvegarde qu'il comporte, elle ne peut résister à la pression de surplus étrangers exportés sur notre marché sans considération du prix de revient. Il lui demande: 1° si l'aviculture, qui est justement considérée dans les pays étrangers, et notamment chez nos partenaires du

Marché commun, comme une des bases de l'exploitation agricole familiale, a cessé d'être considérée comme telle dans notre pays; 2° quelles mesures et quels moyens il entend mettre en œuvre pour empêcher la disparition de l'élevage avicole français. (Question du 22 décembre 1959).

Réponse. — L'examen des statistiques douanières révèle un accroissement certain mais non excessif des importations de produits avicoles, à la suite des mesures de libération des échanges. En effet, en 1958 et 1959, les importations suivantes ont été réalisées: œufs en coquilles, 135.960 quintaux en 1958; 153.925 quintaux en 1959; volailles, 7.371 quintaux en 1958; 10.212 quintaux en 1959, alors que les exportations accusent elles-mêmes une augmentation sensible pour les volailles et légère pour les œufs: œufs en coquilles, 5.081 quintaux en 1958; 5.306 quintaux en 1959; volailles, 1.313 quintaux en 1958; 1.805 quintaux en 1959. Il convient de remarquer que les effets des mesures de libération des échanges ont été atténués par l'influence de la dévaluation monétaire et par le fait que les produits avicoles importés en France restent soumis à des droits de douane de 10 p. 100; il n'en demeure pas moins que ces mesures, par la menace qu'elles impliquent, maintiennent les prix français dans la dépendance des prix à l'importation sur les grands marchés étrangers. Or, l'aviculture française pour soutenir la compétition avec les productions étrangères rencontre des difficultés qui sont dues essentiellement à la différence des prix de revient des œufs et volailles causée par la disparité des prix des aliments du bétail. Ce problème sera résolu en partie par l'application de la politique agricole commune préconisée par le traité de Rome pour les Etats du Marché commun qui doit aboutir à l'harmonisation des conditions générales de production et de commercialisation applicables dans les six pays membres. En attendant, les départements intéressés étudient les mesures à prendre en vue de permettre une adaptation progressive aux buts recherchés. D'ores et déjà, il est apparu nécessaire sans procéder à un retrait de libération de soumettre à leur entrée en France les œufs d'origine étrangère au paiement d'une certaine redevance calculée de façon à relever le prix de ces œufs au niveau du prix minimum d'intervention, fixé par la production nationale par arrêté du 14 février 1960 en application du décret du 18 septembre 1957 qui a institué le système des prix d'objectif et posé le principe de la protection des prix de campagne. L'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 février 1960 donne toutes précisions sur l'opération et sur la procédure à suivre par les intéressés. Pour les volailles mortes aussi bien que pour les volailles vivantes (à l'exclusion des poussins d'un jour) le retrait de libération a été prononcé. Les importations de ces produits ont été soumises à la procédure des prix minima lorsqu'elles proviennent de pays de la Communauté économique européenne (C. E. E.) et à celle du contingentement lorsqu'elles proviennent des pays de l'O. E. C. E. ou de pays avec lesquels nous avons signé des accords commerciaux. Ainsi désormais les importations de volailles en provenance des pays de la C. E. E. ne deviennent possibles que lorsque le prix moyen du poulet de première qualité aux Halles centrales de Paris est supérieur ou égal pendant deux jours consécutifs à 4,30 NF le kilo (Avis aux importateurs du 1^{er} mars 1960). Parallèlement à l'action ainsi poursuivie par les pouvoirs publics, il conviendrait que les aviculteurs tiennent compte, pour orienter leur production, du fait que la mévente a affecté surtout les œufs et volailles de qualité médiocre alors que les produits de qualité supérieure se sont en général mieux écoulés à des prix plus rémunérateurs. Pour favoriser les efforts des producteurs en vue d'une amélioration de la qualité des œufs et volailles livrés à la consommation et d'un développement des débouchés, sont actuellement à l'étude: un projet de statut des sélectionneurs et multiplicateurs de poussins et d'œufs à couver et un projet de texte organisant la collecte et la commercialisation des œufs. De même, pour les volailles, la création de centres régionaux d'abattage, de stockage et de collecte est envisagée.

3971. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation créée à certains vétérinaires d'origine étrangère par l'application du décret du 18 juin 1956. Ces vétérinaires, titulaires du diplôme d'université, peuvent exercer librement leur profession en France comme employés d'un vétérinaire français titulaire du diplôme d'Etat; ils bénéficient pour ce faire, en tant qu'étrangers, d'une carte légale de travail. Par contre, en cas de naturalisation cette carte de travail leur est retirée ce qui les met dans l'impossibilité d'exercer, s'ils n'entreprennent pas de préparer le diplôme d'Etat (ce qui suppose la préparation du baccalauréat, du concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires, la préparation, pour la deuxième fois, de la quatrième année d'école et de la thèse déjà soutenue). Il lui demande si le décret précité ne pourrait faire l'objet d'un additif prévoyant favorablement ce genre de situation. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les vétérinaires d'origine étrangère titulaires du diplôme d'université ne peuvent pas exercer en France la médecine et la chirurgie des animaux, même en qualité d'assistants d'un vétérinaire français; cette activité impliquant l'accomplissement d'actes de médecine vétérinaire tombent sous le coup des dispositions de la loi du 17 juin 1938, modifiée par la loi du 23 août 1947, relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux qui réserve aux personnes de nationalité française munies du diplôme d'Etat français de vétérinaire ou du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire, le droit d'exercer cette profession. Par contre, ils peuvent obtenir la délivrance d'une carte de travail en qualité de stagiaire auprès d'un praticien français, pour une durée maxima de dix-huit mois, étant précisé qu'en cette qualité ils ne peuvent accomplir aucun acte de médecine vétérinaire. En cas de naturalisation ils peuvent continuer à travailler chez un praticien français, mais l'acquisition de la nationalité française ne leur confère pas, *ipso facto*, l'autorisation d'exercer la profes-

sion de vétérinaire, étant donné qu'ils ne sont pas titulaires des diplômes d'Etat de vétérinaire ou de docteur vétérinaire, requis par la loi, mais du diplôme de docteur vétérinaire d'université délivré à titre étranger, créé par le décret du 18 août 1956 (J. O. du 22 août 1956). Pour obtenir l'autorisation d'exercer leur profession ils doivent se conformer aux dispositions de l'article 4 du décret précité, qui précise les conditions de transformation du diplôme d'université ou d'un diplôme étranger de vétérinaire, en diplôme français d'Etat de docteur vétérinaire: ils doivent à cet effet: 1° justifier du baccalauréat; 2° satisfaire aux épreuves du concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires; 3° accomplir à nouveau la scolarité de la quatrième année d'études; 4° et satisfaire au quatrième examen de fin d'année; 5° soutenir la thèse. Sans méconnaître l'intérêt de certaines situations particulières, il ne paraît cependant pas opportun d'envisager une modification de la législation en vigueur. L'assouplissement de cette législation doit être étudié dans le cadre des mesures prévues pour harmoniser les législations des Etats membres de la Communauté économique européenne (Marché commun), pour ce qui touche le droit d'établissement des ressortissants de ces Etats et la libération progressive des restrictions actuelles concernant les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques (art. 57 du traité de Rome). Il est certain que lorsque les mesures envisagées interviendront, les vétérinaires d'origine étrangère, naturalisés français, auront un titre tout particulier pour bénéficier de ces mesures.

4002. — M. Coulon demande à M. le ministre de l'Agriculture si le juge, officiellement désigné comme prévu par la loi du 9 mars 1911 et le décret d'application du 7 janvier 1942 pour présider une commission communale de remembrement, qui a été tenu écarté de cette commission réunie à la seule diligence des services du génie rural sans qu'il y soit convoqué et qui, en conséquence, a tout ignoré des opérations de remembrement, définies aux articles 28 à 31 du décret ci-dessus, est fondé à refuser sa signature sur les documents qui enregistrent les décisions de cette commission et doivent servir à la liquidation administrative des opérations de remembrement. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Les commissions communales de remembrement qui sont compétentes pour établir le projet et examiner les réclamations avant que ce projet ne soit soumis à la décision de la commission départementale, ne présidées par un juge de paix et, depuis la réforme judiciaire, par un juge d'instance. Dans la mesure où, du fait de la réforme judiciaire, un juge de paix n'a pu pendant la période intermédiaire être à même de présider une commission communale de remembrement, ce magistrat peut s'estimer fondé à refuser d'apporter sa signature sur le procès-verbal qui fait mention des décisions prises pendant cette période par la commission.

4118. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la gravité de la situation occasionnée par les importations massives de produits laitiers et les conditions dans lesquelles ceux-ci ont été lancés sur les marchés. Il lui demande s'il compte prendre, sans tarder, les mesures suivantes: 1° arrêter momentanément des déblocages des beurres importés pour assainir le marché et permettre un écoulement normal de la production et des stocks métropolitains; 2° lorsque la situation du marché le permettra, déblocage des seuls beurres dont la conservation s'avère difficile et mise en stock de ceux pouvant tenir plus longtemps; 3° taxation du beurre d'importation au niveau prévu par l'arrêté du 29 septembre 1959, à savoir 775 F le kilo en vrac, prix de vente à grossistes ou demi-grossistes; 4° limitation, pour l'instant, des importations pour l'année 1960 aux seuls contingents dépendant de l'application du traité de Marché commun, à l'exclusion de tous autres; 5° aide suffisante du fonds d'assainissement du marché du lait pour permettre la réalisation des demandes d'exportation présentées, quelle que soit leur destination; 6° relèvement du taux de standardisation du lait de consommation; 7° en ce qui concerne les fromages, mesures de protection contre l'importation « de choc » qui a eu lieu, à savoir: bloquer et stocker, sous contrôle, dès leur entrée en France, les fromages susceptibles d'être conservés, doter la société interlat d'une convention lui permettant d'appliquer une péréquation de prix, afin d'amener le prix de vente des fromages importés au niveau du prix de revient réel des fromages français similaires, calculé sur la base du prix de 37 F à la production; 8° de nouvelles importations devant avoir lieu en 1960 au titre du traité de Marché commun, frapper ces importations d'un droit d'effet équivalent, amenant ces fromages au niveau des prix français permettant de payer le prix du lait fixé officiellement; échelonner les entrées et les mises sur le marché du manière que ces importations n'écrasent pas brutalement les cours des fromages français; 9° en ce qui concerne le lait, péréquation à l'importation des « aliments composés » contenant plus de 80 p. 100 de poudre de lait, dans le but de les amener à parité du prix plafond de la poudre française. Il insiste aussi pour l'établissement sans retard d'un avenant à la convention réglementant les interventions sur le marché de la poudre de lait écrémé de la société interlat, afin que celle-ci soit autorisée à effectuer immédiatement des achats de poudre française. (Question du 23 janvier 1960.)

Réponse. — 1° Les beurres d'importation sont déblocués en fonction des cours constatés sur le marché. C'est dire qu'il est tenu compte de l'incidence que les beurres d'importation peuvent exercer sur ceux-ci. Aucune objection de principe n'est formulée à l'égard des mesures proposées par l'honorable parlementaire. Certaines d'ailleurs ont déjà fait l'objet de propositions adressées au ministre des finances et des affaires économiques; 2° l'importation de fromage a été décidée par le Gouvernement au moment où des difficultés d'approvisionnement risquaient d'apparaître sur le marché et où il a été nécessaire de planifier les prix des fromages. Cette dernière mesure n'a pu être rapportée qu'en raison des importations décli-

dées. En fait la société Interlait n'a délivré des certificats d'imputation sur sa licence globale que pour 6.000 tonnes de fromages en provenance des Pays-Bas, sur 7.600 tonnes au total. Les importateurs n'ont d'ailleurs pas utilisé en totalité leurs certificats d'imputation. Une partie des fromages importés ayant été dirigée vers la fonte, il ne semble pas en définitive, que le tonnage réellement importé et destiné à la consommation de bouche ait été de beaucoup supérieur à 3.000 tonnes; 3° le prélèvement d'une péréquation nécessite la conclusion d'une convention avec Interlait antérieurement à la délivrance des documents douaniers. Il n'est donc plus possible maintenant de l'envisager pour les fromages dont il s'agit; 4° la question du prélèvement à effectuer à l'occasion de l'importation de produits laitiers pourra être reprise pour l'avenir. Il convient de rappeler qu'un prélèvement de péréquation est opéré depuis déjà plusieurs années à l'occasion des importations de beurre et parfois de certains fromages; 5° les contingents de poudres de lait ont été ouverts à la demande des professionnels qui ont fait ressortir l'impossibilité de trouver des poudres de lait sur le marché français. Les réalisations sont demeurées très inférieures aux contingents ouverts. Quel qu'il en soit, le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques a décidé d'autoriser à nouveau Interlait à procéder à des achats de poudres de lait sur le marché afin de soutenir les cours si cela est nécessaire. D'autre part, des dispositions sont étudiées de façon à éviter des importations de poudres de lait écrémé présentées fallacieusement comme étant des aliments composés.

4293. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture si, compte tenu de la distorsion de prix existant entre les vins algériens et les vins métropolitains, il ne conviendrait pas de réserver à ces derniers et, plus spécialement, aux vins du Midi, la facilité de constituer des contrats de stockage sur des vins du hors-quantum ainsi qu'il est prévu dans les décrets du 16 mai 1959. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — Le statut viticole est applicable uniformément à la métropole et à l'Algérie. Le Gouvernement ne peut pas prendre de mesures discriminatoires à l'égard de telle ou telle région. Il n'est donc pas possible d'instituer un régime particulier de stockage en faveur de certains départements seulement. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les viticulteurs algériens ne seront guère tentés de souscrire des contrats de stockage pour leurs vins « hors quantum »; en effet, l'examen des prix relevés sur les mercuriales des courtiers révèle que le prix moyen de ces vins est légèrement supérieur au chiffre retenu pour assurer le financement du stockage des vins du hors-quantum.

4356. — M. André Béguin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quel nombre de mètres cubes serait nécessaire pour augmenter la quantité d'essence détaxée de 15 litres par hectare, uniquement pour les exploitations familiales; 2° quelle est la quantité de mètres cubes d'essence non utilisée pendant la campagne 1959. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — 1° Les déclarations souscrites par les agriculteurs au titre de la détaxe des carburants ne permettent pas de distinguer les exploitations dites familiales des autres et de déterminer, en conséquence, la surface labourable motorisée qu'elles représentent; 2° les bases de répartition adoptées par la commission nationale des carburants agricoles pour 1959 ont correspondu à un déblocage de 571.000 mètres cubes d'essence détaxée. Il est précisé que le volume de 600.000 mètres cubes ouvert par la loi de finances ne constituait qu'un contingent évaluatif calculé assez largement pour éviter tout risque de dépassement en cours d'année et que, suivant les engagements pris, l'attribution à l'hectare labourable motorisé pour les tracteurs ne pouvait excéder 65 litres.

4359. — M. Veilquin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si la tuberculisation rendue obligatoire dans certaines communes par arrêté préfectoral, ne devrait pas être gratuite, si lui signale le fait de cultivateurs ne livrant pas de lait à la production familiale, qui ne s'opposent pas à cette mesure, mais refusent de rémunérer le praticien requis à cet effet et risquent de comparaître devant le tribunal; 2° si la tuberculisation est vraiment au point pour être prescrite sans aucun risque ni danger, fait qui semble contesté. (Question du 17 février 1960.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 217 du code rural relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine « les opérations de tuberculination peuvent être gratuites ». Il est apparu équitable de réserver le bénéfice de cette gratuité aux agriculteurs qui ont donné leur adhésion spontanée à l'action collective entreprise contre la maladie. En ce qui concerne les assujettis aux mesures de tuberculination, il y a lieu d'observer qu'ils conservent la possibilité de s'inscrire à un groupement de défense sanitaire des animaux et sont susceptibles, dès lors, d'obtenir l'aide financière de l'Etat pour toutes les catégories d'opérations de prophylaxie auxquelles est soumis leur cheptel; 2° comme toutes les épreuves biologiques, la tuberculination comporte un faible pourcentage de défaillances qui, en raison de leur caractère exceptionnel, ne peuvent condamner un procédé de dépistage sur lequel d'ailleurs a été exclusivement basée l'éradication de la tuberculose dans les nombreux pays aujourd'hui libérés de la maladie. L'efficacité de la lutte contre la tuberculose par l'abatage des animaux réagissant à la tuberculine, est également démontrée largement en France dans beaucoup de départements où, grâce à cette méthode, la tuberculose bovine est en voie de disparition. On est donc fondé à admettre que la tuberculination peut être prescrite sans inconvénient notable.

4410. — M. Lacaze demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la nature juridique du ruisseau dit de « Bardecille » qui se jette dans l'estuaire de la Gironde sur le territoire de la commune de Meschers (Charente-Maritime), et quelles sont les limites de chaque nature juridique, si cette nature juridique n'est pas la même de sa source jusqu'à son embouchure. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Le ruisseau dit de « Bardecille » qui se jette dans l'estuaire de la Gironde sur le territoire de la commune de Meschers (Charente-Maritime) est un cours d'eau non navigable ni flottable. Il conserve ce caractère sur tout son parcours de sa source à son embouchure. Il est en conséquence régi par les articles 97 à 122 du code rural groupés sous le titre lit du livre I^{er}, qui a repris notamment les dispositions prévues en la matière par la loi du 8 avril 1898. Le régime juridique de cette catégorie de cours d'eau est caractérisé par la nature des droits que la loi reconnaît aux riverains, d'une part sur le lit, d'autre part sur les eaux de la rivière. Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives (art. 98 du code rural, alinéa 1^{er}). Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (même article, alinéa 2^e). (Ce caractère les différencie des cours d'eau navigables ou flottables qui sont considérés comme des dépendances du domaine public et non susceptibles de propriété privée, (article 533 du code civil). Les riverains ne disposent par contre sur les eaux des communes qui traversent leur héritage que des droits d'usage particuliers qui leur sont conférés par l'article 614 du code civil et l'article 98, 3^e alinéa du code rural.

4411. — M. Lacaze expose à M. le ministre de l'agriculture que, en 1956, des travaux de redressement ont été effectués, sous la direction du génie rural, au ruisseau dit de « Bardecille », qui se jette dans l'estuaire de la Gironde sur le territoire de la commune de Meschers (Charente-Maritime). Ces travaux ont libéré une partie de l'ancien lit et, pour creuser le nouveau lit, ont privé certains propriétaires d'une partie de leur propriété. La dépossession a été immédiate du seul fait de la mise en eau du nouveau lit. Dans certains cas, les propriétaires déposés peuvent trouver une compensation dans l'appropriation d'une partie du lit abandonné, lorsque cette partie traverse ou est limitrophe de leur propriété. Mais cette appropriation ne peut pratiquement résulter que de la prescription (qui demande un délai et ne semble pas possible contre l'Etat) ou d'un titre. Il lui demande quelles mesures le service du génie rural compte prendre pour que les propriétaires intéressés puissent disposer d'un titre régulier leur permettant de jouir d'un droit de propriété indiscutable. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Le passage dans un nouveau lit des eaux du ruisseau dit de « Bardecille » (cours d'eau non navigable ni flottable) n'a entraîné aucune modification de l'état des propriétés tel qu'il existait avant les travaux de redressement. Les terrains nouvellement occupés par les eaux sont grevés d'une servitude de passage mais les propriétaires en conservent la propriété conformément à l'article 98 du code rural (1^{er} et 2^e alinéas). Les parcelles qui constituaient l'ancien lit du ruisseau continuent d'appartenir à leurs propriétaires en vertu des mêmes principes. Les travaux de rectification de ce cours d'eau ont été effectués de manière à tenir le plus grand compte du désir manifesté à l'origine par les intéressés de procéder à des échanges amiables de leurs immeubles, afin d'assurer le regroupement parcellaire des propriétés morcelées par le nouveau cours de la rivière. En tout état de cause, il appartient aux intéressés de saisir l'Association syndicale autorisée du Marais de Bardecille, maître d'œuvre et le service du génie rural local des difficultés qui auraient pu survenir du fait de la rectification du tracé de la rivière. Le service pourra alors examiner la situation du réclamant et lui apporter, s'il y a lieu, la solution qu'elle comporte.

4412. — M. Lacaze rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la subvention sur le matériel agricole, instituée par la loi du 10 avril 1954, prescrit que ce matériel, pour donner droit à la subvention, ne doit pas être d'un prix inférieur à 300 NF et lui demande s'il lui paraît normal qu'une facture ainsi rédigée:

Un fouloir à vendange..... 293,07 NF
Taxe de 2,83 p. 100..... 8,29

Total 301,36 NF
puisse justifier un refus de la subvention. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — La taxe locale n'est pas incluse dans le prix au lequel s'applique la ristourne de 10 p. 100 accordée aux acheteurs de matériels agricoles. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, cette ristourne doit donc être calculée sur 293,07 NF et non sur 301,36 NF. Le remboursement serait ainsi inférieur à 30 NF, ce qui justifie le rejet de la demande.

4468. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'agriculture que certaines dispositions relatives aux avantages accordés aux échanges amiables par le décret du 20 décembre 1954 se sont trouvées abrogées par les ordonnances des 30 décembre 1958 et 4 février 1959. C'est le cas, par exemple, du remboursement de cinq fois du montant de l'impôt foncier et du remboursement par l'Etat de 50 p. 100 des dépenses entraînées par les actes d'échange. En compensation de la suppression de ces avantages, un décret du ministre de l'agriculture et du ministre des finances annoncé dans l'ordonnance du 4 février 1959 doit déterminer la nature de l'aide financière nouvelle. Il s'étonne qu'aucune solution ne soit inter-

venue depuis lors. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le décret en question soit publié dans le plus bref délai possible. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Un projet de décret, qui vient de faire l'objet d'un examen favorable de la part du conseil d'Etat, doit fixer le cadre dans lequel se dérouleront les opérations d'échanges amiables et prévoit notamment la constitution de comités d'échanges amiables. Par ailleurs un projet d'arrêté doit déterminer la participation financière de l'Etat aux frais résultant de l'échange; si la suppression des versements de cinq fois l'impôt foncier est envisagée, par contre le taux de la participation financière serait augmentée dans une proportion importante. Ces deux textes seront publiés prochainement au Journal officiel de la République française.

458. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'agriculture quel est, pour les récoltes de 1957 et de 1958, le nombre de livrecours de blé dans chacune des tranches suivantes: 0 à 25 quintaux, 26 à 50 quintaux, 51 à 75 quintaux, 76 à 100 quintaux, 101 à 200, 201 à 400, 401 à 600, 601 à 800, 801 à 1.000 et au-dessus de 1.000 quintaux, ainsi que les quantités de blé livrées dans chacune de ces tranches. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — 1° Répartition des livrecours de blé tendre au titre de la récolte 1957:

CATEGORIES DE LIVREURS	OMBRE de livreurs.	QUANTITES livrées.
0 à 25 quintaux.....	319.982	4.582.966
26 à 50 quintaux.....	197.611	7.436.297
51 à 75 quintaux.....	101.032	6.488.029
76 à 100 quintaux.....	62.260	5.485.900
101 à 200 quintaux.....	96.867	13.777.646
201 à 400 quintaux.....	49.775	11.878.290
401 à 600 quintaux.....	11.738	7.199.905
601 à 800 quintaux.....	6.386	4.413.328
801 à 1.000 quintaux.....	3.378	3.035.502
Au-dessus de 1.000 quintaux.....	7.518	11.604.895
Totaux	862.620	80.912.838

2° Les travaux statistiques concernant la répartition des livrecours de blé tendre de la récolte 1958 ne sont pas encore terminés.

ANCIENS COMBATTANTS

3168. — M. Halbout expose à M. le ministre des anciens combattants la situation des ayants droit de victimes de guerre, titulaires d'une pension d'ascendant qui ne bénéficient pas, actuellement, des prestations maladie de la sécurité sociale; et lui demande si, moyennant le versement d'une modeste cotisation comme celle, par exemple, demandée aux veuves de guerre, il ne sera pas possible d'admettre bientôt ces ascendants, sur leur demande, au bénéfice desdites prestations maladie. (Question du 16 novembre 1959.)

3332. — M. Peyrat expose à M. le ministre des anciens combattants qu'un certain nombre de pensionnés de guerre titulaires d'une pension au taux de réversion ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 29 juillet 1950, les excluant de l'immatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un proche avenir, de réparer cette injustice grave qui consiste à faire une discrimination entre les veuves de pensionnés de guerre, suivant le taux de pension qu'ils possédaient au moment du décès. (Question du 25 novembre 1959.)

Réponse. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé n'ont pas manqué de se préoccuper de l'extension éventuelle de la loi du 29 juillet 1950 en faveur de certaines victimes de guerre qui se trouvent encore évincées du bénéfice de ses dispositions. Les pourparlers engagés à cet effet avec les départements intéressés n'ont pu, jusqu'à présent, aboutir. Cependant, la question a été suivie avec attention. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'une nouvelle et récente intervention concernant, notamment, les cas visés par les honorables parlementaires dans les deux questions précitées (n° 3168 et 3332).

ARMÉES

3330. — M. Rault demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître: 1° le nombre de militaires du contingent tués ou devenus invalides au cours des opérations de pacification en Algérie à la date du 1^{er} octobre 1959; 2° le nombre de militaires de carrière tués ou devenus invalides pendant cette même période au cours des mêmes opérations; 3° le montant approximatif des dépenses consacrées aux opérations de pacification en Algérie à cette même date du 1^{er} octobre 1959. (Question du 25 novembre 1959.)

Réponse. — 1° le nombre des militaires du contingent et de carrière tués au cours des opérations d'Algérie, entre le 31 octobre 1951 et le 1^{er} novembre 1959, s'élève à 13.000; 2° en ce qui concerne les invalides, le ministère des armées ne possède pas les renseignements demandés par l'honorable parlementaire; 3° il est difficile de chiffrer de façon précise le coût des opérations poursuivies en Algérie. En effet, l'armée assure, dans certaines zones, le fonctionnement de services publics dont la charge devrait normalement s'imputer sur le budget des dépenses civiles.

3958. — M. Mignot expose à M. le ministre des armées que certains militaires de l'armée dite d'armistice ayant participé sur l'ordre du commandement soit à des opérations de ramassage d'armes, soit à la préparation de dédoublement ou au dédoublement d'unités, s'inquiètent de savoir dans quelles conditions le droit au bénéfice de campagne double pourra leur être reconnu. Il lui demande: 1° l'adresse complète de l'organisme chargé d'examiner les demandes de cette nature; 2° la nomenclature des pièces à produire à l'appui des demandes; 3° s'il est exact que seuls les militaires en activité en 1953 pourraient prétendre à bonification et, le cas échéant, en vertu de quelles dispositions les militaires ayant quitté l'armée avant 1953 seraient écartés du bénéfice de campagne double à ce titre; 4° s'il est exact que ce bénéfice ne pourrait être accordé qu'aux cadres (officiers et sous-officiers) ayant eu cette qualité au moment du fait générateur du droit à campagne double; 5° quelles sont les voies de recours en cas de rejet des demandes ou de silence prolongé de l'administration. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction ministérielle n° 202 EMA/I/L du 22 janvier 1953, portant détermination des droits à campagne des militaires de l'armée de terre pendant la guerre 1939-1945, pour l'application de l'arrêté du 11 février 1952, le droit au bénéfice de campagne double accordée au titre de « l'organisation de la mobilisation secrète » est reconnu « par décision individuelle... après examen des titres présentés par les intéressés... » (Bulletin officiel du ministère de la guerre, partie permanente, année 1953, pages 359 et suivantes). En conséquence: 1° les demandes correspondantes sont adressées: a) pour les personnels en activité de service, par la voie hiérarchique; b) pour les personnels des réserves, à l'organisme qui les administre; c) pour les personnels en retraite, à l'intendance des pensions de leur résidence. 2° Comme il s'agit de situations individuelles, il appartient aux intéressés de joindre, à l'appui de leur demande, toutes les pièces et tous les documents utiles pour justifier leur activité. Toutefois, les attestations doivent émaner, en principe, des chefs responsables, à l'époque, de l'activité invoquée. 3° L'arrêté du 11 février 1952 précité, modifié par l'arrêté du 14 octobre 1955, a prévu, pour les personnels n'étant plus en activité de service à la date de sa publication, que les pensions concédées pourraient être révisées sur demande des intéressés à produire dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'instruction d'application. Pour cette raison, les demandes présentées par ces personnels postérieurement au 9 février 1958, date de la fermeture, ne peuvent entraîner la révision de leur pension. 4° En ce qui concerne le champ d'application des textes relatifs à l'octroi du bénéfice de campagne, il s'étend à tous les militaires sans distinction de grade. 5° Enfin les décisions ministérielles prises en cette matière peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente tribunal administratif ou conseil d'Etat.

4145. — M. Clerget expose à M. le ministre des armées: 1° le cas général des militaires du contingent servant en A. F. N. qui, arrivant au terme de leur temps de service, demeurent dans une absolue incertitude quant à la date exacte de leur retour en France, même après l'annonce officielle de leur démobilisation, et sont souvent maintenus en Algérie postérieurement à cette date officielle; 2° le cas particulier d'un jeune soldat qui, incorporé en septembre 1957 dans une unité stationnée en Allemagne, a été acheminé sur l'Algérie début novembre 1958. Après quinze mois passés en Algérie, il doit être démobilisé avec une permission libérable. Or, il lui a toujours été impossible de connaître la date exacte de son retour en France. Il lui a d'abord informé que son embarquement serait effectué le 21 décembre 1959, puis, en dernière heure, son départ fut retardé de quinze jours. Il lui demande: 1° par application de quelle décision sont indiquées les dates primitives d'embarquement; 2° par application de quelle décision et pour quels motifs ces dates sont prorogées, alors que les familles sont déjà prévenues par leur fils d'une date de retour; 3° si le maintien de fait ainsi prononcé est bien conforme à la réglementation en vigueur; 4° si la durée du service militaire peut être ainsi prolongée de façon variable pour atteindre vingt-huit ou vingt-neuf mois; 5° si les mêmes normes sont appliquées aux militaires servant en métropole. Il attire son attention: 1° sur le mécontentement légitime que les faits ci-dessus mentionnés d'apparence arbitraire créent parmi les militaires et leurs familles; 2° sur le malaise plus sensible encore découlant du cas particulier ci-dessus, provoqué par le fait que le militaire en cause a passé deux fois les fêtes de fin d'année loin de sa famille, alors que, d'après la première information, il pouvait légitimement espérer se trouver parmi les siens pour Noël 1959; 3° sur l'intrépidité présentée par une normalisation des rapatriements, ceux-ci: a) s'effectuant aussi exactement que possible à l'échéance prévue par la législation en vigueur, sans prolongation, et uniformément pour les militaires d'Algérie et ceux de la métropole; b) n'étant annoncés aux militaires que lorsqu'une certitude absolue est acquise quant à la date de l'embarquement possible d'A. F. N.; c) ne pouvant être l'objet d'une prorogation après la susdite annonce, pour quelque motif de service que ce soit, et sans cas de force majeure absolue et imprévisible, non provoqué par les besoins du service; d) lui compte faire en sorte que toutes les dispositions soient prises en ce sens, pour l'apaisement des militaires et de leurs familles, en regard aux sacrifices consentis par uns et les autres dans l'intérêt de la nation, et que la mise en place des procédures préparatoires à l'embarquement, et de celles de l'embarquement proprement dit, fasse l'objet d'une planification rigoureuse dont l'exécution devra s'effectuer de façon méthodique excluant l'improvisation, afin que la date fixée par la réglementation pour l'arrivée du militaire dans ses foyers soit strictement respectée. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Pour chaque fraction du contingent, le ministre des armées fixe les dates entre lesquelles doit intervenir la libération des personnels entrant dans la composition de cette fraction de contingent. Ces dates sont fonction de la politique des effectifs menée en Algérie. En général, la décision de libération d'une fraction de contingent est rendue officielle deux à trois mois d'avance. Dans le cas du contingent 1957-2A incorporé à compter du 1^{er} septembre 1957 et auquel se réfère l'honorable parlementaire, la décision de libération a été rendue officielle le 29 septembre 1959, avec les précisions suivantes: a) personnels incorporés directement en Algérie: rapatriement entre le 1^{er} et le 5 décembre 1959; b) personnels dirigés sur l'Algérie après 4 ou 11 mois de service: libération entre le 19 décembre 1959 et le 7 janvier 1960, les pères de famille étant libérés en priorité. L'établissement des libérations dans le temps est conditionné par les possibilités de transport maritime entre l'Algérie et la métropole. Compte tenu des effectifs, du stationnement des unités, des places disponibles sur les navires, la direction générale des transports en A. F. N. établit les plans de transport des libérables trois semaines environ avant le début des opérations de transport. Les renseignements relatifs aux dates d'embarquement parviennent aux corps quinze jours avant le départ des libérables. Seul un cas de force majeure peut entraîner une modification de ces plans. Des explications qui précèdent, il résulte qu'en matière de libération du contingent, l'autorité militaire fixe, non une date, mais une période: il ne peut donc être question de « maintien de fait ». En ce qui concerne les militaires servant en métropole et en Allemagne, ils sont libérés le dernier jour de la période de libération fixée pour l'A. F. N. En réalité, les opérations de libération se déroulent avec toute la précision et la rapidité permises par les moyens de transport actuels. Elles ne donnent lieu à aucune improvisation: sauf cas particulier, tous les libérables connaissent d'avance la date exacte de leur libération. Dans le cas particulier auquel il est fait allusion, il est possible que l'intéressé ait été mal informé et qu'il ait considéré le début de la période de libération comme la date de son embarquement, ou qu'un cas de force majeure soit intervenu (navire supprimé, situation particulière de l'unité), ou qu'il ait été maintenu au corps pour des raisons disciplinaires, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. S'il le juge opportun, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire parvenir au ministère des armées tous renseignements utiles sur l'identité, le grade et l'affectation du militaire en cause, pour permettre de déterminer avec précision les raisons qui ont pu retarder sa libération.

4429. — M. Malleville expose à M. le ministre des armées que le fait d'avoir été présent au front, sans interruption du 2 août 1914 au 11 novembre 1918, équivalait à bien des titres de guerre. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun et équitable d'autoriser les anciens combattants remplissant cette condition de postuler aux promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur prévues par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 s'ils ont seulement quatre titres de guerre. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 permet de proposer pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur les anciens combattants de 1914-1918 médaillés militaires et titulaires de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations avec croix de guerre, croix du combattant volontaire). On peut estimer actuellement que sept mille candidats environ réunissent ces conditions et bénéficieront d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. Tant que ces candidats n'auront pu être récompensés, il ne peut être question d'envisager la création d'un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur pour les anciens combattants médaillés militaires et titulaires de quatre titres de guerre.

4488. — M. Le Guen rappelle à M. le ministre des armées que l'ordonnance n° 59-57 du 6 janvier 1959 a porté création de deux cadres spéciaux d'officiers d'active de l'armée de terre: que l'article 6 de ladite ordonnance précisait qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions d'application et la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. Il lui demande s'il envisage de fixer cette date d'entrée en vigueur dans le premier semestre de l'année 1960 et s'il peut déjà faire connaître les limites d'âge prévues pour les commandants et lieutenants-colonels. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-121 du 7 janvier 1959, portant création de deux cadres spéciaux d'officiers de l'armée de terre, a prévu qu'un règlement d'administration publique déterminerait les modalités d'application de ses dispositions. L'élaboration de ce règlement d'administration publique est activement poursuivie par les départements ministériels intéressés; il n'est pas possible, avant l'achèvement de ce projet, de déduire avec précision les dispositions qu'il comportera.

4516. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des armées s'il est bien exact que les pensions et allocations provisoires d'attente concédées conformément au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui sont cumulables sans limite avec tous traitements civils d'activité (art. L. 112) ne sont cumulables avec les soldes militaires que pour une part égale au taux de la pension du soldat atteint de la même invalidité (art. L. 52), et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour mettre rapidement fin à une inégalité de traitement aussi flagrante qui frappe présentement les cadres militaires de carrière, exposés de façon particulière à contracter des maladies ou des invalidités ouvrant droit à pension militaire. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — L'article L. 52 du code des pensions civiles et militaires de retraite, portant codification de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920, dispose: « Tout militaire ou marin atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester au service a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades, dont le taux est égal à celui de la pension allouée aux simples soldats atteints de la même invalidité ». Ces dispositions sont à rapprocher de celles de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-241 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, complétée par l'article 69 de la loi n° 59-1354 du 26 décembre 1959, aux termes duquel un fonctionnaire atteint d'invalidité résultant d'un accident de service peut cumuler son traitement avec une allocation temporaire d'invalidité dont le montant est fixé à la fraction de traitement brut afférent à l'indice 100, correspondant au pourcentage d'invalidité. Elles ne sont pas en contradiction avec le premier alinéa de l'article L. 112 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui prévoit que « les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées conformément aux dispositions dudit code demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul décrites pour les pensions militaires par les lois et règlements en vigueur ». D'autre part, elles ne font pas obstacle à l'application aux anciens militaires qui exercent une nouvelle activité des dispositions du deuxième alinéa de ce même article L. 112, aux termes duquel « les dispositions restrictives de cumul d'une pension et d'un traitement ne sont pas applicables » aux pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions de l'article L. 52 du code des pensions civiles et militaires de retraite, concernant les militaires atteints d'une invalidité ouvrant droit à pension et néanmoins admis à rester en service ». En revanche, une modification des articles L. 48 à L. 50 de ce code est envisagée de manière à permettre à ces militaires, rayés des cadres, le cumul de la pension rémunérant les services (ou de la solde de réforme) avec la pension au taux du grade.

CONSTRUCTION

4297. — M. Fanton expose à M. le ministre de la construction que la loi du 1^{er} septembre 1918 modifiée par le décret du 27 décembre 1958, a prévu la possibilité, pour un locataire, de céder ou de sous-louer le local qu'il occupe, lorsque cette faculté est incluse dans un bail portant sur un local à usage professionnel la valeur locative étant alors majorée pendant la durée du bail de 50 p. 100 au maximum. Or ce texte ne peut évidemment s'appliquer qu'aux nouveaux locataires et empêche, par conséquent, les personnes qui exercent auparavant au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite, une profession libérale dans un local à usage mixte, de céder leur bail à un tiers. Comme dans certaines professions libérales la formule de l'association a tendance à se généraliser, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de modifier le troisième paragraphe de l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1918 de façon à permettre la cession de leur bail à ces personnes ou associations, moyennant bien évidemment la majoration de 50 p. 100 maximum de la valeur locative. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux les dispositions du 2^e alinéa de l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1918 sont applicables également aux anciens locataires qui obtiennent de leur propriétaire l'inclusion d'une clause de cession de bail dans le contrat en cours ou dans un nouveau bail conclu à cet effet. Le texte susvisé fixe seulement la compensation financière accordée au propriétaire autorisant son locataire à céder son bail. Les modalités juridiques selon lesquelles cette cession peut être autorisée figurent à l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1918.

4341. — M. Carter expose à M. le ministre de la construction que de nombreuses sociétés du secteur public et du secteur privé assument à certaines catégories de leur personnel un logement dit « de fonction ». C'est notamment le cas de certaines grandes entreprises nationales (comme la S. N. C. F.) où le logement constitue fréquemment un avantage statutaire, qu'il réponde à une nécessité absolue de service ou apparaisse seulement comme de nature à en faciliter l'exécution. Bien entendu, cet avantage se trouve automatiquement dénoncé en cas de licenciement, de démission et surtout de mise à la retraite. Dans cette dernière hypothèse, un délai de rigueur de six mois est imparti à l'intéressé pour évacuer les lieux, délai à l'expiration duquel il se trouve automatiquement condamné à de très lourdes astreintes. C'est ainsi que des milliers de travailleurs se trouvent du jour au lendemain placés dans une situation matérielle et moralement très pénible et cela au moment même où intervient la réduction brutale de leurs revenus. Il lui demande quelles sont, du point de vue juridique et du point de vue pratique, les solutions qui peuvent être apportées à ce problème. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — La loi n° 48-1330 du 1^{er} septembre 1948 modifiée exclut effectivement du droit au maintien dans les lieux les personnes dont le logement est assuré à titre d'accessoire du contrat de travail (article 10-8°). Cette situation est incontestablement liée à la nécessité pour l'établissement ou organisme employeur de pourvoir au fonctionnement normal et satisfaisant de ses services, l'apparition donc à l'occupant, qui se trouve exonéré du paiement d'un loyer pendant la durée de son contrat de travail, du préavis, par ailleurs, dans toute la mesure du possible, les conséquences qui peuvent résulter de la précarité de ces conditions de logement, notamment lorsque la cessation de ses fonctions n'est pas due à des circonstances indépendantes de sa volonté mais prévisibles (démission, mise à la retraite). En toute hypothèse, la personne qui est contrainte de libérer son logement de fonction à la suite d'un

jugement d'expulsion est admise au bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, prorogée et modifiée, qui ouvre aux expulsés la possibilité de solliciter de l'autorité judiciaire des délais renouvelables pour se maintenir provisoirement dans les lieux dans l'attente de leur logement. Cette faculté a été confirmée par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans sa réponse à la question écrite posée par M. Jean Cayeux au sujet des fonctionnaires logés administrativement et admis à la retraite (*Journal officiel* du 24 novembre 1954, débats parlementaires A. N. p. 5109). En ce qui concerne le logement définitif de ces diverses catégories d'occupants, il s'inscrit dans le cadre général des locations de droit commun, des locations dans les immeubles d'habitations à loyer modéré ou de l'accession à la propriété. D'autre part, dans l'attente de cette réinstallation, les intéressés peuvent éventuellement bénéficier du concours de l'autorité administrative par le moyen de la procédure de réquisition.

4387. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959 qui libère du prélèvement de 5 p. 100 au profit du F. N. A. II., à partir du 1^{er} janvier 1961, les nouvelles locations consenties après le 1^{er} janvier 1959 dans les villes de moins de 10.000 habitants, en application de l'article 3 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Il lui demande si, au cas où les immeubles faisant l'objet de ces nouvelles locations auraient bénéficié, dans le passé, de l'aide du F. N. A. II. les loyers en résultant continueraient à supporter ce prélèvement de 5 p. 100 au profit du fonds. Si ce prélèvement devait être opéré pendant vingt années il en résulterait que, dans le cas où des subventions peu élevées ont été obtenues, le montant du prélèvement serait hors de proportion avec celles-ci, d'autant que les immeubles en question subissent déjà le prélèvement depuis 1946. L'administration de l'enregistrement ne semble pas encore avoir fixé son point de vue sur la question. Par ailleurs, une ouverture de crédit (dont un prêt) est prévue pour certains travaux dans les immeubles de catégorie élevée ou dont les loyers se trouvent libérés et même dans les immeubles occupés par leurs propriétaires. L'instruction n° 16 du F. N. A. II., page 9, précise que ces immeubles se trouvent astreints pendant vingt ans à la collation au F. N. A. II. S'agissant d'un prêt à rembourser il semble que l'avantage de l'intérêt réduit dont le prêt est assorti ne soit pas suffisant pour intéresser les propriétaires en raison de la taxe à payer pendant vingt ans, d'autant plus que cette même instruction précise que, du fait de cet assujettissement le propriétaire ne pourra solliciter, par la suite, le bénéfice du fonds pour d'autres travaux. (*Question du 15 février 1960.*)

Réponse. — Le prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat étant perçu par les services de l'enregistrement, le problème soulevé dans la première partie de la question posée, relative aux conditions d'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959 qui libère du prélèvement, à partir du 1^{er} janvier 1961, les nouvelles locations consenties après le 1^{er} janvier 1959 dans les villes de moins de 10.000 habitants, en application de l'article 3 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, est actuellement examiné en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques. A l'égard du deuxième point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que le concours du fonds national est, en principe, réservé aux propriétaires qui touchent leurs immeubles à usage principal d'habitation conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et sont passibles à ce titre du prélèvement sur les loyers. Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1001 du 23 octobre 1958 reprises dans l'instruction n° 16, p. 9, et qui ont permis aux propriétaires occupant eux-mêmes leurs immeubles de bénéficier du concours du fonds national en faisant appel au crédit, constituent une mesure d'exception dérogeant aux conditions habituelles d'attribution du concours de cet organisme. Il est actuellement examiné dans quelles conditions une aide plus efficace pourrait être apportée aux propriétaires occupants soit par le fonds national, soit par tout autre organisme.

4387. — M. Waldeck Rochet rappelle à **M. le ministre de la construction** que, le 16 mars prochain, les expulsions de locataires aux-
quelles il a été sursis par application de l'article 3 de la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1950 sont exécutoires; et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'aucune expulsion ne puisse être exécutée sans logement préalable des locataires intéressés dans des conditions respectant les besoins et la cohésion de la famille. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le ministère de la construction suspende l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion. Ces décisions sont d'ailleurs motivées par des faits d'origines très diverses auxquels le comportement même des personnes intéressées n'est pas toujours étranger; il ne saurait, en conséquence, être envisagé d'adopter à l'égard de ces dernières des mesures d'ordre général qui seraient nécessairement prises au détriment d'autres familles dépourvues d'abri. Sous le bénéfice de cette remarque, il est rappelé que le jour de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée et prorogée (article 1^{er}), permettant aux expulsés de solliciter en justice des délais renouvelables auxquels viennent s'ajouter les sursis pouvant être octroyés par l'autorité de police aux personnes dont la situation présente un intérêt particulier, ménage, en fait, aux expulsés de longs délais (s'étendant souvent sur plusieurs années) qu'ils peuvent mettre à profit pour résoudre le problème de leur logement. Il convient également de ne pas perdre de vue que, lorsque la décision d'expulsion a été motivée par l'exercice d'un droit de reprise, la situation des bénéficiaires de la reprise est le plus souvent non moins digne

d'intérêt et non moins précaire que celle des occupants évincés. Enfin, les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion devenue définitive sont admises à solliciter le bénéfice d'une réquisition de logement, étant observé que le champ d'application de cette procédure a été étendu en faveur des expulsés au territoire des communes ne subissant pas de crise du logement (article 33-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation).

4448. — M. Missoffe demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne lui apparaît pas équitable et possible de prévoir, au bénéfice des personnes âgées propriétaires d'un logement occupé et désireuse de s'y retirer, un droit de reprise privilégié non prévu par les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatives à l'exercice du droit de reprise ont été édictées, en raison de la crise du logement, avec le souci de concilier, dans la plus large mesure possible, les intérêts des propriétaires et des locataires. Si elles assurent à ces derniers une certaine stabilité dans leur occupation, elles permettent néanmoins aux propriétaires d'évincer leurs locataires lorsqu'ils ont un motif légitime de vouloir reprendre la disposition de leur local pour leur propre usage, du fait qu'ils sont dépourvus de logement ou insuffisamment logés. L'article 18 de la loi susvisée permet au propriétaire de reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même « lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise et correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à ses possibilités ». Les articles 19 et 20 permettent la reprise sans condition de logement : 1^o si le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui (sous condition que le local objet de la reprise ait été acquis depuis plus de quatre ans); 2^o si le propriétaire est lui-même locataire ou occupant évincé, ou s'il occupe des locaux déclarés insalubres ou en état de péril ou si, mis à la retraite ou cessant involontairement ses fonctions, il doit quitter le logement mis à sa disposition par l'entreprise ou l'administration qui l'emploie (sous condition que le local objet de la reprise ait été acquis depuis plus de cinq ans). Dans l'hypothèse où en plus de ces dispositions un régime spécial serait instauré en faveur des propriétaires âgés, d'autres catégories sociales non moins dignes d'intérêt (grands invalides, veuves de guerre, chefs de familles nombreuses, etc.) ne manqueraient pas de solliciter le bénéfice des mêmes dispositions qui pourraient difficilement leur être refusées; il en résulterait une généralisation du droit de reprise qui entraînerait les plus grandes difficultés pour les personnes évincées. En effet, malgré l'achèvement presque total des opérations de reconstruction et l'effort de construction poursuivi par les pouvoirs publics, l'équilibre entre l'offre et la demande de logements n'est pas encore rétabli dans les localités où la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée est applicable.

4450. — M. Fanton expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés que rencontrent les personnes âgées désireuses de libérer les locaux trop importants qu'elles occupent au profit de jeunes ménages, du fait que l'application de la législation sur les loyers les obligerait à payer un loyer supérieur pour des locaux moins importants. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait, dans ces conditions, opportun d'étendre le bénéfice de l'allocation logement aux personnes âgées qui se trouveraient dans ces conditions. Une telle institution permettrait, en effet, de libérer au profit de jeunes ménages ou de familles nombreuses des logements relativement importants que les personnes âgées ne conservent que faute d'en trouver d'autres au loyer plus modeste. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Un groupe de travail a été créé spécialement en vue de procéder à l'aménagement de l'allocation de logement. Les études en cours ont notamment pour objet de rechercher dans quelles conditions pourrait être étargi le champ d'application de cette prestation au profit plus spécialement des personnes âgées, et notamment de celles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire.

4459. — M. Muller expose à **M. le ministre de la construction** que, dans sa réponse du 5 septembre 1959 à la question écrite n° 1915, il avait laissé entrevoir une homologation rapide des éléments assurant la mise à jour complète de l'ensemble des indices de majoration permettant de régler d'une manière définitive certains dossiers industriels et commerciaux du dommages de guerre; et lui demande : 1^o quelles sont les dispositions prises, dès lors, pour accélérer cette mise à jour; 2^o si, lors de la parution de ces indices, les dossiers ayant fait l'objet d'un paiement, compte tenu de l'application des coefficients de revalorisation, seront repris automatiquement en vue de leur revalorisation. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Un projet d'arrêté est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés qui porte homologation des formules de mises à jour des indices de majorations établies en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 1553 du 31 décembre 1955. Ces nouveaux indices pourront donc être diffusés auprès des services compétents dans un proche avenir; 2^o toutes les décisions provisoires établies sans qu'il ait été tenu compte des indices qui auraient dû être appliqués en raison des dates de reconstitution seront reprises à l'aide de ces nouveaux indices.

EDUCATION NATIONALE

2097. — M. Jean-Paul Palewski demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser: 1° le nombre de constructions scolaires des premier et second degrés universitaires et d'enseignement technique ayant été subventionnées pour leur construction sur la fonds d'équipement scolaire et universitaire à partir de 50 millions de francs de subvention, du 15 mai 1951 au 10 janvier 1955; 2° dans les mêmes conditions, celles qui ont été subventionnées pour leur construction à partir du 11 janvier 1955 au 1^{er} juin 1959; 3° le nombre de ces bâtiments ayant bénéficié de la subvention supplémentaire, au titre de 1 p. 100 réservé pour des travaux de décoration, arrêtés du 18 mai 1951 et du 1^{er} janvier 1955. (*Question du 41 août 1959.*)

Réponse. — 1° Le nombre des constructions d'un coût supérieur à 50 millions d'anciens francs, qui ont été subventionnées sur les crédits d'équipement scolaire et universitaire pendant la période du 15 mai 1951 au 10 janvier 1955 s'élève à 635 établissements; 2° le nombre des constructions qui ont été subventionnées dans les mêmes conditions pendant la période du 11 janvier 1955 au 1^{er} juin 1959 s'élève à 2.099 établissements; 3° le nombre de ces constructions qui ont fait l'objet de l'ouverture de crédits supplémentaires de 1 p. 100 pour les travaux de décoration a été de 252 établissements pour la première période, et de 165 établissements pour la seconde.

3237. — M. Le Pen demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'une société qui vient de déposer son bilan, laissant un passif important et entraînant la mise au chômage d'un millier d'employés, est redevable vis-à-vis de l'Etat d'une somme d'environ un milliard de francs et si, compte tenu des marchés passés avec certain ministère, il compte ordonner une enquête pour connaître les responsabilités engagées par une telle situation. (*Question du 19 novembre 1959.*)

Réponse. — La société à laquelle il est fait allusion, adjudicataire de travaux d'Etat et de travaux communaux de construction d'établissements scolaires, a cessé ses paiements en juillet 1959 et a été placée en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 6 août 1959. Les dispositions prises immédiatement sur les chantiers de l'Etat pour la poursuite et l'achèvement des travaux ont évité le chômage du personnel. Le bilan dressé pour ces opérations est positif et la société ne paraît pas débitrice de l'Etat. Pour les travaux communaux, le bilan est en cours d'établissement.

3263. — M. Hanin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est saisi de diverses réclamations émanant de différentes entreprises de réparations d'automobiles et de motocycles qui protestent contre le recouvrement et surtout l'utilisation des produits d'une taxe parafiscale de 1 p. 100 perçue sur les salaires des ouvriers employés dans leurs entreprises. Cette taxe est perçue sous forme de « cotisation » à l'Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation automobile, du cycle et des motocycles. Les sommes perçues par cette association, le plus souvent au prix de procédés quelque peu inadmissibles (taxation d'office, avertissement et recouvrement par l'intermédiaire du percepteur), a permis, certes, de subventionner quelques centres d'apprentissage à proximité des grands centres, mais, en toute objectivité, l'on ne saurait dire qu'elles profitent vraiment à la profession qui continue à former elle-même la plupart de ses apprentis. Il lui demande: 1° s'il pourrait envisager la suppression de cette taxe parafiscale; 2° par contre, pour permettre l'entretien et le développement des réalisations existantes, s'il ne pourrait pas faire affecter à l'Association nationale pour le développement de la formation professionnelle et de la réparation automobile, des cycles ou des motocycles le montant de la taxe d'apprentissage de 0,10 due par les professionnels de façon, notamment, à ce que les fonds recueillis sous cette forme permettent de favoriser avant tout l'apprentissage à la base et dans nos petits ateliers ou garages, même de nos villages, afin d'éviter la concentration de toute la main-d'œuvre qualifiée dans les grandes villes. (*Question du 29 novembre 1959.*)

Réponse. — 1° Le recouvrement et l'utilisation des fonds provenant de la taxe parafiscale en question sont assurés dans les conditions prévues par la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, portant aménagements fiscaux, et prévoyant notamment le contrôle économique et financier de l'Etat. Son produit, qui pour l'année en cours est de l'ordre de 1.700.000 NF, permet d'aider toutes les formes d'apprentissage et non les seuls centres ou écoles des grandes villes. Il ne saurait donc être envisagé de la supprimer sans pouvoir trouver une ressource équivalente; 2° Il n'est pas possible d'utiliser comme ressource de remplacement la taxe d'apprentissage dont les redevables ont la faculté, d'après la loi, de s'acquitter au moyen de subventions qu'ils peuvent attribuer à des établissements scolaires librement choisis par eux.

3337. — M. Hostache demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact que son département gresse ses commandes de mobilier scolaire et d'équipement de bureaux par l'intermédiaire exclusif du C. N. R. S. et en s'adressant uniquement à certains fabricants parisiens; 2° dans l'affirmative quels sont ces fournisseurs et pourquoi jouissent-ils d'une telle exclusivité; 3° quelles sont les règles et obligations du ministère dans le domaine des achats; 4° s'il n'estimerait pas normal de mettre obligatoirement en compétition le commerce local. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale confie effectivement à son « Service de groupement des achats de matériel » (S. G.

A. M.) le soin de procéder à des achats groupés de mobilier scolaire et de matériel d'équipement de bureaux. Ces commandes groupées portent sur un nombre limité de matériel ayant déjà l'objet d'une normalisation poussée. Le recours au S. G. A. M. n'est obligatoire pour les établissements d'enseignement que lorsque l'Etat prend entièrement en charge leur équipement, ce qui laisse en particulier une totale liberté, dans le choix de leurs fournisseurs, aux municipalités, chaque fois qu'elles participent aux dépenses d'équipement de leurs écoles ou collèges. C'est ainsi que l'équipement des établissements scolaires du premier degré, qui constitue dans ce domaine le marché le plus important, échappe à l'obligation du groupement d'achat. Il est inexact en outre que le S. G. A. M. s'adresse uniquement à certains fabricants parisiens. Ses appels d'offres sont lancés chaque année auprès d'entreprises spécialisées très nombreuses, tant régionales que parisiennes, sans aucune exclusivité, et sa commission d'achat tient le plus grand compte, dans la mesure où le lui permettent les critères de prix et de qualité, de la localisation géographique des entreprises les mieux-disantes.

4104. — M. Caillemier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quel est le nombre des étudiants originaires des Etats membres de la Communauté qui fréquentent les universités de France métropolitaine; 2° comment ces étudiants se répartissent entre les différents Etats; 3° combien d'étudiants sont actuellement inscrits à l'université de Dakar. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint deux tableaux lui donnant respectivement: d'une part, le nombre d'étudiants originaires des Etats membres de la Communauté inscrits dans les universités de la France métropolitaine, avec l'indication de leur pays d'origine; d'autre part, le nombre d'étudiants inscrits à l'université de Dakar au cours de l'année scolaire 1958-1959.

Année 1958-1959. — Nombre d'étudiants originaires des Etats membres de la Communauté inscrits dans les universités de la France métropolitaine.

PAYS D'ORIGINE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
République centrafricaine.....	30	7	37
République du Congo.....	87	11	98
République gabonaise.....	38	9	47
République du Tchad.....	24	6	30
République de la Côte-d'Ivoire.....	237	11	248
République du Dahomey.....	110	20	130
République de la Haute-Volta.....	41	6	49
République islamique de Mauritanie.....	16	•	16
République du Niger.....	34	4	38
République du Sénégal.....	227	34	261
République soudanaise.....	110	20	130
République malgache.....	574	101	735
Totaux.....	1.590	289	1.879

Année 1958-1959. — Nombre d'étudiants inscrits à l'université de Dakar.

FACULTES	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Droit.....	517	17	561
Sciences.....	215	52	297
Lettres.....	211	94	305
Médecine.....	102	28	130
Pharmacie.....	11	8	19
Total.....	1.116	199	1.315

4125. — Mlle Dienesch demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quelles sont les organisations qui ont été subventionnées, en 1958, dans le département des Côtes-du-Nord — au titre de l'éducation nationale — et pour quels crédits respectivement; 2° quelle est l'utilisation des compléments de crédits appelés « déconcentrés », dans l'académie de Rennes. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — 1° Associations d'éducation populaire ayant bénéficié d'une aide financière de l'Etat au cours de l'exercice budgétaire 1958: Elites rurales des Côtes-du-Nord..... 170.000 F. Association amicale des anciens élèves et amis des écoles publiques du Ploer-sur-Rance..... 45.000 Amicale laïque de Glomeil..... 40.000 Amicale laïque de Saint-Brieuc..... 40.000 Amicale laïque, école publique de garçons, Murien..... 30.000 Amicale laïque, C. C. de garçons, Loudéac..... 30.000 Amicale laïque, école Honoré-le-Du, Dinan..... 30.000 Canora-Club de Saint-Brieuc..... 25.000 Cercle celtique de Penthièvre-Saint-Brieuc..... 20.000 Cercle du Poudouvre, Dinan..... 20.000 Société des Amis de l'école publique, Ploer..... 20.000 Amicale laïque, école publique de garçons, Gommenec'h..... 15.000 L'Espérance, école Saint-Pierre, Plesidy..... 5.000 Chorale A Cour Jole, Saint-Brieuc..... 5.000 Amicale laïque de Perros-Guirec..... 15.000

sont quinze associations subventionnées ayant reçu au total une somme de 510.000 francs.

En 1958, aucune académie n'a bénéficié de crédits déconcentrés. 2° Pour l'exercice budgétaire 1959, l'ensemble des crédits accordés aux académies a été mis, par mesure de déconcentration, à la disposition de M.M. les chefs des services académiques de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne l'académie de Rennes une somme globale de 7 millions de francs a été mise à la disposition du fonctionnaire compétent qui a attribué au département des Côtes-du-Nord une somme de 870.000 francs répartie entre les treize associations suivantes :

Association amicale des anciens élèves et amis de l'école publique, Plouer-sur-Rance	60.000 F.
Amicale des élèves, anciens élèves et amis des écoles publiques, Plurien	80.000
Groupe folklorique du collège Félix-Le-Dantec, Lannion	80.000
Amicale laïque d'Ifféon, école publique, Ifféon	60.000
Amicale laïque de Saint-Brieuc	85.000
Amicale laïque de Glomel	50.000
Cercle du Poudouvre	40.000
Cercle folklorique du lycée Anatole-Le-Braz, Saint-Brieuc	55.000
Association départementale des auberges de la jeunesse de Saint-Brieuc	100.000
Amicale laïque de Pordic	50.000
Amicale laïque de Saint-Caradec	50.000
Amicale laïque de Piétriél	50.000
Amicale laïque de Guingamp	100.000

4126. — M. Perotti expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ne peut se considérer comme entièrement satisfait par les réponses faites aux questions qu'il avait posées, le 21 novembre 1959 en séance publique à M. le Premier ministre et qu'il a renouvelées par question écrite n° 3369. S'il note avec satisfaction que l'Etat reconnaît que le département de la Seine supporte en ses lieux et place des charges s'élevant à environ 15 millions de nouveaux francs, il regrette que ne soient pas reconnus aujourd'hui à la commune les droits qui lui étaient accordés hier par M. le ministre de l'éducation nationale, qui a précisé dans une lettre adressée le 30 novembre 1951 à Mme la vice-présidente du conseil de la République, que « légalement, cet enseignement (celui de la danse, de la gymnastique, du chant, du dessin, de l'enseignement ménager) est donné par des instituteurs, entièrement aux frais de l'Etat. Beaucoup de grandes villes, désireuses d'obtenir le maximum d'efficacité paient elles-mêmes des maîtres spécialisés. C'est ce qui se passe à Neuilly : « Si la commune trouve cette charge trop lourde, elle a parfaitement le droit de cesser de faire appel aux services de ces maîtres spécialisés. L'enseignement sera donné par les instituteurs et institutrices de l'Etat ». En ce qui concerne la réponse du 28 février 1959 à sa question écrite n° 3369, il pense qu'en se rapportant à l'intervention plus développée faite le 21 novembre 1959, il aurait été facile d'en comprendre le sens qu'il précise aujourd'hui par écrit. Il lui demande : 1° s'il est exact, comme le lui a déclaré un ancien directeur général de l'enseignement et comme cela lui a été confirmé il y a deux mois à peine par les fonctionnaires autorisés, que des instituteurs de l'Etat, rétribués par l'Etat, sont censés assister dans leur travail les professeurs spécialistes rémunérés par le département ; il lui fait remarquer que dans l'affirmative, il y aurait un abus intolérable, et dans la négative l'Etat réaliserait de sérieuses économies au détriment des communes ; 2° ce qu'il adviendrait si toutes les communes du département de la Seine sans aucune exception déclarent de renoncer à faire appel à des professeurs spécialisés et se contentaient du concours des instituteurs de l'Etat. La solution de justice et d'équité lui paraît consister dans une prise en charge par l'Etat de la partie des traitements qui lui incombent normalement en faisant supporter aux départements et aux communes le montant des soldes différentiels ; 3° si cette solution a son agrément et dans quel délai les promesses qui ont été faites par M. le Premier ministre seront tenues. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — 1° Depuis un arrêté préfectoral du 29 avril 1948, substituant la responsabilité du département de la Seine à celle des professeurs spéciaux, ceux-ci ne sont plus assistés, pendant leurs cours, par des instituteurs chargés de surveillance sans qu'il en résulte, en ce qui concerne les écoles primaires élémentaires, aucune économie pour l'Etat ; 2° les professeurs étant des fonctionnaires du département et non des communes, il paraît difficilement concevable que celles-ci mettent dans l'impossibilité d'assurer leur service des fonctionnaires ne relevant pas de leur autorité et sur lesquels elles n'ont aucun pouvoir de licenciement. Ces professeurs ne sauraient d'ailleurs moins être privés de leur emploi que la suppression de l'emploi n'autorise pas, à elle seule, le licenciement d'un fonctionnaire. Le montant des dépenses de personnel resterait donc pratiquement inchangé pour le département et les communes ; 3° le conseil général de la Seine a décidé de prendre à sa charge la part des dépenses qui seraient à la charge de l'Etat si les enseignements spéciaux étaient assurés par des instituteurs dans les cours complémentaires. L'allègement ainsi apporté aux budgets communaux dépasse 20 millions NF. Il a, d'autre part, été décidé d'intégrer progressivement les professeurs des enseignements spéciaux des cours complémentaires dans les cadres de l'Etat, tout en leur conservant les avantages de leur statut actuel. Les modalités d'application de cette solution, qui consacreront au profit du département l'allègement des charges antérieurement imposées aux communes, doivent être fixées en accord avec les divers départements ministériels intéressés.

4127. — M. Languet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1957, modifié le 9 février 1958, le préfet doit, avant d'autoriser l'utilisation des locaux scolaires à des fins étrangères, recueillir l'accord du maître de la commune propriétaire des bâtiments et

l'avis de l'inspecteur d'académie, et lui demande : 1° si l'utilisation des locaux des écoles publiques est soumise à la même procédure d'autorisation que les salles de classe ; 2° si un maire peut disposer desdits locaux sans l'assentiment du préfet et de l'inspecteur d'académie ; 3° s'il est exact que les formalités d'autorisation sont observées seulement en province et non à Paris. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — 1° et 2° La réglementation citée par l'honorable parlementaire s'applique à l'ensemble des lieux (salles de classe, terrain de récréation, préau...) affectés au service scolaire ; 3° à Paris, et du fait de l'organisation administrative particulière de la ville, sur le plan municipal et académique, une procédure un peu différente a été fixée pour l'utilisation des locaux scolaires à un usage étranger à leur destination : l'autorisation est donnée par le directeur général des services d'enseignement de la préfecture de la Seine, sur avis de l'inspecteur primaire de l'arrondissement (arrêté du préfet de la Seine du 16 mai 1953, modifié le 11 juillet 1953).

4248. — M. Jallion demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a l'intention de modifier l'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1959 (Journal officiel du 6 janvier 1960, p. 206 et 207) concernant notamment la suppression envisagée des classes de sciences expérimentales et de philosophie du collège classique et moderne mixte de Civray (Vienne). Il s'étonne que, d'une manière générale, la suppression de ces classes ait été décidée sans préavis suffisant et suggère que la rentrée scolaire d'octobre 1960, s'effectuant normalement, permette de juger de l'utilité de ces classes, avant toute décision définitive. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — Les décisions de suppression de classes terminales publiées au Journal officiel du 6 janvier 1960 ont été prises à la demande de M. le Premier ministre, comme suite aux conclusions de la commission de réforme administrative, instituée par l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959. En considération des difficultés rencontrées dans le recrutement des maîtres et de la nécessité d'organiser l'enseignement du second degré sur les bases d'une plus rigoureuse gestion financière, cette commission avait demandé la suppression de toutes les classes terminales de moins de dix élèves. L'arrêté du 22 décembre 1959 n'a, en fait, supprimé qu'un tiers environ des classes terminales à faible effectif. Les décisions prises ont, en effet, été dictées non seulement par la préoccupation essentielle d'assurer l'utilisation intégrale des professeurs et le souci majeur de réaliser des économies financières, mais encore par les exigences non moins impératives de la qualité de l'enseignement et de l'orientation judicieuse des élèves. Il convient, dans le cas de Civray, de préciser à l'honorable parlementaire que les classes de sciences expérimentales et de philosophie de l'établissement de cette ville se sont maintenues à un niveau très bas des effectifs, atteignant rarement dix élèves. Or, l'existence de classes à faibles effectifs n'est pas souhaitable d'un point de vue pédagogique en raison de la nécessaire dilution qui doit prévaloir dans de telles classes afin d'assurer un enseignement de qualité. Par ailleurs les effectifs du second cycle ne sont pas suffisants pour fournir le recrutement convenable de deux options terminales dont l'existence apparaît difficile à justifier dès lors que les résultats à la première partie du baccalauréat s'avèrent excessivement médiocres depuis de nombreuses années. Il y a lieu de noter en effet que sur vingt-deux élèves des classes de 1^{re} présentés cette année au baccalauréat, quatre seulement ont été reçus et que, parmi ces vingt-deux élèves, les treize candidats présentant la Section M¹ ont été refusés. Il apparaît ainsi que les effectifs des classes de 1^{re} sont anormalement surchargés d'élèves redoublants, c'est dire que ces effectifs ne peuvent être considérés comme le résultat de la montée des générations, qui serait de nature à fournir aux classes terminales un contingent convenable d'élèves bacheliers, première partie. Il convient toutefois de préciser que la suppression des classes terminales n'est pas définitive et est liée à une situation qui peut se modifier dans l'avenir. Le ministre de l'éducation nationale ne se refusera pas à rétablir les classes supprimées dès que les effectifs apparaîtront suffisants pour assurer le recrutement normal de deux options terminales.

4275. — M. Bernasconi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un millier d'élèves de l'académie de Paris, tous candidats au baccalauréat 1^{re} et 2^e parties, qui, pour des raisons diverses : santé, reprise des études après octroi d'un sursis... ou simplement ignorance des nouvelles dispositions concernant cet examen, se voient refuser leur inscription au baccalauréat après le 15 décembre, terme de rigueur fixé pour la clôture des inscriptions et perdent, ainsi, le bénéfice d'une année d'études avec toutes les conséquences que cela entraîne pour leurs familles et pour eux-mêmes (débouchés fermés à cause de l'âge et même, études arrêtées). Il lui demande s'il envisage en faveur de ces candidats la possibilité de se présenter à la deuxième session de février avec les candidats malades qui n'auront pu subir les épreuves de la première série fixée aux 16, 17 et 18 février 1960, ou d'accepter leurs candidatures pour une académie de province la plus proche de Paris, ou, à l'extrême rigueur, de ne leur faire subir que les épreuves de juin en leur faisant perdre ainsi le bénéfice de la session de février qui permet une possible capitalisation des points au-dessus de la moyenne. (Question du 5 février 1960.)

Réponse. — D'après les renseignements fournis par le service central des examens du baccalauréat, le nombre des candidats dont l'inscription a été refusée ne dépasse pas 90 pour l'ensemble de l'académie de Paris. Toutefois, pour tenir compte du fait que l'application du nouveau régime du baccalauréat a pu provoquer cette année des erreurs involontaires de la part de candidats

de bonne foi, il a été décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser les candidats qui ne s'étaient pas inscrits en temps utile, à se présenter au second groupe d'épreuves de 1960. Le registre des inscriptions sera rouvert à leur intention du 21 avril au 30 avril.

4296. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la publication des décrets d'application concernant l'équivalence du baccalauréat complet avec les diplômes de techniciens acquis en fin de scolarité des E. N. P. L'ordonnance du 7 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement ayant prévu l'application de cette mesure pour octobre 1960, la publication de ces textes est maintenant urgente afin de permettre aux bénéficiaires éventuels d'orienter leur activité. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — L'article 34 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public a prévu que la possession du titre de technicien breveté, entraînant l'équivalence de la première partie du baccalauréat dans les spécialités comportant un niveau de culture équivalent à cet examen et qui sont définies par décret. L'article 35 stipule que l'équivalence du baccalauréat est attachée, dans des conditions qui seront fixées par arrêté, au titre de technicien supérieur breveté. Les conditions de délivrance de ces titres ne sont pas encore fixées de manière définitive, les textes actuellement en cours d'élaboration devant être soumis, pour avis, au haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle, institué par l'article 39 du décret précité. Le décret relatif au haut comité est actuellement soumis pour signature aux ministres intéressés.

4332. — M. Niles demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le montant, pour les années 1958 et 1959, des subventions de l'Etat : 1° à chacune des fédérations sportives, au titre : a) de fonctionnement ; b) de préparation olympique (pour les fédérations qui y sont représentées) ; c) exceptionnel ; 2° à chacune des fédérations de plein air et aux organismes suivants : union nationale des centres de montagne, union nautique française. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — Le montant des crédits de subventions alloués au titre des exercices 1958 et 1959 aux fédérations sportives et aux groupements nationaux de plein air s'établit comme il suit :

	1958	1959
I. — Fédérations sportives :		
a) Fonctionnement	150.820.000	155.400.000
b) Préparation olympique	30.112.400	121.395.000
c) A titre exceptionnel	30.760.000	41.430.000
II. — Groupements nationaux de plein air :		
a) Fonctionnement	74.680.000	24.700.000
b) A titre exceptionnel	"	7.000.000

L'exercice financier 1959 n'étant pas encore clos, il n'est pas possible de faire apparaître dans le cadre de la présente réponse la répartition des crédits entre les fédérations et groupements nationaux sportifs de plein air.

4491. — M. Dolez demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la législation ou la réglementation applicable en matière d'implantation d'une école primaire dans une commune rurale comportant deux sections séparées l'une de l'autre par une distance de plusieurs kilomètres et en fonction de quels critères les services de son département fixent l'implantation de l'unique école de la commune dans l'une ou l'autre des sections de cette commune. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — L'article 13 de la loi organique du 30 octobre 1886 stipule : « Le conseil départemental de l'enseignement primaire, après avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation ministérielle, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques dans chaque commune ». En règle générale, et quand il s'agit de l'unique école de la commune, le lieu d'implantation est fixé au chef-lieu. Si des conditions particulières imposent un autre choix, il appartient au conseil départemental d'étudier, en accord avec le conseil municipal et sans autre considération que d'assurer une fréquentation scolaire satisfaisante, les conditions locales permettant de fixer le siège de l'école dans la section la plus favorable. Etat des locaux, s'il existe des bâtiments scolaires, ou, à défaut, meilleures possibilités de construction, situation géographique, facilités d'accès sont les conditions éliminantes du choix du siège de l'école.

4555. — M. Miriot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une école publique de garçons de neuf classes, une à trois suppressions de postes interviendraient à la rentrée du 15 septembre 1960, en raison d'une forte baisse des effectifs scolaires. Sur les neuf maîtres actuellement en service (quatre instituteurs et cinq institutrices), tous titulaires, on relève plus particulièrement : un instituteur nommé dans l'école en question le 1^{er} octobre 1958 et comptant 24 ans et 7 mois d'ancienneté totale dans l'enseignement ; trois institutrices nommées respectivement dans ladite école de garçons aux 1^{er} octobre 1956, 1^{er} octobre 1955 et 1^{er} octobre 1954, et dont les anciennetés respectives dans l'enseignement sont de 9 ans 4 mois, 8 ans 6 mois et 17 ans 40 mois. Aucune de ces trois institutrices n'a été nommée dans l'école de garçons considérée, soit par nécessité de service, soit en application d'un texte dont elle pourrait juridiquement se prévaloir (art. 6 de la loi du 30 octobre

1886, ou encore loi Rouslan). En égard à la situation ci-dessus exposée, il lui demande quels seront, et dans quel ordre, le ou les maîtres qui devront être déplacés par nécessité de service, conformément aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Il est exposé à l'honorable parlementaire qu'en principe, conformément aux dispositions de la loi du 30 octobre 1886, la suppression d'un poste dans une école de garçons doit entraîner le départ de la dernière institutrice nommée dans cette école et non du dernier instituteur. Toutefois, en raison des cas d'espèce qui peuvent se présenter dans des situations de cette nature, la présente question ne pourrait faire l'objet d'une réponse précise que dans la mesure où me seraient indiqués le nom des agents en cause, ainsi que celui de la localité où ils exercent.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3255. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les locataires d'un groupe immobilier construit postérieurement à 1948, et dont les engagements de location comportaient un loyer fixé librement par le bailleur, se sont vus dénoncer lesdits engagements de location en 1958, et proposer un nouvel engagement prévoyant un loyer à échelle mobile, devant varier en même temps et dans les mêmes proportions que le coût de la construction, ainsi que de nouvelles clauses générales plus sévères que les précédentes. De nombreux locataires n'avaient pas encore signé les nouveaux engagements de location proposés lorsqu'est intervenue l'ordonnance du 4 février 1959, interdisant toute nouvelle clause conventionnelle prévoyant des indexations fondées sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties. Il lui demande si, dans l'esprit de ce texte, les intéressés doivent accepter la clause d'indexation proposée au motif que le coût de la construction serait en relation directe avec la location de locaux d'habitation ou l'activité du bailleur ; ou s'il y a, au contraire, lieu, pour demeurer dans l'esprit de l'ordonnance de stabilité des prix, de limiter l'application de l'indexation à la portion de loyer réellement en relation directe avec le coût de la construction en déterminant, dans le loyer payé, quelle est la part respective des trois éléments qui le constituent, savoir : couverture des dépenses assumées par le propriétaire, amortissement progressif de l'immeuble en vue de sa reconstruction à l'identique, rémunération du capital investi, et d'appliquer la clause à la somme représentant les deux premiers éléments seulement, puisqu'en effet son application au troisième aboutirait, soit à majorer l'intérêt annuel du capital, qui se trouve cependant sans rapport avec le coût de la construction et devrait, pour cette raison, demeurer indépendant de ses variations. (Question du 20 novembre 1959.)

Réponse. — Pour les immeubles construits postérieurement à la loi du 1^{er} septembre 1948, les conventions entre bailleurs et locataires font, conformément au droit commun, la loi des parties. Ces conventions doivent bien entendu respecter les prescriptions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-216 du 4 février 1959, prohibant les clauses d'indexation qui n'auraient pas de relation directe avec l'objet du contrat ou l'activité de l'une des parties. A cet égard, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les textes en cause n'interdisent pas à une société de construction d'indexer ses contrats de bail concernant des immeubles construits postérieurement à 1948 sur le coût de la construction, puisqu'il existe un rapport direct entre la clause d'indexation ainsi retenue et l'activité de la société contractante. Par ailleurs, il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire tendant à limiter le jeu d'une telle indexation à une fraction des loyers et c'est aux tribunaux qu'il appartient de juger des illages qui peuvent naître entre locataires et propriétaires sur l'application des clauses de la nature de celles qui sont visées par l'honorable parlementaire.

3485. — M. Raymond-Clergue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en cas d'indivision successorale en ligne directe, chacun des cohéritiers présent au vignoble et participant à l'exploitation est autorisé à faire une déclaration de récolte individuelle qui servira de base au calcul des charges imposées par la loi (D. du 31 mai 1933, art. 3, circulaire n° 766 du 16 juin 1933) (code du vin J. Rozier, n° 166-275). Il lui demande : 1° si le bénéfice de la déclaration fractionnée ainsi prévu subsiste globalement lorsque l'exploitation en indivision vient, par voie d'échange, ou de remembrement, ou d'acquisition de petites parcelles, à se modifier, sans pour autant perdre son individualité ; 2° si, en vertu de la règle d'après laquelle l'accessoire suit le principal, les nouvelles parcelles en indivision, quoique n'ayant pas une origine successorale, bénéficient des avantages acquis à celles qui ont ce caractère. (Question du 4 décembre 1959.)

Réponse. — 1° et 2°. Les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire sont celles édictées par l'article 19 de la loi du 21 décembre 1931 complétée par l'article 3 du décret-loi du 31 mai 1938 et reprises à l'article 16 du code du vin. Ces dispositions constituent une dérogation au principe posé par l'article 48 du dit code, suivant lequel les diverses charges du statut viticole (limitation des plantations ou des remplacements, prestations vitiques, répartition quantum - hors quantum) sont établies en considérant séparément chaque exploitation caractérisée par des titres de propriété ou de location ayant date certaine et par l'existence d'un personnel, d'un cheptel et d'un matériel particuliers. Toute dérogation devant être interprétée étroitement, le bénéfice de la fraction-

nement de la déclaration de récolte prévu par l'article 16 précité doit donc être réservé aux exploitations composées uniquement des vignobles recueillis par succession en ligne directe et maintenus indivis entre les colibritiers. Il s'ensuit que toute modification de la consistance du vignoble indivis doit, en principe, entraîner le retrait du bénéfice des dispositions de l'article 16 du code du vin. Il en est ainsi, notamment à la suite de l'accroissement du vignoble indivis par voie d'achats de parcelles. En pareil cas, en effet, le vignoble ainsi accru se trouve différent de celui reçu en indivision et doit être considéré comme exploité suivant l'une des autres formes d'exploitation en commun visées à l'article 16 du code du vin et formellement exclues du bénéfice de la mesure édictée par ledit article. Par contre, compte tenu des dispositions du 2^e alinéa de l'article 16, édictant, en cas de vente ou de location d'une parcelle à une personne étrangère à l'indivision, une exception au principe de l'inaliénabilité de la consistance du vignoble indivis, le bénéfice de la déclaration par chacun des colibritiers peut être maintenu lorsque le vignoble indivis se trouve modifié par voie d'échange volontaire ou de remembrement, mais à la condition expresse que ces opérations soient effectuées sans augmentation de superficie.

3325. — M. Lavigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée, dont les résultats des exercices 1953, 1956 et 1957 ont été déficitaires, a réalisé, en 1958 et 1959, des bénéfices qui n'ont pas complètement absorbé la perte de l'exercice 1955. Cette société devant être dissoute le 1^{er} janvier 1960, il est vraisemblable que l'année 1960, la première de la liquidation, ne fera apparaître qu'un bénéfice inférieur au solde de perte reportable de l'exercice 1955. Il lui demande si — en vertu du principe d'après lequel la période de liquidation doit être considérée comme formant un seul exercice — le solde de perte de l'exercice 1955, non absorbé par les bénéfices de l'exercice 1960 et les pertes des exercices 1956 et 1957, pourront être imputés sur les résultats d'ensemble de cette période, lorsque la liquidation sera complètement terminée. (Question du 28 décembre 1959.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêts des 8 janvier 1914, 21 juillet 1911 et 7 décembre 1919, requêtes nos 61.891, 76.251 et 195) les dispositions de l'article 44 du code général des impôts relatives au report déficitaire visent le cas normal d'exercices ayant une durée égale à une année et s'opposent, dès lors, au report du déficit d'un exercice donné sur les bénéfices réalisés plus de cinq ans après la clôture dudit exercice ou plus de six ans après l'ouverture du même exercice. Il s'ensuit que nonobstant le fait que la période de liquidation d'une société ait paru pouvoir être considérée comme formant un tout dont le résultat final est donné par le compte définitif de liquidation, la société visée dans la question et dont les exercices paraissent coïncider avec l'année civile, ne pourra strictement être admise à déduire des bénéfices qu'elle réalisera postérieurement au 31 décembre 1960 les pertes non encore reportées à l'exercice 1955. Quant aux déficits de chacune des années 1956 et 1957, ils ne pourront eux-mêmes, en principe, être déduits que des bénéfices acquis jusqu'au 31 décembre 1961 ou jusqu'au 31 décembre 1962, selon le cas. Toutefois, si l'honorable parlementaire faisait connaître l'identité de la société intéressée, l'administration ne manquerait pas de procéder à un examen particulier de sa situation au regard des dispositions en cause, compte tenu notamment de la nature des déficits subis et des plus-values réalisées à l'occasion de la liquidation.

3943. — M. Bourne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 50 du code général des impôts, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 : les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs de douze mois. Il lui demande comment cette disposition doit être interprétée lorsqu'un contribuable, propriétaire de deux entreprises distinctes : A. — Magasin de ventes au détail d'articles ménagers ; B. — Entreprise de pose de lignes électriques, vient à céder, au 31 décembre 1958 l'entreprise B dont le chiffre d'affaires dépassait la limite prévue ci-dessus, pour ne conserver que l'entreprise A, dont le chiffre d'affaires n'a jamais été supérieur à la somme de 5 millions de francs au cours des années 1958, 1959 et 1960. Est-il, notamment, possible d'admettre l'entreprise A au bénéfice du régime du forfait dès l'année 1959, aucune option formelle pour le régime du bénéfice réel n'ayant été formulée, par ailleurs, au cours des années 1958, 1959 et 1960. (Question du 8 janvier 1960.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 50-1 du code général des impôts, et à défaut de disposition contraire, le chiffre d'affaires de chaque exercice doit comprendre le montant de toutes les affaires effectuées à titre professionnel par l'intéressé, pendant ledit exercice, dans l'ensemble des entreprises qu'il exploite en France, sans qu'il y ait lieu de faire état des modifications apportées aux conditions de l'exploitation au cours ou au même exercice, soit des exercices suivants. Il s'ensuit qu'en cas particulier visé par l'honorable parlementaire si les chiffres d'affaires réalisés par le contribuable au cours de chacune des années 1956, 1957 et 1958 ont effectivement excédé le chiffre d'affaires limite défini à l'article 50 précité, tel qu'il a été modifié par l'article 42 de la loi no 59-1172 du 23 décembre 1959, ledit contribuable ne pourra être assujéti au régime du forfait que pour l'imposition de ses bénéfices de l'année 1961, et sous réserve, bien entendu, que son chiffre d'affaires demeure, en 1960 et 1961, inférieur à la limite prévue audit article 50.

4017. — M. Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la délivrance de la vignette auto gratuite aux grands invalides, titulaires de la carte d'invalidité « station debout pénible » est faite sur présentation de cette carte et de la carte grise du véhicule, par les bureaux de l'enregistrement. Or, parfois, ces bureaux sont très éloignés du lieu de résidence, leur accès n'est pas commode du fait des étages à monter, et les attentes dans des conditions précaires impossibles pour de grands invalides. Il lui demande s'il ne pourrait envisager que l'octroi de ces vignettes gratuites soit fait par les bureaux de tabacs qui sont habitués à vendre les vignettes normales, ceci sur présentation des papiers justifiant leur invalidité (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Pour obtenir la délivrance d'une vignette auto gratuite, les grands invalides se trouvant dans l'une des situations prévues par l'article 2 (6^e) du décret no 56-875 du 3 septembre 1956 doivent présenter des justifications dont la nature varie notamment selon qu'ils sont ou non titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Par ailleurs, l'exonération est limitée à un seul véhicule et ne peut être accordée que pour les voitures de tourisme. C'est en prévision des difficultés que présente l'examen des justifications produites, que l'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 1956 a chargé les bureaux de l'enregistrement de la délivrance des vignettes gratuites, à l'exclusion des bureaux de tabac dont les gérants ne seraient généralement pas à même de résoudre ces difficultés. Ces considérations ont conservé toute leur valeur, et, malgré toute l'attention avec laquelle a été examinée la question posée par l'honorable parlementaire, il n'a pas semblé possible, dans l'intérêt même des bénéficiaires de vignettes gratuites, de revenir sur ce texte. Au surplus, dans les invalides ne sont pas astreints à se présenter personnellement dans les bureaux de l'enregistrement et ils peuvent, dans une large mesure, éviter les longues files d'attente, s'ils ont la précaution de retirer leur vignette assez longtemps avant la fin de la période prévue pour cette délivrance. Enfin, les mutilés et invalides anciens combattants, domiciliés ou résidant à Paris et bénéficiaires d'une vignette gratuite, ont la possibilité de s'adresser à un bureau spécial ouvert à l'office des anciens combattants, 405, rue de Réaumur, pendant la période normale de vente qui s'étend du 1^{er} au 30 novembre.

4067. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à propos de la loi no 59-1172 du 23 décembre 1959 : 1^o si, en plus de la déduction de 30 p. 100 prévue par l'article 6, quatrième alinéa, le contribuable peut déduire en outre les frais de gérance par application de l'article 6, premier alinéa ; 2^o si le crédit d'impôt de 5 p. 100, prévu par l'article 29 de cette loi, ne sera accordé qu'en ce qui concerne les revenus de 1959, ou s'il sera accordé d'une façon permanente pour les années ultérieures. (Question du 20 janvier 1960.)

Réponse. — 1^o La question posée par l'honorable parlementaire comporte sur le premier point, une réponse affirmative ; 2^o quant au crédit d'impôt de 5 p. 100 ouvert aux contribuables par l'article 29 de la loi no 59-1172 du 23 décembre 1959 à raison des revenus mobiliers perçus en 1959, il a seulement pour objet, ces revenus ayant été soumis à la taxe proportionnelle, de compenser, en ce qui les concerne, le report sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'une fraction égale à 5 p. 100 du taux de ladite taxe. Aussi, et étant donné que les revenus de cette nature perçus à partir du 1^{er} janvier 1960 sont soumis à l'impôt dans le cadre des dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 décembre 1959 précitée, le crédit dont il s'agit ne trouvera plus son application pour l'imposition des revenus des années 1960 et suivantes.

4068. — M. Raymond Clergue demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte envisager une diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les appareils ménagers afin de permettre un meilleur équipement de nombreux foyers. (Question du 20 janvier 1960.)

Réponse. — Le décret no 60-200 du 2 mars 1960 (Journal officiel du 3 mars) a ramené de 23 à 20 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux appareils frigorifiques visés à l'article 69, 1^{er}, de l'annexe III au code général des impôts. En raison des nécessités budgétaires, aucune détaxation nouvelle ne peut être actuellement envisagée.

4077. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o qu'une décision de l'administration de l'enregistrement du 31 janvier 1956 a admis, par mesure de tempérament, qu'il n'y aurait pas lieu de réclamer la taxe proportionnelle sur le revenu exigible, à raison de l'avantage que les actionnaires des sociétés immobilières retirent de la jouissance gratuite ou à prix réduit d'appartements aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1928 ou par l'article 80 de la loi no 53-80 du 7 février 1953, lorsque ces sociétés n'ont pas épuisé le délai — actuellement dix ans — qui leur est imparti pour procéder, entre leurs membres, au partage du ou des immeubles qu'elles ont construits, sous le bénéfice des exonérations édictées par les articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 modifié ; 2^o que, d'après le régime particulier qui leur est applicable, les sociétés coopératives de construction peuvent, sous le bénéfice d'exemptions équivalentes, procéder à l'allocation, au profit des coopérateurs, des logements qu'elles ont édifiés, sans qu'il leur soit toutefois imparti aucun délai pour réaliser cette attribution en franchise d'impôt. Etant donné la corrélation établie par l'administration entre la durée d'application du régime de faveur qu'elle accorde et le délai imparti aux sociétés de construction pour procéder au partage des immeubles entre leurs membres sous la

bénéfice des exonérations fiscales en vigueur, les sociétés coopératives de construction semblent fondées à profiter de l'exemption temporaire de taxe proportionnelle accordée par cette décision jusqu'au jour où sont réalisées les attributions des logements aux sociétaires, et non pas seulement dans la limite du délai de dix ans imposé aux sociétés ne fonctionnant pas dans le cadre de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération. Il lui demande si cette interprétation de la décision de l'administration de l'enregistrement est exacte. (Question du 20 janvier 1960.)

Réponse. — L'avantage résultant, pour les membres des sociétés coopératives de construction visées au 2^e alinéa de l'article 80 de la loi du 7 février 1953, de la jouissance gratuite ou à prix réduit des appartements auxquels ils ont vocation n'a pas le caractère d'un revenu distribué, mais celui d'une ristourne consentie par la société coopérative à ses associés et qui échappe, de ce fait, à toute imposition. La mesure de tempérament à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est donc sans objet en ce qui concerne les sociétés dont il s'agit.

4038. — M. Remy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 5 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 donne la définition des ventes au détail en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Il dit notamment : « ne sont pas considérées comme, faîtes au détail : les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ». Différentes instructions ont précisé cette notion pour un certain nombre d'objets. Il lui demande : 1° ce qu'il en est, en général, des matériaux de construction et, en particulier, des matériaux suivants : plâtre, ciment, agglomérés, tuyaux de grès, carrelage, sable, briques, conduits de fumée, teulille d'isolant, contreplaqué, panneau, chevrons et autres débris ; 2° en cas où ces matériaux seraient considérés comme susceptibles d'être vendus au détail, quelles sont les quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur. (Question du 22 janvier 1960.)

Réponse. — 1° L'administration admet que les matériaux de construction, notamment ceux qui sont cités à la question posée par l'honorable parlementaire, soient considérés, pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, comme des produits susceptibles de faire l'objet de ventes au détail, bien que leur destination normale ne soit pas leur utilisation par de simples particuliers ; 2° en raison de l'extrême variété des matériaux de construction, il n'est pas possible de préciser, pour chacun d'eux, les quantités qui correspondent aux besoins normaux d'un consommateur : il ne peut s'agir, d'une manière générale, que de faibles quantités. Au surplus, pour qu'une vente soit considérée comme faite au détail, il faut encore que le prix pratiqué soit un prix de détail. Dans la pratique, l'administration ne peut donc se prononcer qu'après un examen des cas concrets qui lui sont soumis.

4239. — M. Thorallier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans la succession d'un notaire, les énonciations du livre de paie et des bulletins de salaire constituent des titres susceptibles de faire preuve en justice contre lui, et si elles peuvent, conformément à l'article 755 du code général des impôts pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par le décès, permettre la déduction des salaires ou appointements du personnel, par analogie avec ce qui a été décidé pour les successions des commerçants. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Les énonciations des bulletins de salaire et du livre de paie, dont la tenue est prescrite par le code du travail, sont en effet susceptibles de permettre la déduction, pour la liquidation des droits de mutation par décès, des salaires dus au personnel.

4316. — M. Delbecque demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, étant donné que la taxe locale est perçue, en vertu de l'article 1576 du code général des impôts, dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, dans quelle commune doit être perçue cette taxe dans le cas d'une vente à la commission et s'il s'agit bien de la commune où le commissionnaire, pour le compte de qui les ventes sont réalisées par le commissionnaire, possède son établissement personnel. (Question du 10 février 1960.)

Réponse. — Conformément à l'article 1576 du code général des impôts, la taxe locale est, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, exigible dans la commune où le commissionnaire, propriétaire des marchandises vendues, possède son établissement personnel.

4331. — M. Daveust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 19 à 23 du décret du 8 août 1935 concernant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique semblent avoir été abrogés par l'ordonnance du 23 octobre 1958. Il demande : 1° si, compte tenu de ces nouvelles dispositions, les créanciers privilégiés et hypothécaires intéressés par une expropriation (ou une acquisition amiable après déclaration d'utilité publique) peuvent encore se prévaloir du délai de quinzaine à partir de la transcription de l'acte de cession ou de l'ordonnance d'expropriation ou de l'ordonnance de donné acte pour prendre utilement inscription sur un immeuble exproprié ; 2° dans la négative, les délais qui peuvent maintenant être évoqués sont-ils ceux résultant des articles 2108 et 2109 nouveaux du code civil. (Question du 41 février 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire étant relative à des dispositions de pur droit civil, et non à la réglementation des formalités hypothécaires, relève plus spécialement de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à qui cette question a été transmise pour attributions.

4365. — M. Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inspecteurs de la direction générale des impôts du 7^e échelon attendent les mesures d'avancement au grade d'inspecteur central ; que la liste unique de ces agents, établie à la date du 1^{er} janvier 1956, a été approuvée par le bureau du personnel du ministère des finances en juillet 1959 ; que les tableaux d'avancement des années 1956, 1957, 1958 et 1959 ont été établis par le comité technique paritaire le 23 décembre 1959 et soumis par la direction générale des impôts, en janvier 1960, à l'approbation du bureau du personnel du ministère des finances ; que ces agents attendent depuis 1956 leur avancement et les acomptes provisionnels qui leur ont été versés sont loin de compenser la perte d'argent qu'ils ont dû subir par suite des lenteurs administratives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser la promotion de ces personnels. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Les avancements au grade d'inspecteur central visés par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'un arrêté du 25 février 1960, en cours de notification aux intéressés.

(Secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.)

4640. — M. de La Matène demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, au vu des déclarations qu'il vient de faire concernant la simplification des formalités de déclaration pour l'impôt sur le revenu, s'il ne lui paraît pas cependant opportun d'envisager d'autoriser les contribuables à déduire de leur revenu brut les heures de travail qu'ils sont obligés de consacrer à la rédaction de cette déclaration. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux finances expose à l'honorable parlementaire qu'un certain nombre d'études sont actuellement en cours à la direction générale des impôts pour rechercher, dès à présent, la simplification des opérations de déclaration fiscale pour l'exercice 1960. Certaines des conclusions de ces travaux pourront vraisemblablement être portées à la connaissance du public dans les mois prochains.

(Commerce intérieur.)

3746. — M. Raymond-Ciérque expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que, selon les chiffres publiés dans la Journée vinicole du 8 décembre 1959 par le directeur d'un laboratoire œnologique de l'Hérault, l'analyse de 4.000 échantillons de vins du Midi, représentant plus de 2 millions d'hectolitres, a permis d'établir que le degré moyen des vins rouges de consommation courante n'est que de 9,2, contre 10,2 en 1958, les titres alcooliques se répartissant de la façon suivante : 5 p. 100 au-dessous de 8°, 30 p. 100 entre 8° et 9°, 48 p. 100 entre 9° et 10°, 14 p. 100 entre 10° et 11° et à peine 3 p. 100 au-dessus de 11°. Que certaines maisons de la place de Paris viennent de mettre en vente des vins de 9° bouchés. Il lui demande si, en fonction de ces données, il n'envisage pas de ramener de 10,5 à 9,5 le degré du vin rouge de consommation courante, dont le prix entre dans le calcul de l'indice dit « des 179 articles » servant à l'établissement du salaire minimum interprofessionnel garanti, étant donné que la référence statistique au prix du vin de 9,5 devrait permettre de rapprocher cet élément de calcul du S.M.I.G. de la dépense réelle du salarié moyen. (Question du 18 décembre 1959.)

Réponse. — Les éléments de pondération de l'indice des prix des 179 articles correspondent à un budget théorique moyen du salarié célibataire parisien dont le revenu est voisin du niveau du S.M.I.G. A ce titre, les dépenses de consommation de vin ont été définies (décret n° 57-1201 du 17 septembre 1957) par deux articles de référence ayant les pondérations suivantes : vin rouge 10° bouché : 21 p. 1000 ; vin rouge 11° litreuse, 21 p. 1000. Ces articles sont de large consommation dans l'agglomération parisienne qui reçoit, outre les vins du Midi, ceux d'Algérie destinés à relever le degré des vins d'origine métropolitaine. S'il est exact que les vins du Midi ont accusé en 1959 un fléchissement de titre alcoolique, cette baisse, malgré le lancement par diverses marques commerciales de qualités de vins légers, n'a pas eu, sur les habitudes de consommation de la clientèle parisienne, une répercussion suffisante pour justifier une modification des articles de référence de l'indice. La nécessité d'une certaine continuité dans l'observation statistique exclut la possibilité d'une modification des articles de référence qui ne serait pas justifiée par un changement profond et surtout durable de la consistance ou de la qualité des éléments entrant dans la composition de l'indice.

INFORMATION

3315. — M. de La Matène demande à M. le ministre de l'information, étant donné que le film « La journée verte » est actuellement projeté sur les écrans français : 1° quelle est l'utilité de la commission de censure qui accorde les visas nécessaires pour la projection des films ; 2° en vertu de quel critère cette commission prend ses décisions ; 3° si ce film a été autorisé à l'exportation. (Question du 24 novembre 1959.)

Réponse. — 1° La commission de contrôle des films cinématographiques a pour fonction d'émettre des avis sur les films ciné-

matographiques dont la représentation et l'exportation sont subordonnées à l'obtention d'un visa délivré par le ministre de l'information. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, il est fait remarquer que la commission de contrôle a proposé d'interdire la représentation du film considéré aux mineurs de dix-huit ans et que cette proposition a été entérinée par le ministre de l'information. On ne saurait, dans ces conditions, soutenir que le régime de censure actuellement en vigueur est resté, dans le cas de l'espèce, sans application ou sans utilité; 2° la liberté d'appréciation de la commission de contrôle est entière, aucun texte législatif ou réglementaire n'ayant précisé les critères dont devrait s'inspirer la commission. Seul l'exposé des motifs de l'ordonnance n° 45-1461 du 3 juillet 1955 indique que l'objet du contrôle est « principalement d'empêcher des publications contraires au respect des bonnes mœurs ou susceptibles de troubler l'ordre public ». Telle est bien d'ailleurs la préoccupation fondamentale de la commission qui ne peut, en outre, oublier qu'en matière d'œuvres cinématographiques un certain libéralisme est nécessaire et que son rôle n'est pas de se substituer aux familles, éducateurs et critiques cinématographiques de toutes appartenances dans le choix des films susceptibles de convenir aux diverses catégories de public. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il n'est pas apparu à la commission que les caractères propres du film considéré devaient la conduire à proposer l'interdiction totale pour tout public; 3° la commission de contrôle n'a pas proposé l'interdiction à l'exportation du film mentionné par l'honorable parlementaire. Dès lors, l'exportation de ce film a été normalement autorisée par le ministre de l'information. Le ministre de l'information précise enfin qu'il a fait procéder à une vaste enquête tendant à préciser les insuffisances du régime de censure en vigueur. Les conclusions de cette enquête, qui comporteront notamment un projet de texte précis et détaillé, doivent lui être soumises inévitablement. L'occasion lui sera ainsi donnée de remédier à certaines lacunes de la réglementation actuelle dont il reconnaît bien volontiers l'existence et qui ont pu aboutir, dans un passé récent, à certains abus.

3093. — M. Doublet demande à M. le ministre de l'information s'il compte prendre prochainement les dispositions nécessaires afin d'assurer à la radio-télévision française la possibilité de diffuser les matches de football et de donner, ainsi, satisfaction aux très nombreux amateurs de ce sport. (Question du 16 décembre 1959.)

Réponse. — M. le ministre de l'information indique que des négociations sont en cours, depuis plusieurs semaines, par l'intermédiaire de son cabinet, entre les représentants de la fédération française de football, la ligue de football, d'une part, et la radiodiffusion-télévision française, d'autre part. Un projet de convention fixant les conditions dans lesquelles certains matches pourraient faire l'objet de reportages télévisés a été soumis à la fédération française de football. Les pourparlers semblent maintenant en bonne voie. Le jeudi 24 mars doit avoir lieu au ministère de l'information une réunion qui groupera les représentants des deux parties, afin de mettre au point une solution définitive.

4318. — M. Dalbos demande à M. le ministre de l'information s'il existe une réglementation assurant le droit de réponse à tout citoyen qui aurait été injustement mis en cause au cours d'une émission radiophonique ou télévisée. Ce droit existe pour la presse écrite et est réglementé par la loi de 1931. Dans le cas contraire, comment le Gouvernement compte-t-il assurer à tous les citoyens « le droit sacré à la vérité ». (Question du 10 février 1960.)

Réponse. — Aucun texte ne réglemente à l'heure actuelle le droit de réponse à la radiodiffusion et à la télévision et, compte tenu du caractère particulier de ces moyens modernes de diffusion, il semble difficile d'étendre purement et simplement à leur domaine la législation établie en 1931. Cette extension ne pourrait d'ailleurs résulter que d'une loi. Toutefois, des études déjà avancées sont actuellement en cours au département, conscience de l'importance du problème qui préoccupe l'honorable parlementaire.

4363. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'information sur la pauvreté de certaines émissions de la radiodiffusion-télévision française et plus particulièrement du journal télévisé, de certaines émissions télévisées qui paraissent anciennes et usées ou de séquences répétées deux ou trois fois. Il lui demande s'il compte remédier à cet état de choses et en même temps, rappeler à certains présentateurs l'intérêt qu'il y aurait, pour eux, à se présenter avec plus de détermination et de distinction devant les téléspectateurs. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — La radiodiffusion-télévision française offre, chaque jour, aux seuls usagers de la métropole plus de 100 heures de programmes sonores et plus de huit heures de programmes télévisés. Il est évident qu'une telle production, dont la qualité est cependant très appréciée sur le plan international, ne peut, à tout moment, satisfaire l'ensemble des auditeurs et des téléspectateurs et que certains de ses éléments peuvent même, parfois, donner lieu à des critiques. La radiodiffusion-télévision française ne manque pas, lors de l'évaluation des programmes, de tenir compte de ces dernières qui sont d'ailleurs exceptionnelles de la part des téléspectateurs. Si l'honorable parlementaire voulait bien préciser les cas visés dans sa question, il serait procédé à un examen attentif des émissions incriminées et, le cas échéant, les observations nécessaires seraient faites aux journalistes en cause si elles ne leur avaient pas été déjà adressées.

4307. — M. Arthur Conte expose à M. le ministre de l'information que des désaccords persistants dont il serait intéressant de connaître la nature, entre la direction de la radiodiffusion-télévision française et les puissants dirigeants de l'une de nos plus actives fédérations sportives, empêchent les nombreux sportifs, éloignés de la capitale, d'assister sur écran à des rencontres dont certaines engagent le prestige du sport français et dont la date ne coïncidant avec aucun autre match — il en est ainsi du match « France-Chili » — il ne peut résulter aucune perte grave de recettes. Il lui demande: alors que de tels désaccords n'existent dans aucun autre pays, de préciser l'état de ces négociations avec la fédération française de football pour la retransmission télévisée des grands matches internationaux et de faire connaître, éventuellement, les initiatives d'arbitrage ou les mesures d'intervention qu'il envisage de prendre avec M. le haut commissaire aux sports pour mettre fin à ce regrettable état de fait. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — M. le ministre de l'information indique que, malgré les récents incidents signalés par M. Arthur Conte, des négociations sont en cours, depuis plusieurs semaines, par l'intermédiaire de son cabinet, entre les représentants de la fédération française de football, la ligue de football, d'une part, et la radiodiffusion-télévision française, d'autre part. Un projet de convention fixant les conditions dans lesquelles certains matches pourraient faire l'objet de reportages télévisés a été soumis à la fédération française de football. Les pourparlers semblent maintenant en bonne voie. Le jeudi 24 mars doit avoir lieu au ministère de l'information une réunion qui groupera les représentants des deux parties, afin de mettre au point une solution définitive.

INTERIEUR

4111. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'intérieur si le fonctionnaire d'exécution qu'est le receveur municipal d'une commune peut ou ne peut pas se refuser à mandater (à son destinataire visé par une délibération du conseil municipal ayant créé les fonds nécessaires à la réalisation d'une opération bien déterminée), une somme ordonnée par le maire ou si, au contraire, le receveur municipal doit exécuter les ordres de paiement signés par le maire, quitte à exprimer certaines réserves motivées, à qui, dans quelles formes et dans quels délais, toute autorité et pouvoir de décision en restant au maire, seul gérant responsable et autorisé du bien communal. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 520 du décret du 31 mai 1862, les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas: où la somme ordonnée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'exercédant; où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières; où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le paiement réclaté, entre les mains du comptable. Tout refus, tout retard, doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire, pour que celui-ci avise aux mesures à prendre ou à provoquer. Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter et encourir, en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi. Aux termes de l'article 1001 de l'instruction générale du 20 juin 1859, les comptables n'ont pas qualité pour apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces à l'appui de chaque mandat, il suffit pour garantir leur responsabilité, qu'elles soient visées, et par conséquent, attestées par l'ordonnateur. Si cependant un comptable s'apercevait ou avait de suffisantes raisons de croire que l'ordonnateur a été trompé, il devrait, nonobstant l'apparence régularité des pièces, suspendre le paiement et avertir l'ordonnateur sans aucun retard, mais si ce dernier lui donne alors l'ordre de payer, il doit s'y conformer immédiatement. D'après les dispositions de la circulaire ministérielle du 30 novembre 1876, si le créancier d'une commune éprouve de la part d'un receveur municipal un refus de paiement qu'il ne croit pas fondé et qui est motivé par l'interprétation des règles tracées pour la justification des dépenses communales, c'est au ministre de l'intérieur qu'il doit s'adresser pour faire franchir le débat. Le ministre statue, après s'être concerté, s'il y a lieu, avec son collègue des finances et sa décision vaut adjonction aux nomenclatures. Cette décision, notifiée au comptable, couvre entièrement la responsabilité de ce dernier et devient pour lui obligatoire.

4200. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'intérieur que les municipalités éprouvent de plus en plus de difficultés à recruter du personnel communal. Il lui rappelle que, le 20 février 1958, le préfet de la Seine lui avait répondu: « que la situation signalée (difficultés de recrutement) n'était pas particulière à Neuilly-sur-Seine... qu'elle avait été portée à la connaissance de M. le ministre... » et l'autorité de tutelle ajoutait: « s'agissant des éboueurs, la mise en concession du service d'enlèvement des ordures ménagères a été récemment décidée par quelques municipalités en raison notamment des difficultés de recrutement ». Si des sociétés privées peuvent trouver le personnel que les villes ne trouvent pas, c'est évidemment parce qu'elles offrent des traitements supérieurs. Pour citer un cas précis, nous en arrivons à cette situation invraisemblable qui fait qu'un maire ne peut payer 450 NF par mois à un paveur débutant mais qu'elle peut très bien — comme on le lui recommande — s'adresser à une entreprise privée qui mettra à sa disposition les mêmes ouvriers pour lesquels il sera alors déboursé... 60 NF par jour. Cette façon de procéder a peut-être l'avantage fort discuté de respecter la loi en apparence et de ne recorder aucune augmentation de salaire mais elle aboutit en réalité à élever considérablement

les prix des services municipaux, tout en refusant de donner satisfaction à de justes demandes des employés des communes. Par ailleurs, il estime qu'il est regrettable que le relèvement de certains traitements ne se fasse qu'avec des retards pouvant aller jusqu'à trois ans, ce qui entraîne le mécontentement de ceux qui attendent trop longtemps et amène un déséquilibre anormal des budgets des collectivités locales. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre: 1° pour relever certains traitements anormalement bas; 2° pour permettre aux municipalités de trouver le personnel que les entreprises privées trouvent; 3° pour que les augmentations de ces traitements s'appliquent dans les délais les plus rapides aux personnels dont il s'agit. (Question du 3 février 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire excède largement le cadre particulier de la rémunération des agents des collectivités locales. Elle pose à vrai dire le problème plus général de l'harmonisation des traitements et salaires entre les secteurs public et privé de l'emploi. Soucieux de pallier les inconvénients que comporte une disparité de traitement trop accusée entre les différents secteurs de l'activité, le Gouvernement s'efforce depuis plusieurs mois de porter remède à cet état de choses. Dans les limites prescrites par sa politique économique et financière et dans le souci de concilier les impératifs de cette dernière avec les faits rapportés par l'auteur de la question, il s'est attaché à donner au problème une solution pour l'année 1960. Les premières mesures arrêtées en ce sens, ont été précisées par le décret n° 60-166 du 21 février 1960 publié au *Journal officiel* du 25 février. Ces mesures ont en visent que les agents de l'Etat sont susceptibles d'être étendus immédiatement aux personnels des départements et des communes dans les conditions prévues par les arrêtés des 20 février et 25 mars 1958.

4390. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'intérieur que certains conseils municipaux, usant de la faculté qu'ils ont de leur commune à l'aide de la taxe de voirie et qu'ils n'ont été informés que postérieurement au vote de leur budget communal des prélèvements effectués au profit du Trésor sur ladite taxe, en application des dispositions combinées des articles 25, 26 et 43 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 (prélèvement de 3,5 p. 100 du montant de la taxe pour compenser les dégrèvements et non-valeurs qui sont à la charge de l'Etat, prélèvement de 4 p. 100 pour les frais d'assiette et de recouvrement); que, s'ils avaient été informés de ces prélèvements lors du vote de leur budget, ces conseils municipaux auraient décidé de couvrir leurs dépenses de voirie à l'aide de centimes ordinaires, afin d'éviter que des sommes relativement importantes soient ainsi prélevées sur les ressources de la commune; que, dans l'ignorance de ces prélèvements, les conseils municipaux dont il s'agit ont voté en matière de taxe de voirie un nombre de centimes insuffisant pour obtenir le produit net dont leur commune a besoin pour couvrir les dépenses de voirie. Il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes dispositions utiles en vue de permettre auxdits conseils municipaux de surmonter les difficultés devant lesquelles ils se trouvent ainsi placés, en raison d'une insuffisance d'information lors du vote de leur budget communal. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — Les modalités du prélèvement effectué par l'Etat pour les frais d'assiette et de recouvrement et pour les dégrèvements et non-valeurs en matière de taxe de voirie ont été prévues par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 qui a été publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1959. Il convient d'observer qu'au titre de la taxe vicinale qui existait jusqu'à 1959 inclus (et à laquelle s'est substituée la taxe de voirie) l'Etat percevait à son profit en application de l'article 1645 du code général des impôts pour frais de non-valeurs 5 p. 100 du montant des rôles établis par l'administration des contributions directes. D'autre part, l'article 160 de l'annexe IV au code général des impôts prévoyait un prélèvement au profit de l'Etat au titre des frais d'assiette et de perception de diverses taxes et notamment de la taxe vicinale; le tarif des frais était fixé globalement à 70 centimes par article pour la régularisation des états maîtres, à 40 centimes pour la taxe vicinale incorporée dans un rôle de contributions directes et à 60 centimes pour la taxe faisant l'objet d'un rôle spécial. Les conseils municipaux n'auraient pas évité le versement au profit de l'Etat d'une partie de l'impôt s'ils avaient voté des centimes ordinaires au lieu des centimes de taxe de voirie. En vertu des articles 1643 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit en addition aux impositions communales établies au titre des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, de la contribution mobilière et de la contribution des patentes, des sommes destinées à le rémunérer du service qu'il rend aux collectivités locales en assurant le recouvrement de ces impôts. Il appartient aux communes qui n'auraient pas tenu compte, lors de l'établissement du budget primitif de 1960, du prélèvement effectué par l'Etat au titre de la taxe de voirie, de dégager le complément de ressources nécessaires lors de l'élaboration du budget supplémentaire.

4398. — M. Duthoit signale à M. le ministre de l'intérieur l'émotion provoquée par la circulaire qu'il a adressée le 20 janvier 1960 aux maires au sujet des déclarations préliminaires à faire avant tout jumelage; cette circulaire semble constituer une agression contre les libertés communales étant donné qu'en ce domaine de relations humaines, d'ordre culturel, économique et social, le pouvoir de tutelle n'a autorité que pour contrôler la légalité des jumelages et non leur bien-fondé qui ne relève que des conseils municipaux. Il

lui rappelle que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale avait, dans la précédente législature, en mars 1957 et mars 1958, approuvé la suppression des décrets des 21 janvier 1956 et 23 juin 1956 instituant une commission des jumelages. Il lui demande si la création d'une commission nationale des jumelages culturels, sous couvert de l'éducation nationale — puisqu'il s'agit essentiellement de problèmes de jeunesse et de culture populaire — ou bien entendu, le ministère de l'intérieur serait représenté, ne serait pas de nature à mettre fin à une situation préjudiciable aux libertés communales. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît se référer à la circulaire du 20 janvier 1960 adressée par le préfet de la Seine aux maires du département pour leur rappeler les dispositions du décret du 21 janvier 1956, modifié par celui du 23 juin 1956, instituant, sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale, une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal. Dans son esprit comme dans son application, cette réglementation tend à coordonner, conseiller et faciliter les jumelages. La nécessité était en effet apparue, compte tenu du développement des initiatives de cet ordre: 1° d'éviter, dans toute la mesure du possible, les démarches parallèles effectuées par plusieurs villes françaises auprès de la même ville étrangère, par l'intermédiaire d'organismes différents (telle est en particulier la raison pour laquelle une déclaration du maire est prévue par l'article 2 du décret du 21 janvier 1956); 2° d'informer exactement les villes françaises des vœux et propositions formulés par les villes étrangères; 3° de signaler aux maires et aux organisations les inconvénients que certains jumelages peuvent présenter sur le plan pratique (motifs d'ordre financier, disproportion démographique entre la population des villes « sœurs », etc.) et sur le plan diplomatique lorsqu'ils sont envisagés avec des communes d'un pays non reconnu par la France. L'ensemble de ces éléments d'information doivent permettre aux municipalités de prendre leur décision en toute connaissance de cause afin que les jumelages ne demeurent pas des manifestations sans lendemain. Il n'apparaît pas qu'une telle action ait pu ou puisse porter atteinte aux libertés communales. La création, sous couvert de l'éducation nationale, d'une commission nationale des jumelages culturels ne paraît pas s'imposer; en effet, une telle mesure pourrait être interprétée comme une restriction apportée aux objectifs poursuivis par l'institution de liens entre des communes françaises et étrangères, si l'accent devait être mis uniquement sur le caractère culturel de ces échanges. Or, les jumelages présentent généralement des aspects administratifs (comparaison de gestion des affaires communales), économiques (rapport entre les chambres de commerce), sociaux (échanges de travailleurs) dont l'intérêt ne peut être négligé. La composition de l'actuelle commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal tient compte de ces différentes préoccupations et la présence, dans cet organisme, de deux représentants du ministère de l'éducation nationale suffit à souligner l'importance attachée au développement de relations culturelles dans le cadre communal.

4450. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines personnes, et notamment, les économiquement faibles, hésitent à engager les frais de la carte d'identité nationale qui représentent pour eux une charge réelle. Cette pièce d'identité étant maintenant obligatoire pour les actes les plus essentiels des démarches administratives, il lui demande s'il ne verra pas la possibilité de prévoir des équivalences de preuves au moyen d'autres pièces, tel que le livret de famille ou si, mieux encore, il n'envisage pas d'assurer la gratuité d'obtention de la carte d'identité nationale en faveur des catégories les plus défavorisées de la population, ce qui répondrait d'ailleurs au principe selon lequel ce qui est obligatoire en France doit être gratuit. (Question du 18 février 1960.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que: 1° l'arrêté du 3 mars 1959 stipule qu'à dater du 1^{er} janvier 1960 les cartes d'identité délivrées avant le 1^{er} janvier 1956 seront dépourvues de force probante. Ce texte n'a nullement prescrit le renouvellement obligatoire des cartes, la carte nationale d'identité, aux termes du décret du 22 octobre 1955, n'ayant qu'un caractère facultatif; 2° la carte nationale d'identité ne constitue pas le seul moyen de preuve de l'état civil, qui peut également être certifié par la présentation des pièces de l'état civil et du livret de famille. Mais la carte présente sur ces modes de preuve la supériorité de comporter la photographie de son titulaire, d'où la faveur dont elle jouit auprès du public et des administrations; 3° au surplus, le coût de la carte nationale n'est que de 2,50 NF, somme qui semble pouvoir être versée sans difficulté majeure par les économiquement faibles, d'autant que la durée de validité de ce titre est de dix ans, et qu'il équivaut au passeport pour le passage de plusieurs frontières.

4432. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur que deux avocats à la cour de Paris ont été l'objet récemment d'une mesure d'internement administratif, au mépris total des droits de la défense, l'un de ces avocats ayant été arrêté au cours d'un débat d'assises où il exerçait sa profession et alors qu'aucun acte délictueux justifiant l'ouverture d'une information n'avait été retenu. Il lui demande s'il a l'intention de rapporter cette mesure arbitraire et, dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Sans prendre à son compte ni l'énoncé des faits tel qu'il figure dans la question écrite, ni les appréciations qui s'y rapportent, le ministre de l'intérieur indique que les mesures d'internement administratif concernant les deux avocats à la cour de Paris ont été rapportées le 18 février 1960.

4594. — **M. François-Valentin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans une commune où sévit une crise grave du logement existant deux appartements d'instituteurs, vacants du fait que les instituteurs qui pourraient y prétendre ont préféré acquérir des logements personnels; il lui demande si le maire de cette commune, lui-même sans logis, mais en train de faire construire, peut-être autorisé à louer temporairement l'un de ces appartements ou si la jurisprudence admise par son département conduirait, en un pareil cas, à considérer qu'une telle opération, par ailleurs assortie de tous les contrôles possibles, tomberait sous le coup de l'article 175 du code pénal (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — L'article 175 du code pénal interdisant d'une manière générale et absolue aux maires de prendre quelque intérêt que ce soit dans les actes dont ils ont l'administration ou la surveillance, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuls compétents pour apprécier dans chaque cas d'espèce si les éléments constitutifs du délit se trouvent réunis, que ces dispositions ne permettent en aucune circonstance à un maire de prendre à bail un bien appartenant à la commune qu'il administre (cf. Contrats des communes, Monsarral, éd. 1917, n° 74). En tout état de cause, une autorisation de conclure un tel contrat donnée par l'administration, à qui l'article 175 du code pénal ne confère aucun pouvoir pour accorder des dérogations aux interdictions qu'il édicte, serait sans influence sur les poursuites qui pourraient, éventuellement, être diligentées par le parquet contre l'intéressé.

JUSTICE

4038. — **M. Camino** expose à **M. le ministre de la justice** que, si la réforme judiciaire de décembre 1958 a eu pour conséquence d'améliorer sensiblement la situation des magistrats de grande instance dont nombre d'entre eux ont vu s'ouvrir les portes des cours d'appel, par contre les anciens juges de paix se trouvent défavorisés, du fait que le décret du 22 décembre 1958 ne prévoit leur intégration dans la nouvelle hiérarchie judiciaire qu'en qualité de juges des tribunaux d'instance et ce dans les limites d'un quantum annuel beaucoup trop étroit. Il fait observer que ce personnel rentre nombre d'éléments consciencieux et de valeur reconnue et que, pour ceux d'entre eux parvenus actuellement au dernier échelon de la classe unique (175 environ sur 750), une intégration rapide s'impose avec accès par voie d'avancement, soit aux postes de juges directeurs, soit à ceux de président ou de vice-président de tribunaux de grande instance. Il lui demande suivant quel critère la chancellerie envisage de procéder à ce reclassement et si elle projette, d'autre part, d'accorder aux magistrats exclus pour une raison ou pour une autre de cette intégration le bénéfice de la hors-classe personnelle du cadre d'extinction, dès qu'ils réuniront les conditions de service et d'ancienneté requises. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — 1° le décret n° 60-13 du 13 janvier 1960 modifiant le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 a assoupli les modalités d'intégration des juges de paix dans le nouveau corps judiciaire. C'est ainsi que les juges de paix inscrits sur la liste d'aptitude spéciale prévue à l'article 52, 2° du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 peuvent désormais être intégrés, en métropole, dans toutes les fonctions du premier groupe du second grade, alors qu'ils ne pouvaient l'être jusqu'ici qu'en qualité de juge d'instance; 2° pour chaque liste d'aptitude spéciale l'article 55 du décret susvisé du 22 décembre 1958 fixe un quantum annuel qui ne peut être dépassé. Cependant, le même article prévoit qu'en cours d'année des listes supplémentaires peuvent être établies pour pourvoir à la vacance de certains postes. Un arrêté du 4 mars 1960, publié au *Journal officiel* du 5 mars a prévu ainsi l'institution d'une liste d'aptitude supplémentaire pour seize postes du premier groupe du second grade, permettant l'inscription de quarante-huit nouveaux juges de paix, qui s'ajouteront à ceux dont les noms figurent déjà sur les trois listes d'aptitude spéciales du 15 février dernier. En outre, à l'expiration de la période initiale de trois ans un décret pourra prévoir pour une période supplémentaire de deux ans, le nombre des juges de paix appelés à bénéficier d'une inscription sur les listes d'aptitude spéciale; 3° seuls les juges de paix hors classe justifiant de quatre années de service en cette qualité peuvent accéder aux fonctions de juge directeur. Les juges de paix de classe unique intégrés dans des fonctions du premier groupe du second grade ne pourront être nommés à des fonctions du second groupe de ce grade que lorsqu'ils justifieront des conditions prévues à l'article 9 du règlement d'administration publique; 4° en ce qui concerne les modalités du choix à opérer pour l'intégration, il convient de préciser que les listes d'aptitude spéciales sont établies, non par la chancellerie, mais par la commission d'avancement, au vu des propositions des chefs de cour et des réclamations formulées, le cas échéant, par les juges de paix non présentés; 5° ceux qui ne seraient pas admis au bénéfice de l'intégration peuvent accéder au premier grade du cadre d'extinction, dans la limite d'un contingent annuel fixé en application de l'article 50 du décret du 22 décembre 1958. Les critères à retenir à cet effet se réfèrent à l'ancienneté et à l'âge, sans que soient négligés pour autant la valeur professionnelle des intéressés et l'ordre de présentation des chefs de cour.

4102. — **M. Durhet** demande à **M. le ministre de la justice** si le maire d'une commune qui se dispose à constituer une société d'économie mixte immobilière en forme de société anonyme, conformément aux décrets des 30 septembre 1953 et 6 mars 1954, peut y assumer les fonctions d'administrateur et même de président du conseil d'administration, alors que ce magistrat municipal exerce la profession d'avocat. Il rappelle, en effet, que le décret du 10 avril 1954 crée une incompatibilité entre cette profession et les activités commerciales, mais fait cependant observer que la société d'écono-

mie mixte ne se propose aucun but lucratif, qu'elle n'a de commercial que la forme de société anonyme qu'elle doit revêtir, et que le maire doit y entrer dès qu'il est qualifié pour représenter sa commune. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 45, 6° alinéa, du décret du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, la profession d'avocat est incompatible avec tout emploi de directeur, de gérant ou d'administrateur de sociétés. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, qu'un avocat ne puisse représenter une commune au sein d'un conseil d'administration d'une société d'économie mixte immobilière, soit en qualité d'administrateur, soit en qualité de président. En effet, les représentants de la commune ont, en ce cas, les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration et ils perçoivent notamment les jetons de présence lorsque ceux-ci sont institués (cf. articles 10 et 15 du décret du 10 octobre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 et des articles 395 à 401 du code de l'administration communale en ce qui concerne la participation des départements et des communes à des entreprises privées). Par contre, rien ne paraît s'opposer à ce qu'un avocat soit le représentant d'une commune aux assemblées générales d'une société d'économie mixte immobilière.

4329. — **M. Malleville** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la situation des femmes divorcées, mères de famille, au regard de la législation sur les loyers, et plus précisément en ce qui concerne le droit au maintien dans les lieux. Il lui demande quelles sont les mesures qui permettent à la femme divorcée de continuer à loger sa famille dans l'appartement qu'elle occupait pendant son mariage, et plus spécialement, lorsque le divorce a été prononcé aux torts du mari et que celui-ci étant titulaire de l'engagement de location. (Question du 11 février 1960.)

Réponse. — La question posée soulève des difficultés dont la solution implique une étude approfondie de diverses décisions judiciaires récemment intervenues en la matière. Il y sera répondu dans les plus brefs délais.

4415. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les délais d'appel d'un jugement valant un congé prononcé par le juge des loyers dans le cadre de la loi du 1^{er} septembre 1918. Les articles 47 et 48 de la loi du 1^{er} septembre 1918, modifiés par le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, article 33, ne mentionnant plus les délais pour interjeter appel, faut-il interpréter, devant le silence du législateur, quo, par suite de la référence à l'article 609 du code de procédure civile, le délai de quinze jours soit seul applicable. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Il résulte des articles 413 et 414 du code de procédure civile que sauf disposition contraire édictée par la loi pour certaines matières, le délai pour interjeter appel des décisions judiciaires est d'un mois franc. L'article 47 de la loi n° 48-1360 modifiée du 1^{er} septembre 1918 renvoie expressément aux règles de procédure en vigueur devant le tribunal d'instance. Or l'article 13 de la loi du 25 mai 1838 précise en ce qui concerne l'appel des jugements de cette juridiction qu'il ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements ni après les trente jours qui suivront leur signification. Par contre l'article 48 de la loi du 1^{er} septembre 1918 ne déroge pas aux dispositions des articles 413 et 414 du code de procédure civile. Le renvoi fait par l'article 48 susvisé au dernier alinéa de l'article 609 du code de procédure civile ne concerne que la forme selon laquelle l'appel est instruit et jugé. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le délai applicable en matière d'appel rendu par les juridictions instituées par la loi du 1^{er} septembre 1918 est un délai, soit de 30 jours (art. 47), soit d'un mois (art. 48).

4458. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une veuve de guerre de nationalité allemande s'étant remariée à un Français, les deux enfants mineurs du premier lit sont considérés comme Français et astreints au service militaire; mais que, d'autre part, la législation sur la nationalité allemande reconnaît à ces enfants la citoyenneté allemande et les astreint également au service militaire. Il lui demande quelles sont les formalités qu'ont à accomplir les intéressés pour régulariser leur situation, aussi bien au point de vue de leur nationalité que du point de vue de leurs obligations militaires. (Question du 27 février 1960.)

Première réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec M. le ministre des armées; elle fera l'objet d'une réponse dans les meilleurs délais possibles.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4501. — **M. Trabasso** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il semble dans ses intentions de modifier les modalités d'acheminement du courrier dans le département de l'Aveyron, de façon à accélérer les opérations de distribution et d'expédition. Ces dispositions auront pour conséquence l'abandon par les services des postes, télégraphes et téléphones de la plupart des conventions passées avec les services d'autobus dont les horaires ne conviendront plus et leur emplacement par des martrés de gré à gré avec des entreprises privées. Il lui demande: 1° quel était le montant total des sommes versées aux entreprises d'autobus assurant le transport du courrier dans le département de l'Aveyron; 2° quel sera le montant des sommes réservées aux lignes d'autobus assurant le service postal dans le nouveau plan d'acheminement;

3° quelles seront les sommes versées aux entreprises privées destinées à remplacer les lignes d'autobus et sur quelle base sera calculée leur rémunération; 4° ces entreprises privées auront-elles la possibilité d'assurer avec leur véhicule des transports de personnes ou des messageries, même à titre bénévole. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — 1° Le montant total des sommes versées annuellement aux entreprises aveyronnaises de lignes d'autobus pour le transport du courrier s'élevait à 150.000 NF dans l'organisation antérieure au 1^{er} mars 1960; 2° depuis la réorganisation intervenue le 1^{er} mars 1960, le montant total des sommes versées annuellement aux entreprises aveyronnaises de lignes d'autobus pour les prestations d'ordre postal ne s'élève plus qu'à 50.000 NF; 3° dans la nouvelle organisation départementale des transports de correspondances les entreprises de transport exploitant les services routiers exclusivement postaux créés en Aveyron pour remplacer les services d'autobus, dont l'administration des postes, télégraphes et téléphones a dû renoncer au concours, percevront annuellement une somme totale voisine de 310.000 NF. Ces entreprises sont rémunérées sur la base d'un prix kilométrique fixé à la suite d'un appel à la concurrence. Rien que les dépenses afférentes aux transports automobiles soient depuis le 1^{er} mars plus élevées qu'avant cette date, le bilan total de la réorganisation intervenue est cependant bénéficiaire en raison des économies réalisées corrélativement. D'une part, dans les transports postaux ferroviaires et, d'autre part, dans les services de la distribution (la tournée d'après-midi, devenue inutile, ayant été partiellement supprimée sauf à Rodez et Millau). Au demeurant, l'opération avait pour but d'améliorer la desserte postale de l'Aveyron et d'acheminer, en particulier, au cours de la nuit les correspondances échangées dans les relations avec la région parisienne. Les résultats sont, à cet égard, conformes à ceux escomptés; 4° il est interdit aux entreprises chargées d'exploiter les services routiers exclusivement postaux d'effectuer avec leur véhicule, pendant le temps où le véhicule est affecté au transport du courrier, des transports rétribués ou gratuits de personnes ou de marchandises.

4660. — M. Carter demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il entend rompre avec l'affligeante médiocrité qui a caractérisé, jusqu'ici, les émissions de timbres d'usage courant — et notamment celui de 0,25 NF — médiocrité d'autant plus regrettable que ces timbres servent également à l'affranchissement de certaines correspondances internationales (avec l'Italie par exemple) aux termes d'accords passés par la France dans le cadre de l'Union postale universelle. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — La très grande consommation des timbres-poste du service courant oblige l'administration des postes et télécommunications à utiliser pour ces timbres le procédé de fabrication de la typographie, beaucoup plus économique que le procédé de la taille-douce mais avec lequel on obtient des figurines d'un aspect moins séduisant. Il n'est pas douteux, d'autre part, que les timbres-poste soulevaient sur le plan esthétique des réactions fort diverses et d'ailleurs purement subjectives surtout lorsqu'ils traduisent un symbole comme c'est le cas pour le timbre de 0,25 du type République à la Net spécialement mis en cause. Quoi qu'il en soit, l'administration des postes et télécommunications, soucieuse avant tout de faire en sorte que le timbre-poste français ne diminue pas l'intensité du rayonnement artistique de notre pays, a décidé de mettre à l'étude un nouveau sujet pour le timbre d'usage courant de 0,25 dont l'utilisation est la plus importante.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

3978. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale stipule: « Une allocation complémentaire des augmentations de loyers peut être accordée aux personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret... lorsqu'elles sont locataires ou occupants, à titre onéreux, de local à usage exclusif d'habitation, qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes à charge »; que le décret n° 34-1128 du 15 novembre 1951 (art. 6) a fixé à 1.110 nouveaux francs le plafond des ressources pour l'admission à cette allocation et que ce plafond a été porté à 1.752 nouveaux francs à compter du 1^{er} avril 1956 pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il demande si ces plafonds sont applicables aux ressources du ménage, dans le cas où les deux conjoints sont titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, mais où leurs ressources cumulées dépassent 1.752 nouveaux francs. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Le plafond de ressources, fixé pour l'attribution de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers par l'article 6 du décret du 15 novembre 1951 (modifié), est, comme pour les autres allocations d'aide sociale, un plafond de ressources individuelles. En toute rigueur, il ne s'applique qu'aux seules ressources du titulaire du bail ou de l'engagement de location ou à celles du chef de famille, lorsqu'une ou plusieurs personnes peuvent être considérées comme étant à sa charge. Cependant, on ne peut pas ne pas tenir compte des ressources que peuvent éventuellement apporter au foyer des personnes à charge. Dans ce cas il n'y a pas lieu d'additionner purement et simplement ces ressources, mais seulement de retenir comme pour l'attribution des autres allocations d'aide sociale la valeur des avantages tirés de la vie en commun. Pratiquement, il appartient aux commissions d'aide sociale de comparer au plafond applicable les ressources de la personne la plus fortunée du milieu familial, augmentées de la fraction des ressources de l'autre ou des autres que ces dernières consacrent pour leur part à la satisfaction

des besoins communs (un tiers ou un quart par exemple). Il est sans doute difficile de donner à cet égard des directives précises, tout étant affaire de cas d'espèce. Mais la règle ci-dessus énoncée pouvant servir aussi bien pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles, il semble normal de ne pas refuser le bénéfice de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers à deux personnes vivant en commun et qui seraient toutes deux titulaires de ladite carte sociale, même lorsque leurs ressources cumulées dépassent le plafond de ressources de 1.752 nouveaux francs.

3992. — M. Blin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des éducatrices spécialisées diplômées exerçant dans ces instituts médico-pédagogiques privés, agréés par la sécurité sociale, qui, après avoir consacré de longues années de leur vie à l'enfance inadaptée, ne peuvent espérer bénéficier d'aucune autre retraite que de la pension de vieillesse de la sécurité sociale, alors que leurs collègues exerçant dans des établissements publics ont droit à une pension de retraite de la fonction publique. Etant donné que ces instituts médico-pédagogiques n'ont été créés que pour suppléer à la carence de l'Etat en ce qui concerne les catégories d'enfants auxquels ils s'adressent, il lui demande si, pour faciliter le recrutement des éducatrices spécialisées et dans un souci d'équité à leur égard, il ne serait pas possible qu'une convention intervenue entre l'Etat et les instituts médico-pédagogiques en vue de permettre soit la prise en charge des éducatrices par le ministère de l'éducation nationale, soit l'institution, au profit de ces éducatrices d'un régime de retraite complémentaire leur accordant une pension équivalente à celle qui est servie, à capacité égale et à services égaux, à des fonctionnaires. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — L'intérêt de ce problème n'a pas échappé aux services du ministère de la santé publique et de la population qui se sont efforcés au cours de négociations avec les représentants du ministère des finances de rechercher une solution satisfaisante pour ces salariés, compte tenu, par ailleurs, du contrôle indispensable que l'administration doit effectuer en raison des répercussions d'une telle mesure sur les dépenses d'aide sociale et d'assurance maladie. Toutes instructions utiles seront données prochainement par voie de circulaire à MM. les préfets (direction départementale de la population), afin que les établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population et dont le prix de journée est fixé par le préfet, puissent à l'avenir incorporer dans leur budget la cotisation patronale afférente à l'affiliation de leur personnel à un régime de retraite complémentaire dans la limite de 2,5 p. 100 des salaires. D'autre part, si des difficultés devaient se faire jour à cette occasion, notamment en ce qui concerne les établissements pour lesquels un régime plus avantageux aurait déjà été approuvé, ces difficultés feront l'objet d'un examen par les services compétents de l'administration centrale.

4096. — M. Peretti expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, s'il a voté avec empressement la loi dite de promotion sociale, il doit exprimer quelque inquiétude quant à l'application qui peut en être faite dans certains domaines. C'est ainsi que le décret n° 59-196 du 27 mars 1959, relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, prévoit en son article 8 que: « les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat, ayant obtenu leur diplôme dans les conditions prévues aux articles précédents, seront pourvus d'un poste d'infirmier ou d'infirmière dans leur établissement d'origine et classés dans le nouvel emploi à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment ». Il lui demande: 1° ce qui arrivera dans un établissement où tous les postes d'infirmiers seront pourvus au moment où des agents obtiendront leur diplôme dans les conditions prévues par le décret dont il s'agit; 2° s'il ne lui apparaît pas que cela entraînerait pour certains établissements des dépenses n'ayant aucun rapport avec les nécessités du service pendant que des titulaires pourraient ne pas avoir un nombre suffisant d'infirmiers ou d'infirmières; 3° s'il ne vaudrait pas mieux prévoir que les infirmiers ou infirmières promus seront pourvus d'un poste dans leur établissement d'origine, dans la limite des postes vacants ou, à défaut, pourront choisir sur une liste d'emplois équivalents dans leur département de fonctions, d'abord, et dans l'ensemble de la France, ensuite. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Ainsi que l'a souligné la circulaire ministérielle du 29 avril 1959 relative à l'application du décret n° 59-196 du 27 mars 1959, la désignation par une administration hospitalière de servants ou aides soignants pour suivre l'enseignement prévu par ledit décret suppose dans l'établissement considéré une insuffisance numérique d'infirmiers ou d'infirmières. Par suite, lorsqu'une administration hospitalière a pris l'initiative de faire bénéficier de cet enseignement certains de ses agents, il est anormal qu'à l'issue de la scolarité, elle ne soit pas en mesure d'attribuer un emploi d'infirmier à ceux des intéressés qui ont satisfait aux épreuves du diplôme d'Etat. En tout état de cause les dispositions de l'article 8 du décret du 27 mars 1959 ont essentiellement pour objet d'assurer, pendant une certaine durée, les services des agents ayant obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier à l'établissement qui a consenti l'effort financier nécessaire pour leur faire acquiescer ce diplôme. Elles ne s'opposent nullement à ce que ces agents soient pourvus d'un poste d'infirmier dans un autre établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public. Il suffit, pour cela, que la démission des intéressés soit régulièrement acceptée par l'administration de l'établissement d'origine conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8 précité du décret du 27 mars 1959.

4129. — M. Paul Guillon attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas d'un médecin français inscrit en décembre 1955 sur la liste d'aptitude aux fonctions de « médecin des services publics antituberculeux » et recruté comme fonctionnaire chérifien en décembre 1956; bien qu'il ait cotisé normalement pour sa retraite, ce médecin n'a pu bénéficier de la réintégration dans la fonction publique française prévue par la loi du 4 août 1956 et se trouve dans une situation aussi précaire que les médecins recrutés par contrat par le Gouvernement marocain après février 1957. Il lui demande s'il ne pourrait prévoir une solution pour ce cas unique, de sorte que ce médecin puisse être mis à la disposition du ministre de la santé marocain au titre de l'assistance technique sans que le ministre des affaires étrangères ne refuse sa médiation sous prétexte que l'intéressé n'appartient pas à la fonction publique française. (Question du 23 janvier 1960.)

Réponse. — Il est précisé que dans le cas où l'intéressé, à l'issue du concours de médecins des services antituberculeux de 1955, a été recruté directement auprès des autorités marocaines, il se trouve dans la même situation que les praticiens recrutés par contrat après février 1957 et pourrait être mis régulièrement à la disposition du Gouvernement chérifien au titre de l'assistance technique avec la possibilité d'obtenir, sur sa demande, sa réintégration éventuelle dans un poste de la métropole. Des renseignements plus précis sur le cas signalé par l'honorable parlementaire permettraient à l'administration de la santé publique de procéder à un examen de la situation de ce médecin et d'envisager une solution rapide.

4174. — M. Profichet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'aide médicale ignore les directeurs de laboratoires d'analyses médicales. Cette profession a été individualisée par la loi du 18 mars 1946 suivie du décret du 18 mai 1946. Ce décret précise que cette profession est ouverte aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, pharmacien, vétérinaire et depuis cette époque, de nombreux laboratoires se sont créés sans pour cela être liés à l'obligation de l'exercice conjoint d'une officine. Cependant lorsqu'il est nécessaire d'exécuter un examen biologique pour un bénéficiaire de ces soins gratuits, le praticien n'a d'autres ressources que de le prescrire sur une ordonnance comme médicament. Cette ordonnance doit obligatoirement passer par les mains d'un pharmacien d'officine agréé par la préfecture (ou le ministère) et ce pharmacien s'il n'a pas, en même temps que son officine, un laboratoire enregistré est obligé de transmettre cet examen. Ce procédé présente les inconvénients suivants: 1° il empêche le rapport direct, si fructueux pour le malade, entre le clinicien et le biologiste; 2° il apporte un retard dans l'exécution qui peut être nuisible à la valeur du résultat; 3° il apporte un retard dans la transmission du résultat; il interdit ou gêne fortement certains examens qui n'ont de valeur que si le prélèvement est exécuté par le laboratoire, soit pour des raisons de technique, soit parce que l'examen doit suivre de près le prélèvement. Parmi ceux-ci figurent des examens très banaux comme l'hémogramme, la vitesse de sédimentation, le taux de prothrombine ou le test de tolérance à l'heparine. Il y a longtemps que le public a pris l'habitude d'aller chez le pharmacien d'officine pour y trouver les médicaments et chez le biologiste pour y faire exécuter les analyses prescrites. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les directeurs de laboratoires d'analyses médicales soient admis à demander leur agrément pour l'exécution des examens nécessaires au traitement des malades de l'aide sociale et des autres catégories de bénéficiaires de soins gratuits (aide médicale aux assurés sociaux, article 65, soins gratuits aux victimes de guerre, article 115, bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail). (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, loin d'ignorer les laboratoires d'analyses médicales, les services d'aide médicale sont légalement tenus au remboursement des frais engagés par ces laboratoires en faveur des bénéficiaires de l'aide médicale. La question envisagée par l'honorable parlementaire d'un agrément spécial pour les laboratoires d'analyses médicales qui exécutent des examens pour ces bénéficiaires ne se pose donc pas. Pour être remboursés de leurs frais de laboratoire, les bénéficiaires de l'aide médicale doivent s'adresser conformément à l'article 20 du règlement type d'aide médicale établi par l'arrêté du 21 mai 1957, et selon la nature de l'analyse prescrite, soit à des laboratoires enregistrés, soit des laboratoires « agréés » conformément aux dispositions des articles L. 753 à L. 761 du code de la santé publique. Si le médecin a prescrit des analyses d'urine dites d'orientation clinique, des analyses de sang en vue du dosage de l'urée, du glucose et du cholestérol ou une recherche de métazoaires parasites, les bénéficiaires de l'aide médicale peuvent s'adresser indifféremment soit à un laboratoire enregistré, soit à une officine de pharmacie qui ne possède pas de laboratoire enregistré puisque l'exécution des analyses ci-dessus mentionnées entre dans le cadre des activités du pharmacien d'officine. Il est précisé par ailleurs que les bénéficiaires de l'aide médicale ne sont pas obligatoirement tenus de passer, pour les analyses qui leur ont été prescrites, et quelle que soit la nature de l'analyse, par un pharmacien. En effet, conformément à l'article 12 du règlement type d'aide médicale précité, le bulletin de soins tel qu'il résulte des modèles établis comporte trois feuillets distincts dont le premier est destiné au pharmacien, le second aux auxiliaires médicaux et fournisseurs, le troisième servant soit de règlement des mémoires, soit à obtenir la délivrance de nouveaux bulletins. Le second feuillet peut donc être directement transmis aux laboratoires d'analyses médicales. Dans ces conditions, il semble que les inconvénients relevés: manque de rapports directs entre le clinicien et le biologiste et retard dans l'exécution des analyses et la transmission des résultats, soient dus à des modalités défectueuses de fonctionnement du service dans certains départe-

ments. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir toutes précisions sur le ou les départements où des difficultés lui ont été signalées en vue de faire procéder à une enquête à ce sujet.

4400. — M. Neuwirth expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'actuelle tarification des transports par ambulances aboutit à des anomalies inexplicables. C'est ainsi qu'un malade transporté de Saint-Etienne à Lyon par une entreprise stéphanoise paie 81 nouveaux francs. Lorsqu'il est conduit à son domicile, l'entreprise lyonnaise lui demande 114 nouveaux francs. Or, la seule différence qui serait justifiée entre les deux transports serait un abattement de 5 p. 100 sur le salaire de base en raison des zones de salaires. L'anomalie se répercute d'ailleurs au stade de remboursement par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les incohérences des tarifs des transports par ambulances dont le cas ci-dessus n'est qu'un exemple. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique fait savoir à l'honorable parlementaire que les tarifs de transports de malades sont fixés par M.M. les préfets et que la disparité entre les tarifs n'a pas échappé à son attention. Dans la réponse qu'il a faite précédemment à la question écrite n° 4401, il lui indiquait que ses services procédaient actuellement à certaines études qui tendaient à fixer les normes techniques auxquelles devraient répondre les véhicules d'ambulances. L'aboutissement de ces études constitue l'une des conditions auxquelles est subordonnée la solution du problème de l'harmonisation des tarifs de transports de malades. Ce problème sera étudié ensuite par ses services et ceux du secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

4401. — M. Neuwirth expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les entreprises d'ambulances ne répondent pas toujours aux conditions indispensables à l'accomplissement de leur mission. D'autre part, nombre de transporteurs d'ambulances utilisent leurs voitures à plusieurs fins, souvent au détriment des règlements, notamment en ce qui concerne l'immobilité des sièges. De ce fait, leur désobéissance aux règlements en vigueur, loin d'être une cause de pénalité, est l'occasion d'une activité subsidiaire lucrative. Il lui demande si cette situation ne serait pas, à son avis, de nature à justifier la définition d'un statut de la profession qui préciserait notamment toutes conditions minimales relatives au transport des malades et les sanctions en cas d'infraction. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. Neuwirth que ses services procèdent actuellement à certaines études au sujet du transport des malades et des blessés. Ils ont constaté que l'insuffisance de la réglementation dans ce domaine portait préjudice, d'une part, à la collectivité, d'autre part, aux ambulanciers eux-mêmes. En conséquence, ils envisagent de compléter cette réglementation. Les travaux en cours concernent aussi bien le conducteur, dont l'aptitude professionnelle serait sanctionnée par un diplôme, que le véhicule lui-même dont les dimensions et l'équipement devraient répondre à certaines normes minimales.

4402. — M. Neuwirth expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les tarifs forfaitaires des transports d'ambulances, dans une ville donnée accusent des différences considérables selon la localité à laquelle ils s'appliquent. C'est ainsi qu'à Lyon le trajet simple coûte 20 NF, et l'aller et retour 40 NF, alors qu'à Saint-Etienne, le trajet simple coûte 11 NF, et l'aller et retour 16,50 NF. Il lui demande, ce qui, à ses yeux, justifie une telle différence et s'il n'estimerait pas nécessaire de reconsidérer les tarifs forfaitaires des ambulances. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population demande à l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 4400. La même réponse doit en effet être donnée aux deux questions.

4463. — M. Chapalain expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une de ses circulaires transmises aux préfets précise les mesures qu'il entend prendre pour assurer une formation pratique des directeurs et directeurs économiques avant leur affectation dans les hôpitaux publics. Sans contester l'utilité d'une formation professionnelle de jeunes fonctionnaires admis à un concours, formation qui est assurée déjà dans de nombreuses administrations (finances, ponts et chaussées, enseignement, etc), il apparaît néanmoins que les frais de cette formation soient mis à la charge des hôpitaux de plus de cent lits, à raison de 350 F par lit. Nul n'ignore les difficultés de gestion des hôpitaux et celles que rencontrent les malades pour s'acquitter des frais mis à leur charge, aussi on s'explique difficilement une telle proposition. Il lui demande s'il ne convient pas que le ministère de la santé organise lui-même et sur son budget propre, comme le font les autres ministères, la formation professionnelle qu'il juge utile de donner à ses fonctionnaires. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les hôpitaux et hospices publics ne sont pas des établissements publics de l'Etat et que leur personnel n'appartient pas aux cadres des fonctionnaires de l'Etat. La prise en charge par l'Etat des dépenses engagées pour assurer la formation professionnelle du personnel de direction de ces établissements ne saurait donc se justifier. Il est

naturel au contraire que ces dépenses soient réparties entre les hôpitaux et hospices qui doivent être les bénéficiaires d'une réforme grâce à laquelle un personnel de direction hautement qualifié pourra être mis à leur disposition.

4481. — M. Pierre Villon, rappelant à M. le ministre de la santé publique et de la population les déclarations qu'il a faites lors de la discussion des crédits de son ministère concernant les grands infirmes, lui demande à quelle date il a l'intention de prendre les mesures susceptibles d'améliorer les conditions d'existence des aveugles et grands infirmes. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que la situation des aveugles et grands infirmes n'a pas échappé à son attention. Les services de ce département étudient actuellement l'ensemble de la réglementation d'aide sociale en vue notamment d'améliorer la situation des moins favorisés de ses bénéficiaires. Les mesures envisagées seront prochainement soumises à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

4596. — M. Clerget attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation créée, pour les assurés sociaux, par les modifications du remboursement par la sécurité sociale des actes radiologiques; il expose en particulier, le cas d'une malade atteinte d'une tumeur cancéreuse, dont les soins en radiologie ont entraîné une dépense supérieure à 150.000 anciens francs, alors que le remboursement effectué par la sécurité sociale, sur la base de la nouvelle valeur du K radiologique, a atteint seulement 49.900 anciens francs, laissant ainsi à la charge de l'assurée une somme d'environ 100.000 anciens francs, bien que l'application du nombre de K eût été effectuée normalement. Il lui demande: 1° s'il compte instaurer une solution logique très rapidement pour mettre fin à cette situation et aux conséquences désastreuses qu'elle entraîne pour la trésorerie des assurés sociaux obligés de se faire soigner pour des affections graves, tel que le cancer; 2° si, en particulier un accord peut être réalisé à bref délai à ce sujet entre la sécurité sociale et le syndicat des médecins. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Bien que la question du remboursement par la sécurité sociale des actes radiologiques relève avant tout de M. le ministre du travail, le ministre de la santé publique ne peut se désintéresser de cette question et notamment de la situation de cas tels que celui qui est évoqué par l'honorable parlementaire. Ayant parfaitement conscience des difficultés créées aux assurés sociaux par les mesures incriminées, les services intéressés se sont efforcés, au cours d'échanges de vues interministériels, de remédier aux inconvénients des mesures appliquées à cet égard au cours de l'année écoulée; ces échanges de vues ont abouti à des projets précis, actuellement étudiés par le Gouvernement, et dont la mise en œuvre apporterait un palliatif non négligeable aux difficultés signalées.

4574. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il entre dans ses intentions comme d'ailleurs il en avait informé le Parlement au cours de la discussion du budget 1960 de faire paraître prochainement les textes tendant à réformer l'actuelle législation d'aide sociale, et en particulier à majorer les plafonds de ressources, tout en allégeant les formalités d'attribution des allocations. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a promis lors de la discussion du budget de son département ministériel, le ministre de la santé publique et de la population a fait mettre à l'étude l'ensemble de la réglementation d'aide sociale en vue notamment d'améliorer la situation des moins favorisés de ses bénéficiaires. Les mesures envisagées seront prochainement soumises à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

4575. — M. Labbé expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas d'un laboratoire pharmaceutique qui a pu majorer de 30 p. 100 en moins d'un an le prix d'une spécialité d'usage courant. Ce produit est passé de 275, puis 320 à 360 anciens francs ainsi que l'acheteur peut encore le constater en décollant les étiquettes superposées. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier cette hausse a priori anormale. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Il est impossible de répondre à la question posée sans connaître le nom de la spécialité qu'elle vise. D'une façon générale, le prix des spécialités remboursables aux assurés sociaux est bloqué et les dérogations à ce blocage ne sont accordées qu'après une étude attentive des conditions d'exploitation, qu'effectue le secrétariat d'Etat au commerce intérieur. C'est d'ailleurs à cette administration qu'il conviendrait que l'honorable parlementaire adresse les précisions qui pourraient permettre l'examen au fond de l'affaire.

4628. — M. Japiot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, si un étranger naturalisé Français en 1919, c'est-à-dire avant la promulgation de la loi du 3 avril 1950, est fondé à se pourvoir auprès de son administration en vue de la francisation de son prénom dans les termes de l'article 4 de cette disposition législative, et dans la négative quelles possibilités lui sont ouvertes à cette fin. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Antérieurement à la promulgation de la loi du 3 avril 1950, le texte applicable en matière de francisation des noms, à l'occasion de l'acquisition de la nationalité française, était

l'article 31 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Aux termes de cet article, le candidat à la naturalisation pouvait, par le décret même qui lui conférait la nationalité française, être autorisé à porter son patronyme étranger sous une forme francisée, mais la francisation du prénom n'était pas prévue. L'article 4 de la loi du 3 avril 1950 insère la francisation du prénom, mais l'article 1er, auquel il renvoie, reprend le même principe de simultanéité des décisions de naturaliser, et de franciser l'identité étrangère. En conséquence, un étranger naturalisé français en 1949 ne peut se prévaloir des textes spéciaux précités. Il lui appartient, par contre, de saisir le tribunal civil compétent conformément aux dispositions de la loi du 12 novembre 1955 modifiant l'article 57 du code civil, dispositions qui permettent la modification ou l'adjonction de prénoms en cas d'intérêt légitime.

TRAVAIL

3944. — M. Bourne demande à M. le ministre du travail quelle est la situation, au regard de la législation sur l'assurance-vieillesse des non-salariés, d'une conjointe d'exploitant agricole qui exerce à titre principal, une profession artisanale. En effet, la caisse artisanale, dont relève le mari, prétend que l'épouse n'a aucun droit à la part de retraite de conjointe d'artisan puisqu'il n'est prévu par le régime artisanal qu'une cotisation personnelle du maître artisan. La caisse d'assurance vieillesse agricole, de son côté, refuse à la conjointe toute retraite ou allocation dès l'instant que la profession principale du mari est l'artisanat. Selon son point de vue, il n'y a pas assujettissement au régime agricole, en application de l'article 615 du code de la sécurité sociale. Une modification de la loi ne serait-elle pas nécessaire pour permettre, enfin, à l'un des deux organismes de prendre en charge la retraite de la conjointe, qui se voit actuellement refuser toute prestation à l'âge de soixante-cinq ans. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Conformément à l'article 16 du décret n° 53-1073 du 2 novembre 1953, tel qu'il a été modifié par le décret n° 59-1328 du 20 novembre 1959, lorsqu'il est âgé de soixante-cinq ans au moins ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, le conjoint à charge d'un artisan bénéficiaire des dispositions du chapitre 2, section 2 dudit décret, qui remplit les conditions d'activité et de cotisations prévues aux articles 11 et 13, a droit à: 1° une allocation égale à la valeur de la moitié des points d'allocation correspondant aux cotisations versées par l'artisan; 2° éventuellement une allocation correspondant à la valeur de la moitié des points de reconstitution de cotisations attribués à l'artisan. Toutefois, lorsque le conjoint intéressé est titulaire d'un avantage de sécurité sociale vieillesse autre qu'un avantage du régime artisanal, l'allocation ainsi déterminée est diminuée du montant des prestations perçues au titre de cet avantage. En ce qui concerne l'affiliation éventuelle au régime agricole, la question relève exclusivement de la compétence de M. le ministre de l'agriculture.

3994. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre du travail que des artisans sont amenés à prendre à l'essai, comme apprentis, des jeunes gens avec lesquels ils signent ainsi un contrat d'apprentissage. Cette période d'essai est quelquefois prolongée de plusieurs semaines, soit du fait de démarches plus ou moins compliquées, soit que l'artisan n'ait pu encore se faire une opinion sérieuse sur le jeune apprenti. Il lui demande quelle est la situation de cet employeur en ce qui concerne les bases de cotisations à la sécurité sociale pour la période de quelques semaines qui s'écoulent entre l'arrivée à l'atelier et la date de départ du contrat d'apprentissage. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Les jeunes gens employés, à l'essai, par des artisans ou des chefs d'entreprise avant la conclusion d'un contrat d'apprentissage doivent donner lieu au versement des cotisations calculées sur la rémunération dont ils bénéficient effectivement, dans la limite du plafond des salaires à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales. Cette interprétation résulte de la jurisprudence de la cour de cassation qui, dans une espèce récente, notamment, a jugé que des stagiaires non titulaires d'un contrat d'apprentissage, lequel doit être constaté par écrit, et ne pouvant, par suite, être assimilés à des apprentis, devaient donner lieu au calcul des cotisations sur le montant d'un salaire qui, aux termes de la réglementation existante, doit, pour les travailleurs âgés de plus de 18 ans et d'aptitude physique normale, être au moins égal au salaire minimum interprofessionnel garanti (cass. ch. civ., 29 mai 1959).

4327. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes divorcées, nées de famille à qui, du fait du divorce, l'indemnité de salaire unique est retirée d'office. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées afin de permettre aux personnes qui se trouvent dans cette situation de ne pas voir le montant de leurs ressources familiales ainsi diminué, alors que, par ailleurs, le divorce entraîne dans la plupart des cas, en leur défaveur, des conséquences pécuniaires. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que celui-ci provienne d'une activité salariée. Cette allocation est versée à compter du premier enfant à charge. Le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, dans son article 24, précise qu'en cas de divorce, ainsi qu'en cas de séparation légale ou d'abandon par l'un des conjoints du foyer où sont restés les enfants, l'allocation reste due même si les époux exercent tous deux une activité professionnelle, à condition toutefois que l'activité

du conjoint ayant la charge du ou des enfants soit une activité salariée. En ce qui concerne la femme divorcée, non salariée, par suite de la rupture du lien conjugal qui crée des foyers distincts, ses droits doivent être appréciés séparément de ceux de son ex-époux. L'article L. 513 du code de la sécurité sociale n'accorde le bénéfice des allocations familiales qu'aux personnes exerçant une activité professionnelle. Toutefois, il précise que peuvent être considérées comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité et, à ce titre, bénéficier des allocations familiales, à l'exclusion toutefois de l'allocation de salaire unique, les femmes seules ayant la charge de deux enfants ou davantage.

4333. — M. Legaret attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves de vieux travailleurs, qui, au jour du décès de leurs maris, sont automatiquement privées, après un délai de six mois, du droit aux soins médicaux. S'agissant, dans bien des cas, de personnes qui, vivant tant bien que mal avec de petits moyens, refusent d'avoir recours à l'assistance médicale gratuite, il lui demande s'il serait possible de continuer, étant donné leur âge, le secours des soins médicaux qui leur est indispensable. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 352 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou rente acquise au titre de l'assurance vieillesse, qui n'effectuent aucun travail salarié, ont droit et ouvrent droit, au profit des membres de leur famille, aux prestations en nature de l'assurance maladie. En cas de décès du pensionné ou rentier, ces ayants droit cessent de pouvoir prétendre auxdites prestations, en application de l'article 253 du code de la sécurité sociale, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date du décès. Toutefois, l'article 352 précité précise que les prestations en nature sont maintenues au profit du conjoint survivant si celui-ci remplit les conditions requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Le décès du titulaire de la pension ou rente n'entraîne donc pas la cessation automatique du droit aux prestations de l'assurance maladie à l'égard du conjoint survivant. D'autre part, il est admis que les veuves d'assurés sociaux, actifs ou retraités, ont la faculté de contracter une assurance volontaire dans les six mois qui suivent la mort du *de cuius*. Elles peuvent ainsi, par ce moyen, continuer à bénéficier des prestations de l'assurance maladie.

4337. — M. Ménault demande à **M. le ministre du travail** quel est le droit à la retraite de la femme d'un artisan marié sous le régime de la communauté, celui-ci étant : 1° inscrit à une caisse vieillesse artisanale, à jour de ses cotisations, âgé de soixante-cinq ans ; 2° inscrit à une caisse mutuelle vieillesse agricole, également à jour de ses cotisations pour une petite ferme exploitée par sa femme ; 3° quelle sera la situation de la femme vis-à-vis des deux caisses si elle survit à son mari. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Selon la jurisprudence du conseil d'Etat, le conjoint d'un artisan qui vit sur l'exploitation agricole de ce dernier relève du régime d'allocation vieillesse des professions agricoles. Aux termes d'un arrêt rendu le 3 juin 1959 dans une affaire Rouaud, « la circonstance que le chef d'exploitation, en raison d'une activité principale non agricole, devait être personnellement assujéti à un régime autre que le régime agricole n'est pas de nature à faire obstacle au rattachement de son conjoint à ce dernier régime, dès lors qu'il est établi que ce conjoint vit sur l'exploitation ». Dans le cas considéré, la personne en cause, qui non seulement vit sur l'exploitation agricole, mais exploite effectivement la ferme familiale, devrait faire valoir dès maintenant ses droits éventuels à un avantage de vieillesse auprès de la caisse agricole, à condition, bien entendu, qu'elle soit âgée elle-même d'au moins soixante-cinq ans.

4302. — M. Commensy expose à **M. le ministre du travail** qu'un juge d'instance, dont la femme est propriétaire d'un fonds de commerce qu'elle exploite elle-même, s'est vu refuser l'allocation de salaire unique, motif pris de ce que cette allocation n'est attribuée qu'aux seuls ménages recevant un seul revenu professionnel. Cette décision paraît en contradiction avec les termes de l'article 533 du code de la sécurité sociale, qui dispose que l'allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Il lui demande si, conformément à l'interprétation littérale du texte et de la jurisprudence (cassation civile, 9 janvier 1959, Laurence c/ Société de secours miniers), il ne lui est pas possible d'indiquer qu'il a été fait une application erronée de la loi, le ménage ne disposant que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée : celle du mari magistrat. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un chef de famille qui exerce les fonctions de juge d'instance et il est fait observer que l'application de la législation sociale aux magistrats entre dans les attributions de **M. le ministre des finances** et des affaires économiques. Sur le plan général, il n'a pas été conseillé aux caisses d'allocations familiales d'appliquer la règle posée par la cour de cassation dans son arrêt du 9 juin 1959, cette décision, à laquelle on peut opposer une jurisprudence contraire de la cour suprême (arrêt Dewavrin du 3 avril 1957), n'étant pas définitive et l'affaire ayant été renvoyée après cassation devant la cour d'appel de Rouen. L'interprétation du texte de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, adoptée en dernier lieu par la cour, amènerait d'ailleurs à verser l'allocation de salaire unique lorsque le conjoint de l'allocataire a une activité indépendante et à refuser

cette même prestation lorsque les deux conjoints sont salariés, solution manifestement inéquitable et contraire aux intentions du législateur. Celles-ci apparaissent clairement si l'on se réfère aux dispositions antérieures, à savoir le décret-loi du 12 novembre 1938 instituant une majoration des allocations familiales pour les familles de salariés ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel, majoration qui fut dénommée « allocation de la mère au foyer » et la loi du 29 mars 1951 substituant à celle-ci une « allocation de salaire unique », accordée à toutes les familles de salariés ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel soit du père, soit de la mère. Les travaux préparatoires de la loi du 22 août 1956 codifiée au livre V du code de la sécurité sociale ne faisant pas apparaître l'intention de négliger désormais la notion de revenu unique, l'allocation de salaire unique prévue à l'article 22 de la loi (art. L. 533 du code) doit être considérée comme ayant pour but d'apporter une aide aux familles ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel. Pour éviter à l'avenir toute équivoque, l'article L. 533 du code de la sécurité sociale sera complété dans ce sens.

4439. — M. Godonèche expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance du 30 décembre 1958, apportant de très strictes limitations au remboursement des cures thermales pour les assurés sociaux, a causé au thermalisme français, malgré quelques correctifs ultérieurs, un immense préjudice matériel et moral au bénéfice des stations étrangères et au détriment de la santé publique et de l'économie nationale ; que des assurances avaient été données ensuite par **M. le ministre du travail**, par **M. le ministre de la santé publique** et par **M. le secrétaire d'Etat au budget**, concernant la parution, avant la fin de l'année 1959, d'un décret remettant les frais thermaux et médicaux à l'assurance maladie ; qu'aucun décret n'a, toutefois, paru jusqu'à présent ; qu'il est cependant de toute urgence que les assurés sociaux soient enfin fixés sur leurs droits et les stations thermales sur leur statut légal pour 1960. Il lui demande : 1° quelles sont les causes de ce retard anormal ; 2° dans quel délai et par quels moyens il entend permettre aux assurés sociaux de bénéficier dans des conditions satisfaisantes des thérapeutiques thermales, dont les plus hautes instances médicales reconnaissent la valeur et qui contribuent à une richesse nationale qu'on ne saurait laisser dévaluer. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Les dispositions envisagées pour modifier le régime institué par les ordonnances du 30 décembre 1958 portant loi de finances et du 4 février 1959 font partie d'un ensemble de mesures actuellement étudiées dans le cadre d'une réforme de la sécurité sociale. Elles devraient faire l'objet d'une publication prochaine. Actuellement, les caisses de sécurité sociale examinent, du point de vue médical, tous les dossiers des assurés qui demandent à en bénéficier et décident définitivement pour tous ceux qui, du point de vue ressources, se trouvent dans le cadre des dispositions de la réglementation de 1959. Les autres dossiers qui ont été retenus médicalement, mais pour lesquels la condition de ressources n'est pas remplie, sont ajournés et seront éventuellement repris après publication des nouveaux textes.

4492. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre du travail** que, d'après les informations parvenues à sa connaissance, il n'y a eu, en 1959, aucune nomination dans « l'ordre du Travail ». Il lui demande s'il n'estime pas que le conseil de l'ordre du travail devrait se réunir au moins une fois par an. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Un décret modifiant le décret du 21 janvier 1957 portant création du Mérite du travail est actuellement à l'étude. Sa promulgation devrait permettre de réunir le conseil de l'ordre en vue de procéder à de nouvelles nominations à l'occasion de la promotion du 14 juillet 1960.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4233. — M. Duchesne attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les nombreux accidents de la route qui se produisent : 1° la nuit lorsqu'un cycliste, qui ne s'en rend pas toujours compte, n'a plus de feu rouge à l'arrière de son vélodépote ; 2° le jour et la nuit lorsque, par temps de pluie, les camions projettent sur les voitures qui veulent les dépasser des gerbes de boue qui brouillent complètement les pare-brises. Il lui demande si, suivant, en cela, l'exemple qui est donné par de nombreux pays et particulièrement par l'Allemagne et les pays scandinaves, il a l'intention de prendre de toute urgence les mesures suivantes qui s'imposent : 1° obligation à tous les constructeurs de cycles d'équiper tous leurs appareils de pédales à réflecteurs et de tenir par la suite, cette mesure à tous ces appareils en circulation ; 2° obligation à tous les camions circulant sur nos routes d'être équipés de plaques flexibles placées derrière les roues arrière, et descendant jusqu'à quelques centimètres du sol, pour empêcher tout jet de boue. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — Un projet tendant à une meilleure signalisation des véhicules à deux roues, notamment en ce qui concerne les changements de direction, est actuellement à l'étude. Toutefois, il convient d'indiquer que les catadioptriques posés sur les véhicules à deux roues sont les mêmes que ceux des voitures de tourisme ; par ailleurs, l'arrêté du 8 août 1956 relatif à la signalisation des véhicules prévoit dans son article 2 que des dispositifs réfléchissants peuvent être placés facultativement sur les pédales des cycles sans moteur ; cette mesure est vivement recommandée, sans qu'il paraisse toutefois opportun de la rendre obligatoire afin de ne pas accroître les sujétions imposées aux usagers. D'autre part, l'étude la possibilité de munir les véhicules de poids lourds de dispositifs destinés à éviter toute projection de boue par temps de pluie ou de neige.

4255. — M. Charles Privat expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à la date du 29 octobre 1957, le groupement interprofessionnel de défense du foin de Crau avait sollicité de la Société nationale des chemins de fer français une réduction du tarif de transport en faveur du produit considéré pour permettre le développement des expéditions des foins de Crau par chemin de fer; que cette demande fut accueillie favorablement, mais que l'application du barème spécial, qui avait été établi pour les fourrages par wagon chargé de sept tonnes, a été différée; qu'en conséquence, le groupement susvisé est à nouveau intervenu le 5 novembre 1959 auprès de la direction commerciale de la Société nationale des chemins de fer français, laquelle lui a déclaré, en réponse: que « l'étude du barème dont il s'agit a révélé des difficultés qui ne lui permettent pas, dans les conditions actuelles, de prendre en considération la requête qui lui était présentée ». Il souligne l'intérêt qui s'attache pour les producteurs de foin de Crau à l'application d'un tarif réduit pour leurs fourrages, ce qui leur permettrait de trouver des débouchés supplémentaires pour l'écoulement de cette marchandise, notamment dans les périodes de mévente. Il lui demande s'il envisage de se saisir de cette affaire pour obtenir de la direction commerciale de la Société nationale des chemins de fer un nouvel examen de cet important problème, afin que les expéditions de foin de Crau de six à sept tonnes puissent bénéficier d'un tarif réduit et que, dans ce but, soient modifiées les dispositions de l'article 10 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — La question qui préoccupe l'honorable parlementaire fait actuellement de la part de la Société nationale des chemins de fer français l'objet d'une étude approfondie. Dès que les résultats en seront connus, il sera donné à cette étude la suite qu'elle aura paru susceptible de comporter.

4317. — M. du Halgouët demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** ce qu'il compte faire des terrains, propriété de la S. N. C. F., le long des voies et près des gares désaffectées. (Question du 10 février 1960.)

Réponse. — L'article 90 de la loi de finances du 8 août 1950 fait à la S. N. C. F. obligation de vendre les immeubles qui ne sont plus nécessaires à ses besoins. Dès qu'elle a trouvé pour ces immeubles un acquéreur, la S. N. C. F. se soumet des propositions d'aliénation. Si l'immeuble avait été acquis aux frais d'une ancienne compagnie ou de la S. N. C. F. elle-même, cette dernière procède directement à la vente. Au cas où, au contraire, l'immeuble avait été acquis au compte du Trésor, il est remis à l'administration des domaines chargée d'en effectuer la vente.

4457. — M. Rivain demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° quel est le nombre d'accidents d'automobiles causés par les arbres en 1958 et 1959; 2° quel est le pourcentage de ceux-ci dans le nombre total d'accidents d'automobiles. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Le nombre d'accidents corporels, comportant le heurt d'un arbre qui se sont produits en 1958 dans l'ensemble de la France exception faite du département de la Seine pour lequel ces renseignements n'ont pas été recueillis s'élève à 3.404 sur 127.833 accidents soit un pourcentage de 2,7 p. 100. L'exploitation des renseignements concernant 1959 n'est pas encore terminée. Il convient de remarquer que tous les accidents comportant le heurt d'un arbre ont en général à l'origine une cause différente susceptible dans de nombreux cas de créer l'accident; le heurt contre l'arbre a donc été dans ce cas non la cause de l'accident mais la cause d'une aggravation de cet accident. Compte tenu de la gravité des accidents de cette nature j'ai été amené à prévoir dans certains cas l'abattage de plantations jugées dangereuses; il n'y est cependant procédé qu'après enquête approfondie et en aucun cas l'abattage n'est systématique. Il convient de ne pas oublier que les arbres sont très appréciés notamment des véhicules à deux roues et des véhicules lents et constituent l'un des charmes des belles routes touristiques françaises. Lorsque des plantations nouvelles sont effectuées elles sont placées à une certaine distance du bord de la chaussée.

4563. — M. Privat expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les travaux exécutés dans les grands ports maritimes bénéficient d'une aide financière de l'Etat d'environ 50 p. 100, alors que, pour les petits ports et les ports de moyenne importance, cette aide est seulement de l'ordre de 30 p. 100; Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à tous les ports, quelle que soit leur importance, une aide tenant compte essentiellement des besoins et des ressources. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Les crédits ouverts au budget pour l'équipement des ports maritimes étant limités, le ministre des travaux publics et des transports est obligé de tenir compte, dans la fixation de la participation de l'Etat, du caractère présenté par l'activité des différents ports. C'est ainsi que le taux de la participation de l'Etat est fixé à 50 p. 100, à 30 p. 100 ou à 25 p. 100 suivant que l'activité du port considéré revêt un intérêt national, régional ou local. Toutefois, la liste des travaux publics se réserve, après un examen spécial, de fixer la participation de l'Etat à 50 p. 100 pour certains travaux d'équipement qui, bien qu'exécutés dans des ports moyens ou secondaires, présentent un caractère d'intérêt national suffisamment marqué.

Erratum

au Journal officiel du 30 janvier 1960 (Débats parlementaires).

Page 64, 2^e colonne, intercaler entre les questions écrites n° 4107 et 4130 la question n° 4129 ci-après, qui n'a pas été insérée par suite d'une erreur typographique:

4129. — 23 janvier 1960. — M. Paul Cullion attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas d'un médecin français inscrit en décembre 1955 sur la liste d'aptitude aux fonctions de « médecin des services publics antituberculeux » et recruté comme fonctionnaire chrétien en décembre 1956, bien qu'il ait cotisé normalement pour sa retraite, ce médecin n'a pu bénéficier de la réintégration dans la fonction publique française prévue par la loi du 4 août 1956 et se trouve dans une situation aussi précaire que les médecins recrutés par contrat par le Gouvernement marocain après février 1957. Il lui demande s'il ne pourrait prévoir une solution pour ce cas unique, de sorte que ce médecin puisse être mis à la disposition du ministre de la santé marocain au titre de l'assistance publique sans que le ministre des affaires étrangères ne refuse sa médiation sous prétexte que l'intéressé n'appartient pas à la fonction publique française.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

4323. — 11 février 1960. — M. Davout expose à **M. le Premier ministre (affaires algériennes)** que l'administration préfectorale d'Algérie refuse d'approuver les délibérations des conseils municipaux qui votent à leurs agents communaux les indices de traitement prévus par l'arrêté ministériel du 10 août 1955, J. O. du 24 août 1955. Il demande: 1° si l'article 22 édicté par la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes est applicable à l'Algérie; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles l'administration préfectorale d'Algérie refuse que soient appliqués aux agents communaux le statut et les traitements de leurs collègues de la métropole.

4389. — 15 février 1960. — M. Boscher, tout en se félicitant de la réussite de l'explosion atomique française, demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre**, devant les précisions apportées sur la nature des travaux effectués à Bruyères-le-Châtel, de préciser, à l'intention des populations de la région armoisonnaise dont la sécurité est directement intéressée, quelles mesures de protection ont été prises pour que les expériences atomiques du centre de Bruyères s'effectuent sans danger pour ces populations, et au cas où une bombe « ff » serait mise prochainement au point, s'il estime logique de laisser planer l'inquiétude dans une région aussi densément peuplée que la Seine-et-Oise.

4445. — 19 février 1960. — M. Paterno attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires français contractuels servant au Cameroun et lui demande si les accords arrivant à expiration en juillet prochain seront prorogés pour qu'ils puissent poursuivre leur carrière dans ce pays ou si leur reclassement sera assuré en France.

4467. — 22 janvier 1960. — M. Caillomer demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons une politique, qui se dit d'auto-détermination, commence par retrier à la population d'Alger le droit de s'administrer elle-même, en remplaçant les maires élus par des maires désignés par le pouvoir.

4473. — 22 février 1960. — M. Fouques-Duparc rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en octobre 1958 une collecte de fonds fut effectuée, dans le département d'Oran, par un officier supérieur exerçant à l'époque des fonctions administratives. Cette collecte, à laquelle tous les contribuables étaient conviés et à laquelle la grande presse métropolitaine accorda son attention, réclamait le versement d'un pourcentage prélevé sur la vente de chaque hectolitre de vin récolté par les agriculteurs, ainsi que d'un pourcentage sur les salaires, qui intéressait plus particulièrement les industriels et commerçants; cette dernière taxe fut même officiellement prévue sur les feuilles de déclaration de la sécurité sociale, habitée pour la circonstance à recueillir ces fonds. Ladite collecte, annoncée par les journaux locaux ainsi que par une campagne d'affiches, prit le nom de Campagne de solidarité communale. Suivant certains renseignements (ECHO d'Oran du 27 octobre 1958), les sommes ainsi obtenues dépassèrent le milliard. Il lui demande: 1° quel fut exactement le montant des sommes ainsi réunies; 2° comment s'est effectuée la répartition entre les communes; 3° pour quelle raison la commune d'Oran, dont les citoyens furent ainsi taxés, n'a encore bénéficié d'aucune répartition; 4° en tout état de cause, quelle a été l'affectation des sommes importantes ainsi collectées.

MINISTRE D'ETAT

4407. — 18 février 1960. — M. Viallet demande à M. le ministre d'Etat: 1° s'il n'estime pas que les métropolitains expatriés, justifiant d'une certaine ancienneté dans l'administration française d'outre-mer — recrutés à l'origine par contrats ou intégrés dans les cadres territoriaux, actuellement placés sous statut particulier ou intégrés dans les cadres locaux des Etats membres de la Communauté — ont droit aux mêmes garanties de carrière que les administrateurs et attachés de la France d'outre-mer; 2° les mesures qui ont été prises ou qu'il compte prendre pour assurer le reclassement de ces fonctionnaires et notamment de ceux qui, appartenant aux cadres locaux des Etats membres de la Communauté, ont fait l'objet de mesures de rapatriement ou de licenciement non justifiées; 3° les moyens dont disposent ces agents et fonctionnaires pour assurer sur le plan judiciaire leur défense alors que, dans certains Etats, les juridictions administratives prévues n'ont pas encore été mises en place.

AFFAIRES ETRANGERES

4427. — 19 février 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'équivalence avec les certificats de licence de Français délivrés en France a été accordée pour les certificats d'études littéraires générales (propédeutique) et de littérature française délivrés à l'université de Saigon. Cette équivalence a, par contre, et contre toute logique, été refusée pour le troisième certificat de licence: celui de grammaire et philosophie françaises. Il résulte de cette disposition de graves inconvénients dont le moindre n'est pas de détourner de ces études les meilleurs candidats. Or, il apparaît que par leur sérieux, la qualité de leur travail et le niveau des études poursuivies, les étudiants de cette université étrangère méritent que l'on revienne sur ce refus. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour que soit accordée l'équivalence souhaitée.

4457. — 20 février 1960. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre des affaires étrangères que, malgré l'avis favorable des administrations dont ils relèvent, des fonctionnaires se sont vu refuser leur mise à la disposition de gouvernements étrangers liés au Gouvernement français par des accords de coopération technique, soit que ces mises à la disposition aient été sollicitées par les fonctionnaires eux-mêmes, soit qu'elles aient été demandées par lesdits gouvernements à l'égard de fonctionnaires français numériquement désignés; les refus seraient motivés par la décision défavorable d'un comité interministériel, décision qui serait, paraît-il, « déterminante en ce qui concerne l'opportunité du détachement des experts ». Il lui demande: 1° quels sont les textes qui ont institué ce comité interministériel et qui en ont défini les attributions; 2° quelle en est la composition; 3° sur quels critères il est appelé à prendre ses décisions; 4° quels moyens de recours existent contre ces décisions.

4512. — 21 février 1960. — M. Liguard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entre dans ses intentions, après le vote par le Conseil de l'Europe d'une recommandation en ce sens, de proposer au comité des ministres de convoquer à bref délai une conférence-diplomatique réunissant tous les Etats faisant partie des diverses organisations européennes autres que celles des Six, en vue d'aboutir à une rationalisation réelle desdites organisations.

4513. — 21 février 1960. — M. Liguard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui semble pas nécessaire de proposer au comité des ministres du Conseil de l'Europe de modifier les textes de caractère statutaire relatifs à ses pouvoirs, afin de faciliter la conclusion d'accords partiels en amendement la résolution (n° 51) 62 de telle sorte que la procédure définie par cette résolution puisse être appliquée sans autorisation unanime préalable. Il attire son attention sur le fait que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation en ce sens au cours de sa séance du 21 janvier dernier.

4514. — 21 février 1960. — M. Liguard demande à M. le ministre des affaires étrangères si le développement de l'Afrique ne lui semble pas appeler une action concertée des pays européens et africains et dans l'affirmative quelles mesures il envisage pour étudier et mettre au point une telle action. Il lui rappelle que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté des recommandations en ce sens au cours de sa séance du 18 janvier dernier.

4515. — 21 février 1960. — M. Liguard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'avis n° 32 sur le projet de charte sociale européenne adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe au cours de sa séance du 21 janvier dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le texte définitif de la charte, tenant compte dans la plus large mesure possible des vœux de l'Assemblée, soit rapidement établi.

4516. — 21 février 1960. — M. Liguard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est dans ses intentions de proposer au comité des ministres du Conseil de l'Europe de convoquer un comité d'experts chargé de rédiger un deuxième protocole à la convention des droits de l'homme, afin de sauvegarder certains droits civils et politiques non visés par la convention originale, ou par le premier protocole additionnel. Il lui rappelle que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a voté une recommandation en ce sens au cours de sa séance du 22 janvier dernier.

4517. — 21 février 1960. — M. Liguard demande à M. le ministre des affaires étrangères si la France a déjà ratifié l'arrangement du 23 novembre 1957 concernant les marins réfugiés, et si la France se propose d'admettre, outre les contingents acceptés jusqu'ici, des réfugiés hongrois d'Autriche qui ont exprimé le désir de s'installer définitivement en Europe. Il attire son attention sur le fait que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a voté une recommandation en ce sens au cours de sa séance du 21 janvier dernier.

ANCIENS COMBATTANTS

4325. — 11 février 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre des anciens combattants les raisons qui l'auraient amené à autoriser des personnes étrangères à l'administration agissant sous le couvert d'un comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale (organisme qui ne semble pas avoir de caractère officiel) à consulter les dossiers individuels des déportés et internés, notamment à l'administration centrale de son ministère. Il semble, en effet, que les renseignements que déclare rechercher ce comité pourraient lui être directement fournis par les services compétents qui en accord avec l'I. N. S. E. E. établissent une statistique de la déportation et de l'internement comportant les mêmes renseignements que ceux réclamés par ledit comité. Il serait, dans ces conditions, choquant que soient communiqués à des tiers des dossiers comportant des renseignements de tous ordres y compris d'ordre privé, dont le caractère strictement confidentiel ne saurait échapper à personne.

4358. — 13 février 1960. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le grand nombre d'anciens combattants volontaires et combattants volontaires de la Résistance qui, en raison de la forclusion intervenue, se voient refuser l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance et la carte de combattant. Il lui demande si, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'appel du 18 juin 1940, un nouveau décret ne pourrait pas être ouvert aux intéressés pour le dépôt des demandes de cartes.

ARMEES

4263. — 3 février 1960. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées: 1° de lui faire connaître le nombre des insurgés compris dans les récents événements d'Algérie incorporés, depuis, dans une unité de l'armée française; 2° si des étudiants figurent dans ce nombre et, dans l'affirmative, pour combien d'entre eux le sursis s'est trouvé révoqué; 3° s'il est exact qu'il compte incorporer d'office, avant la date légale de leur appel, les jeunes gens qui ont attaqué les forces de l'ordre au cours de la soirée du 24 janvier 1960, ce qui ne manquerait pas d'être interprété favorablement par la jeunesse métropolitaine qui, en grand nombre, s'est portée en Algérie depuis cinq ans pour les protéger.

4366. — 13 février 1960. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des armées: 1° s'il considère que la guerre d'Algérie ne revêt pas une forme qui relève, dans une large mesure, de l'action psychologique; 2° s'il admet que l'armée se trouve démunie, à la suite de récentes décisions, d'armes qui ont puissamment contribué à toutes les victoires de ces vingt dernières années dans tous les points du globe; 3° s'il ne croit pas, par ailleurs, qu'au lieu de rendre responsable d'erreurs d'appréciation des officiers qui auraient pu détourner cette action de l'objectif à atteindre, il n'est pas plus loyal de reconnaître la carence des pouvoirs publics qui n'ont pas su concevoir, faire exécuter et contrôler un plan d'action psychologique précis disposant de moyens en rapport avec la tâche à entreprendre.

4390. — 15 février 1960. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que le décret n° 60-90 du 12 janvier 1960 concernant le recrutement des sous-officiers des différents services de l'armée de terre permet désormais aux sous-officiers candidats à l'un de ces services d'y être admis avec le grade qu'ils détiennent au moment de leur admission. Ce décret supprime donc, à la fois, une injustice et une anomalie puisque, jusqu'ici, ils ne conservaient que le solde de leur ancien grade, ce qui les privait en cas de départ à la retraite d'une pension calculée sur la solde de ce grade. Mais ce décret crée une nouvelle injustice en ce qui concerne les sous-officiers déjà admis dans les différents services avec un grade inférieur à celui qu'ils détiennent dans leur arme, puisque des sous-officiers moins anciens qu'eux conserveront désormais leur grade et se trouveront, de ce fait, inscrits avant eux sur la liste d'ancienneté. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, pour éviter cette injustice, de régulariser tout d'abord la situation des sous-officiers déjà admis dans ces services en leur rendant effectivement le grade

et leur ancienneté dans la grade qu'ils possédaient avant leur admission, d'autant plus que cette solution ne coûtera rien au Trésor, puisque ces sous-officiers ont continué à percevoir la solde de leur ancien grade.

4476. — 23 février 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des armées** qu'on des derniers numéros de la revue « Temps modernes » comporte un article d'un Français, jeune agrégé de lettres, qui, après avoir relaté complaisamment comment il a déserté lui-même, donne des conseils pour imiter son exemple. Sans préjuger la suite qui a, ou n'a pas été donnée à la désertion personnelle dont l'auteur de l'article a la triste audace de se vanter, il lui demande s'il ne croit pas devoir exercer contre ce journaliste les recours prévus par la loi du 8 juillet 1931, complétant la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

4500. — 21 février 1960. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des armées** si un sergent pilote élémentaire de réserve (P. E. R.) ayant effectué son temps régulier sous les drapeaux en tant que P. E. R., et ayant souscrit un contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves au terme de l'instruction n° 420/EMG. FAA/LEG. du 9 avril 1951 (art. 19), c'est-à-dire ayant à effectuer un entraînement dans les réserves pendant une durée de cinq ans, à compter de la date de libération du service militaire (sans tenir compte de la mainenance), peut demander et obtenir la résiliation de ce contrat pour raisons professionnelles.

CONSTRUCTION

4346. — 13 février 1960. — **M. Robert Ballanger** rappelant à **M. le ministre de la construction** ses précédentes interventions relatives au prix élevé des loyers dans les immeubles de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations, lui expose que, selon le rapport présenté récemment au conseil général de Seine-et-Oise, de nombreux logements du groupe immobilier de la Vigne-Blanche, aux Mureaux, restent vides, car les locataires éventuels ne peuvent supporter des loyers dont le montant est trois fois plus élevé que dans les habitations à loyer modéré municipales; il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire de réglementer, enfin, le prix des loyers dans les immeubles de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations, la notion retenue du prix de revient conduisant à des prix abusifs des loyers; 2° s'il n'a pas l'intention d'augmenter les crédits affectés à la construction des habitations à loyer modéré.

4437. — 19 février 1960. — **M. René Ploven** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisage pas de fixer des dimensions minima pour les garages (box ou emplacements) à vendre dans les immeubles neufs (immeubles d'habitation ou locaux commerciaux), divers abus ayant été constatés en ce domaine.

4450. — 19 février 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés que rencontrent les personnes âgées désireuses de libérer les locaux trop importants qu'elles occupent au profit de jeunes ménages, du fait que l'application de la législation sur les loyers les obligerait à payer un loyer supérieur pour des locaux moins importants. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait, dans ces conditions, opportun d'étendre le bénéfice de l'allocation logement aux personnes âgées qui se trouveraient dans ces conditions. Une telle institution permettrait, en effet, de libérer au profit de jeunes ménages ou de familles nombreuses des logements relativement importants que les personnes âgées ne conservent que faute d'en trouver d'autres au loyer plus modeste.

4477. — 23 février 1960. — **M. Carter**, se référant à la réponse faite le 16 janvier 1960 à sa question n° 3517 par **M. le ministre de la construction**, prend acte avec satisfaction des efforts entrepris pour le ravalement des façades des constructions privées à Paris et dans un certain nombre d'autres villes — initiative que la dégradation accentuée des immeubles français rendait indispensable et urgente. Il s'étonne, cependant, que les mesures ainsi demandées aux particuliers ne soient pas au moins aussi strictement exigées des administrations publiques. Il appelle son attention sur le mauvais entretien — extérieur tout au moins — de la plupart des immeubles administratifs, et, à Paris notamment, de nombreuses mairies, de maints bâtiments scolaires, sans parler de certains ministères dont les façades sont d'une noirceur qui n'a rien de commun avec une honorable patine. Il lui demande s'il compte prendre, pour les bâtiments publics, l'initiative d'un effort de nettoyage et de ravalement qui contribuerait dans une certaine mesure à rehausser le prestige de l'Etat.

4483. — 23 février 1960. — **M. Palmiro** demande à **M. le ministre de la construction** si les permis de construire délivrés par les mairies peuvent donner lieu aux réalisations et participations exigées des constructeurs, selon les prescriptions du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958. En effet, l'article 2 de ce décret stipule que ces travaux peuvent être exigés « par l'autorité qui délivre le permis de construire », ce qui semble inclure l'autorité municipale, normalement habilitée à délivrer ces autorisations au nom de l'Etat. Mais, par ailleurs, ce même article 2, qui énumère les cas dans lesquels ces participations peuvent être réclamées, reprend la rédaction

de l'article 88, 1°, paragraphe C, du code de l'urbanisme. Or, ce texte réserve au préfet, dans ces mêmes cas la délivrance des permis de construire. Il est certain que la portée de ce décret se trouverait très réduite si les permis de construire entrant dans la compétence du maire — qui sont de beaucoup les plus nombreux — ne pouvaient donner lieu aux réalisations et participations qu'il prévoit.

4499. — 23 février 1960. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait paradoxal que le crédit accordé, dans le cadre de la construction, pour la réalisation du chauffage central est différent selon qu'il est déterminé par application de l'arrêté du 22 mars 1958 relatif aux constructions financées par l'Etat ou par application du Bordereau général des prix forfaitaires affecté du coefficient d'adaptation départemental. Il lui demande: 1° les raisons de cette différence; 2° s'il n'a pas l'intention de reconsidérer le mode de calcul destiné à déterminer le « juste montant » des crédits alloués dans les régions à climat rude, comme l'Est, où il est nettement insuffisant si les températures minima sont prises en considération pour la réalisation des installations de chauffage central dans les constructions visées par l'arrêté du 22 mars 1958.

EDUCATION NATIONALE

4310. — 10 février 1960. — **M. Jean-Paul Palawski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que beaucoup d'étudiants n'ont pas la possibilité, pour diverses raisons, de préparer les diplômes d'agrégation dans les écoles normales supérieures. C'est ainsi que, nombre des jeunes universitaires, s'y préparant dans le cadre des I. P. E. S. Or, ceux qui suivent cette formation grâce à l'attribution de bourses, n'ont pas, en deux ans, le temps nécessaire pour atteindre leur but. Il lui demande si, en faveur de ces jeunes gens, l'attribution de bourses ne pourrait pas être faite pour l'année supplémentaire nécessaire.

4328. — 11 février 1960. — **M. Malloville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si l'application du principe de la laïcité dans les établissements scolaires publics, autorise les agents de cet enseignement à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent, à appuyer une campagne de pétitions dirigée contre le texte de la loi sur les rapports de l'Etat et de l'enseignement privé, loi qui a été régulièrement votée par le Parlement et promulguée par le chef de l'Etat. Il attire son attention sur le fait que la participation des enseignants à une telle action illégale, a lieu dans les locaux scolaires et aux heures de travail; 2° quelles sont les instructions générales qui interdisent pareille pratique et s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de renouveler spécialement ces instructions.

4340. — 13 février 1960. — **M. Boscary Montorvin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les nouvelles modalités réglementant l'examen du baccalauréat sont entrées pour la première fois en vigueur le 1^{er} février 1960 et qu'il n'a pas été fait, à leur sujet, qu'une publicité restreinte, et il demande: 1° s'il est exact que les jeunes gens qui, par manque de documentation (maladie ou autres empêchements) ne se sont pas inscrits dans les délais impartis pour les épreuves de février, se verront interdire le droit de participer aux épreuves de rattrapage et, ce qui est infiniment plus grave, aux épreuves fondamentales de juin, n'ayant donc plus que la possibilité de se présenter aux examens de février et juin 1961 ce qui est extrêmement préjudiciable; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas, en fonction des circonstances, que devraient intervenir des mesures d'assouplissement permettant à tout le moins à ces candidats de se présenter aux épreuves fondamentales de juin.

4372. — 14 février 1960. — **M. Nungesser** suggère à **M. le ministre de l'éducation nationale** la création d'un musée des sports. Etant donné le développement considérable du nombre des amateurs de sports en France, développement dont il faut espérer qu'il sera de plus en plus rapide, il apparaît opportun de commencer à constituer une documentation sur l'histoire des sports. L'évolution très rapide de la technique et de l'équipement sportifs mériterait d'apparaître ainsi dans un grand musée qui rassemblerait également le plus grand nombre de documents ainsi que les équipements ayant servi aux gloires nationales et internationales des différents sports et relaterait l'histoire des sports. Il apparaît qu'un tel musée pourrait être réalisé sous l'égide du haut commissariat à la jeunesse et aux sports sans nécessiter de dépenses très considérables, la plupart des grandes fédérations sportives s'efforçant sans aucun doute d'y apporter tout leur concours. Par ailleurs, des recettes substantielles pourraient être attendues des entrées dont il est permis d'espérer qu'en raison du caractère populaire d'un tel musée, elles seraient nombreuses. Il lui demande s'il envisage prochainement de prendre des mesures dans ce but.

4381. — 15 février 1960. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation actuelle des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles, n'est pas en rapport avec l'importance sans cesse accrue des tâches qui leur incombent et risque d'aggraver, dans ce cadre, au rôle primordial, une crise de recrutement déjà sensible. Il lui demande, parmi les mesures susceptibles de remédier à une

telle situation (rajustement des indemnités de frais de déplacement, de bureau, de secrétariat, versement d'une indemnité de logement, révision des traitements) quelles sont celles dont il envisage la réalisation, tant dans l'immédiat qu'au cours des prochains exercices.

4384. — 15 février 1960. — **M. Brocas** ayant pris connaissance d'une déclaration remise à la presse par un comité dit de coordination des étudiants africains, malgaches et antillo-guyanais de l'université de Toulouse aux termes de laquelle l'explosion de la bombe atomique française serait « un acte criminel à l'égard de l'humanité et de l'histoire » (sic) demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sanctions il compte prendre contre les auteurs de cette insolente et haineuse manifestation.

4393. — 15 février 1960. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les changements intervenus dans le haut personnel de la direction des constructions scolaires ont amené ce service à effectuer, à travers toute la France, une enquête sur les besoins réels en locaux dans les différents degrés d'enseignement. Les instructions données ont prescrit la constitution, dans chaque chef-lieu, d'une commission qui a à statuer sur les créations et constructions jugées indispensables dans chaque département. Sans méconnaître l'utilité d'un tel travail, qui demanderait de longs mois avant que les services centraux puissent être mis en possession des éléments utiles, il apparaît déjà que si des mesures transitoires ne sont pas prises pour éviter l'arrêt de l'effort de construction en cours, dont il faudrait, au contraire, provoquer l'accélération, la rentrée d'octobre 1960 sera rendue très difficile dans de nombreuses localités. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, d'urgence, pour éviter ces graves inconvénients.

4414. — 18 février 1960. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire publiée par le comité national d'action laïque pour organiser son action de protestation contre la loi fixant les relations de l'Etat et des établissements privés marque une volonté de s'opposer, par les moyens les moins légaux, les plus illégaux, voire les plus antinationaux, au Gouvernement et au bon ordre de l'Etat. En dehors de toute considération d'opinion, nombre de parents d'élèves sont justement choqués d'une telle attitude. Il lui demande quelles mesures préventives ou répressives n'ont pas manqué d'être prises par le Gouvernement pour que l'action entreprise reste strictement sur le terrain des convictions personnelles, à l'exclusion de tout mobile politique moins avouable.

4415. — 18 février 1960. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions prises par le comité national d'action laïque pour ses manifestations contre la loi relative aux relations de l'Etat et des établissements d'enseignement privé ont choqué nombre de parents d'élèves, toute question de conviction mise à part. C'est ainsi que le rôle confié au personnel enseignant semble sans rapport avec la stricte neutralité de l'enseignement laïque et que l'utilisation des locaux scolaires est certainement abusive. Il lui demande si ces modalités d'action ont reçu son accord; et, dans l'affirmative, quels sont les textes d'ordre législatif ou syndical qui justifient son autorisation; dans la négative, quelles mesures d'urgence il a prises et quelles sanctions il a prévues pour empêcher qu'une manifestation, respectable en soi, n'utilise de tels moyens d'action.

4416. — 18 février 1960. — **M. Guy Fric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les fonctionnaires de l'enseignement sont autorisés à participer activement, dans l'exercice de leurs fonctions, comme promoteurs pour la distribution de listes de protestations destinées à contester la valeur d'une loi votée par le Parlement et d'utiliser leurs élèves à des fins non scolaires.

4428. — 19 février 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 23 décembre 1959 aux recteurs indique que les notes de la composition de février du baccalauréat doivent intervenir pour 40 p. 100 dans l'attribution des prix dans les classes terminales et les classes de première. Cette décision attire de la part des professeurs et des familles les remarques suivantes: les prix revêtent, dans ces classes, une grande importance, soit parce qu'ils peuvent faciliter une entrée en mathématiques supérieures, par exemple, soit parce qu'ils peuvent être jumelés avec des prix de fondation, souvent très importants. Or, toutes les disciplines n'étant pas représentées aux différentes sections du baccalauréat (et ce, dans une même classe), il en résultera un manque d'homogénéité dans la notation, qui influera sur l'attribution des prix (histoire, géographie, langues vivantes, mathématiques, physique, etc.). Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit tenu compte du vœu des familles et des professeurs en renonçant aux dispositions de la circulaire visée ci-dessus, et en maintenant le régime actuel.

4449. — 19 février 1960. — **M. Fanton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qu'a provoquée tant parmi les parents d'élèves des écoles publiques que parmi les membres du corps enseignant, la perspective d'une suppression de l'activité des assistantes scolaires, notamment dans le département de la Seine. L'importance de leur rôle ne saurait être déniée même

si on ne se place que sur le plan de l'efficacité financière dans la mesure où elles facilitent la tâche des caisses des écoles et aident les municipalités pour les attributions de secours d'urgence. Au moment où l'augmentation constante des effectifs scolaires est constatée, où la nécessité de résoudre les problèmes de l'enfance inadaptée et délinquante est affirmée, il semblerait tout à fait anormal que soit supprimé le service assuré par les assistantes scolaires. Il lui demande de lui faire connaître les projets de son département en ce qui concerne les intéressées.

4475. — 23 février 1960. — **M. Bégue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles ne cesse de se dégrader depuis 1946, tandis que leurs charges augmentent, et que les difficultés pédagogiques issues de la situation présente de l'école publique exigeraient un recrutement de qualité accrue. Les intéressés réclament à bon droit: a) un équipement de bureau convenable et un personnel de secrétariat qualifié; b) une reconnaissance effective de leur droit au logement; c) une révision indiciaire leur accordant l'échelle 300-575 en indices nets et, dans l'immédiat, l'accélération de l'avancement, l'établissement du cadre unique. Il lui demande quelles sont les mesures prévues au budget de 1961, actuellement en préparation, pour assurer aux inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles une existence et des conditions de travail compatibles avec leurs fonctions.

4486. — 23 février 1960. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans le cadre de ses instructions sur le ramassage scolaire, l'aide de l'Etat n'est prévue que pour le transport des enfants fréquentant une école primaire publique située à plus de trois kilomètres du domicile de leurs parents, ainsi que pour ceux des élèves des cours complémentaires, lorsqu'il y a carence d'intérêt, priorité étant donnée, pour l'attribution de la subvention, aux services assurés par un syndicat intercommunal. Toutefois, d'après les indications données le 22 juillet 1959 dans la réponse à la question n° 1474, la commission scolaire du commissariat au plan a été saisie du problème du ramassage dans son ensemble pour élaborer une doctrine dans ce domaine et prévoir un mode de financement approprié. Or, depuis cette époque, n'est intervenu que le décret n° 50-1135 du 28 septembre 1959 précisant les conditions d'organisation des services de ramassage des écoliers tout en indiquant les collectivités ou groupements habilités à les créer. Mais ce texte a laissé entièrement de côté la question de financement indispensable à la création des services nouveaux ou à l'aménagement de services existants. Celle-ci est d'une importance capitale pour les communes et il serait souhaitable de connaître les règles et critères retenus pour l'attribution des subventions sur les crédits du ministère de l'éducation nationale. Au surplus, il apparaît indispensable, en la circonstance, et dans l'intérêt des populations rurales, que l'aide de l'Etat limitée dans les conditions ci-dessus indiquées puisse être étendue aux services assurant le transport des élèves vers les lycées, collèges et établissements d'enseignement technique et cours complémentaires. Elle lui demande de donner des précisions à cet égard.

4495. — 23 février 1960. — **M. Poudevigne** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux parents d'élèves ayant en vain sollicité des bourses ont le sentiment que l'octroi de celles-ci obéit à des considérations subjectives. Il lui demande si, pour éclairer les parents d'élèves inquiets, il ne conviendrait pas de rendre publiques les critères retenus pour l'octroi des bourses d'enseignement à l'échelon national.

4503. — 24 février 1960. — **M. Tomasini**, en appelant l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de débouchés offerts, en l'état actuel de la réglementation, à la carrière de surveillant général des centres d'apprentissage, lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas opportun de réformer le statut de cette fonction; par la création d'un cadre unique de surveillants généraux de l'enseignement technique, en autorisant, en attendant, les surveillants généraux des centres d'apprentissage à exercer éventuellement leurs fonctions dans les collèges techniques et les écoles nationales professionnelles; par la possibilité offerte à l'ensemble du personnel enseignant des centres d'apprentissage d'accéder aux fonctions de surveillant général et à tous les surveillants généraux des centres d'apprentissage à celles de direction ou d'administration concurrentement avec le personnel enseignant; 2° s'il envisage, en raison du caractère permanent de la responsabilité de ces fonctionnaires, l'octroi à tous les surveillants généraux d'une indemnité de sujétion en fonction des points pondérés des établissements, d'un logement de service d'ailleurs prévu par les textes ou, à défaut, en cas d'impossibilité matérielle, d'une indemnité compensatrice de logement et — pour ceux logés — des mêmes prestations en nature qu'aux adjoints aux chefs d'établissement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4140. — 25 janvier 1960. — **M. de Poupliquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les desiderata des malades et anciens malades des arsenaux et établissements de la marine nationale en ce qui concerne l'application du décret n° 57-965 du

26 août 1957, paru au *Journal officiel* du 30 août 1957, applicable aux ouvriers de l'Etat, tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. Le décret ordonnait la prise en compte, comme services effectifs, des temps passés en longue maladie et les circulaires n° 5183 du 9 décembre 1957 en donnaient les modalités d'application avec effet du 8 août 1949. Ce décret et ces circulaires, de par la date d'application, excluent un certain nombre d'anciens malades. De ce fait, un nombre assez sensible de ces derniers ne peuvent prétendre à faire valoir comme services effectifs leur temps de maladie. Or, ils avaient la possibilité, sous le régime de la loi des pensions du 21 mars 1928, de compenser leur perte d'annuités subie par le fait que sous cette loi le temps d'immatriculation était calculé sur 2.240 heures jusqu'au 30 juin 1936; 1.600 heures du 1^{er} juillet 1936 au 31 décembre 1949, toutes heures effectivement accomplies au-dessus de ce temps leur étant réservées à la compensation des temps perdus. La promulgation de la loi des pensions du 2 août 1949 a donc eu pour effet de léser les ouvriers anciens malades « d'avant 1949 ». Il lui demande s'il a l'intention soit de faire apporter un additif au décret n° 57-965 du 26 août 1957, soit de faire modifier l'ancienne loi des pensions du 21 mars 1928 de telle façon que tous les ouvriers des arsenaux et établissements de la marine nationale puissent faire valoir, comme services effectifs, leur temps passé en longue maladie.

4280. — 6 février 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la loi de réforme fiscale, les déficits des diverses activités professionnelles des contribuables sont immédiatement déductibles intégralement pour le calcul des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par contre, d'après l'article 21 de la loi, les bases de la taxation à la taxe complémentaire sont soumises aux mêmes règles que l'ancienne taxe proportionnelle. Il en résulte que, pour le calcul de celle-ci, les déficits restent reportables pendant cinq ans. Il est demandé si l'administration est bien d'accord avec cette solution qui paraît s'imposer d'après les textes clairs et précis des articles 21 et 28 de la loi.

4281. — 6 février 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un administrateur de société luxembourgeoise, domicilié à Paris, reçoit de ladite société des jetons de présence et en outre une rétribution de salarié pour travaux spéciaux exécutés à Luxembourg. D'après la convention franco-luxembourgeoise, applicable depuis le 1^{er} janvier 1959, la taxation de toutes ces rétributions est réservée au Luxembourg. Dans cette situation, il est demandé : 1° si l'intéressé est ou non soumis, en France, au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur sa rétribution de salarié, ce qui constituerait une double imposition puisque les mêmes revenus sont taxés à Luxembourg et que le versement forfaitaire ne pourrait être en ce cas supporté par l'employeur; 2° si le même contribuable devrait établir une déclaration 1024, ce qui semble exclu pour un revenu non taxable en France.

4282. — 6 février 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 19, § VI, de la loi de réforme fiscale interdit aux sociétés anonymes de prendre à leur charge l'impôt de 21 p. 100 applicable aux produits répartis notamment aux administrateurs. Il est demandé : 1° si la règle s'applique aux jetons de présence qui sont un remboursement de travail et non un produit distribué. Au surplus, le montant annuel et les modalités de calcul des jetons de présence sont décidés en général pour une durée indéterminée, la mesure étant valable jusqu'à décision contraire; 2° dans l'affirmative, si les décisions prises avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959 ne doivent pas être considérées comme étant juridiquement toujours valables, en raison du principe de la non-rétroactivité des lois et du fait que, dans ce cas, le calcul de l'imputation au titre de l'impôt unique ne peut faire aucune difficulté; tout au contraire, ce calcul se fait sur une somme ronde; 3° au cas où les solutions ci-dessus ne pourraient être admises, et vu l'impossibilité de changer avant la réunion de la plus prochaine assemblée annuelle, si la prise en charge de la retenue à la source ne peut être réalisée, même après le 1^{er} janvier 1960, mais pour des emplacements se rapportant à une période antérieure à cette date; 4° si la prise en charge reste autorisée pour le paiement de répartitions en général décidées avant le 1^{er} janvier 1960, mais non encore mises en paiement à cette date.

4283. — 6 février 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travailleurs frontaliers, qui sont généralement de pauvres ouvriers, ont présentement à supporter l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur leurs salaires acquis à l'étranger, cette taxation étant exigible à titre d'impôt cédulaire personnel. La loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 ayant supprimé les impôts cédulaires, y compris l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur les bénéfices non commerciaux, les modestes contribuables en question devraient logiquement être libérés de leur impôt de 5 p. 100 qui ne peut avoir vis-à-vis d'eux le caractère d'une taxe indirecte à la charge de l'employeur. Il faut tenir compte aussi dans ce cas de la majoration d'impôt général qui est la contrepartie de la suppression de l'impôt cédulaire. De plus, la déduction de l'impôt de 5 p. 100 pour le calcul du nouvel impôt ne serait que très partielle puisque la taxe forfaitaire est calculée sur le brut. Il est demandé si l'administration envisage de donner une réponse favorable à ce problème délicat.

4284. — 6 février 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 39 de la loi de réforme fiscale, l'article 46 du code des impôts est modifié en ce sens que les indices de réévaluation sont désormais établis sur de nouvelles bases. Il doit en résulter que la réévaluation effectuée sur la base des indices anciens n'est plus possible à dater de l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959. Il est demandé : 1° si cette solution est bien exacte; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date l'ancienne réévaluation cesse de pouvoir être possible et si elle peut, ou non, être réalisée encore au bilan du 31 décembre 1959, étant observé, à ce sujet, que la loi du 28 décembre a été publiée au *Journal officiel* du 29 décembre, lequel est arrivé aux préfectures et sous-préfectures, en général, le 30 décembre; la loi semblerait donc, en général, applicable un jour franc après, soit seulement le 1^{er} janvier 1960.

4285. — 6 février 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les personnes domiciliées en France et recevant des salaires de personnes établies hors de France sont tenues de verser elles-mêmes au percepteur l'impôt de 5 p. 100. Or, la loi de réforme fiscale semble devoir modifier cette façon d'opérer d'après les principes suivants : 1° si la taxation du salaire est réservée au pays étranger par convention diplomatique, il ne peut être question de faire supporter au salarié l'impôt de 5 p. 100, pas plus d'ailleurs, que l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° si la taxation doit avoir lieu en France, il semble inutile de faire opérer le versement de l'impôt de 5 p. 100, puisque celui-ci doit ensuite venir en déduction pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il serait plus simple de laisser le soin à l'inspecteur de faire lui-même les calculs d'après la déclaration du redevable et de lui notifier la note à payer par voie de rôles. Il est demandé si les solutions ci-dessus peuvent être considérées comme exactes, et si des mesures d'exécution seront prises à ce sujet.

4286. — 6 février 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la réforme fiscale, les déficits des immeubles de plaisance ne sont pas déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est demandé : 1° toute résidence secondaire ne pouvant être assimilée à un immeuble de plaisance, ne faut-il pas aussi admettre une valeur locative d'une certaine importance; 2° le déficit d'un immeuble de plaisance restant déductible pour la taxe complémentaire, ne faut-il pas en déduire que le revenu taxé pour la taxe complémentaire doit être pris en considération pour l'impôt sur le revenu global. Autrement dit, le déficit d'un immeuble de plaisance ne devrait-il pas se compenser éventuellement avec les revenus d'autres immeubles, la différence positive, constituant le revenu de la cédule foncière, devant seule être prise en considération pour le revenu global.

4287. — 6 février 1960. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les citoyens français résidant en France et qui, à la suite des mesures de rétorsion et de blocage ordonnées par les gouvernements tunisien ou marocain, ne peuvent faire transférer en France les revenus de biens mobiliers ou immobiliers dont ils sont propriétaires dans les anciens protectorats, sont passibles des impôts différents à ces revenus et doivent en acquitter le montant.

4288. — 8 février 1960. — M. Missoffe attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des personnes titulaires d'un titre de pension, ou avantage quelconque qui, se trouvant sans domicile, sont dans l'impossibilité pratique de percevoir les arrérages de leur pension au moment même où la précarité de leur situation en rend la perception plus indispensable que jamais. Il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées dans ce cas.

4289. — 9 février 1960. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : suivant acte reçu par notaire, le 1^{er} mars 1959, M. T..., ouvrier retraité et son fils, simple manoeuvre, ont procédé, entre eux, à la licitation amiable d'une petite maison d'habitation constituant leur domicile commun; cette maison a été rachetée en totalité par le fils moyennant un prix immédiatement converti en l'obligation, à sa charge de loger son père, le nourrir à sa table, le chauffer, l'éclairer, le blanchir, le soigner, tant en santé qu'en maladie, et lui faire donner tous les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, le tout jusqu'au décès du père; l'acte stipule, en outre, que le père, au lieu et place de ces prestations, aura, à tout moment, le droit d'exiger de son fils le service d'une rente annuelle et viagère de 800 nouveaux francs en espèces à la charge de prévenir le débirentier un mois à l'avance par lettre recommandée. Lors du l'enregistrement, il a été perçu le droit de vente d'immeuble à usage d'habitation au taux réduit de 4,20 p. 100 (1,40+1,60+1,20) sur le prix s'élevant à 700.000 francs, soit 29.400 francs. L'administration revient sur cette perception qui ne lui paraît pas conforme aux prescriptions de l'article 638 (théorie des dispositions dépendantes) et estime que la disposition principale de la convention doit s'analyser en réalité, en droit fiscal, en un bail à nourriture à vie donnant ouverture au droit de 12 p. 100 sur le prix et réclame, en conséquence, au fils, un supplément de 516 nouveaux francs. Se référant à la réponse donnée

le 23 octobre 1959 à la question écrite n° 305 (Sénat), il lui demande : 1° si, d'une manière générale, les termes de la réponse ministérielle du 23 octobre 1959 doivent être maintenus ; 2° si, sur le plan particulier de la situation relatée, la réclamation de l'inspecteur de l'enregistrement est fondée.

4300. — 9 février 1960. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si, avec toutes les conséquences de droit, il considère que la perception des droits de places et de stationnement, taxes assimilées aux contributions indirectes, est une opération fiscale, que cette perception soit assurée par les préposés directs des communes ou par des adjudicataires reconnus par une jurisprudence unanime « nécessairement préposés des communes à la perception des droits qui leur sont attribués » ; 2° si, dans ces conditions, il estime que doit être confirmé l'avis qui a été porté à la connaissance des fonctionnaires de l'administration des contributions directes dans le bulletin officiel de cette administration (1952, 2377) reconnaissant que les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux se trouvent exemptés de la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce, leur activité étant spécifiquement non commerciale.

4304. — 10 février 1960. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un débiteur de boissons à consommer sur place, ayant une licence de 4^e catégorie, dont le renouvellement du bail a été refusé par le propriétaire de l'immeuble où est exploité le fonds en vertu de l'article 8 du décret du 30 septembre 1953, et qui est, par suite, évicté des locaux commerciaux qu'il occupe, peut, en renonçant à sa licence qui demeure sa propriété, bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 41 bis du code général des impôts en cas de plus-value d'actif.

4305. — 10 février 1960. — **M. Paysan** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il compte prendre des dispositions en vue de préciser le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises privées. Certaines fausses coopératives, nées de la guerre, et dont le but consistait, en période de disette, à assurer, à tout prix, le ravitaillement de la population, n'ont plus les mêmes raisons d'être. Les prix qu'elles pratiquent sont dus, moins à la notion d'élimination de bénéfice, qu'au fait que leurs frais d'exploitation se trouvent supportés par d'autres trésoreries que les leurs ; et s'il envisage une modification du décret de 1955 qui avait légalisé les avantages de ces organismes et abrogé celui de 1939, afin de mettre un terme aux abus des fausses coopératives.

4306. — 10 février 1960. — **M. Henri Buot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire habitant sa propre maison a déduit, pour la détermination de son revenu foncier, des dépenses de réfection des peintures intérieures et que l'inspecteur des contributions directes n'admet pas cette déduction sous prétexte qu'il s'agit de dépenses d'ordre local. Il lui demande si une telle interprétation n'est pas contraire à la loi, laquelle ne fait aucune distinction suivant la nature des réparations.

4308. — 10 février 1960. — **M. Boulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un acquéreur d'un terrain d'une contenance totale supérieure à 2.500 mètres carrés s'est engagé à construire une maison d'habitation dans un délai de quatre ans, et a bénéficié de la réduction des droits de mutation à titre onéreux sur 2.500 mètres carrés. Il lui demande de lui préciser dans le cas où cet acquéreur vend ou donne une portion de terrain faisant partie des 2.500 mètres carrés ayant bénéficié de la réduction des droits, si la réduction sur la totalité sera définitivement acquise lorsque le nouvel acquéreur ou le doulaire construit dans le délai accordé au premier acquéreur ou bien, au contraire, si les droits au plein tarif seront exigés avec les droits supplémentaires de 6 p. 100 sur la valeur de la différence entre la portion de terrain revendue ou donnée et 2.500 mètres carrés.

4311. — 10 février 1960. — **M. Bessary Monseverin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que, dans une réponse à la question n° 2762 (*Journal officiel* du 30 janvier 1960), il a indiqué les conditions d'application du régime général des marges de distribution et notamment celle de la marge D. F. dite « contractée » dans le cas de vente au détail par un grossiste ou par un détaillant s'approvisionnant en fabrique. Il demande quel est le régime normalement et généralement applicable en l'absence de fixation de ladite marge D. F. dans les arrêtés ministériels et, notamment, s'il y a alors eumul des marges de gros et de détail.

4312. — 10 février 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement les ventes de coupes de bois sur pied ou abattues sont assujetties, lors de la formalité de l'enregistrement, au taux ordinaire des ventes de meubles, soit, en cas d'adjudication : vente de meubles : 9,20 p. 100 ; taxes locales perçues au profit du département : 4,60 p. 100 ; taxes locales perçues au profit des communes : 1,20 p. 100 ; soit, en cas de vente par soumission cachetée : vente de meubles sans taxe : 12 p. 100. Or, un arrêt de la cour de cassation, chambres réunies,

en date du 13 mai 1959, a débouté l'administration et précisé que les produits et coupes de bois devaient être considérées comme produits agricoles et les ventes assujetties au taux applicable aux ventes de produits agricoles, soit 4,20 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons l'administration de l'enregistrement continue, malgré l'arrêt de la cour de cassation, à percevoir le tarif de vente de meubles à 9,20 p. 100.

4319. — 10 février 1960. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de l'article 11 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 que n'est pas autorisée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déicits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature ; que ne semble pas devoir être considérée comme tels une maison d'habitation incluse dans une exploitation agricole, utilisée par l'agriculteur comme maison de direction et pratiquement inséparable du domaine proprement dit, quand bien même l'exploitant disposerait d'une autre résidence. Il lui demande si cette interprétation est exacte et, plus généralement, ce que l'on doit entendre par « immeuble de plaisance ou servant à la villégiature ».

4324. — 11 février 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les coefficients normaux utilisés par l'administration des contributions pour déterminer, en ce qui concerne les commerces de pâtisserie confiserie : 1° le pourcentage du chiffre d'affaires imposable par rapport aux bénéfices ; 2° le pourcentage du chiffre d'affaires imposable par rapport aux achats ; 3° le pourcentage des achats pouvant être effectués sans facture (la production de celles-ci n'étant pas toujours obligatoire en ce qui concerne la pâtisserie) par rapport aux achats facturés.

4335. — 13 février 1960. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un commerçant antérieurement placé sous le régime du bénéfice réel, passe sous le régime du forfait, le forfait à fixer et à imposer au titre de l'année du changement de régime de taxation doit correspondre au bénéfice que l'entreprise a pu normalement réaliser au cours d'une période de douze mois sans qu'il y ait lieu de la majorer pour tenir compte notamment du fait que la date de clôture de l'exercice comptable ne coïnciderait pas avec le 31 décembre. La doctrine de l'administration paraît être, d'autre part, que, lorsqu'une entreprise passe sous le régime du forfait, la première période triennale pour laquelle est établi le bénéfice forfaitaire est réputée partir de la date de clôture du dernier exercice dont les résultats ont été retenus pour l'imposition d'après le bénéfice réel. En cas de cession ou de cessation d'entreprise, le bénéfice forfaitaire en cours, à comprendre dans l'imposition de cession, serait fixé au montant du forfait réduit au prorata du temps écoulé au début de l'année forfaitaire et non du 1^{er} janvier jusqu'au jour de la cession ou de cessation. Il lui demande si cette solution est conciliable avec les termes suivants de la loi n° 577 du 7 janvier 1957 : « Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le bénéfice imposable de l'année en cours est, obligatoirement fixé au montant du bénéfice forfaitaire de l'année précédente réduit au prorata du temps écoulé du 1^{er} janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue définitive ».

4342. — 13 février 1960. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une certaine perturbation se manifeste actuellement à tous les stades, dans les paiements de toutes sortes et provenant du fait qu'il y a obligation légale de se servir du nouveau franc, alors que la monnaie correspondante n'est pas encore mise en circulation en quantité satisfaisante. Il lui signale qu'au stade du petit commerce, notamment, on l'on a suivi début janvier les directives départementales, on est à nouveau réduit par nécessité à compter et à penser en francs légers. Il lui demande comment il se lit que des mesures appropriées permettant de mettre en circulation de la monnaie nouvelle d'une manière satisfaisante n'aient pas été prises et à quelle date approximative la coexistence des deux monnaies prendra fin par suppression définitive du franc léger.

4343. — 13 février 1960. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de ressortissants des départements du Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande, ou soumis au travail obligatoire, ont déposé lors du rapatriement leur avoir en Reichsmarks. La Trésorerie générale n'a échangé qu'une partie du montant de RM déposé et a bloqué la somme dépassant 3.000 RM. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue du remboursement intégral et rapide des avoirs en RM bloqués depuis de trop longues années.

4348. — 13 février 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant exploitant durant toute l'année 1959 un magasin A de vente au détail, à ouvert, le 1^{er} octobre 1959, un deuxième magasin B de même nature ; que ce commerçant n'a qu'un numéro au registre du commerce sur lequel il a mentionné une extension d'activité au moment de l'ouverture du deuxième magasin ; que les achats sont réalisés globalement pour les deux magasins. Il lui demande : 1° comment, dans ces conditions, s'apprécie le chiffre d'affaires limite de

300.000 NF permettant au commerçant d'être imposé suivant le régime du forfait, l'année 1958 étant la première année d'une période biennale; 2° quelle est parmi les deux méthodes de calcul ci-dessous exposées celle qui doit être retenue: a) le chiffre d'affaires 1958 à retenir est-il le chiffre d'affaires effectif, c'est-à-dire celui obtenu en faisant la somme des chiffres d'affaires réalisés en 1958 dans chacun des deux établissements A et B; b) le chiffre d'affaires 1958 à retenir est-il obtenu en ajoutant au chiffre d'affaires du magasin A (12 mois), le chiffre d'affaires ramené à l'année, du magasin B (3 mois).

4349. — 13 février 1960. — M. Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application d'un arrêt de la cour de cassation du 5 mars 1930, le droit proportionnel prévu à l'article 687, alinéa 3 du code général des impôts n'est pas exigible sur les résiliations pures et simples de baux contenant stipulation d'indemnité par le propriétaire au locataire. Il arrive fréquemment qu'une société civile soit propriétaire d'un immeuble divisé par appartements. Dans ce cas, la société est propriétaire de l'immeuble, chacun des porteurs de parts ayant un droit spécial de jouissance sur un appartement et une vocation à l'attribution, en cas de partage, de la propriété de cet appartement. Ce droit de jouissance procure à son titulaire certains avantages conférés aux propriétaires, notamment le droit de reprise sur un local à usage d'habitation (décret du 20 mai 1955). Dans le cas d'espèce, l'associé a seul qualité pour consentir la résiliation du bail, la société propriétaire n'ayant la jouissance d'aucun des appartements. Il demande si la résiliation pure et simple d'un bail contenant stipulation d'indemnité par le porteur de parts au locataire de locaux commerciaux échappe au droit proportionnel prévu à l'article 687, alinéa 3, du code général des impôts, lorsque cette résiliation n'est pas suivie d'un bail au profit d'un tiers mais exclusivement de l'occupation des locaux par le porteur de parts soit pour son habitation, soit pour sa profession, soit pour son commerce.

4350. — 13 février 1960. — M. Doray expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable propriétaire d'une maison en vertu d'un acte de donation et dont le donateur s'est réservé la jouissance jusqu'à son décès. Le propriétaire a effectué dans cet immeuble des travaux de grosses réparations absolument nécessaires, mais également des travaux d'amélioration. Il ne perçoit aucun revenu de cet immeuble. Il lui demande s'il peut déduire de ses revenus de 1959, tout ou partie du montant de ses réparations ou améliorations.

4351. — 13 février 1960. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 41 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme stipule que « tout débit de boissons de deuxième, troisième et quatrième catégorie, qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis... ». Or, il arrive qu'un débitant de boissons, après avoir cessé l'exploitation de sa licence, trouve, au cours des douze mois qui suivent la fermeture effective de son établissement, un acquéreur désireux d'implanter cette licence dans des conditions prévues à l'article 39 du code des débits de boissons. Bien que non périmée lors de sa cession commerciale, il se produit assez souvent qu'à la date où la commission instituée par l'article 39 précité donne l'approbation du transfert de cette licence il s'est écoulé un délai de plus d'une année entre le jour de la fermeture réelle du débit de boissons et celle de l'acceptation du transfert de la licence, laquelle se trouverait alors périmée en application de l'article 41 précité. L'application stricte de cet article semble rigoureuse et il paraîtrait logique de considérer que la licence n'est pas périmée du fait que le cédant l'a vendue avant l'expiration du délai de péremption, complé depuis la cessation de l'exploitation, et a ainsi manifesté son dessein de maintenir l'existence de cette licence. Dans d'autres cas, si le délai de douze mois n'est pas expiré au moment de l'approbation du transfert de la licence, il se trouve parfois dépassé au moment de l'exploitation légale du débit ayant bénéficié du transfert du fait de l'application des dispositions contenues au dernier alinéa de l'article 32 du code précité stipulant « que toute translation d'un débit d'un lieu à un autre doit être déclarée, deux mois à l'avance... ». Or la déclaration de mutation de licence en matière incombant au cessionnaire ne saurait être antérieure à la date de la décision prise par la commission des transferts. Il lui demande si, en pareil cas, il ne serait pas possible d'adopter la même solution que celle envisagée au cas précédent.

4352. — 13 février 1960. — M. Veilquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doivent être classés l'aviculture et l'élevage de lapins dans le monde rural au regard des contributions directes. S'agit-il d'agriculteurs, d'éleveurs ou de commerçants.

4353. — 13 février 1960. — M. Mauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est possible à un viticulteur astreint aux prestations d'alcool vinique de déduire de ces prestations le montant du privilège des bouilleurs de cru prélevé par l'intéressé.

4354. — 13 février 1960. — M. Mauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, compte tenu des livraisons de plus en plus importantes du pétrole salinier, des nécessités qui sont celles du Marché commun, et de l'importance du marché automobile inférieure, s'il envisage de s'orienter vers une politique de baisse du prix des carburants.

4374. — 11 février 1960. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 35, paragraphe 1, de la loi du 10 avril 1954 (art. 1371 *octies* du code général des impôts), les acquisitions d'immeubles bâtis destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur sont exonérées pour la fraction de prix n'excédant pas 2.500.000 F (25.000 NF) du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation et de la taxe départementale, à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces logements soient déjà occupés par l'acquéreur ou soient libres d'occupation. Il résulte de ce texte que lorsque la propriété est scindée, celui qui acquiert seulement un usufruit ou une nue-propriété ne peut profiter des allègements. Cependant, il a été admis, par mesure de tempérament, que lorsque X... achète de U... l'usufruit et de N.P... la nue-propriété, X... bénéficie des allègements parce qu'il a réuni sur sa tête la toute propriété (R. O. 1.6785, R. S. E. F. 5 février 1955). Il lui demande, s'agissant d'une mutation intervenue en 1958 et rentrant par conséquent dans le cadre des prescriptions de l'article 1371 *octies* susvisé, si l'on ne pourrait, dans le même sens libéral, faire profiter U... des allègements lorsque, celui-ci, occupant déjà la maison, achète de N.P... la nue-propriété pour réunir sur sa tête la toute propriété.

4375. — 11 février 1960. — M. Lombard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acte notarié passé en septembre 1959, un sieur X... a vendu à un sieur Y... une maison à usage d'habitation, sise à Brest, moyennant un prix de 2.800.000 F (28.000 NF), convertie immédiatement en l'obligation pour l'acquéreur de nourrir, loger et entretenir le vendeur sa vie durant. Les parties à l'acte demandèrent le bénéfice des exonérations fiscales résultant de l'article 1372 nouveau du code général des impôts. L'enregistrement donna son accord et appliqua le taux réduit de 4,20 p. 100. L'administration, revenant sur sa décision antérieure, vient de faire savoir qu'elle estimait être en droit de percevoir du droit de 12 p. 100 en se fondant sur l'article 638 du code général des impôts, puisque s'agissant d'un contrat comprenant une vente et un bail à nourriture, elle a la possibilité d'assujettir le contrat au droit le plus élevé applicable à l'une des deux dispositions ainsi analysées. La position de l'administration, qui s'appuie sur une réponse de M. le ministre des finances en date du 23 octobre 1959 (Indicateur de l'enregistrement n° 9904), apparaît contestable, sur tout lorsqu'on la rapproche d'une réponse du même ministère (R. S. E. F. à M. Georges, député, J. O. du 9 mars 1955), deux dispositions dépendantes l'une de l'autre donnant ouverture l'une à un droit progressif (droit de vente), l'autre à un droit proportionnel (droit de bail à nourriture) ne pouvant permettre à l'administration, si *a priori* elle n'admet pas que certaines ventes peuvent bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts, de prétendre que de telles dispositions donnent ouverture à des droits de régimes différents. Il est, en effet, certain que dans un cas tel que celui-ci, si l'administration n'admet pas l'application du régime privilégié résultant de l'article 1372 nouveau du code général des impôts, ce n'est pas le taux de 12 p. 100 qui devrait être appliqué, le contrat de vente en cause ne pouvant donner qu'ouverture au droit de vente d'immeuble au tarif de droit commun, soit 16 p. 100. Il lui demande si la position prise par l'administration ne lui semble pas contraire à l'esprit de la législation actuelle, qui tend, à l'aide d'exonérations fiscales substantielles, à favoriser l'accès à la propriété immobilière, autant que sur le plan humain, la conversion d'un prix de vente d'immeuble en l'obligation de nourrir, loger et entretenir le vendeur présente un double intérêt, savoir: 1° pour le vendeur, l'assurance de vieux jours à l'abri du besoin; 2° pour l'acquéreur — aux moyens financiers limités — la possibilité de devenir propriétaire d'un logement à des conditions plus faciles.

4391. — 15 février 1960. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 696 du code général des impôts est désormais ainsi rédigé: « les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts, susceptibles de servir de titre pour le paiement ou la prestation de sommes ou valeurs mobilières, sont passibles, sur le montant de ces sommes ou valeurs, d'un droit de 5,50 p. 100 ». Il lui demande: 1° si ce droit de 5,50 p. 100 doit être perçu à l'occasion de l'enregistrement des jugements portant évaluation d'une indemnité d'éviction, à la suite de la reprise par un propriétaire d'un local loué à usage commercial. Antérieurement à la dernière loi de finances, ce droit de condamnation n'était pas perçu en pareille matière; 2° si la rédaction nouvelle de l'article 696 du code général des impôts modifie la jurisprudence antérieure de l'administration de l'enregistrement.

4392. — 17 février 1960. — M. Chopin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme, par suite de non-distribution de dividendes, se trouve posséder, au bureau de l'enregistrement dont elle dépend, une avance de taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières; elle est, par

ailleurs, redevable au même bureau de la taxe proportionnelle exigible sur des intérêts de bons de caisse et des intérêts d'obligations par elle émis. Il lui demande si cette société peut utiliser son avance de taxe proportionnelle au règlement de celle due sur les intérêts ci-dessus.

4404. — 17 février 1960. — M. Durand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'époux âgés et dépourvus de ressources qui, ne possédant que l'immeuble qu'ils habitent, l'ont vendu en nue-propiété, au cours de l'année 1957, à l'un de leurs enfants moyennant un prix partie payé comptant et partie converti en une rente viagère, et demande si le service de l'enregistrement est fondé à refuser au contrat le bénéfice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1951 pour le double motif que seule la nue-propiété est vendue et que les vendeurs ont déclaré vouloir continuer à faire leur habitation principale du logement qui ne peut pas être occupé par l'enfant retenu en Algérie par sa situation. Il est fait observer qu'en l'espèce la vente en nue-propiété seulement s'étant avérée impossible, il aurait fallu recourir à une vente en toute propriété qui privait les vieillards de leur toit, alors que la solution adoptée a réussi à le leur conserver, tout en assurant leur subsistance. Par ailleurs, l'année suivante, les circonstances ont conduit les parents à vendre à leur enfant l'usufruit réservé, en sorte qu'il ne peut plus être objecté que la vente a été consentie en nue-propiété seulement, modalité que l'administration paraît considérer comme s'opposant à l'application de l'article de loi précité.

4405. — 17 février 1960. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après une instruction de l'administration insérée au *Bulletin officiel des contributions directes* de 1959, page 19, le revenu à déclarer à l'impôt général sur le revenu pour une maison construite avant 1918, occupée par le propriétaire, doit être équivalent au loyer qu'aurait produit cette maison si elle avait été louée avec les majorations prévues par l'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1918, ce loyer étant bien déterminé puisque c'est le loyer corrigé et non un loyer de comparaison trop souvent inexact ou illégal ou d'identité discutable. Il demande : 1^o si dans un but de simplification, l'on ne devrait pas adopter la valeur locative cadastrale avec en plus les augmentations des 30 juillet 1917 et 27 septembre 1917, ce qui correspond à peu près au loyer corrigé et éviterait toute discussion, en ajoutant ensuite les augmentations de la loi du 1^{er} septembre 1918 alors qu'on semble vouloir appliquer pour 1953, 10 fois la valeur locative cadastrale et pour 1959, 15 fois cette valeur locative, ce qui est tout à fait arbitraire et ne correspond pas au loyer de la loi de 1918, l'augmentation d'une année à l'autre étant en discordance et bien supérieure aux dispositions de l'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1918; 2^o si l'on considère par suite que l'on doit appliquer (comme nouvelle instruction de l'administration) le loyer forfaitaire de 10 à 15 fois la valeur locative (ce qui est jusqu'à un certain point en discordance avec l'article 5 de la loi du 23 décembre 1959) et que les directives d'évaluation de l'instruction du *Bulletin officiel des contributions directes* de 1959, page 19, ne doivent plus être suivies.

4406. — 17 février 1960. — M. René Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les formules destinées aux déclarations d'impôt sur le revenu ne sont pas encore — ce 15 février — à la disposition des contribuables dans toutes les mairies; que ce retard va occasionner de sérieuses difficultés à certains contribuables qui, pour rédiger une déclaration exacte, devront procéder à une étude attentive de ces formulaires nouveaux. Il lui demande s'il compte prolonger, à titre exceptionnel, jusqu'au 15 mars prochain, la date limite de l'envoi des déclarations à l'administration des contributions directes.

4408. — 18 février 1960. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les frais entraînés par l'exercice du droit de visite pour le père ou la mère d'un enfant dont le jugement de séparation ou de divorce ne lui a pas conféré la garde, ne sont pas au nombre des charges déductibles limitativement énumérées par l'article 156 du code général des impôts et ne peuvent être assimilés aux arrérages payés à titre obligatoire et grévillé au sens du paragraphe 2 de ce texte. Il lui demande s'il ne serait pas convenable et juste de prévoir, lors de la prochaine discussion budgétaire, un texte permettant de tenir compte de ces frais lors des déclarations d'impôts.

4422. — 13 février 1960. — M. André Roulland demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons des difficultés arbitrairement soulevées par la perception de la taxe proportionnelle de 5 p. 100 dans le cas suivant: il s'agit de fonctionnaires militaires ou civils retraités percevant des vacations qui leur sont payées par les ministères des armées et des anciens combattants sur les fonds du budget, et ont, sans discussion possible, le caractère d'un traitement public (vacations pour le fonctionnement des commissions de réforme et de juridiction des pensions, commissaires du Gouvernement). Périodiquement, ces fonctionnaires se voient réclamer le paiement de la taxe de 5 p. 100, soit la justification du paiement par l'employeur. Bien que ces fonctionnaires, depuis plusieurs années, transmettent aux inspecteurs les réponses des bureaux ministériels, tous les ans, à la même époque, les ins-

pecteurs des contributions directes persistent dans leur attitude, obligeant ainsi les vacataires à de multiples et fastidieuses réclamations. Il semble qu'on rappelle à l'ordre soit nécessaire en dépit de la transformation en cours de ladite taxe; les redressements des inspecteurs, portant encore sur des exercices antérieurs, placent ainsi les vacataires sous la menace de réclamations réitérées.

4423. — 19 février 1960. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les contribuables soumis au régime du forfait en matière de taxe proportionnelle des bénéfices industriels et commerciaux doivent remettre à l'inspecteur des contributions directes, avant le 1^{er} février, une déclaration indiquant pour l'année précédente, notamment le montant de leurs achats et de leurs recettes, et qu'il a été précisé que les chiffres à mentionner sur cette déclaration devaient comprendre, en ce qui concerne les ventes, les sommes non encore encaissées et, en ce qui concerne les achats, les sommes non encore payées aux fournisseurs. La stricte application de ce principe aboutit tout d'abord, en pratique, à demander à de petits commerçants et artisans d'établir, dans le courant du mois de janvier, deux balances pour obtenir, d'une part, le montant des factures restant dues aux fournisseurs et dues par les clients au 31 décembre de l'année précédente, d'autre part. Elle les astreint, en outre, à dresser dans un délai réduit un véritable compte d'exploitation, puisqu'elle les oblige à déterminer six renseignements comptables (recettes encaissées au cours de l'année précédente; factures restant dues par les clients au 31 décembre de l'année précédente; factures restant dues par les clients au 1^{er} janvier de l'année précédente; achats payés au cours de l'année précédente; factures restant dues aux fournisseurs au 31 décembre de l'année précédente; factures restant dues aux fournisseurs au 1^{er} janvier de l'année précédente), et à combiner convenablement ceux-ci pour obtenir les chiffres de recettes et d'achats tels que l'administration en demande la déclaration. Etant fait observer que, dans beaucoup de cas, il est tout à fait impossible de déterminer pour les derniers jours de janvier le montant exact des factures restant dues par les clients au 31 décembre de l'année précédente (factures non encore établies) et le montant des factures restant dues aux fournisseurs à la même date (factures non encore reçues); il est demandé : 1^o si l'administration ne pourrait pas autoriser les contribuables soumis au régime du forfait à déclarer seulement le montant de leurs recettes encaissées (comme cela est de règle en matière de taxe locale et de taxe sur les prestations de services) et de leurs achats effectivement payés; 2^o si la circonstance qu'un contribuable aurait déclaré ses recettes encaissées et ses achats effectivement payés sans tenir compte des factures dues par les clients et des factures restant dues aux fournisseurs est à elle seule suffisante, en principe, pour permettre à l'administration de remettre en cause les bénéfices imposables précédemment arrêtés forfaitairement.

4424. — 19 février 1960. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commerçants, industriels et artisans soumis au régime du forfait en matière de taxe proportionnelle des bénéfices commerciaux doivent remettre à l'inspecteur des contributions directes, avant le 1^{er} février, une déclaration indiquant pour l'année précédente, notamment le montant de leurs achats. Il demande : 1^o si le montant des achats doit s'entendre du chiffre donné par la comptabilité (sommes inscrites au débit du compte achats et comprenant les escomptes de règlement déduits sur les factures conformément aux dispositions du plan comptable général), ou au contraire de ce chiffre diminué de la valeur des marchandises que l'exploitant a prélevées dans son magasin pour son usage personnel ou celui de sa famille; 2^o si le contribuable, qui a indiqué sur sa formule de déclaration le montant des achats résultant de sa comptabilité sans en retrancher la valeur de sa consommation personnelle ou familiale, mais dont le chiffre des recettes n'est pas contesté, en principe, être considéré comme ayant souscrit une déclaration inexacte et peut voir ses impositions des années non prescrites remises en cause par l'administration.

4425. — 19 février 1960. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: A) M. X... a vendu à M. Y... a) des millénies indivis d'un terrain à bâtir; b) le droit de participer en commun, avec le vendeur, à la construction d'une maison sur ce terrain pour posséder, une fois l'immeuble édifié: la copropriété, à concurrence d'un même nombre de millénies que pour le terrain, des parties communes générales désignées dans un règlement préalable de copropriété: la propriété exclusive et privative du sous-sol et des caves ainsi que de cinq étages d'appartements (le vendeur se réservant seulement celle des locaux commerciaux à édifier au rez-de-chaussée et à l'entresol); la copropriété, à concurrence de mille millénies, des parties communes spéciales définies dans le règlement de copropriété et s'appliquant aux locaux d'habitation; B) en fait, M. X... et M. Y... ont conclu des marchés distincts, à conditions séparées, et différents pour la construction des parties d'immeuble devant leur revenir; C) si, pour le terrain et pour les parties générales à construire, l'acte de vente a donné naissance à une indivision résultant obligatoirement du régime et du règlement de copropriété, aucune indivision de même nature n'a jamais existé, en droit ou en fait, en ce qui concerne les parties privatives édifiées aux frais exclusifs de chacun; D) dès lors, le droit de partage prévu par l'article 1371 du code général des impôts ne semble dû, ni sur les parties d'immeuble restant, par la force des choses, dans l'indivision, ni sur les attributions présentes ou futures des parties privatives à édifier aux frais de chacun des deux copropriétaires. Il demande si le

service de l'enregistrement est, dans ces conditions, fondé à soutenir que la clause précisée au début de la présente question « qui donnerait naissance directement à une copropriété, s'analyse en un allotissement passible du droit de partage sur la valeur des parts privatives considérées dans leur futur état d'achèvement », puisque « à défaut d'une telle clause, il est bien évident que la construction d'un bâtiment en copropriété sur un terrain indivis eût été elle-même indivise entre les copropriétaires du sol, en vertu des dispositions de l'article 553 du code civil », et que « si M. X... et M. Y... ont participé, en définitive, à la construction, chacun pour sa propre chose, c'est précisément parce que, faisant échec à la présomption d'indivision de l'article 553 C. C., ladite clause a, par avance, réparti l'immeuble entre les intéressés ».

4426. — 19 février 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables assujettis au régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux sont tenus de remettre, chaque année avant le 1^{er} février, à l'inspecteur des contributions directes, une déclaration indiquant, pour l'année précédente, notamment le montant de leurs achats. Il demande s'il convient de donner ici au terme « achats » la définition du plan comptable, c'est-à-dire le total des achats de marchandises, des achats de matières premières, des achats de matières consommables, et des achats d'emballages commerciaux (comptes 600, 601, 6020, 6021, 6021 à 6023 et 607).

4434. — 19 février 1960. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1^o si les décisions prises au sujet des rémunérations des fonctionnaires ne sont pas en contradiction avec les déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux finances lors de la discussion budgétaire et voici quelques jours, au cours d'une conférence de presse sur le désir du Gouvernement de ne pas « aggraver » l'écart entre le secteur public et le secteur nationalisé ; 2^o si le bénéfice du plan de remise en ordre des traitements échelonné sur deux ans est réservé uniquement au secteur semi-public ou s'il envisage de prendre des dispositions semblables pour la fonction publique, ce qui permettrait à cette occasion au Gouvernement de respecter ses engagements en réduisant l'écart entre les deux secteurs précités.

4435. — 19 février 1960. — **M. Dieras** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre du décret du 20 mai 1955, les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial ont eu la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes en acquittant une taxe forfaitaire de 15 p. 100 remplaçant les impôts de distribution (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et en prenant, notamment, l'engagement de poursuivre l'exploitation de l'entreprise sociale pendant un délai minimum de cinq ans ; et lui signale le cas suivant : une société à responsabilité limitée a été constituée au moment de l'option entre un père et sa fille (celle-ci ne possédant seulement que quelques parts de cette société). Par suite de maladie grave du père, dûment constatée, qui aurait eu pour conséquence la fermeture à bref délai de l'établissement, ce dernier dut rechercher des concours nouveaux étrangers à la société. Deux associés, n'ayant aucun lien de parenté avec les précédents, acceptèrent d'entrer dans la société, mais exigèrent le départ de la fille de l'associé principal. Cette dernière abandonna donc ses parts à l'un des nouveaux associés, tandis que l'associé principal céda lui-même quelques-uns de ses droits à l'autre associé, de sorte que la société poursuivait son exploitation comme par le passé, composée, cependant, de trois associés non parents. Il demande si, par le fait des cessions intervenues, la société est déchue du régime de faveur qui lui a été accordé, ou, au contraire, si celui-ci peut lui être maintenu en raison de circonstances de force majeure ne permettant pas de mettre en doute la sincérité de l'engagement pris initialement de poursuivre l'exploitation pendant une durée de cinq ans.

4436. — 19 février 1960. — **M. Anthelme** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'importance des débits de tabac en métropole : a) effectif total ; b) répartition suivant l'activité commerciale exploitée concurremment avec un comptoir de tabac.

4438. — 19 février 1960. — **M. Casagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des soldats du contingent accomplissant leur service en Algérie se voient souvent réclamer, à leur retour dans leur foyer, des majorations pour déclarations tardives ou paiements tardifs de leur contribution directe ; qu'il est pourtant fort compréhensif que leur vie quotidienne à l'armée et que les péris encourus journellement ne placent pas au premier rang de leurs préoccupations pendant la durée de leur service le problème de leur imposition. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'après avoir passé de nombreux mois au service de la patrie les intéressés se voient, à leur retour, pénalisés pour ne pas avoir accompli, dans les délais légaux, leurs obligations fiscales et suggère que, pour les soldats du contingent, la retenue fiscale soit faite à la solde, ce qui éviterait les difficultés habituelles.

4440. — 19 février 1960. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons il ne lui a pas paru opportun d'étendre, à toutes les ventes d'appartements construits dans des immeubles neufs, le bénéfice des dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du décret du 20 mai 1955, qui prévoit l'exonération de la taxe sur les prestations de service en affaires consistant dans la vente d'actions ou de parts souscrites par le vendeur lors de la constitution de sociétés immobilières ayant pour objet l'édification d'immeubles à usage d'habitation.

4441. — 19 février 1960. — **M. Deshors** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une note n° 95 du 11 mai 1959, de la direction générale des impôts, il a consenti à ne plus exiger le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les immeubles d'habitation édifiés par les sociétés et les associations, sous réserve que celles-ci fassent édifier par des tiers les travaux de construction, et lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'étendre aux personnes physiques le bénéfice de cette exemption.

4453. — 20 février 1960. — **M. Thoratier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1^o combien ont rapporté, pour les cinq dernières années, les baux ruraux afférents respectivement au domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ; 2^o quelle superficie ces baux concernent dans chaque catégorie ; 3^o s'il est possible d'évaluer, selon les grandes régions économiques, la différence qui résulte pour les personnes morales publiques du mode particulier d'attribution des baux ruraux par rapport au droit commun ou du moins d'en estimer l'ordre de grandeur.

4461. — 20 février 1960. — **M. Félix Mayer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'inspecteur des contributions directes peut substituer au montant du loyer qu'aurait produit le local habité par le propriétaire dans sa maison soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1918 et à ses décrets d'application et porté sous la ligne 20 de l'annexe à la déclaration B, le loyer technique fixé par cette loi, une valeur locative réelle estimée par lui, dont le montant est parfois supérieur à la valeur locative déterminée en fonction des dispositions de l'article 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.

4469. — 22 février 1960. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines dispositions relatives aux avantages accordés aux échanges amiables par le décret du 20 décembre 1951 se sont trouvées abrogées par les ordonnances des 30 décembre 1958 et 4 février 1959. C'est le cas, par exemple, du remboursement de cinq fois du montant de l'impôt foncier et du remboursement par l'Etat de 50 p. 100 des dépenses entraînées par les actes d'échange. En compensation de la suppression de ces avantages un décret du ministère de l'Agriculture et du ministère des Finances annoncé dans l'ordonnance du 4 février 1959 doit déterminer la nature de l'aide financière nouvelle. Il s'étonne qu'aucune solution ne soit intervenue depuis lors. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le décret en question soit publié dans le plus bref délai possible.

4484. — 23 février 1960. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1619 *scilicet* du code général des impôts a prévu la nullité de la procédure lorsque le contribuable n'a pas été avisé de la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix lors d'une vérification fiscale. Il lui demande si la nullité de la procédure peut entraîner une reprise de celle-ci — auquel cas les droits du contribuable ne seraient pas sauvegardés. En effet, si la réponse est affirmative, on peut craindre que l'administration qui procédera alors à la vérification ait tendance à reprendre purement et simplement les faits litigieux.

4499. — 23 février 1960. — **M. Delementex** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses entreprises de façonnage du bois dans les communes de montagnes adjoignent à leurs activités de sciage l'exploitation directe des coupes de bois sur pied. Or, du point de vue de la patente, les exploitants forestiers sont imposés au droit fixe, en ce qui concerne les taxes déterminées, au taux de 300, alors que les exploitants des établissements pour le façonnage du bois le sont au taux de 30. Or, les entreprises exerçant simultanément les deux activités sont imposées au droit fixe, en ce qui concerne la taxe déterminée, pour la seule qualification d'exploitant forestier, soumise au taux le plus élevé, soit 300. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable, au contraire, de prévoir un droit fixe intermédiaire établi d'après la part de chaque activité au sein de l'entreprise. Cette solution éviterait de pénaliser injustement les entreprises dont l'activité essentielle est le façonnage du bois mais qui, tout naturellement, lorsqu'elles se trouvent dans les communes forestières, peuvent être amenées à assurer sur place et un moyen de leur propre personnel une partie de leur approvisionnement en exploitant des coupes locales.

4493. — 23 février 1960. — M. Laurent demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel a été le montant global pour les années 1957, 1958 et 1959 de la détaxe sur la T. V. A. accordée pour les investissements industriels.

4494. — 23 février 1960. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons deux fonctionnaires de l'administration des finances, mis à la retraite avant le 21 septembre 1958, touchaient, avant cette date, la même retraite, alors que depuis cette date ils ont été assimilés l'un au grade d'inspecteur central des contributions indirectes (à l'indice 460) et l'autre au grade d'inspecteur II. C. (indice 360), et s'il ne conviendrait pas de revenir sur ce qui constitue une indiscutable rupture d'égalité.

4504. — 21 février 1960. — M. Ziller soumet à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un directeur général adjoint d'une société anonyme, quittant, pour certaines divergences, cette S. A., sans qu'il y ait eu « contrat d'emploi » et qui s'engage : 1° à rendre tous papiers et documents qu'il détient ; 2° à ne pas concurrencer directement ou indirectement pendant trois ans ladite S. A. ; 3° à ne traiter directement ou indirectement auprès des agents ou clients, ou personnes connues par lui pendant son mandat à la S. A., une affaire quelconque ; 4° à ne nuire d'aucune manière directe ou indirecte à la S. A. qui l'employait, et qui, par ces engagements, a touché une indemnité de 4.890.000 francs (anciens). Il lui demande si l'intérêt est passible d'impôts pour cette somme ou une partie de cette somme perçue.

4505. — 21 février 1960. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable imposé au forfait sur ses bénéfices et qui cède son exercice comptable au 31 décembre de chaque année est en mesure de faire sa déclaration de revenus jusqu'au 31 mars, sans encourir de pénalités.

4506. — 21 février 1960. — M. Voilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la disparité des coûts d'acquisition des disques de liège, dont le prix en France est supérieur du tiers environ aux prix internationaux, place l'industrie française du bouchon couronne dans une situation très difficile vis-à-vis de la concurrence étrangère sur le marché national et surtout que la protection douanière des capsules métalliques (actuellement 46,20 p. 100) demeure très inférieure aux droits frappant le liège (22,5 p. 100 à 27 p. 100). Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles l'industrie française des bouchons couronne (ou capsules métalliques, n° 83-13 Ab de la nomenclature douanière française) a vu ses fabrications libérées depuis le 1^{er} janvier 1959 de toutes restrictions quantitatives à l'importation, alors que leur composant essentiel, à savoir les disques de liège naturel (45-03-13) et aggloméré (45-01-13 b), demeurent exclus des dernières mesures de libération des échanges ; 2° si l'administration ne pourrait prendre d'urgence les mesures suivantes : soit dans le retrait des bouchons couronne de la liste des produits libérés aussi longtemps que les mesures de libération ne seront pas étendues aux disques de liège ; soit dans le maintien du *status quo*, en ce qui concerne les contingents, assorti cependant d'une élévation temporaire du droit d'entrée sur les bouchons couronne, afin que ces produits bénéficient de la même protection que le liège, soit 25 p. 100 en moyenne ; soit encore dans la fixation de contingents d'importation de liège, en franchise des droits de douane, appropriés aux besoins des fabricants de capsules métalliques.

4507. — 21 février 1960. — M. Chauvet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi de réforme fiscale du 23 décembre 1959 apporte, en ce qui concerne les sociétés de capitaux limitant leur activité à l'exploitation de leurs immeubles, une exception au principe général posé par le premier alinéa du même article et suivant lequel la transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. Il lui demande si l'exception peut s'appliquer, toutes autres conditions prévues par le texte étant supposées remplies : d'une part, à une société anonyme ayant absorbé en 1955 par voie de fusion-scission, tout l'actif immobilier d'une autre société anonyme à objet commercial et limitant, depuis lors, son activité à la gestion de ses immeubles ; d'autre part, à une société à responsabilité limitée ayant modifié son objet commercial en objet purement civil il y a plus de dix ans, et limitant, en fait, depuis plus de vingt ans, son activité à la gestion de son patrimoine immobilier.

4508. — 21 février 1960. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne qui, en dehors de son habitation principale et d'une villa de plaisance servant à ses séjours de vacances, possède également une propriété agricole de 200 hectares comprenant une maison à sa disposition, celle-ci ne servant que de pied-à-terre indispensable à la surveil-

lance et à la direction de l'exploitation agricole ; et demande si, pour une telle habitation, cette personne est imposable à la taxe inscrite par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 et dite taxe « somptuaire ». (Le revenu brut total de ces résidences est supérieur à 1.000 NF).

INFORMATION.

4302. — 13 février 1960. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'information de lui faire connaître l'origine et le montant des sommes parfois si généreusement attribuées, en nature ou en espèces, à l'occasion de certaines émissions radiodiffusées ou télévisées et par qui le contrôle de leur emploi est effectué.

INTERIEUR

4272. — 5 février 1960. — M. Besson expose à M. le ministre de l'intérieur que, à la suite des diverses modifications intervenues depuis 1957 dans le statut des commissaires de police, un petit nombre de ces fonctionnaires a subi de graves injustices : 1° les commissaires de la première partie du tableau 1957 ont été promus au 2° échelon du principalat ; les commissaires de la deuxième partie du tableau 1957 ont été promus au 1^{er} échelon du principalat, sans tenir compte de leur ancienneté dans le dernier échelon de commissaire ; les commissaires du tableau 1958 ont été nommés au 1^{er} échelon dans les mêmes conditions ; les commissaires du tableau 1959 ont été promus également au 1^{er} échelon. Ils ont, toutefois, la possibilité de se pourvoir devant le conseil d'Etat, pour interprétation erronée du décret n° 59-797 du 30 juin 1959. Ils peuvent, en outre, à dater du 1^{er} janvier 1960, cumuler leur ancienneté de commissaire 9° échelon et principal 1^{er} échelon ; les commissaires du tableau 1960 peuvent, dans certaines conditions d'ancienneté, être nommés directement au 2° échelon du principalat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régulariser, en supprimant ces injustices, la situation administrative des commissaires nommés à la fin de 1957 et en 1958.

4294. — 9 février 1960. — M. Duchateau expose à M. le ministre de l'intérieur que, malgré la loi adoptée par le Parlement en 1952, il lui a été signalé que très nombreuses sont les collectivités locales qui n'appliquent pas le statut général des agents communaux, qui payent leurs employés au rabais comme auxiliaires, alors que la loi oblige les maires à donner la qualité de titulaires à ces agents ; les pratiques irrégulières sont implicitement couvertes par les autorités de tutelle. En effet, les dispositions de l'article 2 du décret du 6 septembre 1952 obligent les préfets à fixer un délai pour procéder à l'établissement de la liste des emplois permanents des communes et des établissements publics communaux et, au cas où, à l'expiration de ce délai, les conseils municipaux ne se sont pas conformés à cette application, il doit être procédé d'office par arrêté du préfet à l'établissement de ces listes. Cette formalité est indispensable pour rendre valable les élections aux commissions paritaires qui conditionnent la formation des conseils de discipline ainsi que les commissions de réforme et comités médicaux. En outre, par application de l'article 519 du code municipal, les syndicats de communes pour les personnels doivent fixer le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon en application de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959. Il apparaît donc que les avancements d'échelon et grade, les mesures disciplinaires, les octrois de congés, les mises à la retraite pour invalidité des personnels communaux des trop nombreux départements où la loi du 28 avril 1952 intitulée « Statut général des agents communaux » n'est pas observée sont entachés de nullité. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les résultats statistiques des élections aux commissions paritaires communales et intercommunales du 29 octobre 1959, ainsi que le nombre et l'origine des arrêtés préfectoraux pris par la formation des syndicats de communes pour le personnel ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de la loi du 28 avril 1952, afin d'insister au plus tôt une véritable carrière communale, seule susceptible de mettre au service des magistrats municipaux les agents nécessaires aux lourdes et importantes fonctions qui leur incombent dans les collectivités locales.

4388. — 15 février 1960. — M. René Plevin demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° à quelle date le Gouvernement se propose de procéder à un recensement de la population française ; 2° lui rappelant l'intérêt que présente, pour l'exploitation des résultats des recensements, leur périodicité régulière, quelle périodicité le Gouvernement entend désormais observer en cette matière et pour quels motifs la périodicité quinquennale observée avant la deuxième guerre mondiale a été abandonnée.

4417. — 18 février 1960. — M. Lurie expose à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions prises par le comité national d'action laïque contre la loi relative aux retentions de l'Etat et des établissements d'enseignement privé comportent des procédés inadmissibles ; c'est ainsi que l'utilisation des locaux municipaux et du personnel de mairies ne saurait se justifier à aucun titre. De plus, la campagne de signatures au moyen du porte à porte sur listes ouvertes est de nature à contraindre l'expression des convictions

personnelles pour des raisons faciles à comprendre et, par conséquent, à violenter la liberté de pensée et d'expression. Il semblerait que le seul moyen loyal de campagne aurait été l'ouverture d'un registre de signatures dans un lieu sans rapport avec les services de l'Etat ou des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures et quelles sanctions il a prévues pour cette campagne, dont les mobiles sont respectables dans la mesure où ils ne sont pas politiques, se déroule dans des conditions normales au regard des principes républicains de neutralité laïque et de véritable liberté de pensée et d'expression.

4471. — 22 février 1960. — M. Pianta expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite des diverses modifications intervenues depuis 1957 dans le statut des commissaires de police, un petit nombre de ces fonctionnaires a subi de graves injustices : les commissaires de la première partie du tableau 1957 ont été promus au 2^e échelon du principalat ; les commissaires de la deuxième partie du tableau 1957 ont été promus au 1^{er} échelon du principalat, sans tenir aucun compte de leur ancienneté dans le dernier échelon de commissaire ; les commissaires du tableau 1958 ont été nommés au 1^{er} échelon dans les mêmes conditions ; les commissaires du tableau 1959 ont été promus également au 1^{er} échelon, ils ont, toutefois, la possibilité de se pourvoir devant le conseil d'Etat, pour interprétation erronée du décret n° 59-797 du 30 juin 1959. Ils peuvent, en outre, à dater du 1^{er} janvier 1960, cumuler leur ancienneté de commissaire 9^e échelon et principal 1^{er} échelon ; les commissaires du tableau 1960 peuvent, dans certaines conditions d'ancienneté, être nommés directement au 2^e échelon du principalat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régulariser en supprimant ces injustices la situation administrative des commissaires nommés à la fin de 1957 et en 1958.

4474. — 23 février 1960. — M. Peyrelitte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences qu'a entraînées l'étatisation des services de police de certaines communes pour les agents qui en font partie. En effet, tandis que certains de ces agents bénéficiaient de la qualification de fonctionnaires d'Etat, les autres devaient se contenter de rester simplement des employés communaux. Cette dualité de qualification pour des agents dont les fonctions sont cependant identiques met les communaux dans un état d'infériorité évident. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les textes actuellement en vigueur soient modifiés en vue de supprimer une anomalie qui semble difficilement justifiable, et d'arriver à la création, pour ces personnels, du régime unique qui paraît s'imposer.

JUSTICE

4302. — 10 février 1960. — M. Ernest Dents expose à M. le ministre de la justice qu'en septembre 1959, une convention collective était signée entre la chambre nationale des avoués et les représentants des clercs d'avoués en vue du leur classement et du relèvement des salaires du personnel des études. Ces deux conditions ne peuvent recevoir application que dans le mois suivant la parution du décret fixant le nouveau tarif des avoués. Il lui demande de lui préciser s'il envisage, à bref délai, la publication dudit décret.

4354. — 13 février 1960. — M. Deshors expose à M. le ministre de la justice : 1° que l'instruction générale relative à l'état civil dispose, en son numéro 62, page 31, que la consultation des registres de l'état civil déposés dans les mairies et aux greffes des tribunaux est absolument interdite, sauf pour les autorités énumérées au numéro 63 de la même instruction ; 2° que, malgré cette interdiction formelle, des maires et greffiers communiquent à des particuliers, notamment pour leur reproduction totale ou partielle dans la presse, les actes figurant aux registres d'état civil ; que cette pratique a pour résultat de délégitimer, à l'égard des parties à l'acte ou d'une partie d'entre elles, soit des campagnes publicitaires, des démarches à domicile, des demandes de renseignements ayant un caractère absolument privé et dont les intéressés se passeront parfaitement ; 3° que la communication des registres, faite contrairement aux instructions, e, maintes fois, eu pour résultat, notamment lorsqu'il s'agit de reconnaissances d'enfants ou de naissances d'enfants illégitimes, comme d'ailleurs, dans certains cas, de décès, des inconvénients très graves pour les personnes dont les noms figurent aux actes et pour les héritiers des personnes décédées. Il lui demande : s'il ne croit pas : 1° par des instructions particulièrement fermes adressées aux magistrats du parquet — qui pourraient, si besoin était, prendre des sanctions contre les officiers de l'état civil responsables et leur personnel — faire cesser les abus constatés de plus en plus en l'espèce ; 2° en ce qui concerne les publications de mariage, dont la loi exige l'affichage, prescrire que l'affiche apposée à la porte de la mairie ne comprendra que les prénoms, noms des parties ainsi que l'indication de la commune de leur domicile, sans indication de profession ou d'adresse.

4480. — 13 février 1960. — M. Weinmann expose à M. le ministre de la justice que dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine les avocats possèdent un statut différent de celui en vigueur dans les autres départements de la métropole. En particulier, ils cumulent à la fois les fonctions d'avoué et d'avocat. Mais il est admis que la procédure de désaveu, telle qu'elle est organisée par les articles 352 à 362 du code de procédure civile, n'est pas applicable en l'occurrence, bien que la cour d'appel de Colmar ait reconnu que

certaines prescriptions concernant les avoués soient néanmoins à suivre (Répertoire de procédure civile et commerciale Dalloz, mise à jour 1959, n° 313-2°). En raison du cumul des fonctions d'avoué et d'avocat, ce dernier est entièrement maître des arguments à soumettre au tribunal alors que dans les autres départements l'intervention d'un avocat, librement choisi par le client dans toute l'étendue du territoire métropolitain, exclut pratiquement tout abus pouvant être commis par avoué. Il lui demande quelles possibilités sont à la disposition d'une partie lorsqu'un avocat, relevant de l'un des barreaux d'Alsace et de Lorraine, refuse, par exemple, de plaider l'incompétence d'un tribunal, alors que celle-ci résulte d'un texte spécial, omettant de tenir compte, sur ce point, des intentions et des instructions de son client. Il lui cite l'exemple de l'article 822 du code civil, alors qu'un avocat peut trouver un avantage à plaider le procès entraîné par le partage d'une succession devant un tribunal autre que celui compétent pour l'ouverture de la succession. Il apparaît ainsi que les personnes domiciliées dans d'autres départements sont privées de leurs garanties habituelles lorsqu'elles doivent soutenir un procès devant les tribunaux fonctionnant dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine. Il ne semble pas qu'il existe des motifs empêchant l'introduction des articles 352 à 362 du code de procédure civile dans ces trois départements. Cette modification paraît être d'autant plus urgente puisque l'incompétence doit être plaidée maintenant avant toute conclusion au fond et alors même qu'elle serait d'ordre public.

4370. — 13 février 1960. — M. Weinmann expose à M. le ministre de la justice que dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine, il est toujours en vigueur, à titre de mesure transitoire, un code de procédure locale, qui semble avoir son origine dans le code allemand de procédure civile et commerciale publié en 1877. Ce code de procédure locale n'est pas reproduit en France dans les collectivités habituelles, de sorte qu'une personne, devant soutenir un procès dans ces trois départements par suite de circonstances fortuites, est contrainte de respecter encore de nos jours de vieilles lois allemandes, dont elle ne peut même pas trouver les textes avec les moyens habituels. Cette conséquence est surtout particulièrement pénible aux habitants domiciliés en dehors de ces trois départements et il est manifeste que des sujets de nationalité française doivent, dans certaines circonstances toujours récurrentes, théoriquement, à l'heure actuelle dans de vieilles publications allemandes la lecture des lois qu'elles doivent appliquer. Des Français sont ainsi obligés de se soumettre en France à des lois allemandes alors qu'ils n'ont aucune possibilité pratique d'obtenir communication de ces textes, bien que l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » semble conserver néanmoins sa valeur dans les circonstances aussi singulières. Il serait intéressant de savoir si, durant l'occupation de ces trois départements pendant les années 1910 à 1914, le système actuel avait été maintenu intégralement et sans modification. Il lui demande s'il ne paraît pas possible de modifier un état de choses aussi anachronique que désuet et s'il n'était pas désirable, eu égard à la rapidité des moyens actuels de communication, de réaliser une unification de la législation dans certaines parties au moins, ce qui favoriserait vraisemblablement les relations commerciales avec ces trois départements. En raison des dispositions spéciales existant, par exemple, pour la compétence du conseil des prud'hommes, il semble prudent dans certains cas de ne pas étendre le réseau des représentants à ces trois départements, si l'employeur tient à éviter des surprises parfois désagréables, la différence des législations créant un climat indéniable d'insécurité.

4371. — 13 février 1960. — M. Weinmann expose à M. le ministre de la justice que, dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine, la représentation des parties et la rédaction des actes de procédure sont réservées comme monopole aux avocats titulaires inscrits au tableau près le tribunal de grande instance. Ils cumulent à la fois les fonctions d'avocat et d'avoué. Mais, néanmoins, il a été reconnu qu'un avocat ne peut pas être désigné d'office par le président du tribunal sur simple requête de référé, ainsi que cela est possible dans les autres départements. En effet, il est alors loisible de faire désigner ainsi un avoué lorsque plusieurs de ceux-ci ont refusé aux parties leur ministère obligatoire (Répertoire de procédure civile et commerciale Dalloz, avoué, n° 7, et 26). Il peut donc se produire qu'une personne citée devant l'un des tribunaux d'Alsace et de Lorraine soit purement et simplement condamnée par défaut, lorsqu'elle ne trouve pas d'avocat disposé à la représenter ou à plaider les moyens que le client estime pouvoir invoquer à son profit. Il ne paraît pas qu'il s'agisse d'une simple hypothèse d'école, mais que des difficultés de ce genre soient déjà pratiquement survenues devant les tribunaux dont le barreau ne compte qu'un nombre restreint d'avocats. Il lui demande si une pareille conséquence, d'une législation dérogatoire et exceptionnelle, lui paraît compatible avec la bonne administration de la justice. Car il est inconciliable avec les notions élémentaires d'équité qu'une partie puisse être condamnée par défaut, uniquement pour des soucis de solidarité professionnelle et dans l'impossibilité où elle est alors de recourir à un défenseur, ainsi que la loi l'y oblige. Il semble que le monopole devrait avoir pour contrepartie l'obligation du prêter le ministère. Il apparaît aussi comme exorbitant que la législation locale puisse être étendue d'une manière indirecte à des personnes domiciliées en dehors de ces trois départements d'Alsace et de Lorraine.

4448. — 19 février 1960. — M. Palmare signale à M. le ministre de la justice la situation des huissiers greffiers des justices de paix supprimées et lui demande si leur étude peut être insérée dans le ressort d'un même tribunal d'instance moyennant, s'il y a lieu, un versement d'indemnité.

4482. — 22 février 1960. — M. Le Pen expose à M. le ministre de la justice que plusieurs parlementaires ont été arrêtés, gardés à vue ou écroués, sans que les garanties de l'immunité parlementaire leur aient été assurées. Il lui demande : 1° de préciser expressément la notion de flagrant délit telle qu'elle résulte de la jurisprudence; 2° de préciser aussi complètement que possible les droits des parlementaires découlant de la règle constitutionnelle de l'immunité parlementaire; 3° quelles mesures disciplinaires il entend prendre à l'encontre des magistrats ou policiers qui auraient contrevenu à l'article 26 de la Constitution et qui pourraient encourir les peines prévues par les articles 114 et 121 du code pénal.

4419. — 25 février 1960. — M. Roth demande à M. le ministre de la justice les mesures qu'il compte prendre pour rendre applicable à l'Algérie l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, dont l'article 8 est ainsi conçu : « Un décret déterminera pour les départements algériens les modalités d'application et les conditions d'adaptation des dispositions édictées par la présente ordonnance, ainsi qu'elle date d'entrée en vigueur ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4307. — 10 février 1960. — M. Boulet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation administrative des secrétaires à la tutelle des hôpitaux psychiatriques. Ces agents sont actuellement au nombre d'une centaine. Bien que possédant le plus souvent une formation juridique que leurs attributions rendent d'ailleurs nécessaire, ils ne sont dotés d'aucun statut et la plus grande disparité existe entre les situations qui leur sont faites. Il lui demande s'il ne pense pas très souhaitable que l'élaboration de ce statut soit accélérée et que ces agents soient assimilés au personnel administratif des hôpitaux psychiatriques et non au personnel soignant, ainsi que le prévoyait le projet.

4326. — 15 février 1960. — M. Cermolacce, se référant à la réponse faite le 3 février 1960 par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 3885, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les raisons du retard apporté dans le paiement aux titulaires de l'allocation eux vieux travailleurs salariés, pensionnaires d'établissements hospitaliers, de la fraction des arrérages laissés à leur disposition en vertu de la législation en vigueur.

TRAVAIL

4309. — 10 février 1960. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail que l'union fédérale des retraités des banques demande l'application à leur régime de retraite de la loi du 1^{er} décembre 1956, notamment en ce qui concerne l'article visant à la reversion de pension au profit de la veuve d'un retraité. Il lui demande s'il n'estimerait pas préférable d'appliquer dans les établissements bancaires le régime admis dans les services de l'Etat, la Société nationale des chemins de fer français, les mines, et s'il n'envisage pas d'agir en ce sens près de l'association professionnelle des banques.

4347. — 13 février 1960. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que l'arrêté ministériel du 7 janvier 1960 sur les tarifs de remboursement de soins médicaux aggrave la situation souvent tragique de ceux qui sont frappés par la maladie; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec le corps médical, pour trouver une solution qui pourrait donner satisfaction à tous les assurés sociaux.

4353. — 13 février 1960. — M. Faïna demande à M. le ministre du travail si, pour faciliter l'embauche des infirmes, il n'envisage pas, en accord avec le ministre des finances, une détaxation importante pour les employeurs d'handicapés physiques, 20 p. 100 par exemple du salaire des invalides travailleurs pourraient être portés en frais généraux. Dans cet intéressement des employeurs au problème des infirmes, l'Etat ne perdrait qu'une rentrée d'argent minime sur la fraction du salaire exemptée d'impôts. Mais, en raison des charges énormes qu'occasionne un infirme non travailleur, l'Etat, en définitive, y trouverait son intérêt car il n'y aurait aucune comparaison entre le manque à gagner de l'Etat dû à une telle mesure et le paiement des pensions ou des indemnités de chômage aux infirmes sans travail.

4373. — 14 février 1960. — M. Halbout demande à M. le ministre du travail si une personne dont le conjoint est décédé en 1938 après avoir été 19 ans facteur auxiliaire des P. T. T. a droit d'obtenir, au lieu de l'allocation vieillesse des personnes sans activité professionnelle, une pension de vieillesse comme veuve de travailleur.

4394. — 15 février 1960. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travail que le décret en cours d'élaboration et relatif à la réforme de la sécurité sociale, prévoirait la suppression du régime spécial de sécurité sociale des clercs et employés de notaire et

l'affiliation des intéressés au régime général. Il lui rappelle que le régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire a été institué par la loi du 12 juillet 1937; que le règlement d'administration publique pour l'application de cette loi date du 8 juin 1951; que son règlement intérieur a été approuvé par l'arrêté interministériel du 15 septembre 1958; que la gestion de ce régime qui couvre les risques maladie, maternité, invalidité (soins et pensions) vieillesse, décès (capital et pensions) chômage, est parfaitement saine. Il lui demande s'il compte reconsidérer sa position et maintenir le régime spécial de sécurité sociale des clercs et employés de notaire.

4396. — 15 février 1960. — M. Nilles se référant à la réponse faite le 16 janvier 1960 à sa question écrite n° 3312 demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles il a été décidé, par l'article 9 du décret n° 59-954 du 3 août 1959, que l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés serait appréciée dans la limite d'un pourcentage maximum global.

4483. — 17 février 1960. — M. Neuwirth expose à M. le ministre du travail qu'aux termes des textes récents certains remboursements de la sécurité sociale ne sont plus effectués s'il n'y a pas eu hospitalisation. Or, il arrive fréquemment que des médecins ordonnent le transport en ambulance pour effectuer des radios, pansements, contrôles, ou toute autre raison d'ordre médical. Dans ces cas, le transport en ambulance coûte moins cher aux caisses de sécurité sociale que l'hospitalisation. Il lui demande s'il n'y a pas là une raison de revoir la question des remboursements sous condition d'hospitalisation qui pénalise injustement les malades.

4430. — 19 février 1960. — M. Moequiaux expose à M. le ministre du travail que la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées, tout en posant le principe de l'affiliation obligatoire aux caisses prévues à cet effet de toute personne exerçant l'une des activités professionnelles non salariées énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 de ladite loi, stipule en son article 13, 3^e alinéa, que les décrets fixant le taux et l'assiette des cotisations « doivent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenus ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence ». Or, il semble que, si la « caisse d'allocation vieillesse des musiciens, professeurs de musique, auteurs et compositeurs de musique » a bien prévu (art. 23 de ses statuts) des exonérations de cotisation dans le cas d'insuffisance de revenus, elle n'a pas prévu d'exonération « lorsque l'activité exercée est insuffisante pour fournir les ressources nécessaires à l'existence ». Il lui demande : 1° si les minimums de ressources tirés de l'activité non salariée, fixés à l'article 2 des statuts pour l'ouverture au bénéfice de l'allocation vieillesse, ne doivent pas être considérés aussi comme ceux au-dessous desquels il y a lieu de prévoir l'exonération de cotisation; 2° s'il n'en était pas ainsi, quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948 (art. 655, 3^e alinéa, du code de la sécurité sociale) soient intégralement satisfaites, et pour interdire, notamment, qu'il soit possible que les assujettis cotisent pour un montant supérieur à celui des ressources qu'ils tirent de leur activité non salariée.

4433. — 19 février 1960. — M. Lefève appelle l'attention de M. le ministre du travail, d'une part, sur le taux notablement insuffisant des allocations de chômage et des conditions très strictes d'attribution de ces allocations qui limitent sensiblement le nombre des bénéficiaires; d'autre part, sur la situation, au 31 décembre 1959, du régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, qui fait apparaître que, pour 32.838 millions de cotisations encaissées (dont 6.567 millions à la charge des salariés), 3.308 millions d'allocations seulement ont été versés aux travailleurs sans emploi. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin de provoquer : 1° le relèvement du taux des allocations versées par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. C. D. I. C.); 2° l'extension du champ d'application de la convention approuvée par l'arrêté ministériel du 12 mai 1959 à tous les travailleurs réellement sans emploi ainsi qu'aux travailleurs en chômage partiel; 3° la prolongation de la durée de la période pendant laquelle l'allocation est versée aux travailleurs sans emploi; 4° l'information systématique des salariés, dans tout le pays, sur les droits qu'ils peuvent faire valoir en cas de chômage.

4480. — 20 février 1960. — M. Muller expose à M. le ministre du travail que les personnes titulaires d'une pension d'invalidité ont droit à l'allocation spéciale, en cas de besoin de l'assistance constante d'une tierce personne; que cette disposition n'est applicable que pour les personnes n'ayant pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, âge limite pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité; qu'il arrive fréquemment que des titulaires de pensions de vieillesse se trouvent dans l'obligation de faire appel à l'assistance constante d'une tierce personne; que le fait de ne pas pouvoir prétendre à l'allocation spéciale amène souvent les familles à demander l'hospitalisation, ce qui s'avère très coûteux pour le régime de sécurité sociale. Il lui

demande si on ne pourrait pas envisager l'extension de cet avantage à l'ensemble des titulaires de pensions du régime général, l'augmentation de la dépense en résultant devant largement être compensée par les économies résultant de la non-hospitalisation des intéressés.

4485. — 22 février 1960. — **M. Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les protestations élevées par toutes les organisations syndicales contre le projet de décret portant organisation du service public de la sécurité sociale et qui tendrait à la suppression des régimes spéciaux, à une nouvelle réduction des pouvoirs des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, à la remise en cause des conventions collectives applicables à leurs personnels, etc. et qui, d'autre part, n'assurerait pas le remboursement effectif à 80 p. 100 aux assurés sociaux des dépenses d'honoraires médicaux, ne comporterait aucune majoration des pensions et des rentes de vieillesse ni aucun relèvement général des prestations familiales. Il lui demande s'il a l'intention de tenir compte des observations des organisations syndicales et de modifier en conséquence un projet de décret dont les dispositions s'avèrent dangereuses à la fois pour la sécurité sociale, les assurés sociaux et les allocataires familiaux.

4486. — 22 février 1960. — **M. Malnguy** constate que, dans le projet soumis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la valeur de la lettre cié Kit est maintenue à 160 F afin d'éviter le retour aux abus constatés jusqu'à présent en électrothérapie. Les actes qui sont ainsi dévalorisés (ultra-violets, infra-rouges, ultrasons...) constituent cependant une thérapeutique extrêmement efficace à condition d'être effectués sur des indications précises et dans des conditions techniques rigoureuses. Il demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas un remboursement plus élevé lorsque les actes en question sont pratiqués, sur la demande du médecin traitant, par un spécialiste qualifié. Dans ce cas, le taux de remboursement pourrait être différent selon que l'acte d'électro-radiologie serait pratiqué par un médecin ou un auxiliaire médical non qualifiés ou par un spécialiste qualifié sur demande du médecin traitant. Les deux conditions nécessaires pour bénéficier du taux le plus élevé, contrôle préalable du médecin traitant et qualification du spécialiste, paraissent susceptibles d'éviter une grande partie des abus signalés dans le texte cité plus haut.

4479. — 23 février 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que le 2^e alinéa de l'article 20 de la nomenclature des actes professionnels de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « Lorsque le médecin visite à domicile plusieurs malades de la même famille habitant ensemble, l'indemnité fixe de déplacement n'est due qu'une seule fois. Il ne peut être compté plus de deux consultations en sus de la première... ». Il lui demande si cette restriction de trois consultations par famille s'applique également aux consultations faites au cabinet du médecin.

4480. — 23 février 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 23 du R. A. P. du 10 décembre 1956 il faut pour prétendre à l'allocation de salaire unique, seule prestation attribuée pour un enfant à charge : soit exercer une activité professionnelle salariée normale, c'est-à-dire dix-huit jours ou cent-vingt heures de travail par mois ; soit se trouver dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce règlement de manière à permettre aux travailleurs d'une activité non salariée (artisans, petits commerçants, etc.) qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, notamment les titulaires d'une rente invalidité, de percevoir les mêmes prestations que les travailleurs du secteur salarié.

4480. — 23 février 1960. — **M. Riounaud** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 instituant une organisation du contentieux général de la sécurité sociale a prévu la modification des commissions techniques régionales d'invalidité et qu'en juin 1959, ces commissions techniques ont suspendu leur activité. Il lui signale que, de ce fait, les dossiers d'appel des mutilés du travail, titulaires de rentes pour accidents du travail ou maladies professionnelles, qui demandent un relèvement de leur taux d'invalidité sont actuellement stoppés sans qu'aucune solution intervienne et cela notamment dans les régions minières où l'activité des commissions techniques régionales d'invalidité était particulièrement importante. Il lui demande dans quel délai seront créées les commissions techniques régionales d'invalidité nouvelle formule et s'il ne serait pas possible, en attendant leur mise en place, de maintenir en activité les commissions qui existaient déjà avant la réforme.

4492. — 23 février 1960. — **M. Riounaud** expose à **M. le ministre du travail** que, d'après les informations parvenues à sa connaissance, il n'y a eu, en 1959, aucune nomination dans « l'ordre du Travail ». Il lui demande s'il n'estime pas que le conseil de l'ordre du Travail devrait se réunir au moins une fois par an.

4502. — 24 février 1960. — **M. Profichet** rappelle à **M. le ministre du travail** sa réponse du 29 mai 1959 à la question écrite n° 807. Cette réponse faisait état d'un projet de règlement d'administration publique en préparation, destiné à assouplir les conditions d'évaluation des ressources permettant l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des revenus virtuels des biens immobiliers. Il lui demande si ce règlement pourra bientôt voir le jour, afin de pouvoir remédier dans une certaine mesure au tragique de trop nombreuses situations.

4509. — 24 février 1960. — **M. Cruet** exprime à **M. le ministre du travail** sa profonde émotion et son grand étonnement devant les informations publiées quant au projet de décret portant organisation du service public de la sécurité sociale. Il semble, en effet, que les articles 1^{er} et 4 de ce projet tendent à inclure dans un « service public de la sécurité sociale » les régimes autonomes d'assurance vieillesse des non-salariés créés par la loi du 17 janvier 1958. Une telle décision, si elle venait, contrairement à tout bon sens, à devenir effective, ne manquerait pas d'aller à l'encontre non seulement de la volonté unanimement exprimée des intéressés mais aussi de la paix sociale. L'autonomie des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés s'est, en effet, avérée comme le principe le plus libéral et le plus efficace de couverture de ce risque social. Elle a donné, dans tous les secteurs (industriel, commercial et artisanal) les résultats les plus satisfaisants. On ne peut concevoir les motifs qui pourraient éventuellement inciter le Gouvernement à le modifier. Il lui demande s'il compte donner aux différentes professions intéressées tous les apaisements qu'elles attendent et faire connaître son opposition à un décret tendant à étatiser un secteur libre et toujours apprécié du régime social français. Cette mise au point aurait, en outre, l'avantage de calmer des appréhensions qui risquent de troubler un climat social jusqu'à ce jour très pacifique.

4511. — 24 février 1960. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre du travail** pourquoi les tarifs d'A. M. n'ont pas changé depuis 1951 (à titre d'exemple, une injection médicamenteuse ne vaut que 0,985 NF) et attire son attention sur les conséquences regrettables pour les infirmières diplômées qui ont voulu respecter l'esprit de la sécurité sociale en maintenant le remboursement à 80 p. 100.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4376. — 11 février 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'attribution de cartes de transport en zone courée, dépend pour la région dont dépend la Mayenne, de la constitution et du fonctionnement à Rennes, d'un comité régional de coordination ; qu'il semble d'après les renseignements qui lui sont parvenus que ce comité aurait déjà du fonctionner depuis plusieurs mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour hâter la constitution et le fonctionnement dudit comité.

4452. — 20 février 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que sa décision récente de permettre la pêche au lamparo sur le littoral de la région marseillaise est considérée par tous les pêcheurs comme étant de nature à décliner à bref délai la faune piscicole locale ainsi qu'en témoignent d'autres exemples pratiqués ailleurs. Il lui demande quelles raisons ont motivé l'arrêté du 2 décembre 1959 et s'il n'envisage pas de donner satisfaction aux dirigeants pêcheurs dont les informations paraissent très convaincantes.

4486. — 23 février 1960. — **M. Legaret**, rappelant le très grave accident survenu à Limay le 11 février 1960 et provoqué par un camion dont les freins ont été défectueux, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pourquoi un appareil ralentisseur n'est pas imposé aux camions poids lourds, alors que cette obligation existe déjà pour les autocars et semble, depuis sa mise en œuvre, avoir donné toute satisfaction.

4510. — 24 février 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, à la suite de l'émotion ressentie par les habitants de Limay, à l'occasion du grave accident survenu dans cette ville, le 21 février 1960, s'il n'est pas possible, pour éviter le retour de pareilles catastrophes, que les camions poids lourds soient munis obligatoirement d'un dispositif ralentisseur comme cela existe déjà en France sur les autocars et en Allemagne sur tous véhicules poids lourds, camions et autocars.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

3627. — 15 décembre 1959. — M. Laradji demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre si un fonctionnaire hospitalier métropolitain, détaché pour plusieurs années en Algérie en tant que régisseur contractuel et bénéficiant de l'indemnité algérienne de 33 p. 100 à caractère familial et résidentiel suivant les barèmes de l'Algérie, peut prétendre au bénéfice du remboursement forfaitaire de ses frais de transport à l'occasion de son congé bienal en métropole, dans les mêmes conditions que le personnel hospitalier en Algérie, et ce en vertu de l'arrêté n° 46-51 T du 30 mars 1951 et de la circulaire d'application n° 6382 MA/2 C du 30 juin 1951-JO.A.

3706. — 17 décembre 1959. — M. Césaire demande à M. le Premier ministre si les marins pêcheurs d'Algérie bénéficient d'allocations familiales; et, dans l'affirmative, quel est le mécanisme du financement de la caisse d'allocations familiales dont relèvent ces travailleurs ainsi que le taux des prestations de services.

3966. — 11 janvier 1960. — M. Bourgoïn expose à M. le Premier ministre que la recrudescence des attentats en Algérie, et en particulier dans les milieux ruraux de la Mitidja, risquent de provoquer à bref délai des incidents graves. Ils mettent d'abord en péril l'équilibre économique du pays en désorganisant une de ses provinces les plus riches et sont probablement perpétrés dans le but de provoquer des réactions de défense anarchiques de la part des cultivateurs justement exaspérés. Ces réactions seront ensuite exploitées par la presse spécialisée qui désignera comme agresseurs les victimes initiales, nuisant ainsi à l'œuvre de pacification entreprise en Algérie, laquelle ne peut se réaliser que par la fraternisation des différents éléments de la population. Il lui demande s'il compte prendre les mesures immédiates qui semblent s'imposer soit en donnant à chaque ferme et à chaque hameau des moyens d'auto-défense efficaces, soit en décrétant la loi martiale dans les régions menacées où l'auto-défense semble difficile à réaliser en raison de l'isolement et de la modicité des moyens particuliers.

4000. — 11 janvier 1960. — M. Sadok Khorci expose à M. le Premier ministre que les ouvriers algériens en France sont dans une situation critique: ils logent dans des conditions déplorables et sont l'objet de spéculations inadmissibles. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement, dans l'avenir, pour améliorer leurs conditions de vie et pour leur donner une dignité d'hommes libres, au sein de la France rénovée.

AFFAIRES ETRANGERES

3659. — 11 janvier 1960. — M. Houlache expose à M. le ministre des affaires étrangères que de nombreux ressortissants français ont perdu des biens en territoire russe lors de la révolution de 1917. Ces affaires, qui ont été dûment recensées et fichées à l'office des biens français à l'étranger, n'ont, semble-t-il, jamais fait l'objet d'une indemnisation. Il lui demande si, à l'occasion du prochain voyage de M. Khrouchtchev en France, il est dans ses intentions d'évoquer ce problème.

AGRICULTURE

3491. — 4 décembre 1959. — M. Raymond-Clergues demande à M. le ministre de l'Agriculture: 1° pour quelles raisons les importations de vin tunisien bénéficient d'une exonération sensible des droits de douane ne respectant ni l'esprit ni la lettre du traité de Rome, qui prévoit, en son article 19, un droit de douane extérieur commun pour tous les Etats membres de la Communauté économique européenne; 2° considérant que les dérogations prévues par les articles 306 et suivants du code du vin ne sont plus adaptées aux contingences politiques et économiques du moment, s'il n'est pas envisagé d'appliquer aux vins du contingent tunisien les dispositions relatives aux importations générales de vins en France, et en particulier celles relatives au coupage de ces vins; 3° et les dispositions prévues par l'article 212 du code du vin relatives au blocage des vins importés ne pourront être adaptées aux nouvelles dispositions instituant l'organisation du marché des vins français.

CONSTRUCTION

3615. — 11 décembre 1959. — M. Sanson expose à M. le ministre de la construction que les attributions de logements H. L. M. sont effectuées, dans chaque organisme, par une commission qui juge selon les propositions qui lui sont présentées par les services. Ces propositions résultent d'un choix préalable parmi toutes les candi-

datures enregistrées. A tort ou à raison, ce choix initial laisse trop souvent à penser qu'il serait laissé à l'arbitraire ou au hasard. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre au point et d'instituer, notamment auprès du fichier central des mal-logés de la Seine, un système de classement préalable des dossiers par fiches mécanographiques, ou cerveau électronique, qui assureraient la rigueur et la justice.

EDUCATION NATIONALE

3990. — 31 décembre 1959. — M. Davoust signale à M. le ministre de l'éducation nationale que l'organisation matérielle d'un centre d'apprentissage de garçons de Seine-et-Oise a donné lieu à diverses plaintes. La nourriture serait notamment strictement rationnée et insuffisante. Les objets appartenant aux enfants mal surveillés. Or ces jeunes garçons, pour la plupart non titulaires du certificat d'étude, viennent souvent de milieux déshérités ou de l'assistance publique. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que cet état de choses, sensiblement aggravé depuis trois ans, cesse le plus rapidement possible.

3955. — 9 janvier 1960. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions et selon quels critères ont été décidées certaines suppressions de classes terminales de collèges, parues au *Journal officiel* du 6 janvier 1960, et notamment à quelles consultations a procédé la commission de réforme administrative mentionnée dans les visas de cette décision. Il appartiendrait, en particulier, que n'a pas été sollicité l'avis des autorités municipales, propriétaires des établissements, et parties contractantes aux conventions intervenues entre l'Etat et les collectivités, traités constitutifs d'obligations réciproques, notamment celle pour l'Etat d'assurer un cycle complet d'enseignement classique et moderne en contrepartie des lourdes charges financières supportées par la commune. Il souligne qu'en ce qui concerne Châteaufort-Thierry, cette décision est, de surplus, en contradiction flagrante avec les mesures d'expansion économique déjà amorcées par le Gouvernement pour cette ville. Il regrette que, le jour même d'un débat parlementaire qui a mis en lumière le retard pris par l'Etat dans le domaine de l'enseignement public, une mesure soit prise qui ne peut qu'aggraver ce retard.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3632. — 15 décembre 1959. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, en raison des « différés d'amortissement » accordés aux organismes d'I.L.M. et de la période de cinq ans de prêt à moyen terme durant laquelle les bénéficiaires des prêts spéciaux du Crédit foncier n'ont pas à faire face à des charges d'amortissement, le montant des remboursements des prêts déjà accordés a été relativement faible jusqu'en 1957; mais, d'année en année, le montant des remboursements (intérêts et capital) s'accroît très rapidement. Il lui demande quelles sont les prévisions, pour chacun des exercices 1960 à 1970, en ce qui concerne le montant des remboursements (intérêts et capital) des prêts accordés aux organismes d'I.L.M., des prêts spéciaux du Crédit foncier (primes à 600 francs par mètre carré et primes à 1.000 francs par mètre carré).

3658. — 15 décembre 1959. — M. Moore demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître le montant total comptabilisé des dons en espèces recueillis pour le sinistre de Fréjus, ainsi que la composition de la répartition.

3704. — 17 décembre 1959. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la nécessité urgente de la décentralisation et l'insuffisance des mesures adoptées jusqu'à ce jour pour ranimer l'activité économique des zones critiques. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre à l'appui de sa politique en la matière le moyen efficace que lui donne la part importante prise par le secteur public dans la clientèle des établissements industriels et la faculté d'orienter les marchés passés par ce secteur.

3915. — 5 janvier 1960. — M. Hénault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la situation d'un grossiste en ce qui concerne l'incultement de la taxe locale pour de livraisons (en l'occurrence du vin) effectuées à un foyer de soldats, dont les fonds sont employés dans un but philanthropique, ces livraisons ayant été facturées au prix de gros, comme aux détaillants. Ce foyer, comme les œuvres de cette nature, est exonéré du paiement de la taxe locale.

3916. — 5 janvier 1960. — M. Laurin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons l'importation en France, en franchise de droits de douane, de 900.000 hectolitres de vins marocains a été autorisée, alors que les vins exportés de France au Maroc subissent une taxation de 36,50 p. 100 *ad valorem*, à laquelle il faut ajouter 2 francs par litre et 1 p. 100 calculé sur le montant de ces droits.

3919. — 5 janvier 1960. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que trois experts ont été envoyés en mission aux Antilles au printemps 1959 pour analyser la situation économique et, en particulier, les problèmes agricoles. Il lui demande : 1° si ces experts ont déposé leurs rapports ; 2° s'il ne serait pas opportun de publier les rapports, compte tenu de la situation quasi dramatique dans laquelle se trouvent les Antilles françaises.

3942. — 8 janvier 1960. — **M. Delachenai** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, concernant certains dispositions de notre législation fiscale, à la suite de divers aménagements apportés par la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 : 1° comment le contribuable pourra-t-il justifier du montant des dépenses d'amélioration ou d'entretien, afin de les déduire de l'impôt sur le revenu, par application de l'article 6, 1^{er} alinéa, et, notamment, quand ces dépenses auront été payées au moyen de chèques postaux, sera-t-il nécessaire de produire une quittance revêtue du timbre fiscal ou suffira-t-il de mentionner la date et le numéro de chèque ; 2° l'article 6, 1^{er} alinéa, déclare que les dépenses de réparations et d'entretien peuvent toujours être déduites du montant du revenu, alors que : a) le troisième alinéa de l'article 6 ne paraît envisager que la déduction des intérêts des dettes contractées à cet effet, ce qui semble écarter le cas où ces dépenses auraient été payées, non par un emprunt, mais au moyen de ventes de valeurs mobilières ; b) l'article 6, 4^e alinéa, stipule que, pour les immeubles ruraux, la déduction forfaitaire de 30 p. 100 est réduite à 20 p. 100 parce que « pour les propriétés rurales le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non-rentables », ce qui semble impliquer que ces dépenses ne peuvent pas être déduites pour les immeubles urbains. Comment concilier ces divers textes ; 3° l'article 6, 3^e alinéa, déclarant formellement qu'il y a lieu de déduire au revenu les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés, s'il faut, dès lors, considérer comme non avenue la disposition de l'article 9, d'après laquelle ces intérêts ne peuvent être déduits que dans certains cas particuliers qu'il indique ; 4° l'article 22, 1^{er}, de la loi nouvelle stipule que l'impôt complémentaire de 6 p. 100 (9 p. 100 pour les revenus de 1959) ne portera ni sur les traitements, salaires et pensions ni sur les revenus capitaux mobiliers, mais y aura-t-il lieu de déduire également, en ce qui concerne l'impôt complémentaire, toutes les sommes qui sont susceptibles d'être déduites, en ce qui concerne l'impôt principal sur le revenu, notamment : a) le 30 p. 100 prévu par l'article 6, 4^e alinéa, pour frais de gestion et autres ; b) les dépenses de réparation et d'entretien prévues par l'article 6, 1^{er} alinéa ; c) le montant des impositions au profit des collectivités locales (art. 6, 2^e alinéa) ; d) les intérêts des dettes contractées pour acquisition, constructions ou réparation d'immeubles (art. 6, 1^{er} alinéa) ; e) les allocations familiales (art. 4) ; f) les retenues effectuées à la source sur les revenus des valeurs mobilières. En ce qui concerne ce dernier point, l'affirmative paraît résulter avec évidence de ce que les revenus des valeurs mobilières ne sont pas passibles de l'impôt complémentaire (art. 22, 1^{er}) ; 5° d'après l'article 6, alinéa 4, une déduction forfaitaire de 30 p. 100 est effectuée sur les revenus bruts, pour représenter notamment les frais de gestion. Ce texte ne paraît viser que les revenus fonciers. Une déduction ne pourrait-elle pas également être effectuée pour frais de gestion, en ce qui concerne les revenus de valeurs mobilières, et, en cas d'affirmative, comment cette déduction devrait-elle être calculée ; 6° jusqu'en 1960, dans leur déclaration d'impôts les contribuables compilaient les revenus des valeurs mobilières, après déduction de la taxe proportionnelle perçue sur ces revenus à la source. En serait-il de même désormais, ou au contraire ces revenus devront-ils être déclarés, maintenant, pour leur montant intégral.

3947. — 8 janvier 1960 — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° ce qu'il faut penser des informations parues dans la presse concernant les méthodes utilisées par le service de répression des fraudes sur l'alcool, notamment en ce qui concerne l'utilisation de « petits italiens », comme « indicateurs » pour démasquer les fraudeurs plus importants ; 2° s'il n'estime pas que l'explication ainsi donnée à la commission d'un fonctionnaire de ce service dans cette importante affaire de fraudes est en contradiction avec l'affirmation presque officielle de l'implication des services compétents contre les gros truquants ; 3° s'il est exact que, dans certaines régions de France, il est impossible au personnel du service de répression des fraudes de remplir sa mission en raison de l'opposition organisée contre son action ; 4° s'il compte donner à ses services les instructions nécessaires pour que soient poursuivies et réprimées toutes les fraudes relevées quelle que soit leur importance ; 5° de lui faire connaître les moyens qu'il compte donner au service de la répression des fraudes sur l'alcool pour remplir sa mission ; a) en ce qui concerne le personnel dans les régions où la fraude est la plus importante, b) en ce qui concerne les moyens matériels ou financiers donnés à ce personnel ; 6° quelle est la quantité d'alcool pur qu'il estime soustraite chaque année au contrôle des contributions indirectes, ainsi que le total des alcools commercialisés et taxés au cours des trois dernières années ; 7° quel est le montant (aussi précis que possible) des pertes de recettes supportées par le Trésor du fait des fraudes sur

l'alcool ; 8° quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas demander l'inscription à l'ordre du jour du Sénat du projet de loi voté par l'Assemblée nationale et tendant à modifier les articles 315 à 319 du code général des impôts.

3996. — 13 janvier 1960. — **M. Poudevigne** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les propriétaires viticulteurs, vendant tout ou partie de leur production directement au consommateur, se trouvent dans l'impossibilité de donner satisfaction à la clientèle de passage le samedi après-midi et le dimanche, les recettes buralistes étant fermées ces deux jours. Il lui demande à quelles conditions ces viticulteurs pourraient effectuer librement leurs ventes au cours de ces journées particulièrement actives pour eux.

3998. — 13 janvier 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelles quantités de vins A. O. C. ont été déclassées au cours de la campagne 1958-1959 ; 2° comment se sont répartis ces déclassements suivant les régions.

INDUSTRIE

3786. — 22 décembre 1959. — **M. Ménaut** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° s'il est exact que l'Etat prépare la création d'un établissement public destiné à vendre le pétrole saharien ; 2° est-il exact que, tout d'abord, cet établissement ou sous une autre forme, aurait dans ses attributions le raffinage de ce pétrole et son acheminement vers un réseau de distribution créé par le rachat des activités de diverses sociétés déjà implantées sur le territoire métropolitain et en Afrique du Nord ; 3° est-il exact que ces perspectives seraient envisagées par la nécessité de commercialiser le pétrole saharien, dont l'écoulement s'avérerait difficile à terme, sous prétexte de protéger l'industrie pétrolière à tous les stades contre toute emprise étrangère, et réaliser ainsi une nationalisation devant laquelle serait placé le pays ; 4° est-il exact que des sociétés pétrolières internationales, par le canal de leurs sociétés françaises, aient offert d'absorber 80 p. 100 de la production saharienne de pétrole brut de la S. N. Repal et de la C. R. E. P. S. ; 5° est-il exact que ces contrats aient été envisagés par l'Etat français pour les années 1960, 1961, 1962, alors que ces sociétés proposaient des contrats à long terme, notamment pour dix et vingt ans ; 6° quelles sont les raisons pour lesquelles les propositions à long terme ont été repoussées ; 7° ces dispositions ne seraient-elles pas envisagées avec le concours du Bureau de recherches du pétrole, dont la rôle prévu par l'ordonnance n° 45-2321 du 12 octobre 1945, limitait son objet à « l'établissement chargé d'établir un programme national de recherches du pétrole naturel, et d'assurer la mise en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la nation » ; 8° si ces intentions n'auraient pas pour but de transformer en holding cet établissement public dont le rôle deviendrait plus financier que technique ; 9° la taxe sur les carburants dont on parle, n'est-elle pas un moyen, sans tenir compte de son incidence sur l'industrie et le commerce, de financer les entreprises d'Etat marginales, ce qui ne limitant pas à certains charbonnages ; 10° ne s'agirait-il pas de créer à terme une banque d'affaires d'Etat aux innombrables et coûteux rouages, mais également aux conséquences internationales de grande importance ; 11° dans cette éventualité, par quelle procédure légale le Bureau de recherches des pétroles, intégré à la direction pétrolière du ministère de l'industrie, pourrait-il réaliser cette opération en dehors du Parlement, l'ordonnance n° 45-2321 ayant été exécutée comme loi.

INFORMATION

3965. — 11 janvier 1960. — **M. Motte** expose à **M. le ministre de l'information** le cas suivant : la mise en route de l'émetteur de télévision de Bouvigny le 8 décembre 1959 en remplacement de celui de Lille-Bettroi s'est faite brusquement, en mauvaise saison et sans l'avis du syndicat des revendeurs et installateurs d'antennes. L'avis des associations d'usagers n'a pas été non plus sollicité. Cette substitution a produit de profondes perturbations dans l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing-Armentières où se trouvent groupés de nombreux téléviseurs. Par suite de « zones d'ombre », imprévues, constatées au plein centre de ces grandes villes, des centaines d'usagers risquent d'être privés de toute image jusqu'à Pâques 1960. Les dépanneurs ont de très difficiles problèmes à résoudre et sont submergés par l'afflux des réclamations. Un nombre important de téléspectateurs a dû recourir à d'imposantes antennes assez coûteuses, pour capter une émission qui ne se trouve qu'à trente-cinq kilomètres, et part pourtant d'un point situé à 450 mètres au-dessus du niveau de la mer. Beaucoup ont dû abandonner leur récepteur local pour un modèle très sensible et beaucoup plus coûteux. Il lui demande : 1° étant donné que la redevance de télévision est effectivement un droit d'usage, dans quelles proportions il entend faire dégrever les usagers privés de toute réception pendant une importante période de l'année ; 2° sur quelles bases seront dédommages les téléspectateurs à qui ont été imposés des frais importants d'antennes, de réglage, de transformations et surtout de remplacement de récepteur ; 3° quelles seront, dans l'affirmative, les formalités à remplir et les justifications à fournir.